



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

27 décembre 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1837-2023	Regroupement de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth . . . . .	5941
	Contributions d'assurance (Mod.) . . . . .	5945

### Projets de règlement

Aide financière aux études . . . . .		5991
Code de construction — chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment . . . . .		5992
Code de construction — chapitre III, Plomberie . . . . .		6203
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . .		6291
Régimes complémentaires de retraite . . . . .		6292

### Décisions

12396	Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Mod.) . . . . .	6301
12486	Contingentement et mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Mod.) . . . . .	6318
12487	Contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec . . . . .	6319

### Décrets administratifs

1741-2023	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	6329
1742-2023	Nomination de monsieur Frédéric Chartrand comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances . . . . .	6329
1743-2023	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Yuri Rousseau comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Secrétariat du Conseil du trésor. . . . .	6329
1749-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville. . . . .	6331
1750-2023	Autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des solutions climatiques axées sur la nature . . . . .	6331
1752-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission . . . . .	6332
1753-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 48 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Maison de la chanson et de la musique du Québec dans les locaux de la Bibliothèque Saint-Sulpice. . . . .	6332
1754-2023	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec . . . . .	6333
1755-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023. . . . .	6334

1756-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle . . . . .	6335
1757-2023	Nomination de madame Louise Rozon comme membre et présidente par intérim de la Régie de l'énergie . . . . .	6336
1758-2023	Octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec . . . . .	6336
1759-2023	Autorisation à des centres de services scolaires et à des commissions scolaires de conclure des contrats de gré à gré dans le cadre de l'Offensive formation en construction selon des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	6337
1760-2023	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines . . . . .	6349
1761-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	6349
1764-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Cristel comme membre et de sa désignation comme vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers . . . . .	6350
1765-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec . . . . .	6352
1766-2023	Renouvellement du mandat de madame Danielle Blondin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique . . . . .	6353
1767-2023	Entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique . . . . .	6354
1768-2023	Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York . . . . .	6355
1769-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023 . . . . .	6355
1770-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James . . . . .	6356
1771-2023	Nomination de madame Julie Delaney comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides . . . . .	6357
1772-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme . . . . .	6358
1773-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme . . . . .	6359
1774-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 890 700 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme . . . . .	6360
1775-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 886 500 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme . . . . .	6361

1776-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 965 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme . . . . .	6362
1777-2023	Octroi d'une subvention maximale de 2 639 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des initiatives en faveur des communautés autochtones . . . . .	6363
1778-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire . . . . .	6364
1779-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	6365
1780-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal . . . . .	6366
1781-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal . . . . .	6366
1782-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal. . . . .	6367
1783-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant de 500 000 \$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière . . . . .	6368
1784-2023	Exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes à être conclues entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme ou Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028. . . . .	6369
1785-2023	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail . . . . .	6370
1808-2023	Modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises . . . . .	6370
1809-2023	Modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes . . . . .	6372
1836-2023	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2024 . . . . .	6374

## Arrêtés ministériels

Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024 . . . . .	6401
---	------

## Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives . . . . .	6405
--	------

## Erratum

10155 Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints (Mod.) . . . . .	6407
---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1837-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

Qu'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste».

Toutefois, la population doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, être consultée sur un nouveau nom à donner à la Municipalité.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 13 juillet 2023; cette description apparaît à l'annexe «A» du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur.

En cas de vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues

à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Courcelles et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles s'inversent en alternance, chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth continue de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret et y dispose du même nombre de voix qu'avant cette entrée en vigueur.

8. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Courcelles, situé au 116, avenue du Domaine, Courcelles (Québec) G0M 1C0.

10. La rémunération des membres du conseil provisoire est la même que celle qu'ils touchaient à titre de membres du conseil d'une ancienne municipalité. Il est entendu que les anciens maires toucheront la rémunération associée à ce poste sans égard à l'alternance prévue à l'article 6 du dispositif du présent décret.

11. La greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth agit comme première greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.

12. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 6 octobre 2024 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). La deuxième élection générale se tiendra en 2025.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1 à 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Courcelles.

En outre, seules seront éligibles aux postes 4 à 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

14. À l'occasion de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Courcelles.

En outre, seules seront éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

15. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun, prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés.

16. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle municipalité est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.



17. Le cas échéant, un surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 24 du dispositif du présent décret relatif aux poursuites.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Un montant de 131 677\$, prélevé dans le surplus accumulé de la Municipalité de Courcelles, est versé à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan pour couvrir la participation de la Municipalité de Courcelles dans ses actifs et ses immobilisations.

20. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification à un secteur chargé de rembourser un emprunt visé au premier alinéa ne pourra avoir pour effet d'élargir ce secteur au-delà du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement concerné.

21. La nouvelle municipalité doit, aux fins du budget préparé et adopté pour son premier exercice financier, recourir à la variété de taux de la taxe foncière générale prévue à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) en matière industrielle et pour les terrains vagues desservis.

Le taux établi pour ces catégories devra être supérieur au taux établi pour toute autre catégorie. Le conseil conserve néanmoins la discrétion d'établir le taux applicable.

Le présent article s'applique malgré l'article 244.43 de la Loi sur la fiscalité municipale.

22. Les sommes accumulées dans un fonds constitué par une ancienne municipalité aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1

du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) sont versées dans un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité.

Les sommes doivent être comptabilisées et utilisées séparément au bénéfice des secteurs formés des territoires des anciennes municipalités.

23. La nouvelle municipalité peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2° le deuxième alinéa de l'article 127;

3° les articles 128 à 133;

4° les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5° les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. La Cour municipale de la Ville de Saint-Georges aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
COURCELLES-SAINT-ÉVARISTE, DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire de la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, à la suite du regroupement de la Municipalité de Courcelles, dans la Municipalité régionale de comté du Granit et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 5 665 487 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 487, 5 665 488, 5 665 472, 5 665 480, 5 665 481, 5 665 536, 5 667 135, 5 667 136, 6 385 405, 5 665 527, 5 667 144, 5 667 145, 5 665 565, 5 667 146, 5 665 566, 5 665 567, 5 665 605, 5 667 124, 5 665 604, 5 665 606, 5 665 602, 5 665 603, 5 667 126, 5 666 833, 5 665 650 et 5 665 651; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 665 651 et une partie de la limite sud-est du lot 5 665 648, prolongée dans le lot 5 667 088 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 5 667 055, puis la limite sud-est dudit lot et du lot 5 667 176; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 176; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 981 et la limite nord-ouest des lots 5 665 649, 5 665 753, 5 666 990, 5 667 179, 5 667 180, 5 665 752 et 5 667 108; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 108, 5 667 180, et une partie de la limite nord-est du lot 5 666 882 jusqu'à son intersection avec l'axe de la Route 108; vers le nord, une partie de l'axe de la Route 108 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de l'axe du chemin du rang St-Hilaire; selon une direction générale sud-est, une partie de l'axe du chemin du rang St-Hilaire jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 5 666 892; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 892 prolongée dans les lots 5 665 808 et 5 665 809 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle ouest du lot 5 665 811, puis la limite nord-ouest du lot 5 665 811; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 811, 5 665 814, 5 665 815, 5 667 117, 5 667 118, 6 535 202, 5 665 841 et une partie de la limite nord-est du lot 5 667 002 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 665 859; vers l'est, la limite nord des lots 5 665 859 et 5 665 866; vers le sud, la limite est des lots 5 665 866, 5 665 867, 5 665 858, 6 303 705

et 5 666 999; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 6 465 633 et la limite nord des lots 5 665 873 et 6 152 273; vers le sud, la limite est des lots 6 152 273, 6 152 274, 6 152 275, 6 152 276, 6 152 277 et 6 152 278; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 152 278, une partie de la limite sud du lot 6 152 874 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle est du lot 5 666 898, puis la limite sud du lot 5 666 898; vers le sud, la limite est du lot 5 666 898; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 666 898, 5 667 016 et 5 667 112; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 667 112, 5 667 016 et 5 666 898; vers le sud-ouest la limite sud-est des lots 5 666 898, 5 665 861, 5 667 007, 5 667 165 et une partie de la limite sud-est du lot 4 023 530 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 023 527; vers le sud, la limite est des lots 4 023 527, 4 023 876, 4 023 875, 4 023 874, 4 023 873, 4 023 872, 4 023 526, 4 023 525, 4 023 792 et 4 023 524; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 023 524; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 023 794 et la limite est du lot 4 023 504; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 504, 4 023 794, 4 023 503, 4 023 488, 4 023 487, 4 023 486, 4 426 609, 4 178 762 et une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 490 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 4 023 467; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 467, 4 178 781, 4 023 859 et 4 023 795; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 795; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 795 et 4 023 605; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 605, 4 426 621, 4 178 767, 6 421 334, 4 023 053, 4 023 052, 4 022 985, 4 178 776, 4 022 990, 4 023 767, 4 022 984, 4 022 988, 4 022 987, 4 022 986, 4 022 956, 4 023 984, 6 456 229 et 4 022 932; vers le nord-est la limite nord-ouest des lots 4 022 932, 4 022 957 et une partie de la limite nord-ouest du lot 4 023 766 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 839 et la limite sud-ouest des lots 5 923 585, 4 023 862, 4 022 917 et 4 023 937; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 4 023 937; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 178 815, 4 178 814, 4 178 813, 4 178 812, 4 022 901, 4 023 940, 4 022 904, 4 023 663, 4 178 753, 4 023 598, 4 022 896, 4 022 895, 4 022 894, 4 022 893, 4 022 892 et 6 001 407; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 6 001 407 et 4 022 891; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 4 022 891 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 023 594; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 594, prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite nord-ouest du lot 4 023 595 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et la limite nord-ouest des lots 4 023 593 et 4 497 601; vers le nord-ouest, une partie

de la limite sud-ouest du lot 5 667 048, la limite sud-ouest du lot 5 666 774 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 046 et 5 666 775 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 047, 5 667 048, une partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et une autre partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 049, 5 667 190, 5 665 281, 5 667 045, 5 666 773, 5 665 299, 5 667 082, 5 665 300, 5 665 316, 5 666 823 et 5 667 068; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 068; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 068 et 5 667 070; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 070, 5 665 343, 5 665 340, 5 667 075, 5 665 342, 5 666 777, 5 665 367, 5 667 200, 5 665 366, 5 665 398, 5 665 399, 5 665 400, 5 665 401 et 5 665 486; Finalement, vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 665 487, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 11 décembre 2023

Par: YVES GAGNON,  
*Arpenteur-géomètre*

Dossier BAGQ: 548476  
Dossier de référence BAGQ: 546549

82199

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n<sup>o</sup> AR-3127 du 7 décembre 2023, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
KONRAD SIOUI

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

### Loi sur l'assurance automobile

(chapitre A-25, a. 151.1).

1. L'annexe I du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE I

(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB10P030*R	BMW	M1000RR	2024
WB10E630*R	BMW	S1000RR	2024
ZDMHAATW*R	DUCATI	PANIGALE V2	2024
ZDMDAGZW*R	DUCATI	PANIGALE V4 R	2024
ZDMDAGWW*R	DUCATI	PANIGALE V4 S	2024
JKBZXVL1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2024
JKBZXVM1*R	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2024
JKBZXVT1*R	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2024
JKBZXJJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2024
JKBZXJJ1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2024
JKBZXJK1*R	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2024
JS1EJ11B*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2024
JS1EJ11D*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2024
JS1EJ11B*R	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA 25TH ANNIVERSARY	2024
JS1DM11B*R	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2024
JS1DM11F*R	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2024
JS1DM11H*R	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2024
JS1DM11M*R	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2024
JS1GN7FA*R	SUZUKI	GSX-R600	2024
JS1GR7MA*R	SUZUKI	GSX-R750	2024
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2024
ZD4KYUA0*P	APRILIA	RSV4 1100	2023
ZD4KYUB0*P	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2023
WB10P030*P	BMW	M1000RR	2023

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB10E630*P	BMW	S1000RR	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2	2023
ZDMHAATW*P	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4	2023
ZDMDAGZW*P	DUCATI	PANIGALE V4 R	2023
ZDMDAGWW*P	DUCATI	PANIGALE V4 S	2023
ZNNL1A1C*P	ENERGICA	EGO+	2023
ZNNL1A1C*P	ENERGICA	EGO+ RS	2023
JH2SC824*P	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2023
JKBZXVR1*P	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2023
JKBZXVJ1*P	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2023
JKBZXVJ1*P	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2023
JKBZXVL1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2023
JKBZXVM1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2023
JKBZXVL1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2023
JKBZXVM1*P	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2023
JKBZXNJ1*P	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2023
JKBZXJG1*P	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2023
JKBZXJH1*P	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2023
JS1EJ11B*P	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2023
JS1EJ11D*P	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2023
JS1DM11B*P	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2023
JS1DM11F*P	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2023
JS1DM11H*P	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2023
JS1DM11M*P	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2023
JS1GN7FA*P	SUZUKI	GSX-R600	2023
JS1GR7MA*P	SUZUKI	GSX-R750	2023
SMTPO2ST*P	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2023
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2023
JYARN66N*P	YAMAHA	YZF R1	2023
JYARN67N*P	YAMAHA	YZF R1M	2023
ZD4KYUA0*N	APRILIA	RSV4 1100	2022
ZD4KYUB0*N	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2022
WB10E730*N	BMW	M1000RR	2022
WB10E230*N	BMW	S1000RR	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2	2022

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4	2022
ZDMDAGWW*N	DUCATI	PANIGALE V4 S	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+ RS	2022
JH2SC824*N	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2022
JKBZXVP1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2022
JKBZXVR1*N	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2022
JKBZXNJ1*N	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2022
JKBZXJH1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2022
ZCGDNXEC*N	MV AGUSTA	F3 800 RC	2022
ZCGDNXDC*N	MV AGUSTA	F3 800 ROSSO	2022
ZCGDNX3C*N	MV AGUSTA	SUPERVELOCE 800 ABS	2022
JS1EJ11B*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022
JS1EJ11D*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022
JS1DM11B*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11F*N	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2022
JS1DM11H*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1DM11M*N	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2022
JS1GN7FA*N	SUZUKI	GSX-R600	2022
JS1GR7MA*N	SUZUKI	GSX-R750	2022
SMTP02ST*N	TRIUMPH	SPEED TRIPLE 1200 RR	2022
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2022
JYARN66N*N	YAMAHA	YZF R1	2022
JYARN67N*N	YAMAHA	YZF R1M	2022
ZD4KYUA0*M	APRILIA	RSV4 1100	2021
ZD4KYUB0*M	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2021
WB10E730*M	BMW	M1000RR	2021
WB10E230*M	BMW	S1000RR	2021
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 S	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 SP	2021
ZNNG1A1B*M	ENERGICA	EGO	2021
ZNNP1A1B*M	ENERGICA	EGO+	2021
JH2SC821*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVD1*M	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2021
JKBZXVL1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJH1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 RC	2021
JS1DM11B*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1DM11F*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1GN7FA*M	SUZUKI	GSX-R600	2021
JS1GR7MA*M	SUZUKI	GSX-R750	2021
SMTA204K*M	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
JYARN67N*M	YAMAHA	YZF R1M	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEUA1*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
ZNNG1A1B*L	ENERGICA	EGO	2020
ZNNP1A1B*L	ENERGICA	EGO+	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZNNG1A1B*K	ENERGICA	EGO	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFTW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
ZNNG1A1B*J	ENERGICA	EGO	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCRC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCSC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCSC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCRC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39E*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23E*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKU00*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2	2009
WB104680*9	BMW	HP 2	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
ZCGAKFGM*8	MV AGUSTA	F4 R 312	2008
ZCGAKFGM*8	MV AGUSTA	F4 R 312 1+1	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 FF	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 FF	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC501*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPER	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPER	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPER	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPER	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPER	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPER	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPER	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	1100	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995



<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	1100	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	1100	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPER	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPER	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPER	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

<sup>1</sup>. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82128





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier les situations dans lesquelles la contribution des parents n'est pas prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière d'un étudiant, les situations dans lesquelles l'étudiant est réputé inscrit pour une période n'excédant pas quatre mois aux fins du calcul des dépenses admises ainsi que les situations dans lesquelles l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, alors qu'il les poursuit à temps partiel.

De plus, il propose de modifier la définition de déficience fonctionnelle majeure ainsi que d'ajuster certaines mesures en concordance avec cette modification.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Ensei-

gnement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
PASCALE DÉRY

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 22 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constatée dans un certificat médical, ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. ».

**3.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « et pour chaque enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

**4.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical» par «un supplément pour enfant handicapé est versé à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)».

**5.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail. ».

**6.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation.

Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité.».

**7.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 à 17 ans, un supplément pour enfant handicapé est versé à son égard en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)».

**8.** Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est réputé satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

**9.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82168

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de construction — chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'incorporer par renvoi l'édition 2020 du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada, à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec. Le projet de règlement prévoit la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Les mesures proposées ne devraient pas imposer de coût supplémentaire de construction puisqu'il s'agit de reconduction des exigences en matière d'efficacité énergétique en vigueur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Lessard, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

*Le président-directeur général de la  
Régie du bâtiment du Québec,*  
MICHEL BEAUDOIN

## Règlement modifiant le Code de construction

### Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et 4<sup>e</sup> al., a.176, 176.1, 178, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 0.4<sup>o</sup>, et 38<sup>o</sup>, et a. 192)

1. L'article 1.1.1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le « Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 » (CNRC 56191F) » par « le « Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020 » (CNRC 56438F) ».

2. L'article 1.1.6 du Code de construction est remplacé par le suivant :  
« **1.1.6.** Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
<b>Division A Partie 1</b>	
<b>1.1.1.1.</b>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 3) et tel que le prévoient les articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le CNÉB s'applique :</p> <p>a) à la conception et à la construction :</p> <p>i) de tout <i>bâtiment</i> neuf; et</p> <p>ii) de toute piscine neuve désignée comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 10.03. du Code de construction; et</p> <p>b) aux <i>agrandissements</i>.</p> <p>(Voir la note A-1.1.1.1. 1.) »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
<b>1.1.1.2.</b>	<p>Ajouter, après « <b>1.1.1.2. Paramètres de construction visés par le CNÉB</b> », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-1.1.1.2.) ».</p>

1.2.1.1.	<p>Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « solutions acceptables pertinentes », ce qui suit :</p> <p>« et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipements sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'<i>autorité compétente</i> ».</p>
1.3.3.1.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« <b>1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1 à 8</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer « Les parties 1, 3 à 8 et 10 » par « Les parties 1 à 8 ».</p>
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>Autorité compétente*</b> (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »;</p> <p>« <b>Bloc thermique</b> (thermal block) : espace ou groupe d'espaces considérés comme un espace homogène aux fins de la modélisation. Un <i>bloc thermique</i> doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une <i>zone de régulation de température</i>;</li> <li>b) un groupe de <i>zones de régulation de température</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui sont desservies par la même installation CVCA ou par des installations CVCA qui peuvent être considérées comme identiques;</li> <li>ii) qui sont exploitées et régulées de la même façon;</li> <li>iii) dont la fonction ainsi que l'enveloppe possèdent des caractéristiques suffisamment similaires pour que la consommation d'énergie de chauffage et de refroidissement obtenue par modélisation du groupe de zones comme <i>bloc thermique</i> diffère peu de la valeur que l'on aurait obtenue en additionnant les résultats de chaque zone modélisée séparément; et</li> <li>iv) dont l'azimut des façades extérieures fenêtrées du groupe de <i>zones de régulation de température</i> varie d'au plus 45°; ou</li> </ul> </li> <li>c) une zone entièrement constituée d'<i>espaces climatisés</i> qui sont chauffés, refroidis ou ventilés de façon indirecte.</li> </ul> <p>(Voir la note A-1.4.1.2. 1.) »;</p> <p>« <b>Chaudière*</b> (boiler) : équipement sous pression, autre qu'un <i>chauffe-eau</i><sup>t</sup>, muni d'une source d'énergie directe qui sert à réchauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur. »;</p>

<p>« <b>Eau sanitaire</b> (service water) : eau potable circulant dans les installations de plomberie »;</p> <p>« <b>Niveau moyen du sol*</b> (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un <b>bâtiment</b>, qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou à la sous-section 9.10.20. »;</p> <p>« <b>Puissance de l'éclairage intérieur admissible</b> (interior lighting power allowance) : puissance d'éclairage allouée pour éclairer l'intérieur d'un espace ou d'un ensemble d'espaces. »;</p> <p>« <b>Surface de plancher</b> (floor surface area) : superficie de plancher d'un espace ou d'un ensemble d'espaces, délimitée par les faces externes des murs périphériques, par l'axe des murs mitoyens et des murs intérieurs, et par la séparation virtuelle entre espaces communicants, mesurée au niveau du plancher ou près de celui-ci, et comprenant la surface occupée par les poteaux, les murs intérieurs et les ouvertures pratiquées dans le plancher. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « <b>Éclairage extérieur</b> », après « définition d'<b>éclairage intérieur</b> », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « <b>Espace climatisé</b> », après « l'année », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « <b>Fenêtrage</b> », après « les <b>lanterneaux</b>, », ce qui suit : « les sections vitrées des murs-rideaux, »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« <b>Coefficient linéaire de transmission thermique (<math>\Psi</math>)</b> (linear thermal transmittance) : taux, en <math>W/(m \times K)</math>, de transmission de la chaleur par unité de longueur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température en régime permanent (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Coefficient ponctuel de transmission thermique (<math>\chi</math>)</b> (point thermal transmittance) : taux, en <math>W/K</math>, de transmission de la chaleur par une pénétration ponctuelle à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température en régime permanent (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Résistance thermique effective (valeur <math>RSI_E</math>)</b> (effective thermal resistance [<math>RSI_E</math>-value]) : inverse du <i>coefficient de transmission thermique globale</i>. La valeur <math>RSI_E</math> doit être calculée :</p> <p>a) pour les <i>ensembles de construction opaques</i>, selon le paragraphe 3.1.1.5. 5) et l'article 3.1.1.7.; et</p>
---

	<p>b) pour les sections opaques des murs-rideaux, selon le paragraphe 3.1.1.5. 6). »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), les termes définis suivants :</p> <p>« <b>Aire brute éclairée</b> »;</p> <p>« <b>Cloison</b> ».</p>
<b>1.4.2.1.</b>	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les symboles et autres abréviations suivants :</p> <p>« DJC..... degrés-jours de chauffage sous 18 °C »;</p> <p>« DPE ..... densité de puissance d'éclairage »;</p> <p>« EAEI ..... énergie admissible de l'<i>éclairage intérieur</i> »;</p> <p>« EEII ..... énergie de l'<i>éclairage intérieur</i> installé ».</p>
<b>Division A Partie 1 Annexe A</b>	
<b>A-1.1.1.1. 2)</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-1.1.1.2. Paramètres de construction.</b> Les paramètres de construction et de conception servant à l'établissement de la conformité au CNÉB doivent représenter les conditions d'opération anticipées du bâtiment. Les aires locatives qui n'ont pas été définies lors de l'établissement des plans et devis et à la construction du bâtiment ne sont pas exemptées de l'application des exigences du CNÉB. ».</p>
<b>A-1.2.1.1. 1)b)</b>	<p>Insérer, à la note concernant la « <b>Conformité au CNÉB au moyen de solutions de rechange</b> », après « « solution de rechange » », ce qui suit :</p> <p>« et être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou, s'il s'agit de bâtiments ou d'équipements sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente »;</p> <hr/>

	<p>Supprimer, à la fin de la note concernant la « <b>Conformité au CNÉB au moyen de solutions de rechange</b> », ce qui suit :</p> <p>« Il s'agit de la conséquence qui demeure une fois que les solutions acceptables pertinentes de la division B ont été mises en application et qui représente le niveau résiduel de conséquence jugé acceptable au Canada par le vaste éventail des personnes qui ont participé à l'élaboration du CNÉB par voie de consensus. ».</p>
A-1.4.1.2. 1)	<p>Insérer, après la note concernant le terme défini « <b>Aire brute éclairée</b> », ce qui suit :</p> <p><b>« Bloc thermique</b></p> <p>Lorsque plusieurs zones de régulation ont des fenêtres sur plus d'une façade du bâtiment, elles ne peuvent être considérées comme un bloc thermique que sous certaines conditions. Il est permis de regrouper les zones qui comportent un fenêtrage en un seul bloc thermique uniquement lorsque ce fenêtrage a un azimut similaire, c'est-à-dire lorsque les éléments de fenêtrage ont un azimut qui diffère de moins de 45°. Il est également possible que plusieurs azimuts d'une même zone comportent un fenêtrage extérieur, par exemple un bureau dans le coin nord-est d'une tour à bureaux. Dans ce cas, un seul bloc thermique pourrait être formé avec tous les bureaux des étages intermédiaires du coin nord-est. »;</p> <hr/> <p>Supprimer la note concernant le terme défini « <b>Éclairage intérieur</b> »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin de la note concernant le terme défini « <b>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U)</b> », ce qui suit :</p> <p>« L'échelle de température Celsius a pour unité le degré Celsius (symbole °C), égal en magnitude au Kelvin (abréviation K). Les unités Kelvins et degré Celsius sont équivalentes et un intervalle de température en degrés Celsius ou en Kelvins a la même valeur numérique. »;</p> <hr/> <p>Insérer, après la note concernant le terme défini <b>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U)</b> », ce qui suit :</p> <p><b>Coefficient linéaire de transmission thermique</b></p> <p>Le coefficient permet d'exprimer l'influence d'un pont thermique linéaire sur les déperditions thermiques totales d'une partie de l'enveloppe d'un bâtiment.</p> <p><b>Coefficient ponctuel de transmission thermique</b></p> <p>Le coefficient permet d'exprimer l'influence d'un pont thermique ponctuel sur les déperditions thermiques totales d'une partie de l'enveloppe d'un bâtiment.</p> <p><b>Consommation annuelle d'énergie</b></p> <p>La consommation de combustibles est généralement calculée par les programmes en termes de volume. Dans un tel cas, cette consommation doit être convertie en termes d'énergie.</p>

	<p><b>Éclairage extérieur</b></p> <p>L'éclairage extérieur comprend notamment l'éclairage des panneaux publicitaires extérieurs et les aires de stationnement extérieures. »;</p> <hr/> <p>Insérer, après la note concernant le terme défini « <b>Enveloppe du bâtiment. Domaine d'application</b> », ce qui suit :</p> <p><b>Espace climatisé</b></p> <p>Il arrive que, dans le CNÉB, le terme « espace non climatisé » est utilisé. Bien que ce terme ne soit pas un terme défini dans le CNÉB, lorsqu'il est utilisé dans le CNÉB et ses notes en annexe, l'objectif visé est le contraire du terme défini « espace climatisé », soit : tout espace à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est ni chauffé, ni refroidi.</p> <p>Il en est de même pour le terme « système de climatisation ». Ce terme n'est pas un terme défini au CNÉB. Lorsque ce terme est utilisé dans le CNÉB et ses notes en annexe il porte sur tout système de chauffage ou de refroidissement. ».</p>
<p><b>Division B</b> <b>Partie 1</b></p>	
<p><b>1.1.2.1.</b></p>	<p>Remplacer les alinéas 1)a) à 1)c) par les suivants :</p> <p>« a) aux exigences prescriptives ou aux exigences des solutions de remplacement énoncées aux parties 3 à 7; ou</p> <p>b) aux exigences de performance énoncées à la partie 8. ».</p>
<p><b>1.1.4.2.</b></p>	<p>Remplacer les alinéas 1)b) à 1)d) par les suivants :</p> <p>« b) le « HRAI Digest »; et</p> <p>c) les manuels de l'Hydronics Institute. ».</p>
<p><b>1.2.1.2.</b></p>	<p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
<p><b>1.3.1.2.</b></p>	<p>Remplacer, dans le tableau 1.3.1.2., les documents ci-après visés par les suivants :</p> <p>« AAMA 501.5-07 Test Method for Thermal Cycling of Exterior Walls 3.1.1.8. 3) »;</p>



<p>« AHRI 1061 (SI/2013) Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment 5.2.10.1. 5) 5.2.10.4. 2)b) »;</p> <p>« ASHRAE 2013 ASHRAE Handbook – Fundamentals 3.1.1.5. 4) A-3.1.1.5. 5)a) A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) A-3.3.1.3. 2) A-8.4.3.3. 7) »;</p> <p>« ASHRAE/IES 90.1-2013 User's Manual 8.4.4.6. 4) A-6.2.3.1. 1) A-8.4.4.6. 4) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2011 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs 8.4.2.2. 1) A-8.4.2.2. 1) »;</p> <p>« ASHRAE RP-1365-2011 Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) A-3.3.1.3. 2) »;</p>
--

	<p>« ASTM C1363-11 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus 3.1.1.5. 4) 3.1.1.5. 5) 3.1.1.5. 7) »;</p> <p>« ASTM E283-04 Standard Test Method for Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen 3.1.1.8. 3) 3.1.1.8. 4) »;</p> <p>« CCCBPI NRCC-CONST-56435F Code national du bâtiment – Canada 2020 1.1.1.3. 1)<sup>(3)</sup> 1.1.1.3. 2)<sup>(3)</sup> 1.4.1.2. 1)<sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1)<sup>(3)</sup> 3.1.1.5. 1) A-3.2.3.1. 3) 5.2.1.1. 1) 5.2.2.1. 1) 5.2.2.8. 2) 5.2.5.1. 1) 5.2.8.9. 4) 5.2.8.9. 5) 5.2.10.2. 2) A-5.2.2.8. 2) A-5.2.8.4. 1) A-5.2.10.4. 1) 8.4.3.6. 1) 8.4.4.17. 4)</p>
--	---

<p>8.4.4.17. 5) »;</p> <p>« CCCBPI NRCC-CONST-56436F Code national de la plomberie – Canada 2020 A-3.2.1.1. 1)<sup>(3)</sup> A-5.2.10.4. 1) 6.2.1.1. 1) »;</p> <p>« CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17 Norme nord-américaine sur les fenêtres)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 3.1.1.8. 2) 3.1.1.8. 4) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-A440.2:19/A440.3:19 Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage 3.1.1.5. 3) 3.1.1.5. 6) A-3.1.1.6. 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-C439-09 Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie 5.2.10.1. 5)b) 5.2.10.4. 2)a) A-5.2.10.4. 2)a) »;</p> <p>« HVI HVI Publication 911 Certified Home Ventilating Products Directory 5.2.10.4. 2)a) »</p>
--

<p>« IES ANSI/IES RP-28-07 Lighting and the Visual Environment for Senior Living Tableau 4.2.1.6. Tableau 8.4.3.4.-A Tableau A-8.4.3.8. 1)-B »;</p> <p>« ISO 14683:2007 Ponts thermiques dans les bâtiments – Coefficient linéique de transmission thermique – Méthodes simplifiées et valeurs par défaut A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) »;</p> <p>« NFRC 100-2010 Procedure for Determining Fenestration Product U-factors 3.1.1.5. 3) 3.1.1.5. 6) »;</p> <p>« RNCan DORS/2016-311 Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique Tableau 5.2.12.1.-A Tableau 5.2.12.1.-B Tableau 5.2.12.1.-C Tableau 5.2.12.1.-D Tableau 5.2.12.1.-E Tableau 5.2.12.1.-G Tableau 5.2.12.1.-I Tableau 5.2.12.1.-K Tableau 5.2.12.1.-N Tableau 5.2.12.1.-O A-5.2.12.1. 1) et 6.2.2.1. 1) Tableau 6.2.2.1. »;</p>
---

<p>« RNCan L.C. 1992, ch. 36 Loi sur l'efficacité énergétique A-5.2.12.1. 1) et 6.2.2.1. 1) »;</p> <p>« SMACNA ANSI/SMACNA 006-2006 HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible 5.2.2.3. 1) A-5.2.2.1. 1) A-5.2.2.3. 1) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S742-11 Norme pour les ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification 3.1.1.8. 1) A-3.1.1.8. 1) A-3.2.4.3. 1) et 2) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les documents suivants :</p> <p>« ASTM E2357-18 Standard Test Method for Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies 3.1.1.8. 1) A-3.1.1.8. 1) »;</p> <p>« CSA A440S1:19 Supplément canadien à l'AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440:17, Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 3.1.1.8. 2) 3.1.1.8. 4) »;</p> <p>« ISO</p>
---

<p>6946:2007 Composants et parois de bâtiments — Résistance thermique et coefficient de transmission thermique — Méthode de calcul A-3.1.1.5. 5)a) »;</p> <p>« ISO 10211:2017 Ponts thermiques dans les bâtiments – Flux thermiques et températures superficielles – Calculs détaillés »; A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) »;</p> <p>« UL UL 181A-2013 Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts 5.2.2.3. 5) »;</p> <p>« UL UL 181B-2013 Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors 5.2.2.3. 5) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., les documents suivants :</p> <p>« ACIT 2013 Guide des meilleures pratiques d'isolation mécanique A-5.2.2.5. 8) et 5.2.5.3. 7) »;</p> <p>« ASHRAE 2011 ASHRAE Handbook – HVAC Applications A-6.2.4.1. 1) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2016 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-5.2.3.4. 1) »;</p>
--

<p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 84-2013 Method of Testing Air-to-Air Heat/Energy Exchangers 5.2.10.1. 5) »;</p> <p>« ASHRAE/IES ANSI/ASHRAE/IES 90.1-2013 Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings A-Tableau 3.2.2.2. A-5.2.3.4. 2) »;</p> <p>« ASME/CSA ASME A112.18.1-2018/CSA B125.1-18 Plumbing Supply Fittings 6.2.6.1. 1) 6.2.6.2. 1) »;</p> <p>« ASTM E779-10 Standard Test Method for Determining Air Leakage Rate by Fan Pressurization 8.4.2.9. 2) »;</p> <p>« ASTM E3158-18 Standard Test Method for Measuring the Air Leakage Rate of a Large or Multizone Building A-3.2.4.2. 1) »;</p> <p>« BC Hydro 2014 Building Envelope Thermal Bridging Guide A-3.1.1.5. 5)a) »</p> <p>« CSA C22.1-18 Code canadien de l'électricité, Première partie</p>
---

<p>A-7.2.1.1. »;</p> <p>« CSA C390-10 Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés 7.2.4.1. 1) »;</p> <p>« CSA C802.1-13 Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs de distribution à isolant liquide 7.2.3.1. 1) »;</p> <p>« CSA C802.2-18 Méthodes d'essai et valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec 7.2.3.1. 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-C802.3-15 Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs de puissance 7.2.3.1. 1) »;</p> <p>« CSA C828-13 Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce 5.2.8.6. 4) »;</p> <p>« CSA C873.4-14 Building Energy Estimation Methodology – Part 4 – Energy Consumption for Lighting 4.3.1.3. 1)</p>
---



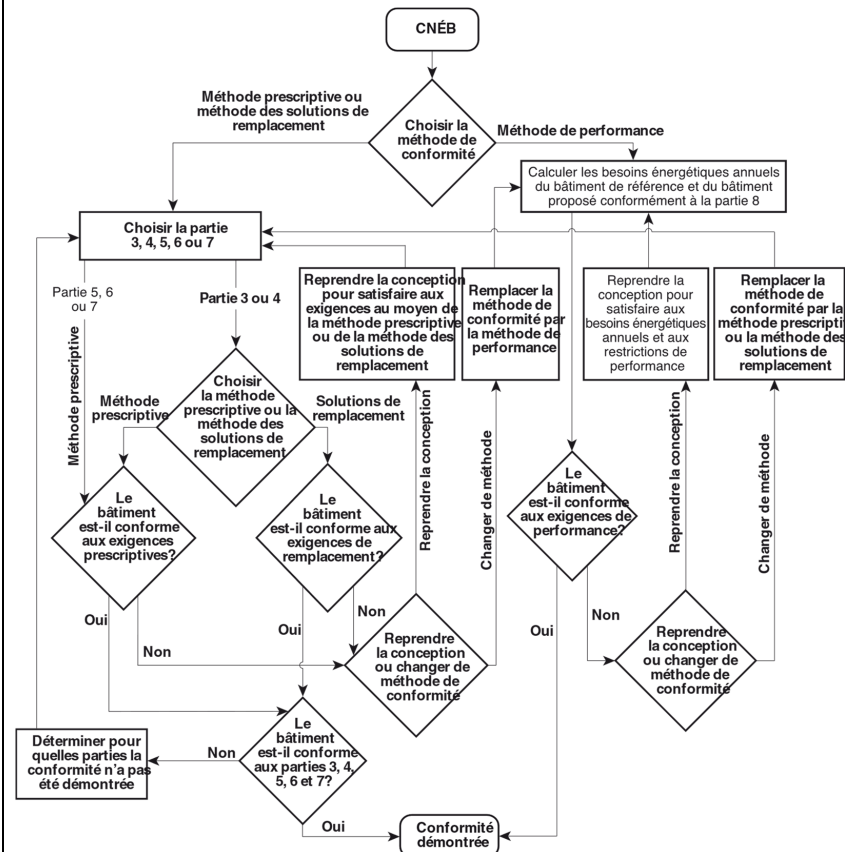
	<p>4.3.1.3. 2)  4.3.1.3. 3)  4.3.1.3. 4)  4.3.1.3. 5) »;</p> <p>« DASMA  ANSI/DASMA 105-2017  Test Method for Thermal Transmittance and Air Infiltration of Garage Doors  3.2.4.3. 8) »;</p> <p>« IES  HB-10-11  The Lighting Handbook, 10th Edition  A-Tableau 4.3.2.8. »;</p> <p>« ISO  13790 :2008  Performance énergétique des bâtiments – Calcul des besoins d’énergie pour le chauffage et le refroidissement des locaux  1.1.4.2. 1) »;</p> <p>« ULC  CAN/ULC-S741-08  Norme sur les matériaux d’étanchéité à l’air – Spécification  3.2.4.3. 2) ».</p>
<p><b>1.3.2.1.</b></p>	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l’ordre alphabétique, les sigles suivants :</p> <p>« BRE ..... Building Research Establishment (<a href="http://www.bregroup.com">www.bregroup.com</a>) »;</p> <p>« UL ..... Underwriters Laboratory (<a href="http://www.ul.com">www.ul.com</a>) ».</p>

**Division B**  
**Partie 1**  
**Annexe A**

Remplacer la figure A-1.1.2.1. par la suivante :

«

**A-1.1.2.1.**



**Figure A-1.1.2.1.**

**Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB »;**

Supprimer, à la note concernant la « **Méthode des solutions de remplacement** », après « plusieurs composants de l'enveloppe du bâtiment », ce qui suit : « ou encore de modifier l'aire du fenêtrage et des portes ».

<p><b>Division B</b> <b>Partie 3</b></p>	
<p><b>3.1.1.2.</b></p>	<p>Insérer, à la fin de l'alinéa 1)b), « (voir la note A-3.1.1.2. 1)b)) ».</p>
<p><b>3.1.1.5.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 5) par les suivants :</p> <p>« <b>5)</b> La <i>résistance thermique effective</i> des ensembles de construction autres que le <i>fenêtrage</i>, les portes et les sections opaques des murs-rideaux doit être déterminée conformément :</p> <p>a) à une méthode de calculs simplifiée considérant les paramètres spécifiques des ensembles de construction dont :</p> <p>i) la discontinuité à l'endroit des plans d'isolation; et</p> <p>ii) la différence de conductivité thermique entre les matériaux contribuant à la discontinuité</p> <p>(voir la note A-3.1.1.5. 5)a));</p> <p>b) aux simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)); ou</p> <p>c) aux essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de <math>21 \pm 1</math> °C et à une température de l'air extérieur de <math>-18 \pm 1</math> °C. ».</p> <p><b>6)</b> La <i>résistance thermique effective</i> des sections opaques des murs-rideaux doit être déterminée conformément :</p> <p>a) à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3, « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »;</p> <p>b) à la norme NFRC 100, « Procedure for Determining Fenestration Product U-factors »; ou</p> <p>c) aux simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)).</p> <p><b>7)</b> Le <i>coefficient linéaire de transmission thermique</i> et le <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> doivent être déterminés conformément aux :</p> <p>a) simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)); ou</p> <p>b) essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de <math>21 \pm 1</math> °C et à une température de l'air extérieur de <math>-18 \pm 1</math> °C. ».</p>

3.1.1.6.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.1.1.6. Caractéristiques et calcul de l'aire des surfaces</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« <b>3)</b> Dans le calcul de l'aire admissible des portes et du <i>fenêtrage</i> excluant celle des <i>lanterneaux</i>, l'aire brute des murs doit être calculée en faisant la somme des aires de tous les murs hors sol, y compris le <i>fenêtrage</i> et les portes, mais à l'exclusion des parapets, des rebords à projection, de l'ornementation et des accessoires.</p> <p><b>4)</b> Pour le calcul de l'aire admissible des portes et du <i>fenêtrage</i> des <i>agrandissements</i>, la conformité doit être fondée sur l'<i>agrandissement</i> considéré indépendamment. »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>6)</b> L'aire des <i>ensembles de construction opaques</i> doit être calculée dans le plan de l'isolant, entre les faces extérieures des ensembles de construction adjacents, et inclure l'aire des surfaces d'intersection des ensembles de construction intérieurs (voir la note A-3.1.1.6. 1)).</p> <p><b>7)</b> Les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits, et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p><b>8)</b> L'aire du <i>fenêtrage</i> et des portes intégrés aux murs-rideaux doit être calculée à partir de l'axe de tout meneau séparant ce <i>fenêtrage</i> ou ces portes des sections opaques des murs-rideaux. ».</p>
3.1.1.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.1.1.7. Calcul de la résistance thermique effective</b></p> <p><b>1)</b> Le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> des <i>ensembles de construction opaques</i> doit tenir compte de la résistance thermique propre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les éléments continus, comme une dalle de béton;</li> <li>b) les éléments d'ossature répétitifs, comme les poteaux et les solives, les montants et les barres résilientes; et</li> <li>c) les éléments d'ossature secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières.</li> </ul> <p>(Voir la note A-3.1.1.7. 1).)</p> <p><b>2)</b> Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, lorsque des éléments d'ossature principaux, comme les poteaux et les poutres de rive, sont parallèles au plan de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, pénètrent partiellement cet ensemble et créent un pont thermique, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments à condition qu'ils ne portent pas la <i>résistance thermique effective</i> dans leur plan de projection à moins de la moitié de la valeur exigée à la section 3.2. (voir la note A-3.1.1.7. 2)).</p>

	<p><b>3)</b> Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des éléments suivants lorsqu'ils doivent partiellement ou complètement pénétrer l'<i>enveloppe du bâtiment</i> pour remplir leur fonction lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les tuyaux;</li> <li>b) les conduits;</li> <li>c) les appareils avec évacuation à travers le mur;</li> <li>d) les équipements d'une installation CVCA;</li> <li>e) les attaches et les ancrages mineurs, ainsi que tout autre élément similaire, nécessaires à la structure de l'enveloppe;</li> <li>f) les dispositifs d'ancrage linéaire comme les cornières d'appui pour la maçonnerie; et</li> <li>g) les éléments d'ossature majeurs comme des dalles de balcon, des poutres, des poteaux, de l'ornementation et des accessoires.</li> </ul> <p>(Voir la note A-3.1.1.7. 3).)</p> <p><b>4)</b> Lorsqu'un composant de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> sépare un <i>espace climatisé</i> d'un espace fermé non climatisé, tel un porche, une véranda ou un vestibule, on doit considérer que cet espace fermé a une <i>résistance thermique effective</i> de <math>0,16 \text{ m}^2 \times \text{K/W}</math> (voir la note A-3.1.1.7. 4)).</p> <p><b>5)</b> Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des chevauchements des plans d'isolation, de part et d'autre d'un ensemble de construction, lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2.</p> <p><b>6)</b> Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des transitions entre les systèmes constructifs de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, comme les joints entre les murs et le <i>fenêtrage</i>, lorsqu'ils sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2.</p> <p><b>7)</b> Aux fins du présent article, les murs sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes et les surfaces périphériques des murs d'intersection.</p> <p><b>8)</b> Aux fins du présent article, les planchers sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes.</p> <p><b>9)</b> Aux fins du présent article, les toits sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p><b>« 3.1.1.8. Étanchéité à l'air des ensembles de construction</b></p> <p><b>1)</b> Les <i>ensembles d'étanchéité à l'air des ensembles de construction opaques</i> excluant les sections opaques des murs-rideaux doivent être évalués conformément à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) CAN/ULC-S742, « Normes sur les ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification »; ou</li> </ul>

	<p>b) ASTM E2357, « Standard Test Method for Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies », à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le <i>bâtiment</i> soit érigé dans une région où il ne sera pas soumis à des pressions prolongées du vent ayant une probabilité de 1 sur 50 d'être dépassées au cours d'une année de plus de 0,65 kPa; et</li> <li>ii) l'<i>ensemble d'étanchéité à l'air</i> soit installé du côté chaud de l'isolant thermique de l'<i>ensemble de construction opaque</i>.</li> </ul> <p>(Voir la note A-3.1.1.8. 1).)</p> <p><b>2) Les taux de fuite du <i>fenêtrage</i> excluant les sections vitrées des murs-rideaux doivent être évalués conformément aux normes suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440, « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux »; et</li> <li>b) CSA A440S1, « Supplément canadien à l'AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17, Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</li> </ul> <p><b>3) Les taux de fuite des murs-rideaux faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> doivent être évalués conformément à la norme ASTM E283, « Standard Test Method for Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen » lorsque le spécimen d'essai est préparé conformément à l'article 6 de la norme AAMA 501.5, « Test Method for Thermal Cycling of Exterior Walls ».</b></p> <p><b>4) Les taux de fuite des portes faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> doivent être évalués conformément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la norme ASTM E283, « Standard Test Method for Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors under Specified Pressure Differences Across the Specimen »; ou</li> <li>b) aux normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440, « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux »; et</li> <li>ii) CSA A440S1, « Supplément canadien à l'AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17, Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ». ».</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>3.2.1.1.</b></p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « l'augmentation du <i>coefficient de transmission thermique globale</i> » par « la réduction de la résistance thermique »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « le <i>coefficient de transmission thermique globale</i> » par « la résistance thermique ».</p>

3.2.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.2.1.2. Continuité de l'isolation</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2) à 7) et 9), les ensembles de construction intérieurs, y compris les murs et les principaux éléments d'ossature mis en place le long des murs extérieurs qui pénètrent partiellement l'<i>enveloppe du bâtiment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) ne doivent pas interrompre la continuité de l'isolation; et</li><li>b) doivent avoir une <i>résistance thermique effective</i> dans leur plan de projection au moins égale à celle exigée pour l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</li></ul> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 1).)</p> <p><b>2)</b> Il n'est pas nécessaire, afin de se conformer au paragraphe 1), de tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les éléments d'ossature répétitifs, comme les poteaux et les solives, les montants et les barres résilientes;</li><li>b) les éléments d'ossature secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières; et</li><li>c) les pénétrations mineures de l'enveloppe, comme les attaches.</li></ul> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 2).)</p> <p><b>3)</b> Sous réserve des paragraphes 4), 9) et 10), lorsqu'un mur intérieur, un mur de <i>fondation</i>, un <i>mur coupe-feu</i>, un mur mitoyen, un élément structural, une ornementation ou un accessoire pénètre l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et rompt ainsi la continuité de son isolation, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) être isolé :<ul style="list-style-type: none"><li>i) sur ses faces exposées à l'air vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de sa partie non isolée; et</li><li>ii) de façon à ce que la <i>résistance thermique effective</i> de l'élément pénétrant ne soit pas inférieure, sur la distance prescrite au sous-alinéa i), à celle exigée pour la composante pénétrée; ou</li></ul></li><li>b) être isolé en continuité avec l'isolation de la composante pénétrée de façon à ce que la <i>résistance thermique effective</i> à cet endroit soit au moins égale à la moitié de celle exigée pour la composante pénétrée.</li></ul> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 3).)</p> <p><b>4)</b> Lorsqu'une dalle structurale en béton pénètre l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et rompt ainsi la continuité de l'isolation, cette dalle doit être isolée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) conformément aux exigences du paragraphe 3); ou</li><li>b) avec des matériaux d'une résistance thermique d'au moins :<ul style="list-style-type: none"><li>i) <math>1,76 \text{ m}^2 \times \text{K/W}</math> installés sur l'axe du plan d'isolation du mur pénétré sur au moins les 2/3 de la surface de pénétration; et</li><li>ii) <math>0,09 \text{ m}^2 \times \text{K/W}</math> installés au-dessus et au-dessous de la dalle du côté intérieur sur une distance représentant au moins 4 fois l'épaisseur de la dalle.</li></ul></li></ul> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 4).)</p>
----------	--

**5)** Les dispositifs d'ancrages linéaires, les cornières d'appui pour la maçonnerie et les autres dispositifs similaires qui pénètrent l'isolation d'une composante de l'*enveloppe du bâtiment* doivent comporter des supports transversaux intermittents de manière à ce que seuls ces derniers pénètrent l'isolant (voir la note A-3.2.1.2. 5)).

**6)** Les jonctions entre les ensembles de construction de l'*enveloppe du bâtiment*, comme les joints de dilatation ou de construction et les jonctions entre les murs et les portes ou le *fenêtrage*, doivent être isolées :

- a) de façon à assurer la continuité de l'isolation à l'endroit de ces jonctions; et
- b) de façon à ce que la *résistance thermique effective* à l'endroit de ces jonctions soit au moins égale à la moitié de la plus faible des valeurs exigées pour les ensembles de construction contigus.

(Voir la note A-3.2.1.2. 6).)

**7)** Sous réserve de l'alinéa 9)e), lorsque 2 plans d'isolation sont séparés par un élément de l'*enveloppe du bâtiment* et ne se croisent pas, ces plans d'isolation doivent se chevaucher sur une distance au moins égale à 4 fois l'épaisseur de l'assemblage les séparant (voir la note A-3.2.1.2. 7)).

**8)** Afin de se conformer au paragraphe 7), les éléments creux d'un mur de maçonnerie doivent être remplis de coulis, de mortier ou d'isolant à l'endroit coïncidant aux limites des plans d'isolation chevauchés (voir la note A-3.2.1.2. 8)).

**9)** La continuité de l'isolation peut être interrompue :

- a) entre un mur de *fondation* et une dalle de plancher en contact avec le sol lorsque le mur de *fondation* est isolé par l'extérieur;
- b) à la partie horizontale d'un mur de *fondation* qui soutient un contre-mur extérieur lorsqu'il est isolé par l'extérieur;
- c) aux transitions mineures entre les systèmes constructifs de l'*enveloppe du bâtiment* qui doivent interrompre la continuité de l'isolation pour remplir leur rôle, comme les fonds de clouage nécessaires à la fixation des solins à l'intersection des parapets et des toits (voir la note A-3.2.1.2. 9)c));
- d) lorsque des conduits ou des appareils percent les plans d'isolation de l'*enveloppe du bâtiment*, à condition que l'isolation soit installée de façon à épouser étroitement le pourtour de ces éléments; ou
- e) lorsque les 2 plans d'isolation ne peuvent être prolongés sur la distance exigée au paragraphe 7), à condition que la *résistance thermique effective* de l'élément de l'*enveloppe du bâtiment* qui forme le contact entre les deux couches isolantes soit au moins égale à la moitié de la valeur minimale exigée.

**10)** Un rupteur de pont thermique faisant partie d'une pénétration ponctuelle de l'*enveloppe du bâtiment* n'a pas à être isolé conformément aux exigences du paragraphe 3) lorsque l'ensemble des composants de la pénétration ponctuelle a un *coefficient ponctuel de transmission thermique* d'au plus 0,5 W/K. ».



3.2.1.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.2.1.3. Espaces climatisés à des températures différentes</b></p> <p>1) Les ensembles de construction séparant des <i>espaces climatisés</i> entre lesquels l'écart nominal de température de chauffage ou de refroidissement est de plus de 10 °C doivent avoir une <i>résistance thermique effective</i>, <math>RSI_{E1}</math>, en <math>m^2 \times K/W</math>, au moins égale à la valeur obtenue à l'aide de l'équation suivante :</p> $RSI_{E1} = [(t_2 - t_1) \times RSI_E]/43$ <p>où</p> <p><math>t_2</math> = température intérieure de calcul de l'<i>espace climatisé</i> le plus chaud, en °C;</p> <p><math>t_1</math> = température intérieure de calcul de l'<i>espace climatisé</i> le plus froid, en °C; et</p> <p><math>RSI_E</math> = <i>résistance thermique effective</i> de 3,60 <math>m^2 \times K/W</math> pour un mur et de 5,46 <math>m^2 \times K/W</math> pour un plancher.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.3. 1).)</p> <p>2) Les ensembles de construction visés aux articles 3.2.2.2., 3.2.2.3., 3.2.2.4. et 3.2.3.1. isolant un espace chauffé mais non refroidi, dont le point de consigne de chauffage est de moins de 18 °C, doivent avoir une <i>résistance thermique effective</i>, <math>RSI_{E1}</math>, en <math>m^2 \times K/W</math>, au moins égale à la valeur obtenue à l'aide de l'équation suivante :</p> $RSI_{E1} = [(t_1 - t_0) \times RSI_E]/(18 - t_0)$ <p>où</p> <p><math>t_1</math> = point de consigne de chauffage au cours des mois d'hiver, en °C;</p> <p><math>t_0</math> = température extérieure de calcul de chauffage de janvier à 2,5 % selon l'emplacement du <i>bâtiment</i> déterminée conformément au paragraphe 1.1.4.1. 1), en °C; et</p> <p><math>RSI_E</math> = <i>résistance thermique effective</i> exigée aux tableaux 3.2.2.2., 3.2.2.3., 3.2.2.4. et 3.2.3.1., en <math>m^2 \times K/W</math>.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.3. 2).) ».</p>
3.2.1.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.2.1.4. Aire admissible du fenêtrage et des portes</b></p> <p>1) L'aire totale des portes et du <i>fenêtrage</i>, excluant l'aire des <i>lanterneaux</i>, doit correspondre à au plus 40 % de l'aire brute des murs déterminée conformément à l'article 3.1.1.6.</p> <p>2) L'aire totale des <i>lanterneaux</i> doit correspondre à au plus 3 % de l'aire brute des toits déterminée conformément à l'article 3.1.1.6. ».</p>
3.2.2.1.	<p>Remplacer les alinéas 3)e) à 3)g) par les suivants :</p> <p>« e) les portes donnant directement sur un <i>logement</i>; ou</p>

	f) les portes donnant directement sur un local de vente au détail de moins de 200 m <sup>2</sup> de <i>surface de plancher</i> ou sur un local de moins de 150 m <sup>2</sup> de <i>surface de plancher</i> utilisé à d'autres fins. ».																																															
<b>3.2.2.2.</b>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.2.2.2. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol</b></p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2), 4), 5) et 6) et de l'article 3.2.1.3., la <i>résistance thermique effective</i> des <i>ensembles de construction opaques</i> hors sol doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.2.2. pour le <i>bâtiment</i>, ou la partie de <i>bâtiment</i> que l'<i>ensemble de construction opaque</i> délimite, pour la catégorie applicable de degrés-jours de chauffage à 18 °C (voir la note A-3.2.2.2. 1)).</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 3.2.2.2.</b> <b>Résistance thermique effective des ensembles de construction opaques hors sol</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.2. 1), 5) et 6)</p> <table border="1" data-bbox="365 673 1180 1023"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Ensemble de construction opaque hors sol</th> <th colspan="6" style="text-align: center;">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(1)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Zone 4 : &lt; 3000</th> <th style="text-align: center;">Zone 5 : 3000 à 3999</th> <th style="text-align: center;">Zone 6 : 4000 à 4999</th> <th style="text-align: center;">Zone 7A : 5000 à 5999</th> <th style="text-align: center;">Zone 7B : 6000 à 6999</th> <th style="text-align: center;">Zone 8 : ≥ 7000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="6" style="text-align: center;"><i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSI<sub>E</sub>, en m<sup>2</sup> × K/W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Murs</td> <td style="text-align: center;">3,60</td> <td style="text-align: center;">3,60</td> <td style="text-align: center;">3,60</td> <td style="text-align: center;">3,60</td> <td style="text-align: center;">4,05</td> <td style="text-align: center;">4,05</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Toits</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">6,17</td> <td style="text-align: center;">6,17</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Planchers</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">5,46</td> <td style="text-align: center;">6,17</td> <td style="text-align: center;">6,17</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>(1)</sup> Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1).</p> <p>2) La <i>résistance thermique effective</i> des parties hors sol d'un mur de <i>fondation</i> dont moins de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour les murs en contact avec le sol (voir la note A-3.2.2.2. 2) et 3)).</p> <p>3) Le pourcentage des murs de <i>fondation</i> hors sol décrit au paragraphe 2) doit être évalué indépendamment pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) chacun des murs;</li> <li>b) chacun des <i>étages</i>; et</li> <li>c) chaque système constructif.</li> </ol> <p>(Voir la note A-3.2.2.2. 2) et 3).)</p> <p>4) Lorsque des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de refroidissement sont intégrés aux <i>ensembles de construction opaques</i> hors sol, la <i>résistance thermique effective</i> minimale prévue au paragraphe 1) de ces ensembles de construction opaques doit être augmentée de 25 % (voir la note A-3.2.2.2. 4)).</p> <p>5) La <i>résistance thermique effective</i> exigée pour un toit plat peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par</p>							Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000		<i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSI <sub>E</sub> , en m <sup>2</sup> × K/W						Murs	3,60	3,60	3,60	3,60	4,05	4,05	Toits	5,46	5,46	5,46	5,46	6,17	6,17	Planchers	5,46	5,46	5,46	5,46	6,17	6,17
Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius																																															
	Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000																																										
	<i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSI <sub>E</sub> , en m <sup>2</sup> × K/W																																															
Murs	3,60	3,60	3,60	3,60	4,05	4,05																																										
Toits	5,46	5,46	5,46	5,46	6,17	6,17																																										
Planchers	5,46	5,46	5,46	5,46	6,17	6,17																																										

	<p>les matériaux isolants, à condition que la valeur de la <i>résistance thermique effective</i> moyenne pour le toit soit au moins égale à la valeur indiquée au tableau 3.2.2.2. pour un toit (voir la note A-3.2.2.2. 5)).</p> <p><b>6)</b> La <i>résistance thermique effective</i> exigée pour un toit avec comble peut être réduite sur une distance d'au plus 1200 mm mesurée à partir de la face extérieure du mur lorsque la pente du toit avec comble et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent, à condition qu'elle soit au moins égale à la valeur indiquée au tableau 3.2.2.2. pour un mur hors sol (voir la note A-3.2.2.2. 6)). ».</p>																																		
<p><b>3.2.2.3.</b></p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 3.2.1.3. 1) » par « de l'article 3.2.1.3. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« <b>3)</b> Les <i>coefficients de transmission thermique globale</i> du <i>fenêtrage</i> indiqués au tableau 3.2.2.3. doivent être réduits d'au moins 10 % dans le cas d'un <i>agrandissement</i> :</p> <p>a) dont la <i>surface de plancher</i> est d'au plus 200 m<sup>2</sup>; et</p> <p>b) dont le pourcentage d'ouverture excède les valeurs prescrites au paragraphe 3.2.1.4. 1). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le tableau 3.2.2.3. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Tableau 3.2.2.3.</b>  <b>Coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.3. 2) et 3)</p> <table border="1" data-bbox="433 971 1249 1313"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composant</th> <th colspan="6">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(1)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th>Zone 4 : &lt; 3000</th> <th>Zone 5 : 3000 à 3999</th> <th>Zone 6 : 4000 à 4999</th> <th>Zone 7A : 5000 à 5999</th> <th>Zone 7B : 6000 à 6999</th> <th>Zone 8 : ≥ 7000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="6" style="text-align: center;"><i>Coefficient de transmission thermique globale</i> maximal, en W/(m<sup>2</sup> × K)</td> </tr> <tr> <td><i>Fenêtrage</i> sauf <i>lanterneaux</i></td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>1,60</td> <td>1,60</td> </tr> <tr> <td><i>Lanterneaux</i></td> <td>2,85</td> <td>2,85</td> <td>2,85</td> <td>2,85</td> <td>2,70</td> <td>2,70</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1). ».</p>	Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000		<i>Coefficient de transmission thermique globale</i> maximal, en W/(m <sup>2</sup> × K)						<i>Fenêtrage</i> sauf <i>lanterneaux</i>	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60	<i>Lanterneaux</i>	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70
Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius																																		
	Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000																													
	<i>Coefficient de transmission thermique globale</i> maximal, en W/(m <sup>2</sup> × K)																																		
<i>Fenêtrage</i> sauf <i>lanterneaux</i>	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60																													
<i>Lanterneaux</i>	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70																													
<p><b>3.2.2.4.</b></p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2), 3), 5) et 3.2.1.3. 1) » par « Sous réserve des paragraphes 2) à 5) et de l'article 3.2.1.3. »;</p> <hr/>																																		

	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« <b>2)</b> Sous réserve des paragraphes 3) et 5), les <i>coefficients de transmission thermique globale</i> des portes indiqués au tableau 3.2.2.4. doivent être réduits d'au moins 10 % dans le cas d'un <i>agrandissement</i> :</p> <p>a) dont la <i>surface de plancher</i> est d'au plus 200 m<sup>2</sup>; et</p> <p>b) dont le pourcentage d'ouverture excède les valeurs prescrites au paragraphe 3.2.1.4. 1).</p> <p><b>3)</b> Il n'est pas nécessaire que les portes suivantes soient conformes au paragraphe 1) ou 2) lorsque leur aire totale est d'au plus 2 % de l'aire brute des murs calculée conformément à l'article 3.1.1.6. :</p> <p>a) les portes coulissantes automatiques;</p> <p>b) les portes tournantes;</p> <p>c) les rideaux coupe-feu; et</p> <p>d) les autres types de portes ayant un <i>coefficient de transmission thermique globale</i> d'au plus 4,4 W/(m<sup>2</sup> × K). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le tableau 3.2.2.4. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Tableau 3.2.2.4.</b> <b>Coefficient de transmission thermique globale des portes</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.4. 1) et 2)</p> <table border="1" data-bbox="364 860 1182 1202"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composant</th> <th colspan="6">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(1)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th>Zone 4 : &lt; 3000</th> <th>Zone 5 : 3000 à 3999</th> <th>Zone 6 : 4000 à 4999</th> <th>Zone 7A : 5000 à 5999</th> <th>Zone 7B : 6000 à 6999</th> <th>Zone 8 : ≥ 7000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="6" style="text-align: center;"><i>Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m<sup>2</sup> × K)</i></td> </tr> <tr> <td>Portes avec vitrage</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>1,60</td> <td>1,60</td> </tr> <tr> <td>Portes sans vitrage</td> <td>0,90</td> <td>0,90</td> <td>0,90</td> <td>0,90</td> <td>0,80</td> <td>0,80</td> </tr> </tbody> </table> <p>(<sup>1</sup>) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« <b>5)</b> Il n'est pas nécessaire que les contre-portes soient conformes au paragraphe 1) ou 2). ».</p>	Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000		<i>Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m<sup>2</sup> × K)</i>						Portes avec vitrage	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60	Portes sans vitrage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,80	0,80
Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius																																		
	Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000																													
	<i>Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m<sup>2</sup> × K)</i>																																		
Portes avec vitrage	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60																													
Portes sans vitrage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,80	0,80																													
<p><b>3.2.3.1.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 3.2.1.3., la <i>résistance thermique effective</i> des murs ou parties de mur constituant l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et situés sous le niveau du sol extérieur ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées</p>																																		

	<p>au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie applicable de degrés-jours de chauffage à 18 °C.</p> <p style="text-align: center;"><b>« Tableau 3.2.3.1. Résistance thermique effective des ensembles de construction en contact avec le sol Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.2. 2), 3.2.3.1. 1), et 3.2.3.2. 1)</b></p> <table border="1" data-bbox="428 329 1243 611"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Ensemble en contact avec le sol</th> <th colspan="6">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(1)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th>Zone 4 :</th> <th>Zone 5 :</th> <th>Zone 6 :</th> <th>Zone 7A :</th> <th>Zone 7B :</th> <th>Zone 8 :</th> </tr> <tr> <th>&lt; 3000</th> <th>3000 à 3999</th> <th>4000 à 4999</th> <th>5000 à 5999</th> <th>6000 à 6999</th> <th>≥ 7000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="6" style="text-align: center;"><i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSI<sub>E</sub>, en m<sup>2</sup> × K/W</td> </tr> <tr> <td>Murs</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> </tr> <tr> <td>Toits</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> <td>2,64</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1). »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « le mur doit avoir un <i>coefficient de transmission thermique globale</i> d'au plus 80 % de la valeur exigée au paragraphe 1) » par « la <i>résistance thermique effective</i> minimale, prévue au paragraphe 1), doit être augmentée d'au moins 25 % »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« <b>5)</b> La <i>résistance thermique effective</i> de la section verticale d'une dalle sur terre-plein doit être la même que celle exigée pour les murs en contact avec le sol sur la pleine hauteur de la dalle (voir la note A-3.2.3.1. 5)). ».</p>	Ensemble en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 :	Zone 5 :	Zone 6 :	Zone 7A :	Zone 7B :	Zone 8 :	< 3000	3000 à 3999	4000 à 4999	5000 à 5999	6000 à 6999	≥ 7000		<i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSI <sub>E</sub> , en m <sup>2</sup> × K/W						Murs	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	Toits	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64
Ensemble en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius																																								
	Zone 4 :		Zone 5 :	Zone 6 :	Zone 7A :	Zone 7B :	Zone 8 :																																		
	< 3000	3000 à 3999	4000 à 4999	5000 à 5999	6000 à 6999	≥ 7000																																			
	<i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSI <sub>E</sub> , en m <sup>2</sup> × K/W																																								
Murs	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64																																			
Toits	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64																																			
3.2.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> La <i>résistance thermique effective</i> des toits en contact avec le sol faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et situés à moins de 2,4 m sous le niveau du sol extérieur doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage à 18 °C (voir la note A-3.2.3.2. 1)). »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>																																								
3.2.3.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.2.3.3. Caractéristiques thermiques des planchers en contact avec le sol</b> (Voir la note A-3.2.3.3.)</p> <p><b>1)</b> Aux fins du présent article, le terme « plancher » vise également la surface non finie d'un vide sanitaire, lorsqu'il est un <i>espace climatisé</i>.</p>																																								

2) Les planchers séparant un *espace climatisé* du sol doivent être isolés à l'aide d'un matériau ayant une résistance thermique au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.3.-A ou 3.2.3.3.-B, selon le cas.

**Tableau 3.2.3.3.-A**  
**Isolation des planchers en contact avec le sol pour toute occupation à l'exception des logements**  
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.3. 2) et 3)

Planchers	Matériau isolant	Jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol
	Résistance thermique minimale, RSI, en m <sup>2</sup> × K/W	
Planchers d'une dalle sur terre-plein ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé au périmètre du plancher sur une largeur de 1,2 m	S. O.
Planchers situés à moins de 0,6 m sous le niveau du sol contigu et ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	0,88 installé sur toute la surface, ou 1,32 installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m	0,88
Planchers d'une dalle sur terre-plein comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé sur toute la surface	S. O.
Planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés		1,32

**Tableau 3.2.3.3.-B**  
**Isolation des planchers en contact avec le sol pour les logements**  
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.3. 2) et 3)

Planchers	Matériau isolant	Jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol
	Résistance thermique minimale, RSI, en m <sup>2</sup> × K/W	
Planchers d'une dalle sur terre-plein ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,32 installé sur toute la surface	S. O.
Planchers situés à au plus 0,6 m sous le niveau du sol contigu et ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés		1,32
Planchers situés à plus de 0,6 m sous le niveau du sol contigu et ne comportant pas de conduits	0,88 installé sur toute la surface, ou 1,32 installé au périmètre du	0,7

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés</td> <td>plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Planchers d'une dalle sur terre-plein comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés</td> <td rowspan="2">1,76 installé sur toute la surface</td> <td>S. O.</td> </tr> <tr> <td>Planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés</td> <td>1,32</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>3)</b> La résistance thermique du matériau isolant entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.3.-A ou 3.2.3.3.-B, sauf :</p> <p>a) lorsque l'isolant est posé à l'extérieur du mur de <i>fondation</i> et qu'il se prolonge d'au moins 2,4 m vers le bas à partir du niveau du sol ou jusqu'à la partie inférieure du mur; ou</p> <p>b) lorsque le mur de <i>fondation</i> et la dalle de plancher sont isolés par l'intérieur et que l'isolation entre le mur et la dalle est continue. ».</p>	ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m		Planchers d'une dalle sur terre-plein comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé sur toute la surface	S. O.	Planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,32
ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m								
Planchers d'une dalle sur terre-plein comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé sur toute la surface	S. O.							
Planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés		1,32							
<b>3.2.4.1.</b>	Remplacer, dans le paragraphe 1), ce qui suit « conformément à » par « conformément à l'article 3.2.4.3. ».								
<b>3.2.4.2.</b>	Supprimer l'article.								
<b>3.2.4.3.</b>	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 9) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> Les <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,2 L/(s × m<sup>2</sup>) mesuré sous une pression différentielle de 75 Pa et déterminé conformément à l'article 3.1.1.8.</p> <p><b>2)</b> Les <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> doivent être conformes au paragraphe 3.1.1.8. 1).</p> <p><b>3)</b> Les murs-rideaux en métal et en verre qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,2 L/(s × m<sup>2</sup>), déterminé conformément au paragraphe 3.1.1.8. 3), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p><b>4)</b> Les fenêtres et les <i>lanterneaux</i> fixes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,2 L/(s × m<sup>2</sup>) lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 2), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p><b>5)</b> Les fenêtres et les <i>lanterneaux</i> mobiles qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,5 L/(s × m<sup>2</sup>) lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 2), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p>								

	<p><b>6)</b> Sous réserve des paragraphes 7) à 9), les portes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,5 L/(s × m<sup>2</sup>) lorsqu'elles sont soumises à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p><b>7)</b> Les portes tournantes et les portes coulissantes commerciales automatiques, y compris leurs sections fixes, qui constituent des éléments de séparation des milieux différents peuvent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 5,0 L/(s × m<sup>2</sup>) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p><b>8)</b> Les portes basculantes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents peuvent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 5,0 L/(s × m<sup>2</sup>) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers, sous une pression différentielle de 75 Pa, conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4).</p> <p><b>9)</b> Les portes extérieures d'entrée principale qui constituent des éléments de séparation des milieux différents peuvent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 5,0 L/(s × m<sup>2</sup>) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4), sous une pression différentielle de 75 Pa, à condition que l'aire totale de ces portes ne dépasse pas 2% de l'aire brute du mur calculée conformément à l'article 3.1.1.6. (voir la note A-3.2.4.3. 9)). ».</p>
3.3.1.	<p>Remplacer le titre de la sous-section par le suivant :</p> <p>« <b>3.3.1. Généralités</b> ».</p>
3.3.1.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.3.1.1. Domaine d'application</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 3.3.1.2., dans le cas où l'<i>enveloppe du bâtiment</i> ne répond pas aux exigences de la section 3.2. ou 3.4., elle doit être conforme à la présente section.</p> <p><b>2)</b> La présente section ne s'applique pas aux ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> séparant des <i>espaces climatisés</i> destinés à être maintenus à des températures qui diffèrent de plus de 10 °C dans les conditions de calcul.</p> <p><b>3)</b> Aux fins de la présente section, le terme « <i>bâtiment</i> de référence » désigne un <i>bâtiment</i> dont l'enveloppe est conforme aux exigences de la section 3.2. ».</p>
3.3.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.3.1.2. Restrictions</b></p> <p>(Voir la note A-3.3.1.2.)</p> <p><b>1)</b> La méthode des solutions de remplacement décrite dans la présente section ne peut prendre en considération que la performance énergétique des ensembles de construction hors sol de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> visés aux paragraphes 3.2.1.2. 3), 4), 6, 7) et 10), 3.2.2.2. 1), 3.2.2.3. 2) et 3.2.2.4. 1).</p>



	<p><b>2) L'enveloppe du bâtiment</b> doit être conforme aux exigences de la section 3.2., à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 1).</p> <p><b>3) Sous réserve du paragraphe 3.3.1.3. 2), les performances</b> pouvant être caractérisées conformément aux articles 3.1.1.5. et 3.1.1.6. doivent être prises en compte dans la méthode des solutions de remplacement pour :</p> <p>a) la performance énergétique minimale des ensembles de construction hors sol de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> de référence visés au paragraphe 1); et</p> <p>b) la performance inférieure ou supérieure des ensembles de construction du <i>bâtiment</i> proposé visés au paragraphe 1).</p> <p><b>4) La méthode des solutions de remplacement s'applique</b> distinctement aux ensembles de construction des espaces dont le point de consigne de chauffage est de moins de 18 °C et à ceux dont le point de consigne de chauffage est de 18 °C et plus. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>3.3.1.3. Conformité</b></p> <p><b>1) Sous réserve du paragraphe 2), la conformité</b> à la présente section est déterminée à l'aide de l'équation suivante afin de démontrer que la somme des aires de tous les ensembles de construction hors sol du <i>bâtiment</i> proposé divisée par leur <i>résistance thermique effective</i> ne dépasse pas la somme que l'on obtiendrait si les ensembles hors sol étaient conformes à la section 3.2. :</p> $\sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eip}} \leq \sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eir}}$ <p>où</p> <p>n = nombre total d'ensembles hors sol;</p> <p>A<sub>i</sub> = aire de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> calculée conformément aux exigences de l'article 3.1.1.6., en m<sup>2</sup>;</p> <p>RSI<sub>Eip</sub> = <i>résistance thermique effective</i> de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> proposé, en (m<sup>2</sup> × K)/W; et</p> <p>RSI<sub>Eir</sub> = <i>résistance thermique effective</i> de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> de référence, en (m<sup>2</sup> × K)/W.</p> <p>(Voir la note A-3.3.1.3. 1.)</p> <p><b>2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque l'une des exigences</b> des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10) n'est pas respectée, la <i>résistance thermique effective des ensembles de construction opaques</i> hors sol de l'<i>enveloppe du</i></p>

*bâtiment* doit être dépréciée à partir de l'équation suivante afin de tenir compte des ponts thermiques :

$$RSI_{EDi} = \frac{1}{\frac{\sum_{j=1}^m (\Psi_j \times L_j) + \sum_{k=1}^n (\chi_k \times N_k)}{A_i} + \frac{1}{RSI_{Ei}}}$$

où

$RSI_{EDi}$  = résistance thermique effective dépréciée de l'ensemble de construction opaque *i* du *bâtiment* proposé ou de référence, en (m<sup>2</sup> × K)/W;

$\Psi_j$  = coefficient linéaire de transmission thermique de la jonction de type *j* calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en W/(m × K);

$L_j$  = longueur de la jonction de type *j*, en m;

*m* = nombre total de types de jonctions;

$\chi_k$  = coefficient ponctuel de transmission thermique de la pénétration de type *k* calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en W/K;

$N_k$  = nombre de pénétrations ponctuelles de type *k*;

*n* = nombre total de types de pénétrations;

$A_i$  = aire de l'ensemble de construction opaque *i*, calculée conformément à l'article 3.1.1.6., en m<sup>2</sup>; et

$RSI_{Ei}$  = résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque non dépréciée, calculée conformément à l'un des paragraphes 3.1.1.5. 5) et 6), en (m<sup>2</sup> × K)/W.

(Voir la note A-3.3.1.3. 2.)

**3)** Les valeurs des tableaux 3.3.1.3.-A et 3.3.1.3.-B :

a) peuvent être utilisées pour les pénétrations ou les jonctions applicables du *bâtiment* proposé qui ne respectent pas les exigences des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10); et

b) doivent être utilisées pour les pénétrations et les jonctions visées à l'alinéa a) du *bâtiment* de référence.

(Voir la note A-3.3.1.3. 3.)

**Tableau 3.3.1.3.-A**  
Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut de certaines jonctions  
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.1.3. 3)

Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal, $\Psi$ , en W/(m × K) Jonction du <i>bâtiment</i> de référence	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal <sup>(1)</sup> , $\Psi$ , en W/(m × K) Jonction du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives
Mur/toit	0,325	0,800
Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850
Mur/projection <sup>(1)</sup>	0,500	1,000

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Mur/fondation</td> <td>0,450</td> <td>0,850</td> </tr> <tr> <td>Mur/ouverture ou mur/mur mineure<sup>(2)</sup></td> <td>0,200</td> <td>0,500</td> </tr> <tr> <td>Mur/mur majeure<sup>(3)</sup></td> <td>0,450</td> <td>0,850</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Les projections incluent les pénétrations linéaires qui traversent complètement ou pénètrent partiellement l'ensemble de construction, en se prolongeant du côté extérieur de celui-ci (ex. : balcons).</p> <p>(2) Les jonctions mineures sont celles qui occasionnent généralement des pertes thermiques modérées.</p> <p>(3) Les jonctions majeures sont celles qui peuvent occasionner des pertes thermiques plus importantes.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 3.3.1.3.-B</b> <b>Coefficient ponctuel de transmission thermique des pénétrations</b> Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.1.3. 3)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Coefficient ponctuel de transmission thermique, <math>\chi</math>, en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence</th> <th>Coefficient ponctuel de transmission thermique, <math>\chi</math>, en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Toute pénétration</td> <td>0,5</td> <td>1,0</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>4) Lorsque la <i>résistance thermique effective</i> de la section opaque des murs-rideaux n'a pas été déterminée conformément au paragraphe 3.1.1.5. 6), les valeurs suivantes doivent être utilisées dans le <i>bâtiment</i> proposé :</b></p> <p>a) 0,35 (m<sup>2</sup> × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux ne comporte pas un matériau isolant; ou</p> <p>b) 0,88 (m<sup>2</sup> × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux comporte un matériau isolant. ».</p>	Mur/fondation	0,450	0,850	Mur/ouverture ou mur/mur mineure <sup>(2)</sup>	0,200	0,500	Mur/mur majeure <sup>(3)</sup>	0,450	0,850		Coefficient ponctuel de transmission thermique, $\chi$ , en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence	Coefficient ponctuel de transmission thermique, $\chi$ , en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives	Toute pénétration	0,5	1,0
Mur/fondation	0,450	0,850														
Mur/ouverture ou mur/mur mineure <sup>(2)</sup>	0,200	0,500														
Mur/mur majeure <sup>(3)</sup>	0,450	0,850														
	Coefficient ponctuel de transmission thermique, $\chi$ , en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence	Coefficient ponctuel de transmission thermique, $\chi$ , en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives														
Toute pénétration	0,5	1,0														
<b>3.4.1.2.</b>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.4.1.2. Restrictions</b></p> <p>(Voir la note A-3.4.1.2.)</p> <p><b>1) La méthode de performance décrite dans la présente section ne peut prendre en considération que la performance énergétique des ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> visés :</b></p> <p>a) aux articles 3.2.1.2. à 3.2.1.4. et 3.2.2.2 à 3.2.2.4.; et</p> <p>b) sous réserve du paragraphe 8.4.3.3. 7), à la sous-section 3.2.3.</p> <p><b>2) Les ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> qui ne sont pas visés au paragraphe 1) doivent être conformes aux exigences de la section 3.2. ».</b></p>															
<b>3.5.1.1.</b>	<p>Remplacer respectivement, dans le tableau 3.5.1.1., les titres des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p><b>« 3.3.1.2. Restrictions »;</b></p> <hr/>															

Remplacer respectivement, dans le tableau 3.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :

« **3.1.1.7. Calcul de la résistance thermique effective**

- 1) [F92-OE1.1]
- 7) [F92-OE1.1]
- 8) [F92-OE1.1]
- 9) [F92-OE1.1] »;

« **3.2.1.2. Continuité de l'isolation**

- 1) [F92-OE1.1]
- 3) [F92-OE1.1]
- 4) [F92-OE1.1]
- 5) [F92-OE1.1]
- 6) [F92-OE1.1]
- 7) [F92-OE1.1]
- 8) [F92-OE1.1]
- 10) [F92-OE1.1] »;

« **3.2.1.3. Espaces climatisés à des températures différentes**

- 1) [F92-OE1.1]
- 2) [F92-OE1.1] »;

« **3.2.2.2. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol**

- 1) [F92-OE1.1]
- 2) [F92-OE1.1]
- 4) [F92,F95-OE1.1] »;

« **3.2.3.1. Caractéristiques thermiques des murs en contact avec le sol**

- 1) [F92-OE1.1]
- 3) [F92-OE1.1]
- 4) [F92,F95-OE1.1]
- 5) [F92-OE1.1] »;

« **3.2.3.2. Caractéristiques thermiques des toits en contact avec le sol**

- 1) [F92-OE1.1] »;

« **3.2.3.3. Caractéristiques thermiques des planchers en contact avec le sol**

- 2) [F92-OE1.1]
- 3) [F92-OE1.1] »;

« **3.3.1.1. Domaine d'application**

	<p>2) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>3.4.1.2. Restrictions</b></p> <p>1) [F90,F92-OE1.1]</p> <p>2) [F92-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 3.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>3.1.1.5. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction</b></p> <p>6) [F92-OE1.1]</p> <p>7) [F92-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 3.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>3.1.1.8. Étanchéité à l'air des ensembles de construction</b></p> <p>1) [F90-OE1.1]</p> <p>2) [F90-OE1.1]</p> <p>3) [F90-OE1.1]</p> <p>4) [F90-OE1.1] »;</p> <p>« <b>3.3.1.3. Conformité</b></p> <p>1) [F92-OE1.1]</p> <p>2) [F92-OE1.1]</p> <p>4) [F92-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 3.5.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>3.2.4.2. Ensembles de construction opaques</b></p> <p>1) [F90-OE1.1]</p> <p>2) [F90-OE1.1] ».</p>
<p><b>Division B</b> <b>Partie 3</b> <b>Annexe A</b></p>	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.1.2. 1)b) Bâtiment à faible besoin de chauffage.</b> L'exemption prévue à l'alinéa 3.1.1.2. 1)b) pourrait s'appliquer, par exemple, aux bâtiments dans</p>

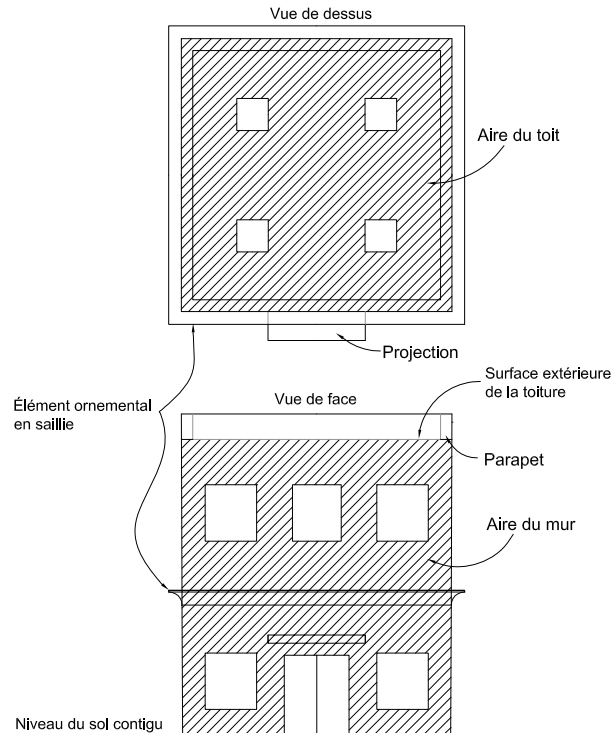
	<p>lesquels des procédés permanents produisent en tout temps suffisamment de chaleur pour qu'aucune autre source de chauffage d'une capacité de plus de 10 W/m<sup>2</sup> ne soit nécessaire pour assurer le confort des occupants pendant toute l'année. ».</p>
<p><b>A-3.1.1.5. 5)a)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.1.5. 5)a) Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques à l'aide de méthodes de calcul simplifiées.</b> Les méthodes de calcul simplifiées reconnues sont celles provenant d'organismes de normalisation tels que ASHRAE, ISO et Codes Canada. La méthode de calcul des plans isothermes décrite dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » peut notamment être utilisée pour calculer la résistance thermique effective des assemblages qui présentent une discontinuité dans les couches d'isolation. Cependant, pour mettre en œuvre cette méthode de calcul simplifiée, le matériau créant la discontinuité dans la couche isolante doit avoir une conductivité thermique modérément différente de celle de la couche isolante, comme c'est le cas pour les assemblages avec ossatures en bois. Cette méthode ne pourrait pas s'appliquer à un assemblage à ossature métallique, puisque la différence de conductivité thermique entre l'ossature métallique et l'isolant est trop élevée.</p> <p>La méthode de calcul simplifiée décrite à la norme ISO 6946, « Composants et parois de bâtiments -- Résistance thermique et coefficient de transmission thermique -- Méthode de calcul » pour un assemblage composé de couches homogènes et hétérogènes peut également permettre de calculer la résistance thermique effective des assemblages présentant une discontinuité dans les couches d'isolation. Pour ce faire, le matériau créant la discontinuité dans la couche isolante doit posséder une conductivité thermique modérément différente de celle de la couche isolante. Lorsque l'ossature principale de l'assemblage est composée de montants métalliques, une adaptation de cette méthode de calcul est requise. Des coefficients de pondération doivent alors être appliqués en fonction de la configuration de l'ossature principale. Les méthodes adaptées décrites à la note A-9.36.2.4. 1) du CNB ou dans le « BRE Digest 465 » sont des exemples de règle de calcul utilisant des coefficients de pondération pouvant être appliquées pour ce type d'assemblage. Cette solution adaptée pour le calcul de la résistance thermique effective s'applique uniquement pour les ossatures métalliques simples, c'est-à-dire lorsqu'il y a absence de double ossature et de barres résilientes horizontales, verticales ou ponctuelles, ou lorsqu'il y a absence de tout autre assemblage complexe de nature similaire pouvant affecter le flux thermique. Dans de tels cas, il faut utiliser la simulation numérique du transfert thermique ou réaliser un test en laboratoire pour déterminer la résistance thermique effective de ces assemblages. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p><b>A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) Simulation numérique du transfert thermique.</b> Le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » fait référence à l'approche développée dans le cadre du projet de recherche d'ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings » (Morrison Hershfield), pour le calcul des caractéristiques thermiques des ensembles de construction.</p>

	<p>Les caractéristiques thermiques des ensembles de construction déterminées selon une telle approche impliquent la mise en œuvre d'outils de simulation numérique qui permettent d'obtenir à l'aide d'une analyse par éléments finis, la distribution de chaleur sous régime permanent dans un ensemble de construction. Ainsi, les caractéristiques thermiques comme les coefficients linéaire et ponctuel de transmission thermique ou la résistance thermique effective d'un ensemble de construction peuvent être déterminés avec ce type de simulation.</p> <p>Les normes ISO 14683 « Ponts thermiques dans les bâtiments – Coefficient linéique de transmission thermique – Méthodes simplifiées et valeurs par défaut », et ISO 10211 « Ponts thermiques dans les bâtiments — Flux thermiques et températures superficielles — Calculs détaillés », ainsi que le guide « Building Envelope Thermal Bridging Guide » élaboré par Morrison Hershfield et le rapport de projet de recherche ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings », constituent également des sources d'information acceptables pour calculer la résistance thermique effective de certains ensembles de construction spécifiques, ainsi que l'incidence des ponts thermiques. ».</p>
<b>A-3.1.1.6. 1)</b>	<p>Insérer, après le premier paragraphe de la note, les paragraphes suivants :</p> <p>« Les portes de garage sont incluses dans le calcul de l'aire des portes et du fenêtrage d'un bâtiment.</p> <p>Les sections opaques (panneaux tympan) des murs-rideaux font partie de l'ensemble de construction opaque. Ce composant des murs-rideaux doit donc être pris en compte dans le calcul de l'aire des ensembles de construction opaques et non dans le calcul de l'aire du fenêtrage et des portes. ».</p>

Ajouter la note suivante :

« **A-3.1.1.6. 6) Calcul de l'aire des ensembles de construction opaques.** Les parapets, les rebords à projection, l'ornementation, les accessoires, ainsi que le fenêtrage et les portes, sont exclus de l'aire des ensembles de construction opaques. L'aire d'un ensemble de construction opaque en contact avec le sol se calcule depuis le niveau du sol extérieur jusqu'à la sous-face de la dalle sur sol.

La figure A-3.1.1.6. 6) illustre le calcul de l'aire des ensembles de construction opaques selon les exigences du paragraphe 3.1.1.6. 6).



**Figure A-3.1.1.6. 6)**  
**Calcul de l'aire des ensembles de construction opaques ».**

**A-3.1.1.7. 1)b)** Supprimer la note.

**A-3.1.1.7. 1)d)** Supprimer la note.

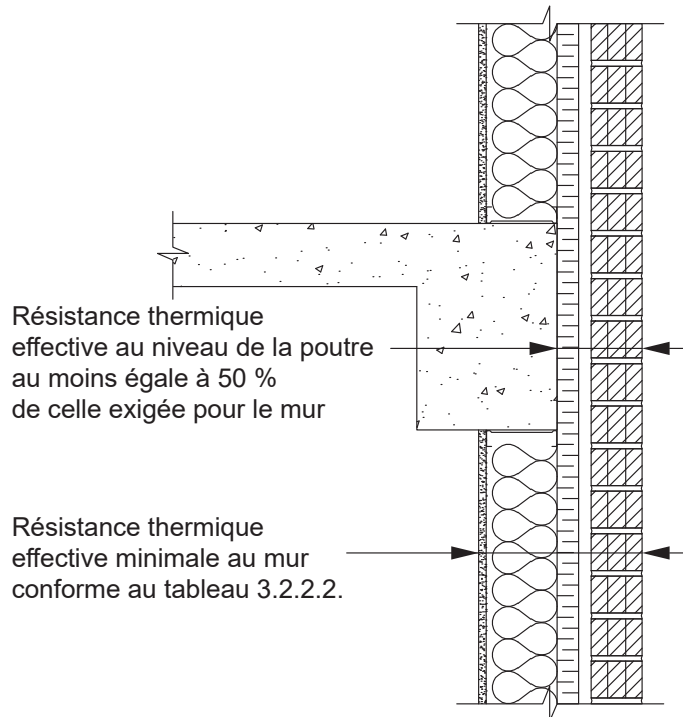


	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.1.7. 1) Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques de l’enveloppe du bâtiment.</b> Aux fins du calcul de la résistance thermique effective, la partie 3 exige que la contribution de tous les composants continus de l’enveloppe comme l’isolation, le parement et le revêtement intermédiaire, de tous les éléments d’ossature répétitifs comme les poteaux, les montants et les barres résilientes, et de tous les éléments d’ossature secondaires comme les linteaux, les lisses et les sablières, soit prise en compte. Les éléments qui interrompent ponctuellement la continuité de l’enveloppe du bâtiment, comme les poutres, les poteaux, les solives de rive et les balcons, ont également un effet sur la résistance thermique effective globale, mais sont exclus des calculs de la résistance thermique effective, sous réserve de l’article 3.1.1.7. et de la section 3.3. Ces éléments font plutôt l’objet d’exigences prescriptives détaillées à l’article 3.2.1.2. ».</p>
--	---

A-3.1.1.7. 2)

Remplacer la note par la suivante :

« **A-3.1.1.7. 2) Continuité de l'isolation au niveau des poutres et des poteaux.** La résistance thermique effective au niveau des poutres de rive peut être réduite sans pénalité par rapport à la valeur exigée pour le mur pénétré par les poutres, à condition que la résistance thermique effective obtenue à travers l'enveloppe du bâtiment au niveau de la poutre de rive ne soit pas portée à moins de la moitié de la résistance thermique effective exigée pour le mur (voir la figure A-3.1.1.7. 2)). On peut utiliser une approche semblable pour les poteaux des murs extérieurs.



**Figure A-3.1.1.7. 2)**

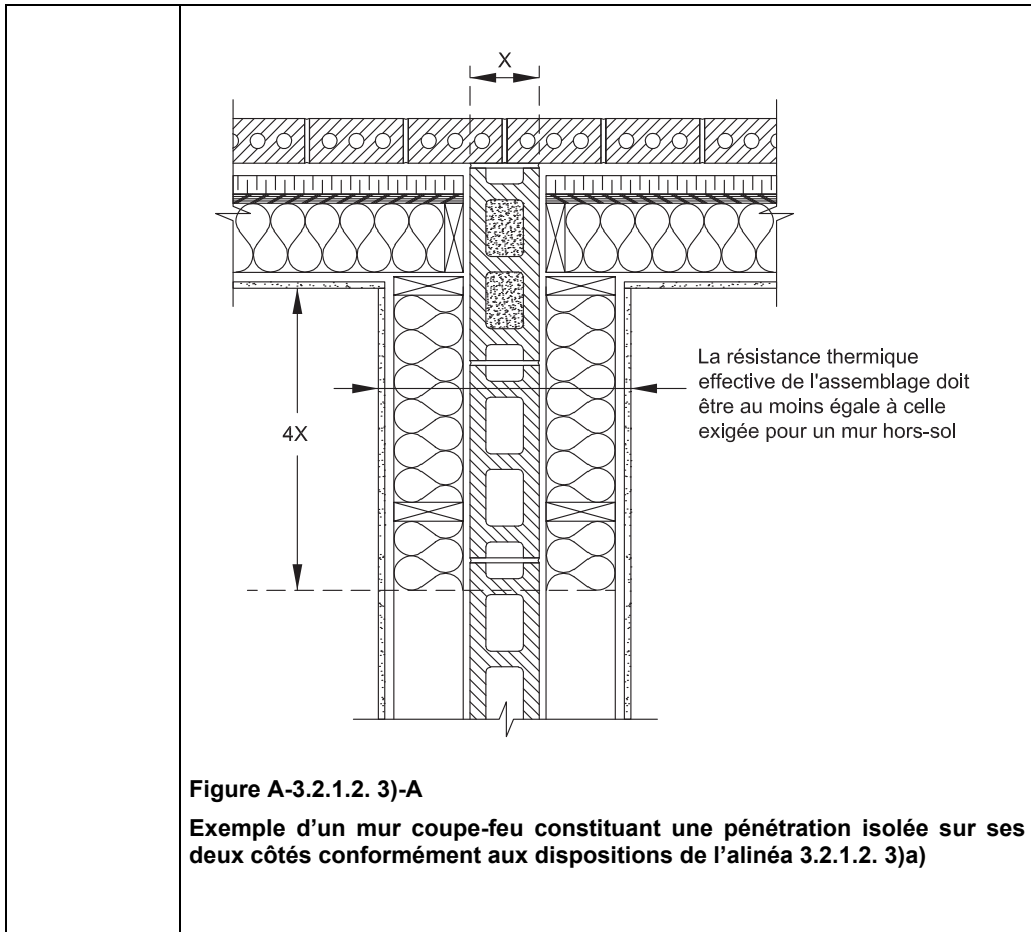
**Continuité de l'isolation au niveau des poutres ».**

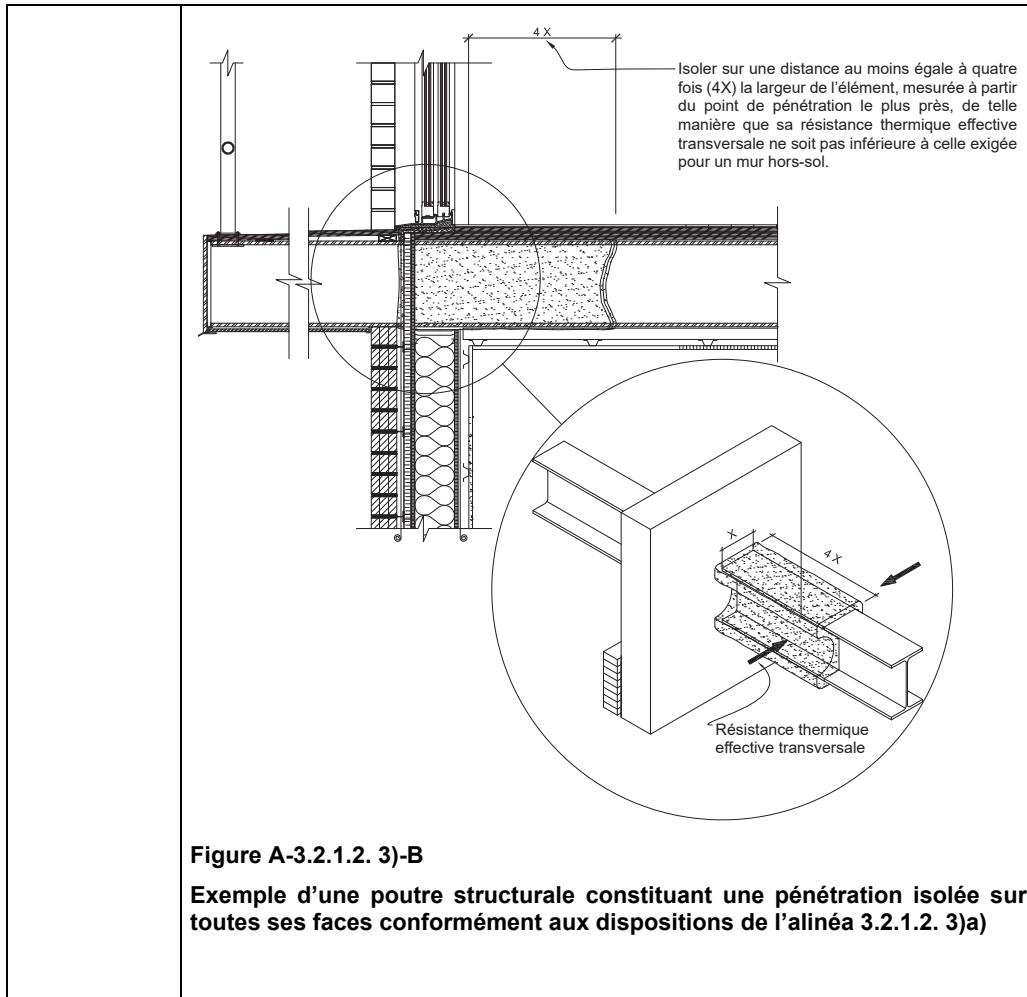
Ajouter la note suivante :

« **A-3.1.1.7. 3) Pénétrations de l'enveloppe du bâtiment.** Les attaches et les ancrages mineurs nécessaires à l'assemblage de l'enveloppe, comme les vis, les boulons et les ancrages à maçonnerie, peuvent être exclus du calcul de la résistance thermique effective pour les fins de démonstration de conformité. Les autres discontinuités partielles ou complètes de l'isolation énumérées au paragraphe 3.1.1.7. 3) n'ont pas à faire partie du calcul de la résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque touchée, lorsque ces pénétrations sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2.

	<p><b>Pergélisol</b></p> <p>Les pénétrations causées par les pieux en métal supportant les bâtiments construits dans les régions de pergélisol n'ont pas à faire partie du calcul de la résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque lorsque ces pénétrations sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2. ».</p>
<b>A-3.1.1.7. 4)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.1.7. 4) Effet d'un espace non climatisé.</b> La résistance thermique effective exigée au paragraphe 3.1.1.7. 4), soit l'équivalent d'un vitrage simple, vise à permettre un crédit facile selon la méthode prescriptive pour tout espace non climatisé pouvant abriter un composant de l'enveloppe du bâtiment.</p> <p>La valeur attribuée ne tient pas compte de la construction de l'enceinte de l'espace non climatisée. Le CNÉB ne renfermant aucune exigence sur ce paramètre, trop de variables comme les dimensions et l'étanchéité à l'air de l'enceinte pourraient compromettre la résistance thermique si une valeur supérieure était accordée. La méthode de performance peut inclure des outils de simulation qui permettent une meilleure évaluation de l'effet d'un espace non chauffé et qui peuvent être utilisés avantageusement si ce dernier est conçu pour offrir une protection nettement supérieure au scénario de pire éventualité présumé ici. Les espaces ventilés, comme les combles ou les vides sous toit ou encore les vides sanitaires, sont considérés comme faisant partie de l'espace extérieur; par conséquent, le paragraphe 3.1.1.7. 4) ne s'applique pas dans le calcul de la résistance thermique effective des composants de l'enveloppe du bâtiment. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.1.8. 1) Mise à l'essai des ensembles d'étanchéité à l'air.</b> Les ensembles d'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment sont sujets à des charges structurelles induites par les systèmes mécaniques, par la pression du vent et par l'effet de cheminée. Ces ensembles peuvent aussi faire l'objet de dégradations physiques causées par les mouvements thermiques et structuraux à travers le temps.</p> <p>Les limites des tests à effectuer en accord avec les normes CAN/ULC-S742, « Ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification », et ASTM E2357, « Standard Test Method for Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies », sont indiquées à l'intérieur des méthodes d'essai auxquelles elles font référence. ».</p>
<b>A-3.2.1.1. 1)</b>	<p>Supprimer, dans la note, « les systèmes de couverture végétalisée, ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.1.2. 1) Continuité de l'isolation.</b> Le paragraphe 3.2.1.2. 1) s'applique aux composants de bâtiment comme les murs, les cheminées, les foyers à feu ouvert, les poteaux et les poutres mis en place le long des murs extérieurs, mais non aux ossatures à poteaux et aux extrémités de solives. Les poteaux et les solives d'ossature ne sont pas considérés comme des éléments qui interrompent la continuité de l'isolation. Le paragraphe s'applique</p>

	également aux composants des systèmes mécaniques et électriques localisés dans les murs, les toits ou les planchers. ».
<b>A-3.2.1.2. 2)</b>	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-3.2.1.2. 2) Éléments d'ossature et pénétrations mineures.</b> Le paragraphe 3.2.1.2. 2) tient compte du fait que les éléments d'ossature répétitifs sont déjà inclus dans la méthode de calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction, comme le décrit l'article 3.1.1.7. ».
	Ajouter les notes suivantes : « <b>A-3.2.1.2. 3) Interruption de la continuité de l'isolation.</b> Lorsqu'ils pénètrent l'enveloppe, les murs intérieurs, les murs de fondation, les murs coupe-feu, les murs mitoyens, les éléments structuraux comme les dalles, les ornements et les autres accessoires sont une source importante de déperditions thermiques et ont un impact significatif sur la performance thermique globale de l'enveloppe du bâtiment. Les figures A-3.2.1.2. 3)-A, A-3.2.1.2. 3)-B, A-3.2.1.2. 3)-C et A-3.2.1.2. 3)-D illustrent des façons de se conformer aux exigences du paragraphe 3.2.1.2. 3).







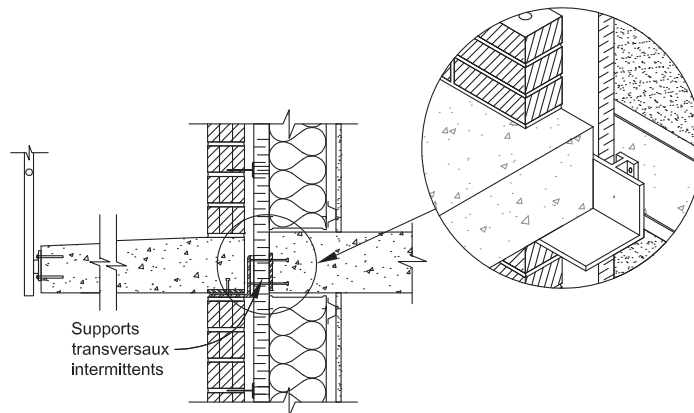
**Figure A-3.2.1.2. 3)-D**

**Exemple d'une poutre structurale constituant une pénétration isolée dans le plan de l'isolant du mur extérieur conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1.2. 3)b) et 3.2.1.2. 10)**

**A-3.2.1.2. 4) Isolation d'une dalle de béton.** Le paragraphe 3.2.1.2. 4) vise à limiter la déperdition thermique au niveau des dalles structurales en béton, qui sont souvent prolongées vers l'extérieur pour devenir des balcons. Cette déperdition thermique entraîne une consommation excessive d'énergie et peut également être source d'inconfort pour les occupants. Les figures A-3.2.1.2. 4)-A, A-3.2.1.2. 4)-B et A-3.2.1.2. 4)-C démontrent des façons de se conformer aux exigences du paragraphe 3.2.1.2. 4).

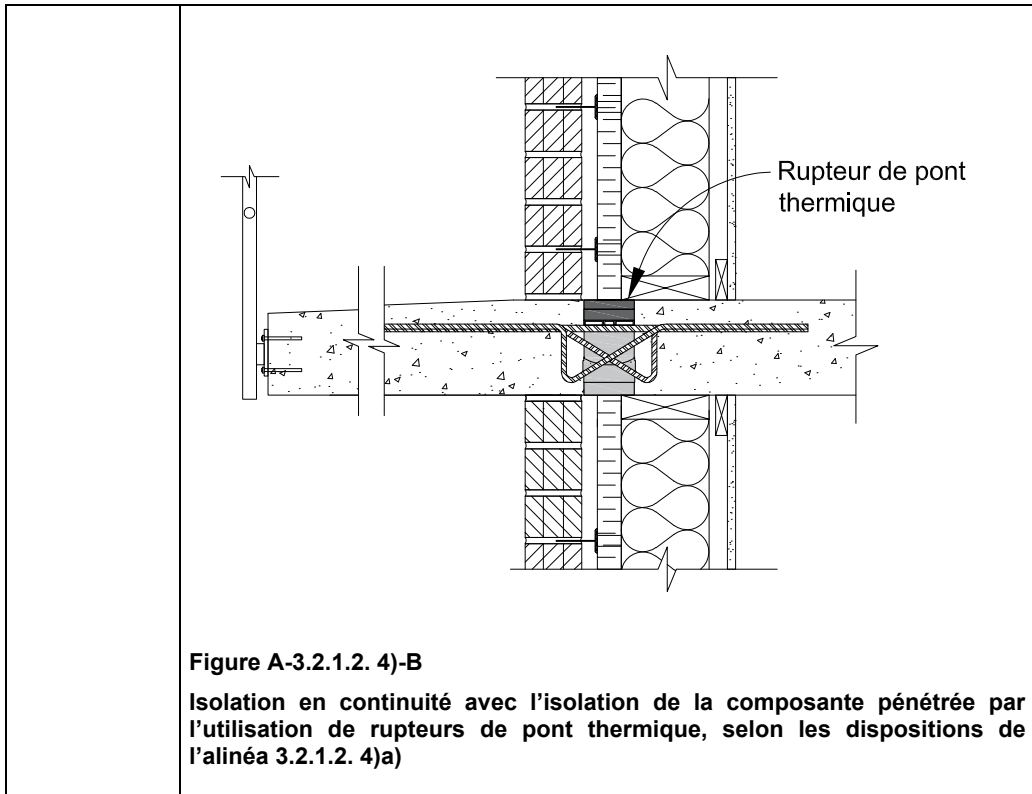
La résistance thermique effective du rupteur de pont thermique structural exclut les éléments d'armature métallique.

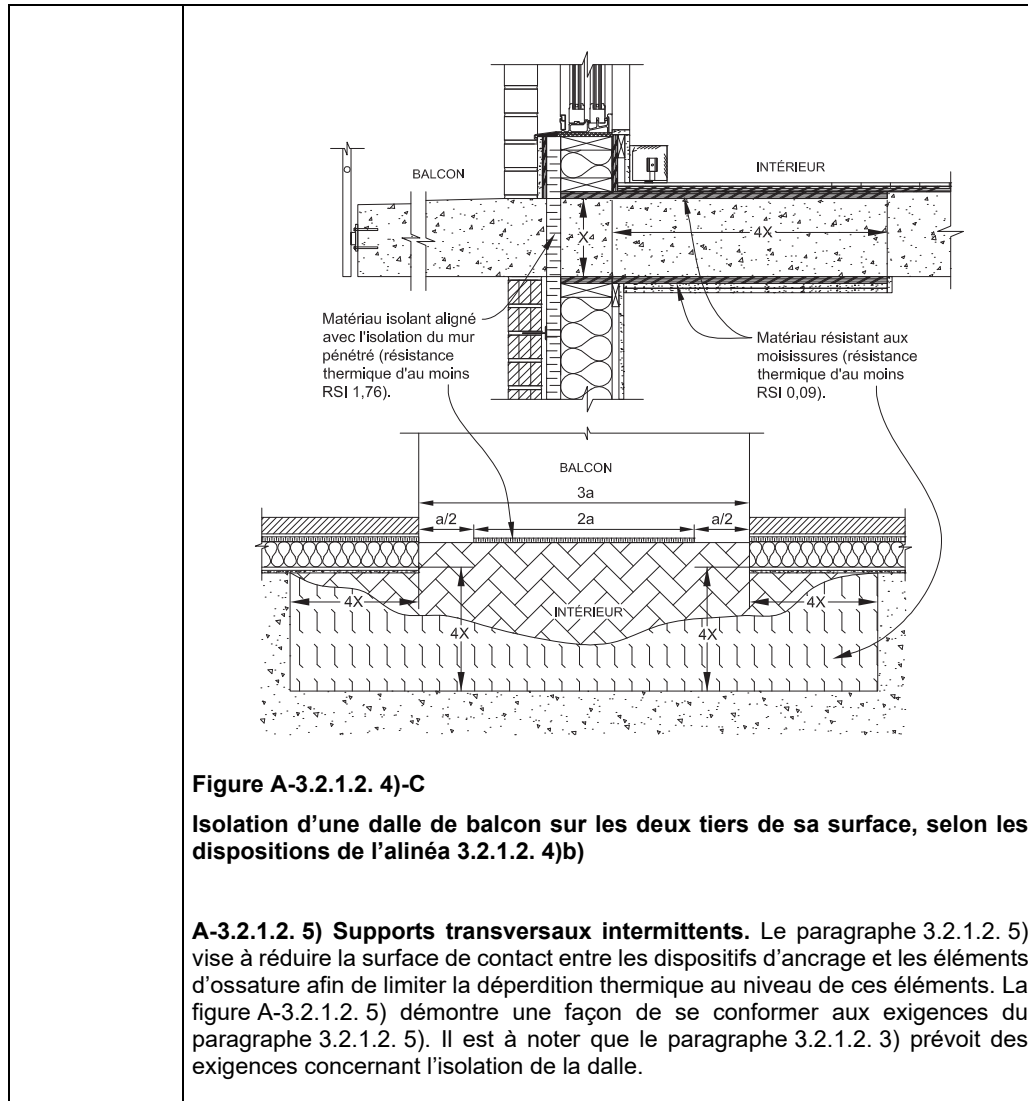
Lorsque l'assemblage est conforme aux exigences de l'alinéa 3.2.1.2. 4)b), le matériau isolant installé au-dessous et au-dessus de la dalle devrait résister aux moisissures.

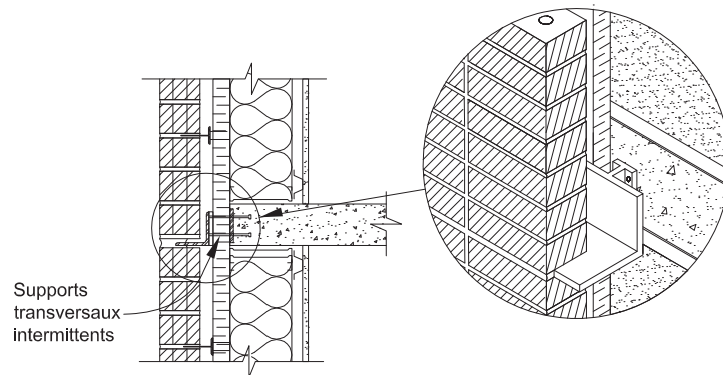
**Figure A-3.2.1.2. 4)-A**

**Isolation en continuité avec l'isolation de la composante pénétrée par l'utilisation de cornières sur supports transversaux intermittents, selon les dispositions de l'alinéa 3.2.1.2. 4)a)**







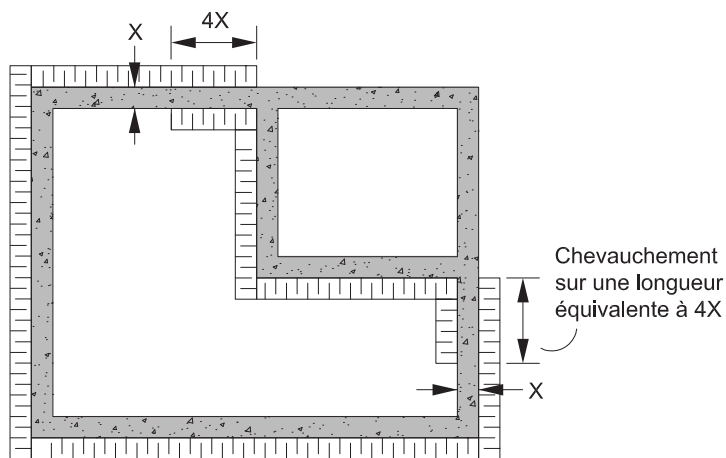


**Figure A-3.2.1.2. 5)**

**Cornière d'appui fixée à des supports transversaux intermittents**

**A-3.2.1.2. 6) Continuité de l'isolation aux jonctions entre composants.** Le paragraphe 3.2.1.2. 6) exige la continuité de l'isolation à la jonction de 2 composants de l'enveloppe du bâtiment, par exemple à l'intersection de 2 murs ou d'un mur avec le toit, ou encore d'un mur avec une fenêtre. C'est donc dire qu'il ne devrait pas y avoir d'espace non isolé entre les 2 composants. L'isolation de l'espace entre un cadre de fenêtre ou de porte et l'encadrement brut est une application courante de cette exigence. Toutefois, il n'est pas nécessaire de tenir compte des éléments d'ossature comme les montants et les sablières, conformément aux paragrapes 3.1.1.7. 1) et 3.2.1.2. 2).

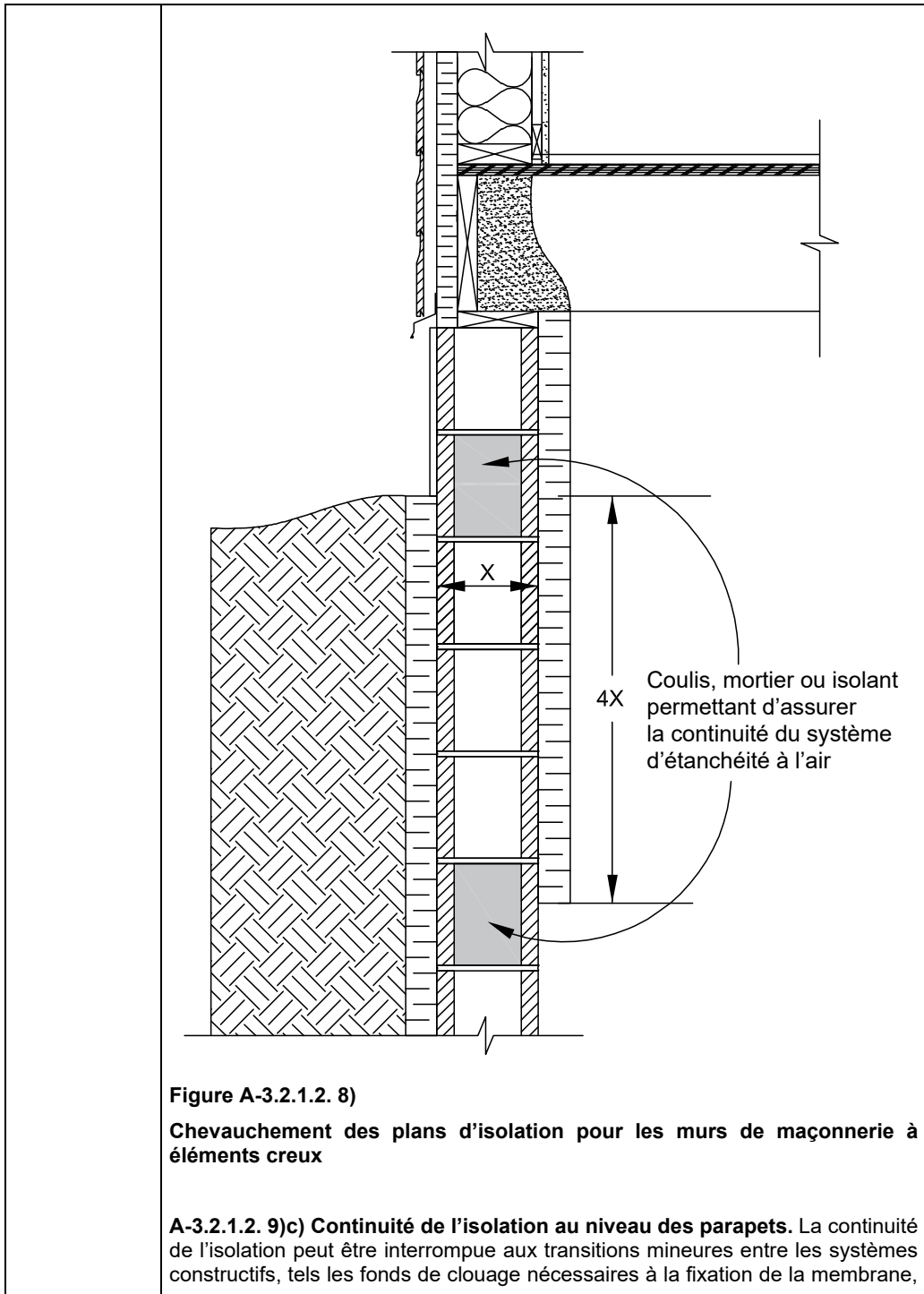
**A-3.2.1.2. 7) Chevauchement de l'isolation.** Lorsque l'interruption de l'isolation est due à l'interposition perpendiculaire d'un élément de l'enveloppe par rapport à un autre, le paragraphe 3.2.1.2. 7) exige que le chevauchement soit réalisé de manière à prolonger le chemin de moindre résistance thermique de l'intérieur vers l'extérieur ou vers un espace adjacent non climatisé, comme l'illustre la figure A-3.2.1.2. 7).



**Figure A-3.2.1.2. 7)**

**Chevauchement des plans d'isolation conformément au paragraphe 3.2.1.2. 7)**

**A-3.2.1.2. 8) Chevauchement de l'isolation pour les murs de maçonnerie à éléments creux.** Lorsque 2 plans d'isolation sont séparés par un mur de maçonnerie à éléments creux et qu'ils ne peuvent se rejoindre physiquement, le paragraphe 3.2.1.2. 8) prévoit qu'ils doivent se chevaucher et que les alvéoles du mur de maçonnerie coïncidant avec les bords supérieurs et inférieurs de chaque plan respectif d'isolation doivent être remplies de coulis, de mortier ou d'isolant afin de prolonger le pare-air à travers le mur et de limiter l'effet de convection à l'intérieur des alvéoles, comme le démontre la figure A-3.2.1.2. 8).



des barres d'attache et des solins. La figure A-3.2.1.2. 9)c) illustre un exemple où l'isolation est interrompue par un fond de clouage.

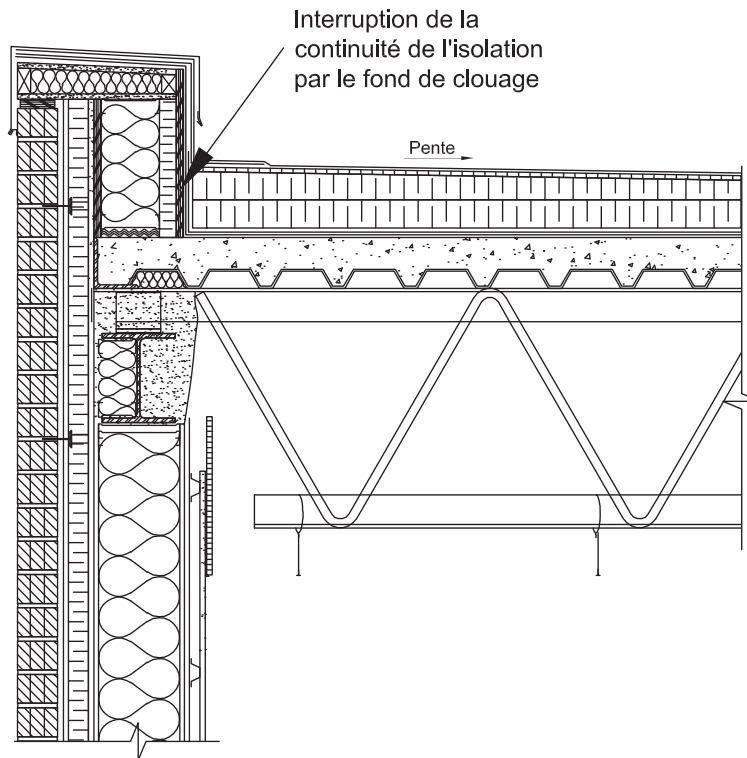


Figure A-3.2.1.2. 9)c)

Exemple de continuité de l'isolation au niveau du parapet interrompu par un fond de clouage ».

**A-3.2.1.3. 1)**

Remplacer la note par la suivante :

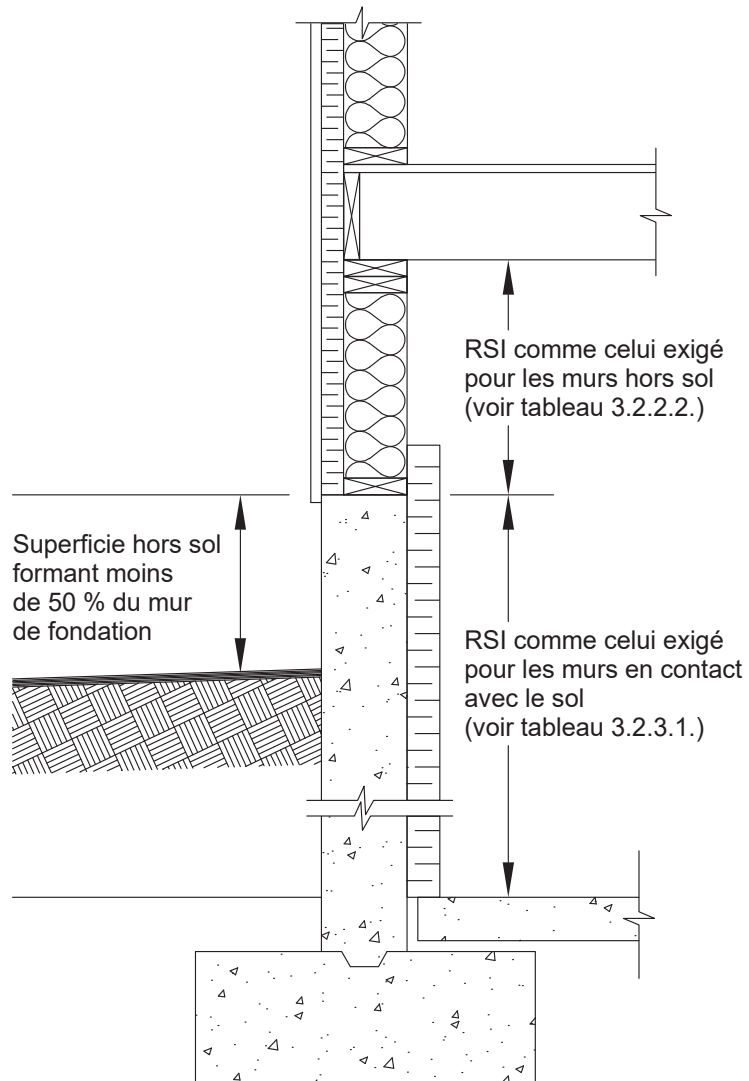
« **A-3.2.1.3. 1) Espaces chauffés ou refroidis à des températures différentes.**

Cette exigence s'applique, par exemple, aux murs ou planchers séparant un espace chauffé à la température normale de confort d'un autre maintenu à une température considérablement inférieure. Ce serait le cas, par exemple, d'un mur séparant une aire de bureaux de l'entrepôt adjoignant, qui est chauffé juste assez pour maintenir la température au-dessus du point de congélation.

La valeur de résistance thermique effective des ensembles de construction séparant deux espaces maintenus à des températures différentes varie en fonction de l'écart de température entre les espaces et est indépendante de la localité du bâtiment. Cette résistance thermique effective est calculée à partir d'une valeur de référence qui correspond à la résistance thermique effective des

	ensembles de construction pour moins de 6000 degrés-jours de chauffage à 18 °C. Cette exigence s'applique aussi aux portes, fenêtres et lanterneaux. ».
	Ajouter la note suivante :  « <b>A-3.2.1.3. 2) Espaces semi-chauffés.</b> Ce paragraphe s'applique aux ensembles de construction de l'enveloppe isolant des espaces dans lesquels la température est maintenue par chauffage juste au-dessus du point de congélation. Étant donné ce point de consigne, les pertes de chaleur sont diminuées en hiver. Le point de consigne de chauffage est la température déterminée pour la conception du système de chauffage, et la température extérieure de calcul de chauffage est la température de calcul de janvier à 2,5 % selon l'emplacement du bâtiment. Ce paragraphe ne s'applique pas aux espaces qui doivent être climatisés pour maintenir une température intérieure de moins de 18 °C, par exemple un entrepôt frigorifique.  Cette exigence s'applique aussi aux portes, fenêtres et lanterneaux. ».
<b>A-3.2.1.4. 1)</b>	Supprimer la note.
<b>A-3.2.2.2. 1)</b>	Remplacer la note par la suivante :  « <b>A-3.2.2.2. 1) Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol.</b> La résistance thermique effective exigée pour les murs hors sol s'applique également aux sections opaques des murs-rideaux et aux sections hors sol des murs de fondation, sous réserve du paragraphe 3.2.2.2. 2).  Si aucune valeur RSI ne peut être obtenue pour un matériau ou un assemblage selon les exigences de l'article 3.1.1.5., alors aucune valeur RSI ne peut être attribuée au matériau ou à l'assemblage en question. Un indice de réflectance solaire élevé d'un revêtement de toiture ne permet pas la réduction de la résistance thermique effective exigée du toit. ».
<b>A-Tableau 3.2.2.2.</b>	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante :  « <b>A-3.2.2.2. 2) et 3) Isolation d'un mur extérieur.</b> Le pourcentage de la surface exposée des murs de fondation doit être établi en considérant chaque mur localisé dans un même plan et pour chaque étage. Lorsque les murs de fondation comportent divers systèmes constructifs, le pourcentage de la surface exposée doit être considéré séparément pour chaque système. L'ensemble de la surface hors sol d'un mur de fondation exposé à l'air sur plus de 50 % de sa surface sera isolé comme un mur hors sol, alors que la portion sous le niveau du sol sera isolée

comme un mur en contact avec le sol. La figure A-3.2.2.2. 2) et 3) montre un exemple d'application des exigences du paragraphe 2).

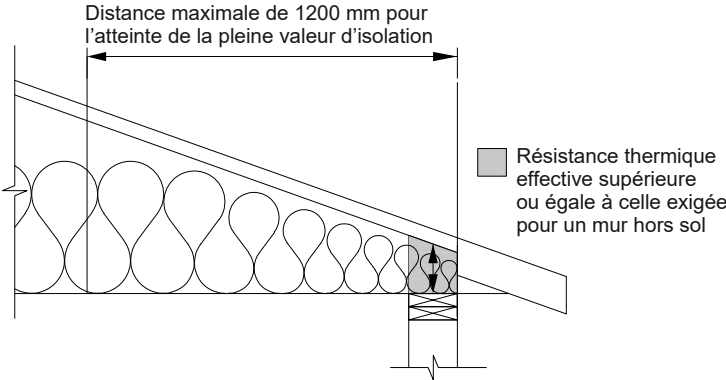


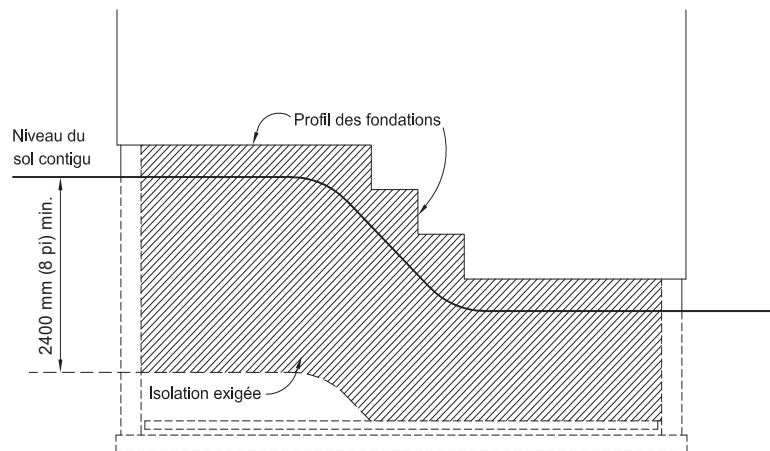
**Figure A-3.2.2.2. 2) et 3)**

**Isolation d'un mur de fondation dont moins de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur ».**



<p><b>A-3.2.2.2. 4)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.2.2.2. 4) Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol avec matériel de chauffage par rayonnement ou de refroidissement intégré.</b> Le paragraphe 3.2.2.2. 4) s'applique notamment aux planchers en porte-à-faux, ainsi qu'aux murs et aux plafonds isolés du dernier étage sous un toit ou sous un comble non chauffé. Cette exigence s'applique également aux planchers au-dessus d'un vide sanitaire, lorsque le vide sanitaire est maintenu à une température différant par plus de 10 °C. La résistance thermique minimale d'un plancher, d'un mur ou d'un plafond comportant des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement est augmentée pour minimiser les pertes de chaleur en raison de l'écart de température accru entre les surfaces intérieure et extérieure. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-3.2.2.2. 5) Résistance thermique effective d'un toit plat.</b> Le paragraphe 3.2.2.2. 5) permet de réduire la résistance thermique effective autour du drain d'un toit à condition que la dimension du toit et la pente soient suffisantes pour compenser les pertes de chaleur encourues dans la partie qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.2.2.2. La figure A-3.2.2.2. 5) illustre cette application.</p> <div data-bbox="492 910 1191 1222" data-label="Diagram"> </div> <p><b>Figure A-3.2.2.2. 5)</b>  <b>Réduction de l'isolation en pente sur un toit plat conformément au paragraphe 3.2.2.2. 5)</b></p> <p><b>A-3.2.2.2. 6) Résistance thermique effective à proximité des avant-toits.</b> Les valeurs de résistance thermique effective exigées pour les toits avec combles sont supérieures à celles requises pour les murs. L'allègement permis au paragraphe 3.2.2.2. 6) suppose que l'épaisseur de l'isolant sera augmentée en fonction de l'accroissement de la pente du toit avec combles jusqu'à ce que</p>

	<p>l'espace soit suffisant pour y loger la pleine épaisseur de l'isolant. La figure A-3.2.2.2. 6) illustre l'allègement permis par cet article.</p>  <p><b>Figure A-3.2.2.2. 6)</b>  <b>Réduction permise de l'isolation pour les toits en pente conformément au paragraphe 3.2.2.2 6) ».</b></p>
<p><b>A-3.2.2.4. 5)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-3.2.3.1. 3)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.2.3.1. 3) Mur en contact avec le sol.</b> Le terme « niveau du sol » mentionné au paragraphe 3.2.3.1. 3) a une signification différente du terme « niveau moyen du sol » défini dans le CNB. Le paragraphe 3.2.3.1. 3) exige que la partie inférieure de l'isolant suive, à la profondeur requise, les contours du bâtiment au niveau du sol extérieur, comme l'illustre la figure A-3.2.3.1. 3).</p>

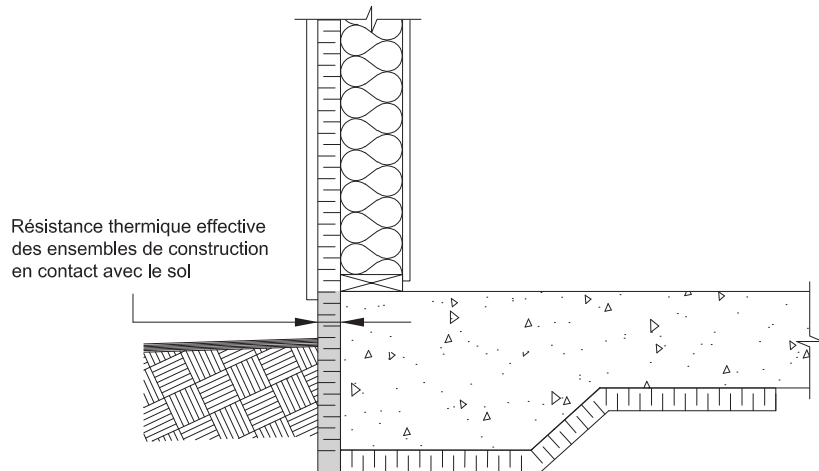


**Figure A-3.2.3.1. 3)**

**Isolation des murs en contact avec le sol ».**

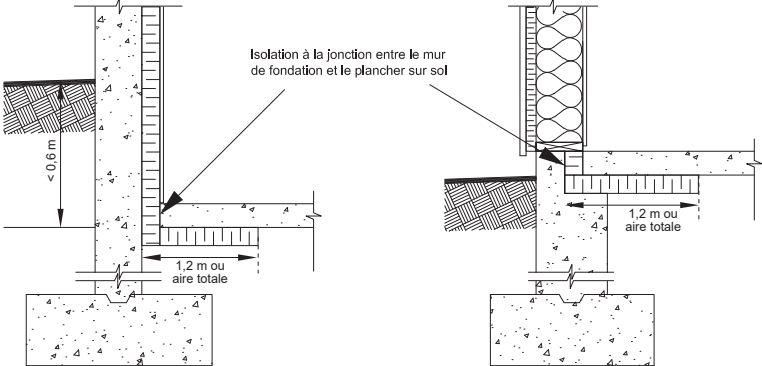
Ajouter la note suivante :

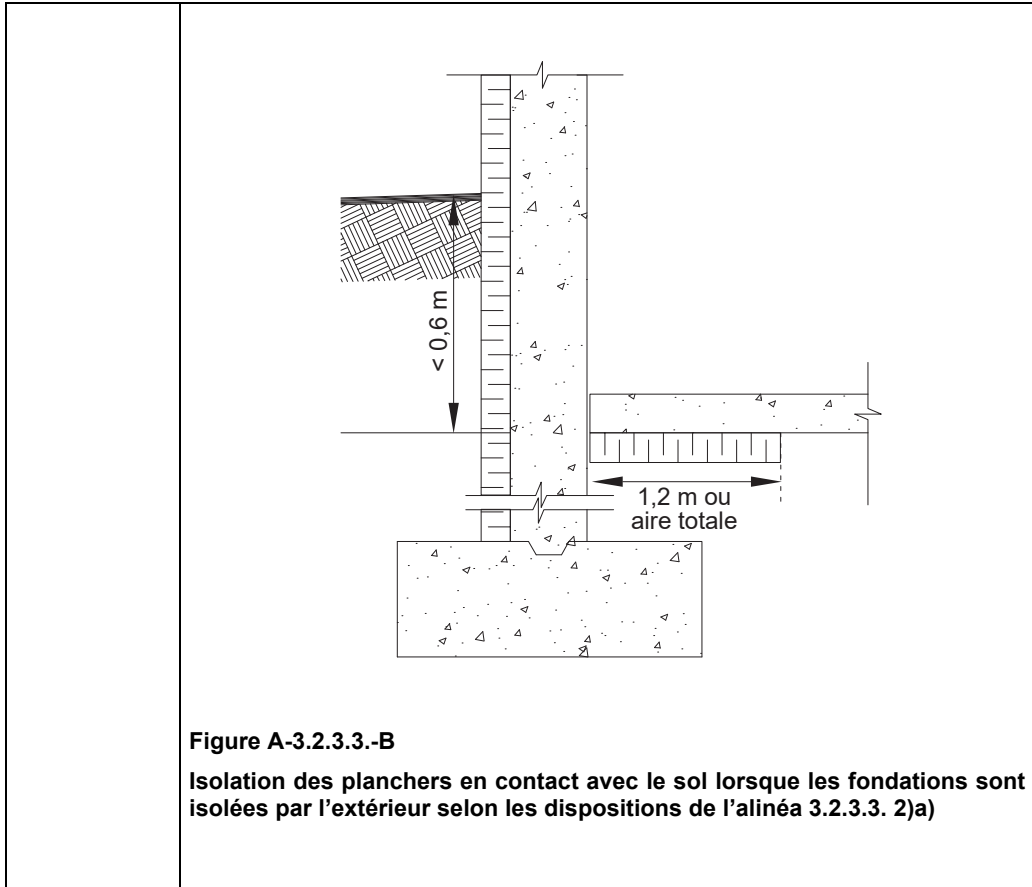
« **A-3.2.3.1. 5) Dalle sur terre-plein.** Le paragraphe 3.2.3.1. 5) exige que la section verticale d'une dalle sur terre-plein soit isolée sur toute sa hauteur comme un mur en contact avec le sol conformément aux exigences du paragraphe 3.2.3.1. 1), comme l'illustre la figure A-3.2.3.1. 5).

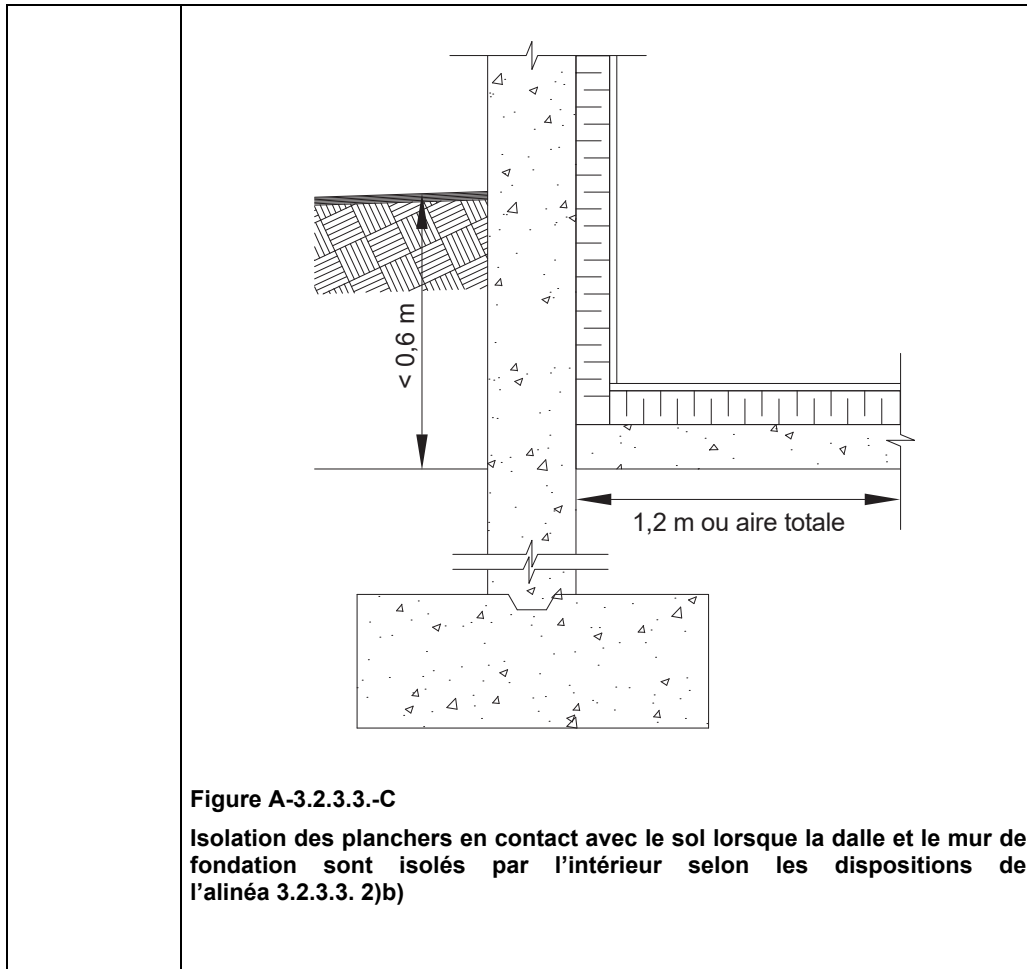


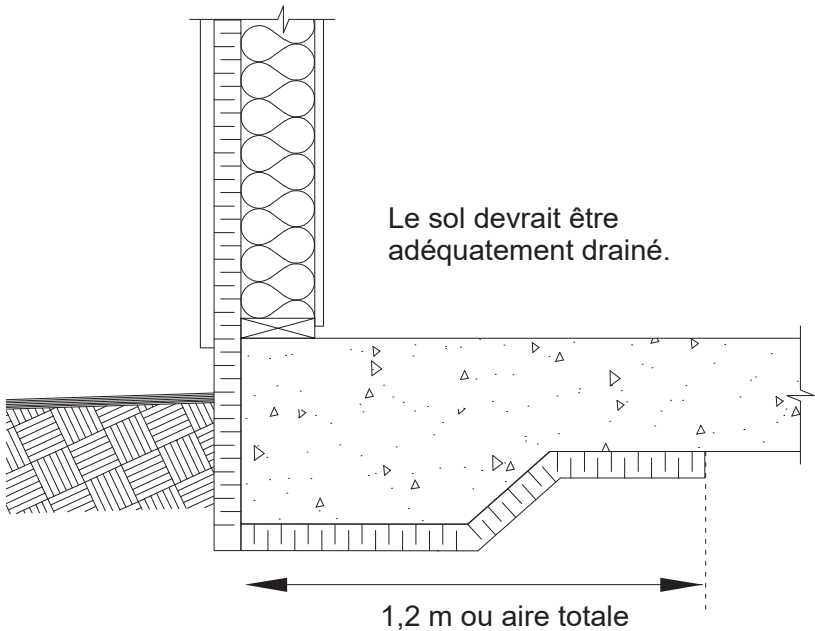
**Figure A-3.2.3.1. 5)**

**Isolation verticale d'une dalle sur terre-plein selon les dispositions du paragraphe 3.2.3.1. 5) ».**

<p><b>A-3.2.3.2. 1)</b></p>	<p>Supprimer, partout où il se trouve dans la note, le mot « moyen »;</p> <hr/> <p>Supprimer la dernière phrase de la note.</p>
<p><b>A-3.2.3.3.</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.2.3.3. Planchers en contact avec le sol.</b> L'article 3.2.3.3. vise aussi les « planchers » des vides sanitaires chauffés ou refroidis, même lorsque ces espaces ne comportent pas de « plancher » au sens où on l'entend habituellement.</p> <p>La valeur de résistance thermique la plus contraignante détermine celle du matériau isolant à installer sur toute la surface du plancher lorsque le niveau du sol adjacent à un plancher sur sol est variable selon les façades d'un immeuble. Dans le cas d'un bâtiment dont le plancher sur sol est construit en paliers, il est possible d'appliquer les exigences de l'article 3.2.3.3. à chacun des paliers. On devrait envisager d'isoler tout le plancher aux endroits où le sol est très conducteur ou lorsque la nappe phréatique reste élevée de façon permanente. Les figures A-3.2.3.3.-A, A-3.2.3.3.-B, A-3.2.3.3.-C et A-3.2.3.3.-D illustrent les exigences en matière d'isolation pour divers types de planchers sur sol lorsque ceux-ci sont situés à moins de 0,6 m sous le niveau du sol.</p>  <p><b>Figure A-3.2.3.3.-A</b></p> <p><b>Isolation des planchers en contact avec le sol – exemple d'isolation sous la dalle et à la jonction entre le mur de fondation et le plancher sur sol selon les dispositions du paragraphe 3.2.3.3. 1)</b></p>





	 <p>Le sol devrait être adéquatement drainé.</p> <p>1,2 m ou aire totale</p> <p><b>Figure A-3.2.3.3.-D</b>  <b>Isolation des planchers en contact avec le sol pour une dalle sur sol à semelles intégrées selon les dispositions du paragraphe 3.2.3.3. 3) ».</b></p>
A-3.2.4.2. 1)	Supprimer la note.
A-3.2.4.3. 1) et 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.2.4.3) 9) Portes des vestibules.</b> Les portes d'entrée principales qui font partie d'un système complet d'étanchéité à l'air, par exemple les portes intérieures et extérieures d'un vestibule, peuvent être soumises à l'essai en tant qu'ensemble entier. ».</p>
A-3.3.1.1. 6)	Supprimer la note.
	Ajouter les notes suivantes :

« **A-3.3.1.2. Restrictions.** La méthode des solutions de remplacement décrite à la section 3.3. permet au concepteur de compenser la non-conformité aux exigences prescriptives de certains ensembles de construction hors sol de l'enveloppe du bâtiment en tenant compte de la performance bonifiée, c'est-à-dire supérieure aux exigences prescriptives, d'autres ensembles de construction hors sol de l'enveloppe. Par exemple, sur la base de la démonstration exigée à la section 3.3., il serait possible pour un concepteur de compenser la performance énergétique inférieure d'un vitrage structural en améliorant la performance énergétique des autres fenêtres du bâtiment au-delà des exigences prescriptives de la section 3.2. Plus simple que la méthode de conformité par la performance énergétique détaillée à la partie 8, la méthode des solutions de remplacement se limite toutefois à certaines composantes de l'enveloppe du bâtiment.

**A-3.3.1.3. 1) Solution de remplacement.** La méthode des solutions de remplacement repose sur une comparaison de la performance énergétique sous régime permanent des ensembles de construction hors sol de l'enveloppe du bâtiment proposé, soit le bâtiment tel qu'aux plans et devis, par rapport à celle d'un bâtiment de référence : un bâtiment identique à l'exception de son enveloppe, conforme en tout point aux exigences prescriptives de la section 3.2. L'aire de chaque ensemble de construction hors sol ( $A_i$ ), incluant les portes et le fenêtrage, doit être identique pour le bâtiment de référence et le bâtiment proposé. Pour les ensembles de construction opaques des bâtiments qui ne respectent pas les exigences prescriptives relatives à la continuité de l'isolation spécifiées aux paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10), la résistance thermique effective doit être dépréciée conformément au paragraphe 2).

**A-3.3.1.3. 2) Dépréciation de la résistance thermique effective.** La résistance thermique effective « dépréciée » des ensembles de construction opaques de l'enveloppe est générée à partir de leur résistance thermique effective calculée conformément à l'article 3.1.1.5. Elle doit être dépréciée afin de tenir compte des déperditions énergétiques additionnelles à l'endroit des jonctions et des pénétrations ponctuelles de l'enveloppe qui ne sont pas conformes aux exigences de continuité de l'isolation décrites aux paragraphes 3.2.1.2. 3) à 7) et 10). Les jonctions rencontrées le plus souvent dans les bâtiments sont celles des ensembles de construction opaques avec les parapets, les fondations, les planchers intermédiaires et les projections (par exemple les balcons en porte-à-faux).

Alors que les exigences prescriptives concernant ces jonctions ou ces pénétrations sont de nature descriptive (voir les paragraphes 3.2.1.2. 3) à 7) et 10)), la solution de remplacement demande de quantifier les déperditions thermiques vis-à-vis de ces jonctions et pénétrations lorsque les exigences prescriptives ne sont pas respectées.

La dépréciation de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques peut être considérée seulement s'il est possible de caractériser les paramètres de l'équation du paragraphe 3.3.1.3. 2), dont les valeurs peuvent être inférieures ou supérieures aux exigences prescriptives, à partir de méthodes reconnues, notamment celles prévues aux articles 3.1.1.5. et 3.1.1.6.

Le coefficient linéaire de transmission thermique d'une jonction et le coefficient ponctuel de transmission thermique d'une pénétration peuvent être, par exemple,



	<p>obtenus à partir d'essais en laboratoire ou générés à l'aide de simulations numériques du transfert thermique (voir celles du projet de recherche d'ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Buildings Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings » fourni en référence dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » ou le « Building Envelope Thermal Bridging Guide » de Morrison Hershfield). Les pénétrations ponctuelles de l'enveloppe ainsi que les jonctions mur/toit, mur/fondation, mur/projection et mur/plancher intermédiaire du bâtiment de référence doivent être caractérisées par les valeurs par défaut des Tableaux 3.3.1.3. 3)-A et 3.3.1.3.-B.</p> <p><b>A-3.3.1.3. 3) Coefficients linéaires de transmission thermique et coefficients ponctuels de transmission thermique par défaut de certaines jonctions et pénétrations du bâtiment de référence.</b> Lorsque la dépréciation de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques est requise, conformément à l'exigence du paragraphe 3.3.1.3. 2), la méthode des solutions de remplacement permet l'application des coefficients prévus aux tableaux 3.3.1.3-A et 3.3.1.3.-B</p> <p><b>A-3.4.1.2. Restrictions.</b> La méthode de performance permet de compenser la non-conformité aux exigences prescriptives des ensembles de construction de l'enveloppe visés au paragraphe 3.4.1.2. 1) par l'amélioration de la performance des systèmes d'éclairage, des installations CVCA, des installations de chauffage de l'eau sanitaire et des ensembles de construction de l'enveloppe visés au paragraphe 3.4.1.2. 1). Tout comme la méthode des solutions de remplacement, les échanges de performance avec les ensembles de construction de l'enveloppe ne peuvent être considérés que s'il est possible de caractériser la performance thermique de ces ensembles, conformément aux articles 3.1.1.5. et 3.1.1.6.</p> <p>La méthode de performance offre au concepteur plus de flexibilité que la solution de remplacement, puisqu'elle permet les échanges de performance entre les différents systèmes du bâtiment. La quantification des échanges, devant être faite pour démontrer la conformité du bâtiment par la méthode par performance, s'effectue au moyen d'une modélisation énergétique du bâtiment, qui est décrite et normée à la partie 8. De plus, contrairement à la méthode des solutions de remplacement, la méthode par performance permet de considérer une superficie de fenêtrage supérieure à 40 %, ainsi que les échanges thermiques des ensembles de construction en contact avec le sol, sous réserve du paragraphe 8.4.3.3. 7) (voir la note A-8.4.3.3. 7)). ».</p>
<p><b>Division B</b> <b>Partie 4</b></p>	
<p><b>4.1.1.2.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« <b>2)</b> La présente partie ne s'applique pas aux systèmes d'éclairage suivants :</p> <p>a) l'éclairage de sécurité qui est automatiquement fermé pendant les heures normales d'exploitation d'un <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) l'éclairage à l'intérieur des <i>logements</i> (voir la note A-4.1.1.2. 2)b). ».</p>

4.2.1.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>4.2.1.3. Limites à la puissance de l'éclairage intérieur installé</b> (Voir la note A-4.2.1.3.)</p> <p><b>1)</b> Chacun des espaces du <i>bâtiment</i> doit figurer dans un ensemble d'espaces visé au paragraphe 3), sauf lorsque le <i>bâtiment</i> est constitué d'un seul espace, auquel cas l'espace est réputé être conforme aux alinéas 2)a) et 2)b).</p> <p><b>2)</b> L'ensemble d'espaces visé au paragraphe 3) doit :</p> <p>a) être composé de plus d'un espace;</p> <p>b) être composé d'espaces adjacents ou superposés; et</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 4), correspondre à une fonction du tableau 4.2.1.5.</p> <p><b>3)</b> Sous réserve du paragraphe 4), la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> calculée à l'article 4.2.1.4. pour un ensemble d'espaces ne doit pas dépasser la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour cet ensemble, calculée selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) la méthode de l'aire du <i>bâtiment</i> décrite à l'article 4.2.1.5.; ou</p> <p>b) la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6.</p> <p><b>4)</b> La <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> du <i>bâtiment</i> doit être calculée au moyen de la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6. dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque l'ensemble d'espaces visé au paragraphe 1) correspond à une fonction différente de celles du tableau 4.2.1.5.; ou</p> <p>b) lorsqu'un espace ne peut être inclus dans un ensemble d'espaces conforme au paragraphe 2).</p> <p><b>5)</b> La <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> d'un espace peut dépasser la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de cet espace, le transfert de puissance entre les espaces d'un même ensemble étant permis (voir la note A-4.2.1.3. 5)).</p> <p><b>6)</b> Lorsqu'un <i>bâtiment</i> a plusieurs ensembles d'espaces, la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> d'un ensemble d'espaces peut dépasser la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de cet ensemble d'espaces, le transfert de puissance entre les ensembles d'espaces étant permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule des méthodes décrites au paragraphe 3) est utilisée pour tous les espaces considérés;</p> <p>b) l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>i) les entrées électriques pour tous les espaces considérés sont reliées au même compteur électrique; ou</p> <p>ii) tous les espaces considérés sont destinés à être occupés par le même occupant; et</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 4.2.1.6. 8), la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour tous les espaces considérés n'est pas dépassée.</p> <p>(Voir la note A-4.2.1.3. 6).) ».</p>
----------	---

4.2.1.4.	<p>Ajouter, après « <b>4.2.1.4. Détermination de la puissance de l'éclairage intérieur installé</b> », la ligne suivante : « (Voir la note A-4.2.1.4.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 4) et 5) » par « Sous réserve du paragraphe 4) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans l'alinéa 4)g), « par des <i>cloisons</i> allant jusqu'au plafond; »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 4)k) par le suivant :</p> <p>« k) l'éclairage des appareils destinés à être vendus ou destinés à des systèmes de démonstration éducative (voir la note A-4.2.1.4. 4)k)); »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 4)o) et 4)p) par les suivants :</p> <p>« o) l'éclairage autour des miroirs dans les loges;</p> <p>p) l'éclairage d'accentuation des aires réservées à la chaire et à la chorale dans les lieux de culte;</p> <p>q) l'éclairage dédié aux entrées et <i>issues</i> couvertes pour véhicules des <i>garages de stationnement</i>; et</p> <p>r) l'éclairage des aires de travail intégré au mobilier. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 5).</p>
4.2.1.5.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>4.2.1.5. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment</b></p> <p>(Voir la note A-4.2.1.5.)</p> <p>1) Le calcul de la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour un ensemble d'espaces décrit au paragraphe 4.2.1.3. 2) au moyen de la méthode de l'aire du <i>bâtiment</i> doit s'effectuer comme suit :</p> <p>a) la <i>surface de plancher</i> doit être déterminée pour cet ensemble d'espaces;</p> <p>b) la densité de puissance d'éclairage (DPE) allouée pour la <i>surface de plancher</i> déterminée conformément à l'alinéa a) doit être déterminée à partir du tableau 4.2.1.5. pour la fonction précise; et</p> <p>c) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de l'ensemble d'espaces doit être calculée en multipliant la <i>surface de plancher</i> déterminée à l'alinéa a) par la DPE allouée déterminée à l'alinéa b).</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 4.2.1.5.</b> Densité de puissance d'éclairage (DPE) allouée selon la fonction pour utilisation avec la méthode de l'aire du bâtiment</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.1.3. 2) à 4) et 4.2.1.5. 1)</p>

Fonction	Densité de puissance d'éclairage, en W/m <sup>2</sup>
Amphithéâtres sportifs	9,8
Ateliers	12,8
Bibliothèques	12,8
Bureaux	8,8
Bureaux de poste	9,4
Casernes de pompiers	7,2
Centres d'exercices	9,0
Centres de congrès	10,9
Cliniques de soins de santé	9,7
Dortoirs	6,1
Écoles/universités	9,4
Entrepôts	7,1
Établissements de vente au détail	13,5
<i>Garages de stationnement</i>	2,3
Gares et terminus	7,5
Gymnases	10,1
Hôpitaux	11,3
Hôtels et motels	9,4
Hôtels de ville	9,6
Immeubles d'habitation	5,5
Lieux de culte	10,8
Musées	11,0
Palais de justice	10,9
Pénitenciers	8,7
Postes de police	9,4
Restauration	
Cafétérias/restaurants-minutes	9,7
Restaurants familiaux	10,2
Salons-bars/restaurants de détente	10,9
<i>Salles de spectacle – cinéma</i>	8,2

	<table border="1" data-bbox="448 186 1237 326"> <tr> <td data-bbox="448 186 910 232">Salles de spectacle – théâtres</td> <td data-bbox="910 186 1237 232">14,9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 232 910 279">Usines d'assemblage automobile</td> <td data-bbox="910 232 1237 279">8,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 279 910 326">Usines de production manufacturière</td> <td data-bbox="910 279 1237 326">12,6</td> </tr> </table> <p data-bbox="433 340 454 365">».</p>	Salles de spectacle – théâtres	14,9	Usines d'assemblage automobile	8,6	Usines de production manufacturière	12,6
Salles de spectacle – théâtres	14,9						
Usines d'assemblage automobile	8,6						
Usines de production manufacturière	12,6						
4.2.1.6.	<p data-bbox="425 419 899 444">Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p data-bbox="425 458 1260 512">« <b>1)</b> Le calcul de la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> au moyen de la méthode espace par espace doit s'effectuer comme suit :</p> <p data-bbox="425 526 1260 856">a) la <i>surface de plancher</i> de chaque espace de l'ensemble doit être déterminée;  b) la densité de puissance d'éclairage (DPE) permise pour chaque espace doit être déterminée à partir du tableau 4.2.1.6. pour le type d'espace précis ou un type d'espace qui correspond le mieux à l'utilisation proposée de chaque espace;  c) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour chaque espace doit être calculée en multipliant la <i>surface de plancher</i> déterminée à l'alinéa a) par la DPE permise déterminée à l'alinéa b); et  d) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> du bâtiment doit être calculée en additionnant la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de tous les espaces, déterminée à l'alinéa c).</p> <p data-bbox="425 870 1260 953"><b>2)</b> Lorsque l'utilisation d'un espace correspond à plus d'un type prévu au tableau 4.2.1.6., il est permis de ne pas diviser cet espace à condition que le type prévu au tableau 4.2.1.6. représente une <i>surface de plancher</i> de :</p> <p data-bbox="425 967 1260 1082">a) moins de 20 % de l'espace, pour un espace ayant une <i>surface de plancher</i> d'au plus 1500 m<sup>2</sup>; ou  b) moins de 300 m<sup>2</sup>, pour un espace ayant une <i>surface de plancher</i> de plus de 1500 m<sup>2</sup>.</p> <p data-bbox="425 1096 1260 1204"><b>3)</b> Il est permis d'augmenter de 20 % la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> d'un espace autre qu'un atrium, calculée conformément à l'alinéa 1)c), lorsque le facteur d'ajustement de l'espace, FA, calculé à l'aide de l'équation suivante, est supérieur à la valeur correspondante du tableau 4.2.1.6. :</p> $FA = 2,5 \times (H_1 - H_2) \times L / S$ <p data-bbox="425 1257 454 1283">où</p> <p data-bbox="474 1297 1100 1322">H<sub>1</sub> = hauteur des luminaires par rapport au plancher, en m;  H<sub>2</sub> = hauteur de la surface de travail par rapport au plancher, en m;  L = périmètre de la <i>surface de plancher</i> de l'espace, en m; et  S = <i>surface de plancher</i> de l'espace, en m<sup>2</sup>.</p> <p data-bbox="425 1455 704 1480">(Voir la note A-4.2.1.6. 3).)</p> <p data-bbox="425 1494 1260 1573"><b>4)</b> Il est permis d'augmenter de 20 % la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> d'un corridor ou d'une aire de transition lorsque la largeur de cet espace est inférieure à 2,4 m (voir la note A-4.2.1.6. 4)).</p>						

**5)** Lorsque l'éclairage d'une partie d'un espace est commandé par le type de commande mentionné au tableau 4.2.1.6. séparément de l'*éclairage général* de l'espace, il est permis d'augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de cette partie de l'espace d'une puissance additionnelle,  $P_{\text{additionnelle}}$ , en W, calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$P_{\text{additionnelle}} = PEI_{\text{partie}} \times PA_{\text{DPE}}$$

où

$PEI_{\text{partie}}$  = *puissance de l'éclairage intérieur installé* de la partie de l'espace concernée, en W; et

$PA_{\text{DPE}}$  = pourcentage d'augmentation de la DPE admissible indiqué au tableau 4.2.1.6.

(Voir la note A-4.2.1.6. 5.)

**6)** Lorsque l'éclairage décoratif ou l'éclairage réservé à la présentation d'œuvres d'art ou d'artefacts est commandé séparément de l'*éclairage général* de l'espace, il est permis d'augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de cette partie de l'espace d'une valeur de 10,8 W/m<sup>2</sup> (voir la note A-4.2.1.6. 6)).

**7)** Lorsque l'éclairage réservé à la présentation des articles en vente est commandé séparément de l'*éclairage général* de l'espace, il est permis d'augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de cette partie de l'espace d'une puissance additionnelle,  $P_{\text{additionnelle}}$ , en W, calculée au moyen de l'équation suivante :

$$P_{\text{additionnelle}} = 1000 \text{ W} + (A_1 \times 27 \text{ W/m}^2) + (A_2 \times 15 \text{ W/m}^2) + (A_3 \times 6,5 \text{ W/m}^2)$$

où

$A_1$  = aires réservées à la présentation de bijoux ou de vaisselle, incluant une aire de circulation d'une largeur d'au plus 900 mm, en m<sup>2</sup>;

$A_2$  = aires réservées à la présentation de mobilier, de vêtements, de produits cosmétiques ou d'œuvres d'art en vente, incluant une aire de circulation d'une largeur d'au plus 900 mm, en m<sup>2</sup>; et

$A_3$  = aires réservées à la présentation de tout autre article en vente, incluant une aire de circulation d'une largeur d'au plus 900 mm, en m<sup>2</sup>.

(Voir la note A-4.2.1.6. 7.)

**8)** Sauf pour les puissances additionnelles prévues aux paragraphes 6) et 7), il est permis de transférer les puissances additionnelles non utilisées prévues au présent article pour augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* d'un autre espace, conformément au paragraphe 4.2.1.3. 6). »;

Remplacer le tableau 4.2.1.6. par le suivant :

«

**Tableau 4.2.1.6.**  
**Densité de puissance d'éclairage (DPE) allouée pour utilisation avec la méthode espace par espace, facteurs d'ajustement (FA) et puissance additionnelle admissible de l'éclairage**  
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.1.6.1, 2) et 3), 5), 4.2.2.1.2), 10), 12) et 14)

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>ajusté</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(6)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
<b>Types d'espaces communs<sup>(8)</sup></b>										
Aires de détente ou de repos										
Pour les établissements de soins de santé	10,0	6	S. O.	X	A	A	X	—	X	—
Autres	7,9	4	S. O.	X	A	A	X	—	X	—
Aires de préparation des aliments	13,1	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Aires de vente	15,5	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Aires pour l'entretien des véhicules	7,3	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Aires pour personnes assises	5,9	4	S. O.	X	A	A	—	—	B	B
Ateliers	17,2	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>aug</sub> ) admissible <sup>(a)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3)	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1.6)	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(b)</sup> (voir 4.2.2.1.8)	À deux niveaux (voir 4.2.2.1.9)	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10)	Mise hors circuit automatique complète <sup>(c)</sup> (voir 4.2.2.1.12)	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14)
Atriums	< 6 m de hauteur	S. O.	10 % lorsque C2	X	A	A	—	—	B	B
	≥ 6 m et ≤ 12 m de hauteur	S. O.	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
	> 12 m de hauteur	S. O.	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Banques – comptoirs de service et bureaux	10,9	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Buanderies	6,5	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Bureaux										
À aire ouverte	10,6	4	5 % lorsque C1 ou C2 25 % lorsque C3 30 % lorsque C4	X	A	A	X	—	B	B
Fermés et dont l'aire ≤ 25 m <sup>2</sup>	12,0	8	5 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Fermés et dont l'aire > 25 m <sup>2</sup>	12,0	8	5 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	B	B
Cages d'escalier	7,4	10	10 % lorsque C2	X	—	—	X	X	B	B
Cellules	8,8	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Chambres d'hôtel	5,1	6	S. O.							

Voir le paragraphe 4.2.2.6.2)



Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>Aug</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(4)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
Corridors et aires de transition Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	9,9	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6.4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	X	B	B
Pour les hôpitaux	10,7	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6.4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	B	B	B
Pour les usines de production manufacturière	4,4	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6.4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	—	B	B
Autres	7,1	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6.4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	X	B	B
Escaliers, sauf les cages d'escaliers	Les exigences relatives aux commandes et à la densité de puissance d'éclairage sont les mêmes que celles de l'espace abritant l'escalier.									
Garage de stationnement – à l'intérieur	2,1	4	10 % lorsque C2	Voir l'article 4.2.2.2.						
Garages pour véhicules d'urgence	6,1	4	10 % lorsque C2	X	A	A	—	—	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>A(DPE)</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>								
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(3)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(4)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))		
Gradins et estrades – permanents												
Pour les amphithéâtres sportifs	4,6	4	S. O.	X	A	A	–	–	–	B	B	B
Pour les auditoriums	6,8	6	S. O.	X	A	A	X	–	–	B	B	B
Pour les centres de congrès	8,9	4	S. O.	X	A	A	X	–	–	B	B	B
Pour les gymnases	7,0	6	S. O.	X	A	A	X	–	–	B	B	B
Pour les lieux de culte	16,5	4	S. O.	X	A	A	X	–	–	B	B	B
Pour les pénitenciers	3,0	4	S. O.	X	A	A	–	–	–	B	B	B
Pour les salles de spectacle – cinéma	12,3	4	S. O.	X	A	A	X	–	–	B	B	B
Pour les salles de spectacle – théâtre	26,2	8	S. O.	X	A	A	X	–	–	B	B	B
Autres	4,6	4	S. O.	X	A	A	–	–	–	B	B	B
Halls												
Pour les ascenseurs	7,0	6	10 % lorsque C2	X	–	–	–	–	–	B	B	B
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	19,4	4	10 % lorsque C2	X	–	–	–	–	X	B	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) <sub>0</sub> en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA <sub>DPE</sub> ) admissible <sup>(a)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3)	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6)	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(b)</sup> (voir 4.2.2.1.8)	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9)	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10)	Mise hors circuit automatique complète <sup>(c)</sup> (voir 4.2.2.1.12)	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14)
Pour les hôtels Pour les salles de spectacle – cinéma Pour les salles de spectacle – théâtre Autres	11,5	4	10 % lorsque C2	X	–	–	–	–	B	B
	6,4	4	10 % lorsque C2	X	–	–	–	–	B	B
	21,6	6	10 % lorsque C2	X	–	–	–	X	B	B
	9,7	4	10 % lorsque C2	X	–	–	–	X	B	B
Laboratoires Pour les salles de cours Autres	15,5	6	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
	19,5	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Locaux des installations électriques ou mécaniques Loges/cabines d'essorage pour les salles de spectacle – théâtre	4,6	6	124 % <sup>(d)</sup>	X	–	–	–	–	–	–
	6,6	6	S. O.	X	A	A	X	–	X	–
Pharmacies Quais de chargement intérieurs	18,1	6	S. O.	X	A	A	X	–	–	B
	5,1	6	S. O.	X	A	A	–	–	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>aug</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>							
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(6)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))	
Salles à manger											
Pour les cafétérias/restaurants-minute	7,0	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Pour les espaces confinés à la norme ANSI/IES RP-26, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	28,5	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Pour les pénitenciers	10,3	6	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Pour les restaurants familiaux	9,6	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Pour les salons-bars/restaurants de détente	11,6	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Autres	7,0	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Salles d'audience	18,6	6	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	B	B	B
Salles d'entreposage											
< 5 m <sup>2</sup>	13,3	6	S. O.	X	—	—	—	—	B	B	B
≥ 5 m <sup>2</sup> et ≤ 100 m <sup>2</sup>	6,8	6	S. O.	X	A	A	—	—	X	—	—
> 100 m <sup>2</sup>	6,8	6	S. O.	X	A	A	—	X	B	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) <sub>0</sub> en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>aug</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(6)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
Salles d'ordinateurs/de serveurs	13,4	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Salles de classe/auditoriums/salles de formation										
Pour les pénitenciers	14,5	4	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Autres	13,4	4	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Salles de conférence/de réunion/polyvalentes	13,3	6	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Salles pour photocopier/imprimer des documents	7,8	6	S. O.	X	A	A	X	—	X	—
Salles de toilettes										
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	13,1	8	S. O.	X	—	—	—	—	X	—
Autres	10,5	8	S. O.	X	—	—	—	—	X	—
Vestiaires	8,1	6	S. O.	X	A	A	X	—	X	—

Types d'espaces	Densité de puissances d'éclairage (DPE) <sub>0</sub> en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>Aug</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(6)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
<b>Types d'espaces spécifiques au bâtiment<sup>(8)</sup></b>										
Amphithéâtres sportifs – aires de jeu										
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 5000 spectateurs	39,7	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 2000 spectateurs mais au plus 5000 spectateurs	25,9	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 200 spectateurs mais au plus 2000 spectateurs	19,4	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir au plus 200 spectateurs ou sans installation pour les spectateurs	13,0	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Bibliothèques										
Aires de lecture	11,5	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Rayons	18,4	4	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Bureaux de poste – aires de tri	10,2	4	S. O.	X	A	A	X	X	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA <sub>DPE</sub> ) admissible <sup>(2)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(3)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
Casernes de pompiers – dortoirs	2,4	6	S. O.	X	–	–	–	–	–	–
Centres de congrès – salles d'exposition	15,7	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Dortoirs – locaux d'habitation	4,2	8	S. O.	X	–	–	–	–	–	–
Entrepôts – aires de stockage										
Petits articles transportés à la main	10,2	6	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Objets moyens ou encombrants palettisés	6,2	4	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Chapelles (utilisées principalement par les résidents)	23,8	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Salles de loisirs (utilisées principalement par les résidents)	25,9	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Établissements de soins de santé										
Chambres de patients	6,7	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B
Locaux d'imagerie	16,3	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P <sub>ajusté</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>							
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(3)</sup> (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(4)</sup> (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))	
Locaux de fournitures médicales	8,0	6	S. O.								
Locaux de physiothérapie	9,9	6	S. O.	X	—	—	X	—	—	B	B
Postes d'infirmières	7,6	6	S. O.	X	—	—	X	—	—	B	B
Pouponnières	9,5	6	S. O.	X	—	—	X	—	—	B	B
Salles d'examen/traitement	18,0	8	S. O.	X	—	—	X	—	—	B	B
Salles d'opération	26,8	6	S. O.	X	—	—	X	—	—	B	B
Salles de réveil	12,4	6	S. O.	X	—	—	X	—	—	B	B
Établissements de vente au détail											
Cabines d'essayage	7,7	8	S. O.	X	A	A	X	—	—	X	—
Promenades de centre commercial	11,9	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	—	B	B
Gymnases/centres de conditionnement physique											
Aires d'exercices	7,8	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	—	B	B
Aires de jeu	13,0	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	—	B	B
Lieux de culte											
Nefs/chaires/chorale	16,5	4	S. O.	X	A	A	X	—	—	B	B
Salles paroissiales	6,9	4	S. O.	X	A	A	X	—	—	B	B



Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) <sub>0</sub> en W/m <sup>2</sup>	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA <sub>DPE</sub> ) admissible <sup>(1)</sup>	Type de commande de l'éclairage <sup>(1)</sup>							
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle <sup>(5)</sup> (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète <sup>(6)</sup> (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))	
<b>Musées</b>											
Exposition générale	11,4	6	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
Restauration d'œuvres	11,0	6	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
<b>Transports-Gares et terminus</b>											
Aires de récupération des bagages	5,7	4	S. O.	X	A	A	-	-	B	B	B
Billetteries	8,7	4	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
Halls d'aéroport	3,9	4	S. O.	X	A	A	-	-	B	B	B
<b>Usines de production manufacturière</b>											
Aires de fabrication minutieuse	13,9	4	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	12,9	4	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	13,3	4	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	11,3	4	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B
Salles d'équipement	8,0	6	S. O.	X	A	A	X	-	B	B	B

(1) Les commandes C1 à C4 désignent les commandes suivantes :

- C1 : commande l'éclairage à l'aide d'un gradateur manuel;
- C2 : commande l'éclairage à l'aide d'une programmation horaire de niveaux multiples d'éclairage;
- C3 : commande l'éclairage à l'aide de détecteurs d'occupant, lorsque l'éclairage répond aux critères suivants :
- l'éclairage est dédié exclusivement aux postes de travail;
  - l'éclairage de chaque poste de travail est commandé indépendamment;
  - la portion de l'éclairage dirigée vers la surface de travail s'éteint automatiquement par gradation continue dans les 30 premières minutes d'occupation; la gradation doit durer un minimum de 2 min; à l'arrivée de l'occupant, la portion de l'éclairage dirigée vers la surface de travail s'allume automatiquement à un premier niveau minimal d'éclairage, puis par gradation continue pendant au moins 30 s avant d'atteindre un niveau supérieur préétabli; et
  - la portion de l'éclairage dirigée vers le plafond répond aux exigences du paragraphe 4.2.2.1.12);
- C4 : commande l'éclairage à l'aide d'une commande C3, tout en permettant d'ajuster manuellement le niveau d'éclairage par gradation continue de l'éclairage dirigé vers le poste de travail.
- S. O. : sans objet;
- A : au moins une des commandes d'éclairage marquées d'un « A » doit être installée dans ce type d'espace;
- B : au moins une des commandes d'éclairage marquées d'un « B » doit être installée dans ce type d'espace;
- X : toutes les commandes d'éclairage marquées d'un « X » doivent être installées dans ce type d'espace; et  
 - (trait) : il n'est pas nécessaire que cette commande d'éclairage soit installée dans ce type d'espace.
- Les commandes qui satisfont aux exigences de « mise en circuit automatique partielle » du paragraphe 4.2.2.1.8) satisfont également aux exigences des « commandes d'éclairage à deux niveaux » du paragraphe 4.2.2.1.9).
- Les commandes qui satisfont aux exigences de « mise en circuit automatique complète » du paragraphe 4.2.2.1.12) satisfont également aux exigences de « mise hors circuit automatique partielle » du paragraphe 4.2.2.1.10).
- Dans les cas où le même espace figure dans la liste de types d'espaces communs et de types d'espaces spécifiques au bâtiment, les exigences pour le type d'espace spécifique au bâtiment s'appliquent. Voir la note A-Tableau 4.2.1.6.
- (6) Une DPE de 5,7 W/m<sup>2</sup> supplémentaire est permise, à condition que l'éclairage additionnel soit contrôlé séparément de l'éclairage dont la DPE admissible est de 4,6 W/m<sup>2</sup>. ».

4.2.2.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), des dispositifs de commande de l'<i>éclairage intérieur</i> conformes au présent article doivent être installés pour chaque type d'espace dans le <i>bâtiment</i>. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « LPD » par « DPE »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 10) à 23) par les suivants :</p> <p>« <b>10)</b> Sous réserve du paragraphe 11), l'<i>éclairage général</i> dans les espaces exigeant des commandes de type « mise hors circuit automatique partielle » conformément au tableau 4.2.1.6. doit être réduit automatiquement d'au moins 50 % dans les 20 minutes suivant l'inoccupation de l'espace.</p> <p><b>11)</b> Il n'est pas nécessaire que l'<i>éclairage général</i> soit commandé conformément au paragraphe 10) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) lorsque la densité de puissance d'éclairage pour l'espace est d'au plus 8,6 W/m<sup>2</sup>;</li><li>b) lorsque l'espace est éclairé par des lampes à décharge à haute intensité (HID); et</li><li>c) lorsque la puissance de l'<i>éclairage général</i> dans l'espace est automatiquement réduite d'au moins 30 % dans les 20 minutes suivant l'inoccupation de l'espace.</li></ul> <p><b>12)</b> Sous réserve du paragraphe 13), l'éclairage dans les espaces exigeant des commandes de type « mise hors circuit automatique complète » conformément au tableau 4.2.1.6. doit être commandé au moyen de dispositifs de commande automatique qui ferment l'éclairage dans les 20 minutes suivant l'inoccupation de l'espace, chaque dispositif de commande automatique commandant une aire d'au plus 500 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>13)</b> Il n'est pas nécessaire que les applications d'éclairage suivantes soient conformes au paragraphe 12) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'<i>éclairage général</i> et l'éclairage des aires de travail dans les ateliers et laboratoires d'enseignement;</li><li>b) l'<i>éclairage général</i> et l'éclairage des aires de travail dans les espaces où une mise hors circuit automatique compromettrait la sécurité des occupants du <i>bâtiment</i>; et</li><li>c) l'éclairage qui doit fonctionner continuellement en raison des besoins opérationnels.</li></ul> <p><b>14)</b> Sous réserve du paragraphe 17), l'éclairage dans les espaces exigeant des commandes de type « mise hors circuit programmée » conformément au tableau 4.2.1.6. doit se fermer automatiquement pendant les périodes où il est prévu que les espaces seront inoccupés, et ce, à l'aide de dispositifs de commande conformes au paragraphe 15) qui sont actionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) en fonction de l'heure du jour pour fermer automatiquement l'éclairage à des heures prévues; ou</li><li>b) par un signal envoyé par un autre dispositif de commande automatique ou système d'alarme ou de sécurité.</li></ul> <p><b>15)</b> Un dispositif de commande installé conformément aux exigences du paragraphe 14) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) commander l'éclairage pour une aire d'au plus 2500 m<sup>2</sup> sur un seul <i>étage</i>; et</li></ul>
----------	---

	<p>b) considérer indépendamment l'opération des jours de la semaine, des fins de semaine et des jours fériés.</p> <p><b>16)</b> Tout dispositif de commande manuelle installé pour annuler l'effet du dispositif de commande de type « mise hors circuit programmée » exigé au paragraphe 14) doit :</p> <p>a) faire fonctionner l'éclairage pendant au plus 2 heures par activation pendant les périodes de « mise hors circuit programmée »; et</p> <p>b) commander une aire d'au plus 500 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>17)</b> La commande prévue au paragraphe 14) n'est pas exigée dans :</p> <p>a) les espaces où l'éclairage doit fonctionner continuellement en raison des besoins opérationnels;</p> <p>b) les espaces où des soins sont prodigués à des patients; ou</p> <p>c) les espaces où un arrêt automatique compromettrait la sécurité des occupants du <i>bâtiment</i>. ».</p>
<p><b>4.2.2.2.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Sous réserve du paragraphe 4), la puissance de l'éclairage dans une zone mentionnée au paragraphe 1) doit être contrôlée par un dispositif qui réduit automatiquement la puissance de chaque appareil d'éclairage de la zone d'au moins 30 % lorsqu'aucune activité n'y est détectée pendant 20 minutes (voir la note A-4.2.2.2. 2)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Il n'est pas nécessaire que les zones de transition vers la lumière naturelle et les rampes sans stationnement soient conformes aux dispositions des paragraphes 1) et 2)). »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 5).</p>
<p><b>4.2.2.3.</b></p>	<p>Supprimer l'article.</p>
<p><b>4.2.2.4.</b></p>	<p>Supprimer l'article.</p>
<p><b>4.2.2.5.</b></p>	<p>Supprimer l'article.</p>
<p><b>4.2.2.6.</b></p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « 2 W » par « 5 W ».</p>

<b>4.2.3.1.</b>	Supprimer le paragraphe 2);				
	Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :				
	« 3) Sous réserve du paragraphe 6), la puissance de l' <i>éclairage extérieur</i> installé pour chacune des applications extérieures spécifiques à éclairer indiquées au tableau 4.2.3.1.-C ne doit pas être supérieure à la puissance admissible pour l'application concernée selon la zone d'éclairage applicable, plus toute puissance inutilisée provenant de la puissance d'allocation du site de base indiquée au tableau 4.2.3.1.-B (voir la note A-4.2.3.1. 3)).				
	4) Sous réserve du paragraphe 6), la puissance de l' <i>éclairage extérieur</i> installé, pour toutes les applications extérieures générales à éclairer, ne doit pas dépasser la somme des puissances admissibles correspondant aux applications indiquées au tableau 4.2.3.1.-D selon la zone d'éclairage applicable, plus toute puissance inutilisée provenant de la puissance d'allocation du site de base indiquée au tableau 4.2.3.1.-B, le transfert de puissance entre les applications étant permis). »;				
	Remplacer le tableau 4.2.3.1.-B par le suivant :				
	<p>« <b>Tableau 4.2.3.1.-B</b>  <b>Puissance d'allocation du site de base pour l'éclairage extérieur</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.3.1. 3) et 4)</p>				
	Puissance admissible du site de base selon la zone d'éclairage				
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
	Pas de puissance admissible	500 W	600 W	750 W	1300 W
	»;				
Remplacer le tableau 4.2.3.1.-C par le suivant :					
<p>« <b>Tableau 4.2.3.1.-C</b>  <b>Puissances admissibles de l'éclairage extérieur pour des applications extérieures spécifiques</b>  Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.3.1. 3)</p>					
Application extérieure	Puissance admissible de l'éclairage selon la zone d'éclairage				
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Façades de bâtiment (éclairage de façade)		Pas de puissance admissible	1,1 W/m <sup>2</sup> pour chaque mur ou surface éclairé, ou 8,2 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	1,6 W/m <sup>2</sup> pour chaque mur ou surface éclairé, ou 12,3 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	2,2 W/m <sup>2</sup> pour chaque mur ou surface éclairé, ou 16,4 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée
Guichets automatiques et dépôts de nuit	270 W par emplacement, plus 90 W par guichet additionnel par emplacement				

Entrées et postes d'inspection aux barrières des installations gardées	Un luminaire unique d'au plus 60 W peut être installé pour chaque entrée de voie d'accès ou de stationnement, point de départ de sentier et installation sanitaire, ou tout autre emplacement approuvé par l' <i>autorité compétente</i>	8,1 W/m <sup>2</sup> d'aire couverte et non couverte							
Aires de chargement pour les véhicules de police et d'incendie, les ambulances et les autres véhicules d'urgence		5,4 W/m <sup>2</sup> d'aire couverte et non couverte							
Fenêtres et portes de guichet-auto		400 W par guichet-auto							
Stationnement près d'entrées d'établissement de vente au détail ouvert 24 heures par jour		800 W par entrée principale							
»;									
Remplacer le tableau 4.2.3.1.-D par le suivant :									
<p>« <b>Tableau 4.2.3.1.-D</b>  <b>Puissances admissibles de l'éclairage pour des applications extérieures générales</b>  Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.3.1. 4)</p>									
Application extérieure	Puissance admissible de l'éclairage selon la zone d'éclairage								
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4				
Aires de stationnement non couvertes	Pas de puissance admissible	0,4 W/m <sup>2</sup>	0,7 W/m <sup>2</sup>	1,1 W/m <sup>2</sup>	1,4 W/m <sup>2</sup>				
Aires de stationnement et allées									
Terrains de <i>bâtiments</i>	Pas de puissance admissible								
Passages piétons d'au plus 3 m de largeur						2,3 W/m	2,3 W/m	2,6 W/m	3,3 W/m
Passages piétons d'au moins 3 m de largeur, places, aires à caractéristiques spéciales						1,5 W/m <sup>2</sup>	1,5 W/m <sup>2</sup>	1,7 W/m <sup>2</sup>	2,2 W/m <sup>2</sup>
Escaliers		8,1 W/m <sup>2</sup>	11,0 W/m <sup>2</sup>	11,0 W/m <sup>2</sup>	11,0 W/m <sup>2</sup>				

Tunnels piétonniers		1,6 W/m <sup>2</sup>	1,6 W/m <sup>2</sup>	2,2 W/m <sup>2</sup>	3,2 W/m <sup>2</sup>	
		Éclairage paysager	0,4 W/m <sup>2</sup>	0,5 W/m <sup>2</sup>	0,5 W/m <sup>2</sup>	0,5 W/m <sup>2</sup>
Entrées et issues extérieures	Pas de puissance admissible	Entrées principales	66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte	98 W/m de largeur de porte	98 W/m de largeur de porte
		Autres portes	66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte
		Marquises	2,7 W/m <sup>2</sup>	2,7 W/m <sup>2</sup>	4,3 W/m <sup>2</sup>	4,3 W/m <sup>2</sup>
Marquises commerciales	Pas de puissance admissible	Autoporteuses et solidaires	6,5 W/m <sup>2</sup>	6,5 W/m <sup>2</sup>	8,6 W/m <sup>2</sup>	11,0 W/m <sup>2</sup>
Ventes à l'extérieur		Aires ouvertes (y compris les terrains de vente de véhicules)	2,7 W/m <sup>2</sup>	2,7 W/m <sup>2</sup>	5,4 W/m <sup>2</sup>	7,5 W/m <sup>2</sup>
Bordures de terrain de vente de véhicules, en plus de la puissance admissible pour « aire ouverte »	Pas de puissance admissible	Pas de puissance admissible	33 W/m	33 W/m	98 W/m	

»;

---

Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :

« 5) Sous réserve du paragraphe 6), la puissance de l'éclairage extérieur installé doit être déterminée de la même manière que la puissance de l'éclairage intérieur installé conformément aux paragraphes 4.2.1.4. 1) à 3). »;

---

Remplacer, dans le paragraphe 6), « dispositif de commande indépendant conforme aux exigences de la sous-section 4.2.4. » par « dispositif de commande autonome »;

---

Remplacer l'alinéa 6)a) par le suivant :

« a) l'éclairage de fontaines d'eau ou intégrés à des piscines »;

---

Supprimer, à l'alinéa 6)c), « ou à l'instrumentation »;

---

Remplacer les alinéas 6)h) et 6)i) par les suivants :

	<p>« h) l'éclairage d'éléments thématiques de parcs thématiques/d'attractions;</p> <p>i) l'éclairage utilisé pour mettre en valeur des aspects d'objets d'art, de monuments publics et de sites historiques nationaux ou provinciaux désignés;</p> <p>k) l'éclairage temporaire; et</p> <p>l) l'éclairage de projecteur de poursuite. ».</p>
4.2.4.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 4.2.4.1. Commandes de l'éclairage extérieur</b></p> <p><b>1)</b> Les appareils d'<i>éclairage extérieur</i> doivent être munis de commandes d'arrêt automatique en fonction de la lumière du jour (voir la note A-4.2.4.1. 1)).</p> <p><b>2)</b> L'<i>éclairage de façade</i> et l'<i>éclairage paysager</i> doivent être munis de commandes d'arrêt qui les éteignent de manière automatisée pour la période :</p> <p>a) commençant, au plus tard, à minuit ou à la fermeture du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) finissant, au plus tôt, à 6 h du matin ou à l'heure d'ouverture du <i>bâtiment</i>.</p> <p><b>3)</b> L'<i>éclairage extérieur</i>, à l'exclusion de l'<i>éclairage de façade</i> et de l'<i>éclairage paysager</i>, doit être commandé par un dispositif qui réduit automatiquement la puissance d'éclairage installée d'au moins 30 % selon l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) pour la période :</p> <p>i) commençant, au plus tard, à minuit ou 60 min suivant la fermeture du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>ii) finissant, au plus tôt, à 6 h du matin ou à l'heure d'ouverture du <i>bâtiment</i>; ou</p> <p>b) lors d'une période d'inactivité de 15 min.</p> <p><b>4)</b> Tous les dispositifs de programmation de l'éclairage doivent être reliés à une source d'alimentation de secours de manière qu'ils conservent la programmation et le réglage de temps pendant au moins 10 h advenant une panne de courant.</p> <p><b>5)</b> Les applications d'<i>éclairage extérieur</i> suivantes n'ont pas à être conformes aux exigences des paragraphes 1) à 4) :</p> <p>a) l'<i>éclairage extérieur</i> des entrées et des <i>issues</i> couvertes pour véhicules des <i>garages de stationnement</i>; et</p> <p>b) les appareils d'<i>éclairage extérieur</i> prévus aux alinéas 4.2.3.1. 6)b) à 6)d) et 4.2.3.1. 6)j) et 6)k). ».</p>
4.3.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « aux commandes d'éclairage connexes » par « aux photocommandes ».</p>
4.3.1.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p><b>« 1)</b> L'<i>éclairage extérieur</i> et les commandes de l'<i>éclairage extérieur</i> doivent être conformes aux sous-sections 4.2.3. et 4.2.4.</p> <p><b>2)</b> Les commandes de l'<i>éclairage intérieur</i> doivent être conformes à la sous-section 4.2.2. ».</p>



4.3.1.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>4.3.1.3. Conformité</b></p> <p>1) L'<i>éclairage intérieur</i> est réputé conforme à la présente section lorsque l'énergie de l'<i>éclairage intérieur</i> installé, EEII, en kW × h/a, du <i>bâtiment</i> proposé, calculée conformément à la sous-section 4.3.2., ne dépasse pas l'énergie admissible de l'<i>éclairage intérieur</i>, EAEI, en kW × h/a, calculée conformément à la sous-section 4.3.3. ».</p>
4.3.2.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>4.3.2.1. Détermination de l'énergie de l'éclairage intérieur installé</b></p> <p>1) L'énergie de l'<i>éclairage intérieur</i> installé, EEII, en (kW × h)/a, soit la <i>consommation annuelle d'énergie</i> de l'<i>éclairage intérieur</i> dans l'ensemble des espaces du <i>bâtiment</i> proposé, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $EEII = \sum_{i=1}^N E_{i,\text{proposé}}$ <p>où</p> <p>N = nombre total d'espaces dans le <i>bâtiment</i> proposé; et</p> <p><math>E_{i,\text{proposé}}</math> = <i>consommation annuelle d'énergie</i> de l'<i>éclairage intérieur</i> dans l'espace i, en (kW × h)/a, calculée conformément au paragraphe 2).</p> <p>2) La <i>consommation annuelle d'énergie</i> de l'<i>éclairage intérieur</i> dans un espace, <math>E_{i,\text{proposé}}</math>, en kW × h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $E_{i,\text{proposé}} = DPE_{i,\text{proposé}} \times S_i \times t_i / 1000$ <p>où</p> <p><math>DPE_{i,\text{proposé}}</math> = DPE proposée de l'éclairage dans l'espace i, en W/m<sup>2</sup>, déterminée conformément à l'article 4.3.2.2.;</p> <p><math>S_i</math> = <i>surface de plancher</i> de l'espace i, en m<sup>2</sup>; et</p> <p><math>t_i</math> = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage dans l'espace i, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.3. ».</p>
4.3.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La densité de puissance d'éclairage pour un espace, <math>DPE_{i,\text{proposé}}</math>, en W/m<sup>2</sup>, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $DPE_{i,\text{proposé}} = \frac{P_i}{S_i}$ <p>où</p> <p><math>P_i</math> = puissance de l'éclairage dans l'espace i, en W; et</p> <p><math>S_i</math> = <i>surface de plancher</i> de cet espace, en m<sup>2</sup>. ».</p>

4.3.2.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>4.3.2.3. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage</b></p> <p><b>1)</b> La durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage de chaque espace, <math>t_i</math>, en h/a, doit être déterminée à partir des horaires d'exploitation anticipés, en considérant les jours fériés ainsi que les arrêts programmés ou attribuables à des <i>détecteurs d'occupants</i>.</p> <p><b>2)</b> Lorsqu'une partie d'un espace éclairé naturellement est équipée d'au moins une photocommande, il est permis de réduire la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage prévue au paragraphe 1) dans cette partie de l'espace :</p> <p>a) à partir de calculs horaires détaillés de l'éclairage naturel et de la réponse dynamique des photocommandes résultant d'une simulation numérique réalisée à l'aide d'outils spécialisés; ou</p> <p>b) par l'application des facteurs de réduction suivants :</p> <p>i) 10 % pour les photocommandes à deux niveaux;</p> <p>ii) 20 % pour les photocommandes à niveaux multiples; ou</p> <p>iii) 30 % pour les photocommandes à gradation continue.</p> <p>(Voir la note A-4.3.2.3. 2.) ».</p>
4.3.2.4.	Supprimer l'article.
4.3.2.5.	Supprimer l'article.
4.3.2.6.	Supprimer l'article.
4.3.2.7.	Supprimer l'article.
4.3.2.8.	Supprimer l'article.
4.3.2.9.	Supprimer l'article.
4.3.2.10.	Supprimer l'article.

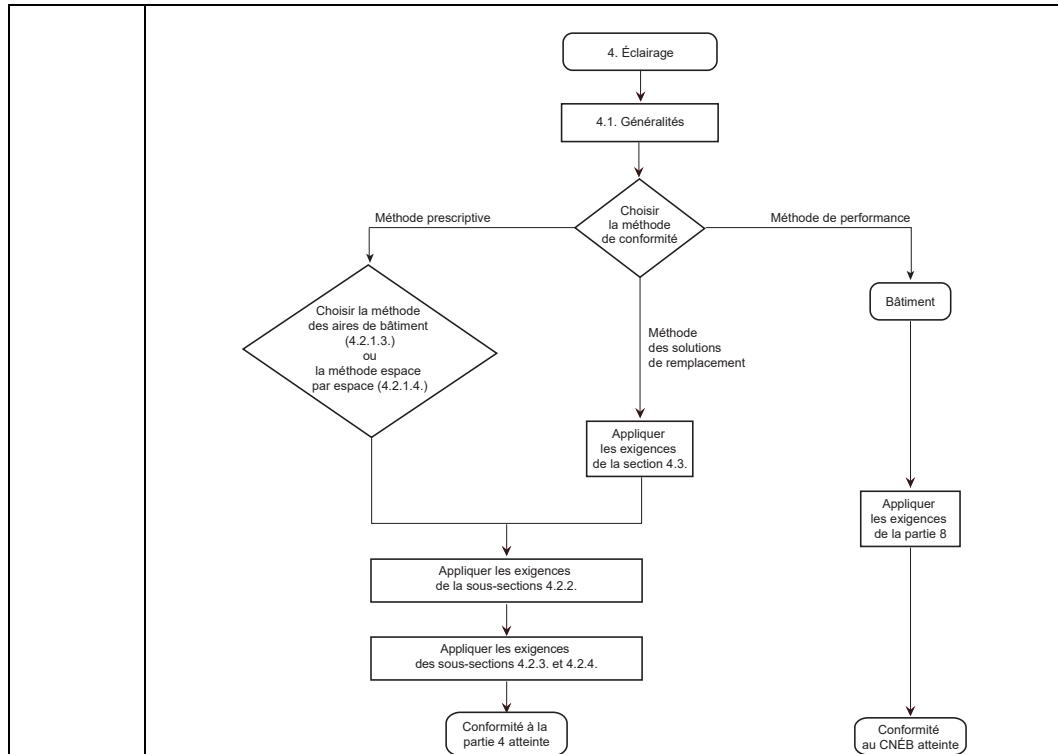
4.3.3.1.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) L'énergie admissible de l'<i>éclairage intérieur</i>, EAEI, en (kW × h)/a, soit la <i>consommation annuelle d'énergie</i> maximale permise pour l'ensemble de l'<i>éclairage intérieur</i> satisfaisant aux densités de puissance d'éclairage prescriptives déterminées au moyen de la méthode espace par espace à l'article 4.2.1.6. et aux commandes d'éclairage prescriptives prévues à la sous-section 4.2.2., doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $EAEI = \sum_{i=1}^N E_{i,référence}$ <p>où</p> <p>N = nombre total d'espaces dans le <i>bâtiment</i> proposé; et</p> <p><math>E_{i,référence}</math> = <i>consommation annuelle d'énergie</i> pour l'éclairage dans l'espace i, en (kW × h)/a, calculée conformément au paragraphe 2).</p> <p>2) La <i>consommation annuelle d'énergie</i> pour l'éclairage d'un espace, <math>E_{i,référence}</math>, en (kW × h)/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $E_{i,référence} = DPE_{i,référence} \times S_i \times t_i / 1000$ <p>où</p> <p><math>DPE_{i,référence}</math> = DPE de référence de l'espace i, en W/m<sup>2</sup>, déterminée conformément à l'article 4.2.1.6.;</p> <p><math>S_i</math> = <i>surface de plancher</i> de l'espace i, en m<sup>2</sup>; et</p> <p><math>t_i</math> = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage dans l'espace i, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.3. ».</p>
4.3.3.2.	Supprimer l'article.
4.3.3.3.	Supprimer l'article.
4.3.3.4.	Supprimer l'article.
4.3.3.5.	Supprimer l'article.
4.3.3.6.	Supprimer l'article.
4.3.3.7.	Supprimer l'article.

<b>4.3.3.10.</b>	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>4.4.1.2. Restrictions</b></p> <p>1) L'<i>éclairage extérieur</i> et les commandes de l'<i>éclairage extérieur</i> doivent être conformes aux sous-sections 4.2.3. et 4.2.4.</p> <p>2) Les commandes de l'<i>éclairage intérieur</i> doivent être conformes à la sous-section 4.2.2. ».</p>
<b>4.5.1.1.</b>	<p>Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :</p> <p>« <b>4.3.2.3. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 4.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>4.2.2.1. Commandes de l'éclairage intérieur</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>6) [F94-OE1.1]</p> <p>8) [F94-OE1.1]</p> <p>9) [F94-OE1.1]</p> <p>10) [F94-OE1.1]</p> <p>12) [F94-OE1.1]</p> <p>14) [F94-OE1.1]</p> <p>15) [F94-OE1.1]</p> <p>16) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.2.4.1. Exigences</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.3.1.3. Conformité</b></p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <hr/>

<p>Supprimer, dans le tableau 4.5.1.1., les objectifs et énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>4.2.1.3. Limites à la puissance de l'éclairage intérieur installé</b></p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.2.1.5. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment</b></p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>5) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.2.2.2. Commandes de l'éclairage dans les garages de stationnement</b></p> <p>4) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.2.3.1. Éclairage extérieur</b></p> <p>2) [F94-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 4.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>4.2.2.3. Détermination des aires principales et secondaires éclairées latéralement</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>5) [F94-OE1.1]</p> <p>6) [F94-OE1.1]</p> <p>7) [F94-OE1.1]</p> <p>8) [F94-OE1.1]</p> <p>9) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.2.2.4. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux continus</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.2.2.5. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.3.2.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement</b></p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.3.2.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage</b></p>
---

<p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.2.6. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage</b> 1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.2.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle</b> 1) [F94-OE1.1] 4) [F94-OE1.1] 5) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.2.8. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage latéral</b> 1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] 4) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.2.9. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage zénithal</b> 1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.2.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle</b> 1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.3.2. Détermination de la densité de puissance de l'éclairage</b> 1) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.3.3. Détermination de l'aire éclairée naturellement</b> 1) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.3.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement</b> 1) [F94-OE1.1] »; « <b>4.3.3.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage</b> 1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »;</p>
---

	<p>« <b>4.3.3.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>5) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« <b>4.3.3.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle</b></p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1] ».</p>
<p><b>Division B Partie 4 Annexe A</b></p>	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-4.1.1.2. 2)b) Application aux logements.</b> L'éclairage à l'intérieur des logements n'a pas à se conformer aux exigences de la partie 4. Toutefois, l'éclairage intérieur des parties communes d'un bâtiment abritant des logements n'est pas visé par l'exclusion de cet alinéa et doit donc être conforme aux exigences de la partie 4. ».</p>
<p><b>A-4.1.1.2. 2)c)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-4.1.1.3. 1)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-4.1.1.3. 1) Conformité.</b> L'organigramme de la figure A-4.1.1.3. 1) illustre le processus suivi pour les trois méthodes de conformité applicables à la partie 4.</p>



**Figure A-4.1.1.3. 1)**

**Méthodes de conformité au CNÉB pour l'éclairage ».**

**A-4.2.1.3.**

Remplacer le deuxième paragraphe de la note par le suivant :

« Il est permis de combiner les deux méthodes décrites au paragraphe 4.2.1.3. 1) pour un même bâtiment sous certaines conditions. ».

Ajouter les notes suivantes :

« **A-4.2.1.3. 5) Transfert de puissance de l'éclairage intérieur admissible non utilisée entre plusieurs espaces d'un même ensemble d'espaces.** Pour un bâtiment à fonction unique comme une bibliothèque, la puissance de l'éclairage intérieur admissible est déterminée selon la méthode de l'aire du bâtiment à partir d'une DPE de 12,8 W/m<sup>2</sup> tel que prévue au tableau 4.2.1.5. Dans ce cas, il serait possible que les toilettes aient une DPE installée supérieure à 12,8 W/m<sup>2</sup>, pourvu que la puissance de l'éclairage intérieur installé de la bibliothèque soit inférieure à 12,8 W/m<sup>2</sup>.

De même, si la puissance de l'éclairage intérieur admissible de cette même bibliothèque était déterminée selon la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6., il serait possible que les toilettes aient une DPE supérieure aux 10,5 W/m<sup>2</sup> prévus au tableau 4.2.1.6., pourvu que la puissance de l'éclairage intérieur admissible de la bibliothèque ne soit pas dépassée.



	<p><b>A-4.2.1.3. 6) Transfert de puissance de l'éclairage intérieur admissible non utilisée entre plusieurs ensembles d'espaces.</b> Dans un bâtiment qui contient plusieurs ensembles d'espaces, il est possible de transférer la portion non utilisée de la puissance de l'éclairage intérieur admissible d'un ensemble à un autre.</p> <p>Par exemple, dans un bâtiment commercial abritant plusieurs suites ayant des fonctions différentes, il est permis de transférer d'une suite à l'autre la portion non utilisée de la puissance de l'éclairage intérieur admissible. Ce transfert peut seulement se faire aux conditions décrites au paragraphe 4.2.1.3. 6).</p> <p><b>A-4.2.1.4. Espaces à considérer pour établir la puissance de l'éclairage intérieur installé.</b> Les espaces à considérer pour établir la puissance de l'éclairage intérieur installé sont définis dans la définition d'éclairage intérieur (voir l'article 1.4.1.2. et la note A-1.4.1.2. de la division A). ».</p>
<p><b>A-4.2.1.4. 2)</b></p>	<p>Remplacer dans la note, « La puissance de l'éclairage intérieur installé doit inclure la charge d'éclairage correspondant à la mise en place de ces appareils. » par ce qui suit :</p> <p>« Lorsque plusieurs systèmes d'éclairage sont commandés de manière à assurer indépendamment plusieurs niveaux d'éclairage, c'est le système ayant la puissance d'éclairage la plus élevée qui doit être inclus dans le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur installé.</p> <p>Par exemple, dans une salle de réunion avec un premier système d'éclairage tamisé pour la diffusion d'un projecteur et un deuxième système d'éclairage des tables, les commandes de ces deux systèmes d'éclairage ne permettant pas leur allumage simultané, l'alinéa 4.2.1.4. 2)b) permet de ne considérer que la puissance la plus élevée des deux systèmes pour le calcul de la puissance de l'éclairage installé. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-4.2.1.4. 4)k) Éclairage de démonstration commerciale.</b> Cet éclairage désigne les appareils et les accessoires d'éclairage qui sont destinés à être vendus au public (par exemple, dans un magasin de luminaires) et n'inclut pas l'éclairage de mise en valeur d'une vitrine commerciale, qui est traité à l'alinéa 4.2.1.4. 4)g). ».</p>
<p><b>A-4.2.1.5.</b></p>	<p>Remplacer, dans la note, « en multipliant l'aire brute éclairée du bâtiment » par « en multipliant la surface de plancher de l'ensemble d'espaces »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la note, « choisie en fonction du type de bâtiment » par « choisie selon la fonction de l'ensemble d'espaces »;</p> <hr/> <p>Supprimer le dernier paragraphe de la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p>

« **A-4.2.1.6. 3) Facteur d'ajustement des luminaires placés en hauteur.** La hauteur des luminaires,  $H_1$ , utilisée dans le calcul du facteur d'ajustement, FA, doit correspondre à la hauteur de la source lumineuse. Dans le cas où les luminaires ne sont pas encastrés au plafond, le concepteur doit évaluer leurs hauteurs par rapport au plancher. Il est permis d'échanger la partie inutilisée des puissances d'éclairage intérieur admissibles bonifiées contre celles des autres espaces conformément au paragraphe 4.2.1.6. 8).

**A-4.2.1.6. 4) Puissance additionnelle des luminaires placés dans les corridors ou les aires de transition.** Les DPE du tableau 4.2.1.6. visant les corridors sont établies pour des largeurs de corridors de 2,4 m et plus. Pour des largeurs inférieures à 2,4 m, la réflexion de la lumière sur les murs augmente et oblige le concepteur à hausser la puissance d'éclairage afin de maintenir un niveau d'éclairage suffisant.

Il est permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances admissibles bonifiées contre celles des autres espaces conformément au paragraphe 4.2.1.6. 8).

**A-4.2.1.6. 5) Puissance additionnelle attribuable aux commandes.** Il est permis, selon certaines conditions, d'augmenter la puissance de l'éclairage intérieur admissible en fonction de l'ajout de commandes visées au tableau 4.2.1.6. Ces commandes sont supplémentaires à celles exigées à la sous-section 4.2.2. Il est permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances admissibles bonifiées contre celles des autres espaces conformément au paragraphe 4.2.1.6. 8).

**A-4.2.1.6. 6) Puissance additionnelle attribuable à l'éclairage décoratif ou de présentation d'œuvres d'art.** Bien que selon l'alinéa 4.2.1.4. 4)a), l'éclairage de musée ou de galerie d'art dédié à la présentation d'œuvres d'art ou d'artefacts soit exclu du calcul de la puissance installée, la puissance additionnelle attribuable à l'éclairage de présentation vise toutes les fonctions qui ne sont ni des musées ni des galeries d'art. Par exemple, l'éclairage d'une surface de plancher occupée par une statue de sportif à l'entrée d'un aréna ne sera pas exclu du calcul de puissance par l'alinéa 4.2.1.4. 4)a), et pourra être augmenté de 10,8 W pour chaque m<sup>2</sup> de surface de plancher occupée par la statue.

La puissance additionnelle attribuable à l'éclairage décoratif ou de présentation d'œuvres n'est pas permise lorsque l'éclairage visé contribue uniquement à l'éclairage général de l'espace. Par exemple, lorsqu'un corridor de 100 m<sup>2</sup> a pour seule source d'éclairage des luminaires muraux, ces luminaires ne sont pas admissibles à une puissance additionnelle attribuable à de l'éclairage décoratif, car ces luminaires muraux n'ont pas une fonction décorative, mais sont dédiés uniquement à l'éclairage général du corridor. Ainsi, selon le tableau 4.2.1.6., la DPE admissible pour ce corridor de 100 m<sup>2</sup> ne doit pas dépasser 7,1 W/m<sup>2</sup> et la puissance de l'éclairage intérieur admissible pour les luminaires muraux du corridor sera donc de 710 W.

Tel que prévu au paragraphe 4.2.1.6. 8), il n'est pas permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances contre celles des autres espaces.

**A-4.2.1.6. 7) Puissance additionnelle attribuable à l'éclairage de présentation des articles en vente.** Les aires attribuables à l'éclairage de présentation des articles en vente ne correspondent que rarement à la pleine surface de plancher de l'espace considéré; elles sont uniquement constituées des aires occupées par les présentoirs visés, ainsi qu'une aire immédiate de circulation autour des présentoirs.

	<p>Lorsque l'éclairage contribue uniquement à l'éclairage général de l'espace, le paragraphe 4.2.1.6. 7) ne permet pas d'augmenter la puissance de l'éclairage intérieur admissible.</p> <p>Tel que prévu au paragraphe 4.2.1.6. 8), il n'est pas permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances contre celles des autres espaces. ».</p>
<b>A-Tableau 4.2.1.6.</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-Tableau 4.2.1.6. Types d'espaces de bâtiment.</b></p> <p><b>Types d'espaces communs et spécifiques au bâtiment</b></p> <p>Dans certains cas, un espace peut être décrit comme étant à la fois un type d'espace commun et un type d'espace spécifique à un bâtiment. Par exemple, les locaux de fournitures médicales dans un établissement de soins de santé peuvent également être des salles d'entreposage. Dans un tel cas, le type d'espace spécifique à un bâtiment « locaux de fournitures médicales » doit être utilisé.</p> <p><b>Entrepôts</b></p> <p>Dans les entrepôts, les aires de stockage réservées aux petits articles transportés à la main sont parfois appelées « zones de prélèvement ».</p>
<b>A-4.2.2.1. 11 ) et 14)</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-4.2.2.2. 2) Réduction de la puissance en période d'inoccupation dans un garage de stationnement.</b> Pour assurer la sécurité des utilisateurs, un éclairage uniforme dans le garage est nécessaire. Pour cette raison, la réduction de puissance doit se faire sur chaque appareil d'éclairage et non en éteignant un appareil d'éclairage sur trois, par exemple. ».</p>
<b>A-4.2.2.3.</b>	Supprimer la note.
<b>A-4.2.2.3. 1) et 5)</b>	Supprimer la note.
<b>A-4.2.2.4.</b>	Supprimer la note.

<p><b>A-4.2.2.4. 1) et 4.2.2.5. 1)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-4.2.2.4. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-4.2.2.5. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-4.2.3.1. 4)</b></p>	<p>Remplacer, dans le titre de la note, « de l'éclairage » par « transférable »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la note, « puissance admissible de base » par « puissance d'allocation de base ».</p>
<p><b>A-4.2.3.1. 5)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-4.2.4.1. 1) Commandes d'arrêt de l'éclairage extérieur durant le jour.</b> Il est possible de se conformer à cette exigence, par exemple, en utilisant des disjoncteurs contrôlés par une photocommande ou en utilisant une programmation annuelle détaillée assurant l'arrêt automatique de l'éclairage extérieur en présence de la lumière du jour. ».</p>
<p><b>A-4.3.2.3. 2)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-4.3.2.3. 2) Outil spécialisé de simulation de l'éclairage naturel.</b> Un outil spécialisé de simulation de l'éclairage naturel permet de modéliser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la radiosité;</li> <li>• le lancer de rayon;</li> <li>• la distribution horaire des sources de lumière diffuses, comme le ciel;</li> <li>• les sources de lumière directes, comme le soleil; et</li> <li>• les paramètres de fonctionnement des photocommandes.</li> </ul> <p>S'il y a lieu, l'outil spécialisé de simulation de l'éclairage naturel doit aussi modéliser le fonctionnement des dispositifs d'occultation, comme les brise-soleil, conçus pour éviter l'éblouissement des occupants.</p>

	La réduction de la durée de fonctionnement prévue au paragraphe 4.3.2.3. 2) s'applique à l'éclairage commandé par des photocommandes et non à la totalité de l'éclairage d'un espace. ».
<b>A-4.3.2.7. 4)</b>	Supprimer la note.
<b>A-Tableau 4.3.2.7.-B</b>	Supprimer la note.
<b>A-Tableau 4.3.2.8.</b>	Supprimer la note.
<b>A-4.3.3.7. 4)</b>	Supprimer la note.
<b>Division B Partie 5</b>	
<b>5.1.1.2.</b>	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« <b>2)</b> À moins de dispositions contraires décrites dans la présente partie et sous réserve du paragraphe 4), la présente partie ne s'applique pas aux installations CVCA :</p> <p>a) qui desservent les pièces dans lesquelles se déroulent des procédés ou activités exigeant des températures, des débits d'air ou des taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort; ou</p> <p>b) dédiées intégralement à un procédé ou une activité exigeant des températures, des débits d'air ou des taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort.</p> <p>(Voir la note A-5.1.1.2. 2) et 4).) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Une installation CVCA qui dessert à la fois des pièces visées au paragraphe 2) et des pièces qui exigent des conditions habituelles de confort doit se conformer à la présente partie (voir la note A-5.1.1.2. 2) et 4)). ».</p>

5.2.2.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.2.3. Étanchéisation</b></p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les conduits d'air et les <i>plénums</i> qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air doivent être étanchéisés comme un conduit de classe A de la manière indiquée dans la norme ANSI/SMACNA 006, « HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible » (voir la note A-5.2.2.3. 1)).</p> <p>2) Les <i>conduits de reprise</i> situés à l'intérieur d'un <i>espace climatisé</i> ou d'un espace utilisé comme <i>plénum</i> de reprise d'air ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 1).</p> <p>3) Il est interdit d'utiliser du ruban de scellement comme produit d'étanchéité principal pour les sections des conduits d'air et des <i>plénums</i> soumises à une pression statique d'au moins 250 Pa.</p> <p>4) Les joints des conduits d'air et des <i>plénums</i> doivent être pourvus de fixations mécaniques et assemblés de façon à ce qu'aucun effort mécanique ne soit transmis aux produits d'étanchéité.</p> <p>5) Le ruban de scellement utilisé pour étanchéiser les conduits d'air et les <i>plénums</i> doit être conforme à la norme UL 181A, « Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts », ou à la norme UL 181B, « Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors ».</p> <p>6) Un vide de faux-plafond utilisé en tant que <i>plénum</i> de reprise d'air n'a pas à être étanchéisé conformément au présent article. ».</p>
5.2.2.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.2.4. Essai de détection des fuites</b></p> <p>1) Les conduits d'air et les <i>plénums</i> suivants doivent être soumis à un essai de détection des fuites, conformément à la norme ANSI/SMACNA 016, « HVAC Air Duct Leakage Test Manual », et respecter le taux de fuite maximal admissible calculé conformément au paragraphe 2) :</p> <p>a) les conduits d'air et les <i>plénums</i> conçus pour opérer à une pression statique de plus de 750 Pa; et</p> <p>b) les conduits d'air et les <i>plénums</i> situés à l'extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</p> <p>2) Le taux de fuite maximal admissible des conduits d'air et des <i>plénums</i> soumis à l'essai décrit au paragraphe 1) doit être calculé comme suit :</p> $L_{\max} = C_L \times \left( \frac{P}{249} \right)^{0,65}$ <p>où</p> <p><math>L_{\max}</math> = taux de fuite maximal admissible, en L/s par m<sup>2</sup> de surface de conduit ou de <i>plénum</i>;</p> <p><math>C_L</math> = classe de fuite, selon le tableau 5.2.2.4., en L/s par m<sup>2</sup>; et</p> <p>P = pression statique maximale de service, en Pa.</p>

Forme des conduits d'air ou des plénums	Pression statique maximale d'opération, en Pa	
	750 à 1000	> 1000
	C <sub>L</sub> , en L/s par m <sup>2</sup>	
	Rectangulaire	0,41
Circulaire	0,20	0,10

**3) Les essais décrits au paragraphe 1) doivent :**

- inclure les sections où la possibilité de fuites est prédominante, telles que des sections comportant des coudes; et
- être effectués sur un minimum de 25 % de l'aire totale de la surface des conduits et plénums visés au paragraphe 1). ».

Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Sous réserve du paragraphe 3), tous les conduits d'air et plénums qui font partie d'une installation CVCA doivent être protégés par un isolant thermique, conformément au tableau 5.2.2.5. »;

Remplacer le tableau 5.2.2.5. par le suivant :

**« Tableau 5.2.2.5.**  
**Isolation des conduits et des plénums**  
Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.2.5. 1) et 2) et 5.2.4.2. 3)

Écart de température <sup>(1)</sup> , en °C	Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en m <sup>2</sup> × °C/W	Résistance thermique minimale de l'isolant des plénums et des autres conduits, en m <sup>2</sup> × °C/W
< 5	0	0
5 à < 22	0,74	0,74
22 à < 29	0,74	1,06
29 à < 43	0,74	1,41
≥ 43	1,41	2,11

**5.2.2.5.**

<sup>(1)</sup> Écart de température dans les conditions de calcul entre l'espace dans lequel le conduit ou le plénum est localisé et la température de calcul de l'air acheminé par le même conduit ou plénum. Lorsque le conduit ou le plénum est situé à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment :

- s'il sert au chauffage, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de janvier à 2,5 % du tableau C-1; ou
- s'il sert au refroidissement, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de juillet à 2,5 % sec du tableau C-1.

Si un conduit ou un plénum sert à la fois au chauffage et au refroidissement de l'air, le calcul doit utiliser l'écart de température le plus important. »;

	<p>Remplacer les paragraphes 3) à 9) par le suivant :</p> <p>« <b>3)</b> Les conduits d'air et les <i>plénums</i> suivants n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les <i>conduits d'extraction</i>, les <i>conduits de reprise</i> et les <i>conduits de distribution</i> d'air situés dans un <i>espace climatisé</i>, sous réserve du paragraphe 5.2.4.2. 3);</li> <li>b) les conduits et les <i>plénums</i> situés à l'intérieur de l'<i>espace climatisé</i> d'un <i>logement</i> et qui ne desservent que ce <i>logement</i>;</li> <li>c) les <i>conduits de distribution</i> d'air situés à l'intérieur des <i>plénums</i> de reprise; et</li> <li>d) à condition qu'ils soient isolés à l'aide d'un matériau ayant une résistance thermique d'au moins <math>0,74 \text{ m}^2 \times \text{°C/W}</math> : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les <i>conduits d'extraction</i> traversant un espace non climatisé;</li> <li>ii) les <i>conduits d'extraction</i> qui sont séparés d'un <i>espace climatisé</i> par un ensemble de construction isolé conformément à la sous-section 3.2.; et</li> <li>iii) les conduits dans lesquels circule de l'air extérieur non réchauffé et non mélangé à de l'air intérieur, lorsqu'ils traversent un <i>espace climatisé</i>. ».</li> </ul> </li> </ul>
5.2.2.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.2.7. Refroidissement par l'air extérieur</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), les installations CVCA comportant un refroidissement mécanique doivent être conçues avec au moins un cycle économiseur pour utiliser l'air extérieur afin de réduire la consommation d'énergie de refroidissement mécanique par l'une ou l'autre des méthodes décrites aux articles 5.2.2.8. et 5.2.2.9.</p> <p><b>2)</b> Une installation CVCA n'a pas à se conformer aux exigences du paragraphe 1) lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a une puissance frigorifique totale inférieure à 16 kW;</li> <li>b) dessert uniquement des salles de serveurs et a une puissance frigorifique totale inférieure à 40 kW;</li> <li>c) dessert uniquement un <i>logement</i> ou une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel;</li> <li>d) a un système de filtration non particulière (voir la note A-5.2.2.7. 2)d));</li> <li>e) dessert un hôpital, à condition que plus de 75 % de l'air distribué est humidifié à une température de bulbe humide supérieure à 2 °C;</li> <li>f) récupère de la chaleur sur l'équipement de refroidissement mécanique (voir la note A-5.2.2.7. 2)f));</li> <li>g) dessert des espaces maintenus à une température d'au moins 26 °C pendant les heures d'exploitation (voir la note A-5.2.2.7. 2)g));</li> <li>h) est destinée à opérer ou à fonctionner selon des horaires d'exploitation de moins de 20 h par semaine; ou</li> <li>i) distribue de l'air en utilisant au moins 80 % d'air extérieur.</li> </ul> <p><b>3)</b> Le cycle économiseur doit être intégré au refroidissement mécanique de sorte :</p>



	<p>a) que le refroidissement mécanique soit inactif lorsque le cycle économiseur peut assurer seul la totalité de la charge de refroidissement; et</p> <p>b) que le refroidissement mécanique s'active partiellement lorsque le cycle économiseur ne peut plus assurer seul la totalité de la charge de refroidissement.</p> <p>(Voir la note A-5.2.2.7. 3.)</p> <p><b>4) Une installation CVCA doit utiliser minimalement un cycle économiseur sur le circuit d'eau conformément à l'article 5.2.2.9 lorsque celle-ci comprend :</b></p> <p>a) un refroidissement mécanique sur boucle hydronique; et</p> <p>b) un système d'humidification qui maintient l'humidité intérieure à une température de bulbe humide supérieure à 2 °C.</p> <p>(Voir la note A-5.2.2.7. 4.) ».</p>																
<p><b>5.2.2.8.</b></p>	<p>Remplacer les paragraphes 2) à 6) par les suivants :</p> <p>« <b>2) Les installation décrites au paragraphe 1) doivent :</b></p> <p>a) être conçues pour ramener automatiquement au minimum le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur acceptable conformément au CNB lorsque l'utilisation de l'air extérieur ne permet plus de réduire la consommation d'énergie de refroidissement selon les conditions décrites au tableau 5.2.2.8.-A;</p> <p>b) être commandées par un seul des types de réglages prévus au tableau 5.2.2.8.-A; et</p> <p>c) arrêter l'utilisation directe de l'air extérieur pour faire du refroidissement lorsque l'une des conditions entraînant l'arrêt prévues au tableau 5.2.2.8.-A est satisfaite.</p> <p>(Voir la note A-5.2.2.8. 2.)</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 5.2.2.8.-A</b> <b>Type de réglage et limite haute de commande d'arrêt d'utilisation directe de l'air extérieur</b> Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.8. 2)</p> <table border="1" data-bbox="387 1053 1220 1548"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type de réglage</th> <th colspan="2">Conditions entraînant l'arrêt</th> </tr> <tr> <th>Paramètres<sup>(1)</sup></th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Thermomètre sec fixe</td> <td><math>T_{AE} &gt; 21\text{ °C}</math> lorsque DJC sous <math>18\text{ °C} &lt; 6000</math></td> <td>La température de l'air extérieur dépasse 21 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de moins de 6000.</td> </tr> <tr> <td><math>T_{AE} &gt; 24\text{ °C}</math> lorsque DJC sous <math>18\text{ °C} \geq 6000</math></td> <td>La température de l'air extérieur dépasse 24 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000.</td> </tr> <tr> <td>Thermomètre sec différentiel</td> <td><math>T_{AE} &gt; T_{AR}</math></td> <td>La température de l'air extérieur dépasse la température de l'air de reprise.</td> </tr> <tr> <td>Enthalpie fixe avec thermomètre sec fixe</td> <td><math>h_{AE} &gt; 47\text{ kJ/kg}</math> ou <math>T_{AE} &gt; 24\text{ °C}</math></td> <td>L'enthalpie de l'air extérieur dépasse 47 kJ/kg ou la température de l'air extérieur dépasse 24 °C.</td> </tr> </tbody> </table>	Type de réglage	Conditions entraînant l'arrêt		Paramètres <sup>(1)</sup>	Description	Thermomètre sec fixe	$T_{AE} > 21\text{ °C}$ lorsque DJC sous $18\text{ °C} < 6000$	La température de l'air extérieur dépasse 21 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de moins de 6000.	$T_{AE} > 24\text{ °C}$ lorsque DJC sous $18\text{ °C} \geq 6000$	La température de l'air extérieur dépasse 24 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000.	Thermomètre sec différentiel	$T_{AE} > T_{AR}$	La température de l'air extérieur dépasse la température de l'air de reprise.	Enthalpie fixe avec thermomètre sec fixe	$h_{AE} > 47\text{ kJ/kg}$ ou $T_{AE} > 24\text{ °C}$	L'enthalpie de l'air extérieur dépasse 47 kJ/kg ou la température de l'air extérieur dépasse 24 °C.
Type de réglage	Conditions entraînant l'arrêt																
	Paramètres <sup>(1)</sup>	Description															
Thermomètre sec fixe	$T_{AE} > 21\text{ °C}$ lorsque DJC sous $18\text{ °C} < 6000$	La température de l'air extérieur dépasse 21 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de moins de 6000.															
	$T_{AE} > 24\text{ °C}$ lorsque DJC sous $18\text{ °C} \geq 6000$	La température de l'air extérieur dépasse 24 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000.															
Thermomètre sec différentiel	$T_{AE} > T_{AR}$	La température de l'air extérieur dépasse la température de l'air de reprise.															
Enthalpie fixe avec thermomètre sec fixe	$h_{AE} > 47\text{ kJ/kg}$ ou $T_{AE} > 24\text{ °C}$	L'enthalpie de l'air extérieur dépasse 47 kJ/kg ou la température de l'air extérieur dépasse 24 °C.															

	Enthalpie différentielle avec thermomètre sec fixe	$h_{AE} > h_{AR}$ OU $T_{AE} > 24 \text{ °C}$	L'enthalpie de l'air extérieur dépasse l'enthalpie de l'air de reprise ou la température de l'air extérieur dépasse 24 °C.									
	<p>(<sup>1</sup>) <math>T_{AE}</math> = température de l'air extérieur;  <math>T_{AR}</math> = température de l'air de reprise;  <math>h_{AE}</math> = enthalpie de l'air extérieur;  <math>h_{AR}</math> = enthalpie de l'air de reprise.</p> <p><b>3)</b> Sous réserve du paragraphe 4), une installation CVCA intégrant une <i>section de traitement de l'air</i> dont le refroidissement mécanique est à détente directe doit avoir au moins 2 étages de refroidissement lorsque celui-ci :</p> <p>a) est intégré à un refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur tel que décrit au paragraphe 1);</p> <p>b) a une puissance frigorifique totale de plus de 18 kW; et</p> <p>c) est commandé directement à partir de la température de l'espace.</p> <p>(Voir la note A-5.2.2.8. 3).)</p> <p><b>4)</b> Lorsqu'une installation CVCA intégrant une <i>section de traitement de l'air</i> a un refroidissement mécanique à détente directe conforme au tableau 5.2.2.8-B, cette installation n'a pas à se conformer au paragraphe 3) (voir la note A-5.2.2.8. 4)).</p>											
	<p style="text-align: center;"><b>Tableau 5.2.2.8.-B</b>  <b>Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique à détente directe</b>          Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.8. 4)</p>											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Puissance frigorifique<sup>(1)</sup></th> <th style="width: 33%;">Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique</th> <th style="width: 33%;">Déplacement minimal du premier étage de refroidissement<sup>(1)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 18 kW et &lt; 70 kW</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td>≤ 33 % de la puissance frigorifique totale</td> </tr> <tr> <td>≥ 70 kW</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td>≤ 25 % de la puissance frigorifique totale</td> </tr> </tbody> </table>			Puissance frigorifique <sup>(1)</sup>	Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique	Déplacement minimal du premier étage de refroidissement <sup>(1)</sup>	≥ 18 kW et < 70 kW	3	≤ 33 % de la puissance frigorifique totale	≥ 70 kW	4	≤ 25 % de la puissance frigorifique totale
Puissance frigorifique <sup>(1)</sup>	Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique	Déplacement minimal du premier étage de refroidissement <sup>(1)</sup>										
≥ 18 kW et < 70 kW	3	≤ 33 % de la puissance frigorifique totale										
≥ 70 kW	4	≤ 25 % de la puissance frigorifique totale										
	<p>(<sup>1</sup>) Les valeurs de puissance frigorifique et de déplacement minimal du premier étage de refroidissement sont applicables à un compresseur à vitesse variable. ».</p>											
<p><b>5.2.2.9.</b></p>	<p>Ajouter, après « <b>5.2.2.9. Refroidissement par utilisation indirecte de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'eau)</b> », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-5.2.2.9.) ».</p>											
<p><b>5.2.3.1.</b></p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.3.1. Domaine d'application</b></p> <p>(Voir la note A-5.2.3.1. et 5.2.6.)</p> <p><b>1)</b> La présente sous-section vise tous les ventilateurs d'une installation CVCA utilisés seuls ou en combinaison, lorsque le total des puissances nominales décrit au paragraphe 4) est d'au moins 4 kW (voir la note A-5.2.3.1. 1), 2) et 3)).</p> <p><b>2)</b> Sous réserve du paragraphe 3), le total des puissances nominales et le total des puissances au frein des ventilateurs d'une installation CVCA doivent inclure uniquement</p>											

les ventilateurs qui fonctionnent dans les conditions de calcul requérant la puissance la plus élevée pour desservir en air l'espace climatisé (voir la note A-5.2.3.1. 1), 2) et 3)).

**3)** Les ventilateurs suivants peuvent ne pas être inclus dans le total des puissances nominales prévu au paragraphe 4) et dans le total des puissances au frein prévu au paragraphe 5) :

- a) un ventilateur d'extraction autonome dont la puissance nominale du moteur est d'au plus 750 W;
- b) un ventilateur d'extraction ou de transfert qui dessert des espaces non climatisés; et
- c) un ventilateur qui dissipe la chaleur d'un équipement d'une installation CVCA placé à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment, tel qu'un ventilateur de condenseur ou de tour de refroidissement.

(Voir la note A-5.2.3.1. 1), 2) et 3).)

**4)** Aux fins de la présente sous-section, le total des puissances nominales des ventilateurs d'une installation CVCA, TPN, en W, est la somme des puissances nominales indiquées sur la plaque signalétique de chacun de leurs moteurs.

**5)** Aux fins de la présente sous-section, le total des puissances au frein des ventilateurs d'une installation CVCA, TPF, en W, est la somme des puissances au frein de chacun des ventilateurs, établi :

- a) selon les courbes ou les tableaux fournis par les manufacturiers des ventilateurs; ou
- b) à l'aide de l'équation suivante :

$$TPF = 0,001 \times \sum_{i=1}^n (D_i \times PS_i / \eta_i)$$

où

n = nombre de ventilateurs;

D<sub>i</sub> = débit de calcul du <sup>i</sup>ème ventilateur, en L/s;

PS<sub>i</sub> = différence de pression statique de calcul entre les deux côtés du <sup>i</sup>ème ventilateur, en Pa; et

η<sub>i</sub> = rendement du <sup>i</sup>ème ventilateur, exprimé en fraction décimale.

**6)** Aux fins des alinéas 5.2.3.2. 1)b) et 5.2.3.3. 1)b), les valeurs des ajustements de pression statique, APS<sub>i</sub>, en Pa, sont celles énoncées au tableau 5.2.3.1.

**Tableau 5.2.3.1.**  
**Conception de ventilateur – ajustement de pression statique, APS<sub>i</sub>, en Pa**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.3.1. 6)

Description	Ajustement positif <sup>1)</sup>
Ensemble des conduits de reprise et ensemble des conduits d'extraction de l'installation CVCA entièrement canalisés <sup>2)</sup>	Pour une installation CVCA de laboratoire et de vivarium : + 535 Pa Pour une autre installation CVCA : + 125 Pa
Registre de contrôle de pression installé dans un conduit de reprise et/ou un conduit d'extraction <sup>2)</sup>	Pour chaque registre : + 125 Pa
Filtre sur le conduit d'extraction, absorbeur-neutraliseur ou autre appareil de traitement d'air sur le conduit d'extraction	Pour chaque filtre ou appareil : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul

	<table border="1"> <tr> <td> <p>Filtre particulaire avec une efficacité MERV<sup>(3)</sup> compris entre 9 et 15</p> </td> <td> <p>Pour chaque filtre : + (28,5 × MERV) – 174 Pa</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Filtre particulaire avec une efficacité MERV ≥ 16 ou filtre électrostatique</p> </td> <td> <p>Pour chaque filtre : + le double de la valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Purificateur d'air au carbone ou utilisant une autre phase gazeuse</p> </td> <td> <p>Pour chaque purificateur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Enceinte de sécurité biologique</p> </td> <td> <p>Pour chaque enceinte : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Récupérateur de chaleur ou d'énergie, à l'exception des circuits de récupération de chaleur par serpentins</p> </td> <td> <p>Pour chaque flux d'air du récupérateur : + (550 × l'efficacité de récupération<sup>(4)</sup>) – 125 Pa</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Circuit de récupération de chaleur par serpentins</p> </td> <td> <p>Pour chaque flux d'air du circuit de récupération : + 150 Pa</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Humidificateur ou refroidisseur évaporatif en série avec un autre serpentins de refroidissement</p> </td> <td> <p>Pour chaque humidificateur ou refroidisseur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Section atténuatrice de bruit</p> </td> <td> <p>Pour chaque section : + 38 Pa</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Équipement d'extraction desservant des hottes</p> </td> <td> <p>Pa pour chaque équipement : + 85</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Conduits d'extraction installés dans des bâtiments en hauteur pour les hottes de laboratoire et de vivarium</p> </td> <td> <p>Pour chaque section de 30 m de conduit vertical, sauf les 25 premiers mètres verticaux : + 60 Pa</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Thermopompe ou section de traitement de l'air au gaz naturel ou au propane</p> </td> <td> <p>Pa pour l'installation CVCA : + 50</p> </td> </tr> <tr> <td> <p><b>Description</b></p> </td> <td> <p><b>Ajustement négatif<sup>(1)</sup></b></p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Installation CVCA sans équipement de refroidissement dans la section de traitement de l'air</p> </td> <td> <p>Pour l'installation CVCA : – 150 Pa</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Installation CVCA sans équipement de chauffage dans la section de traitement de l'air</p> </td> <td> <p>Pour l'installation CVCA : – 75 Pa</p> </td> </tr> </table> <p>(1) Voir la note A-Tableau 5.2.3.1.</p> <p>(2) Les ajustements de pression statique du réseau de distribution de l'air sont inclus dans les équations prévues aux alinéas 5.2.3.2. 1)b) et 5.2.3.3. 1)b).</p> <p>(3) MERV signifie le « minimum efficiency reporting value »; il s'agit d'une échelle de mesure pour mesurer l'efficacité des filtres à air.</p> <p>(4) Efficacité du récupérateur établie selon le paragraphe 5.2.10.1. 5). ».</p>	<p>Filtre particulaire avec une efficacité MERV<sup>(3)</sup> compris entre 9 et 15</p>	<p>Pour chaque filtre : + (28,5 × MERV) – 174 Pa</p>	<p>Filtre particulaire avec une efficacité MERV ≥ 16 ou filtre électrostatique</p>	<p>Pour chaque filtre : + le double de la valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>	<p>Purificateur d'air au carbone ou utilisant une autre phase gazeuse</p>	<p>Pour chaque purificateur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>	<p>Enceinte de sécurité biologique</p>	<p>Pour chaque enceinte : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>	<p>Récupérateur de chaleur ou d'énergie, à l'exception des circuits de récupération de chaleur par serpentins</p>	<p>Pour chaque flux d'air du récupérateur : + (550 × l'efficacité de récupération<sup>(4)</sup>) – 125 Pa</p>	<p>Circuit de récupération de chaleur par serpentins</p>	<p>Pour chaque flux d'air du circuit de récupération : + 150 Pa</p>	<p>Humidificateur ou refroidisseur évaporatif en série avec un autre serpentins de refroidissement</p>	<p>Pour chaque humidificateur ou refroidisseur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>	<p>Section atténuatrice de bruit</p>	<p>Pour chaque section : + 38 Pa</p>	<p>Équipement d'extraction desservant des hottes</p>	<p>Pa pour chaque équipement : + 85</p>	<p>Conduits d'extraction installés dans des bâtiments en hauteur pour les hottes de laboratoire et de vivarium</p>	<p>Pour chaque section de 30 m de conduit vertical, sauf les 25 premiers mètres verticaux : + 60 Pa</p>	<p>Thermopompe ou section de traitement de l'air au gaz naturel ou au propane</p>	<p>Pa pour l'installation CVCA : + 50</p>	<p><b>Description</b></p>	<p><b>Ajustement négatif<sup>(1)</sup></b></p>	<p>Installation CVCA sans équipement de refroidissement dans la section de traitement de l'air</p>	<p>Pour l'installation CVCA : – 150 Pa</p>	<p>Installation CVCA sans équipement de chauffage dans la section de traitement de l'air</p>	<p>Pour l'installation CVCA : – 75 Pa</p>
<p>Filtre particulaire avec une efficacité MERV<sup>(3)</sup> compris entre 9 et 15</p>	<p>Pour chaque filtre : + (28,5 × MERV) – 174 Pa</p>																												
<p>Filtre particulaire avec une efficacité MERV ≥ 16 ou filtre électrostatique</p>	<p>Pour chaque filtre : + le double de la valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>																												
<p>Purificateur d'air au carbone ou utilisant une autre phase gazeuse</p>	<p>Pour chaque purificateur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>																												
<p>Enceinte de sécurité biologique</p>	<p>Pour chaque enceinte : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>																												
<p>Récupérateur de chaleur ou d'énergie, à l'exception des circuits de récupération de chaleur par serpentins</p>	<p>Pour chaque flux d'air du récupérateur : + (550 × l'efficacité de récupération<sup>(4)</sup>) – 125 Pa</p>																												
<p>Circuit de récupération de chaleur par serpentins</p>	<p>Pour chaque flux d'air du circuit de récupération : + 150 Pa</p>																												
<p>Humidificateur ou refroidisseur évaporatif en série avec un autre serpentins de refroidissement</p>	<p>Pour chaque humidificateur ou refroidisseur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul</p>																												
<p>Section atténuatrice de bruit</p>	<p>Pour chaque section : + 38 Pa</p>																												
<p>Équipement d'extraction desservant des hottes</p>	<p>Pa pour chaque équipement : + 85</p>																												
<p>Conduits d'extraction installés dans des bâtiments en hauteur pour les hottes de laboratoire et de vivarium</p>	<p>Pour chaque section de 30 m de conduit vertical, sauf les 25 premiers mètres verticaux : + 60 Pa</p>																												
<p>Thermopompe ou section de traitement de l'air au gaz naturel ou au propane</p>	<p>Pa pour l'installation CVCA : + 50</p>																												
<p><b>Description</b></p>	<p><b>Ajustement négatif<sup>(1)</sup></b></p>																												
<p>Installation CVCA sans équipement de refroidissement dans la section de traitement de l'air</p>	<p>Pour l'installation CVCA : – 150 Pa</p>																												
<p>Installation CVCA sans équipement de chauffage dans la section de traitement de l'air</p>	<p>Pour l'installation CVCA : – 75 Pa</p>																												
<p><b>5.2.3.2.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque les ventilateurs maintiennent en tout temps un débit d'air constant :</p> <p>a) le total des puissances nominales prévu au paragraphe 5.2.3.1. 4), TPN, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances nominales, TAPN, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPN = D_a \times 1,61$ <p>où</p>																												

	<p><math>D_a</math> = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s; ou</p> <p>b) le total des puissances au frein prévu au paragraphe 5.2.3.1. 5), TPF, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances au frein, TAPF, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPF = D_a \times 1,42 + \sum_{i=1}^n (D_i \times APS_i / 650)$ <p>où</p> <p><math>D_a</math> = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s;</p> <p><math>n</math> = nombre d'équipements nécessitant un ajustement de pression statique;</p> <p><math>D_i</math> = débit passant dans le <math>i^{\text{ème}}</math> équipement nécessitant un ajustement de pression statique, en L/s (voir le paragraphe 5.2.3.1. 5)); et</p> <p><math>APS_i</math> = ajustement de pression statique dû au <math>i^{\text{ème}}</math> équipement, en Pa (voir le paragraphe 5.2.3.1. 6)).</p> <p>(Voir la note A-5.2.3.2. 1.)</p> <p><b>2)</b> Les ventilateurs à débit constant utilisés pour les hôpitaux, les vivariums ou les laboratoires et dont le débit d'extraction ou de reprise est contrôlé pour maintenir une pression spécifique pour des raisons de santé ou de sécurité peuvent utiliser les limites de ventilateur à volume variable (voir la note A-5.2.3.2. 2)). ».</p>
5.2.3.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable</b></p> <p>(Voir la note A-5.2.3.3.)</p> <p><b>1)</b> Dans le cas des ventilateurs faisant varier automatiquement le débit d'air en fonction de la pression statique :</p> <p>a) le total des puissances nominales prévu au paragraphe 5.2.3.1. 4), TPN, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances nominales, TAPN, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPN = D_a \times 2,31$ <p>où</p> <p><math>D_a</math> = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s; ou</p> <p>b) le total des puissances au frein prévu au paragraphe 5.2.3.1. 5), TPF, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances au frein, TAPF, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPF = D_a \times 2,02 + \sum_{i=1}^n (D_i \times APS_i / 650)$ <p>où</p> <p><math>D_a</math> = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s;</p> <p><math>n</math> = nombre d'équipements nécessitant un ajustement de pression statique;</p> <p><math>D_i</math> = débit passant dans le <math>i^{\text{ème}}</math> équipement nécessitant un ajustement de pression statique, en L/s (voir le paragraphe 5.2.3.1. 5)); et</p>

	<p>APS<sub>i</sub> = ajustement de pression statique du i<sup>ème</sup> équipement, en Pa (voir le paragraphe 5.2.3.1. 6)).</p> <p><b>2)</b> Dans les installations CVCA à volume d'air variable, tout ventilateur d'alimentation, de décharge ou de reprise dont la puissance nominale est d'au moins 7,4 kW doit fonctionner à au plus 30 % de sa puissance appelée dans les conditions de calcul lorsque le ventilateur fournit 50 % du débit d'air de calcul (voir la note A-5.2.3.3. 2)).</p> <p><b>3)</b> Sous réserve du paragraphe 4), les capteurs de pression statique utilisés pour commander un ventilateur d'alimentation à volume d'air variable doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) localisés de telle sorte que le point de consigne de pression statique soit d'au plus 300 Pa; et</li> <li>b) installés en aval du ventilateur : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans le conduit d'alimentation principal avant tout embranchement; ou</li> <li>ii) dans chaque embranchement du conduit d'alimentation principal.</li> </ul> </li> </ul> <p>(Voir la note A-5.2.3.3. 3).)</p> <p><b>4)</b> Le point de consigne de pression statique d'un ventilateur d'alimentation d'une installation CVCA doit être ajusté à la valeur de l'<i>espace climatisé</i> nécessitant la plus haute pression statique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) tous les <i>espaces climatisés</i> de l'installation CVCA sont individuellement desservis par des boîtes terminales;</li> <li>b) un système de commande numérique directe est installé sur la boîte terminale de chaque <i>espace climatisé</i>; et</li> <li>c) chaque système de commande numérique directe est centralisé au panneau de commande principal du ventilateur d'alimentation.</li> </ul> <p>(Voir la note A-5.2.3.3. 4).)</p> <p><b>5)</b> Le panneau de commande principal visé à l'alinéa 4)c) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) mesurer le degré d'ouverture de chaque boîte terminale;</li> <li>b) signaler les boîtes terminales qui restent ouvertes le plus longtemps; et</li> <li>c) permettre de retirer manuellement de la logique de contrôle les boîtes terminales visées à l'alinéa b) afin de maximiser le potentiel de rajustement du point de consigne. ». </li></ul>
<b>5.2.3.4.</b>	Supprimer l'article.
<b>5.2.4.1.</b>	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Si la section du conduit ou de l'orifice de prise d'air est d'au plus 0,08 m<sup>2</sup>, les registres des prises d'air et les registres des sorties d'air exigés au paragraphe 1) peuvent être des registres antirefoulement, à ressort ou rappelés par gravité. ».</p>

5.2.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« <b>3</b>) Les registres exigés à l'article 5.2.4.1. peuvent être situés du côté intérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, à condition que la résistance thermique de l'isolant du conduit qui se trouve entre le registre et l'<i>enveloppe du bâtiment</i> soit celle prévue au tableau 5.2.2.5. selon l'écart de température applicable, sans toutefois être inférieure à <math>0,74 \text{ m}^2 \times \text{K/W}</math>. ».</p>																																																											
5.2.5.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1</b>) Sous réserve des paragraphes 2) à 6), la tuyauterie et les accessoires faisant partie d'une installation CVCA doivent être calorifugés conformément au tableau 5.2.5.3. (voir les notes A-5.2.5.3. 1) et A-5.2.2.5. 2), 5.2.5.3. 8) et 6.2.3.1. 6)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le tableau 5.2.5.3. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Tableau 5.2.5.3.</b> <b>Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.5.3. 1), 3) à 5) et 8)</p> <table border="1" data-bbox="390 718 1220 1214"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'installation</th> <th rowspan="3">Plage de températures de service prévues, en °C</th> <th colspan="2">Conductivité thermique du calorifuge</th> <th colspan="3">Diamètre nominal du tuyau, en mm (en po)</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Plage de conductivité, en <math>\text{W}/(\text{m} \times \text{K})</math></th> <th rowspan="2">Température nominale moyenne, en °C</th> <th>≤ 25,4 (≤ 1)</th> <th>&gt; 25,4 et ≤ 51 (&gt; 1 et ≤ 2)</th> <th>&gt; 51 (&gt; 2)</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Épaisseur minimale du calorifuge, en mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Installation de chauffage (vapeur, condensat et eau chaude)</td> <td>&gt; 177</td> <td>0,046 – 0,049</td> <td>121</td> <td>114</td> <td>127</td> <td>127</td> </tr> <tr> <td>122 – 177</td> <td>0,042 – 0,045</td> <td>93</td> <td>76,2</td> <td>101,6</td> <td>114</td> </tr> <tr> <td>94 – 121</td> <td>0,039 – 0,043</td> <td>65</td> <td>63,5</td> <td>63,5</td> <td>76,2</td> </tr> <tr> <td>61 – 93</td> <td>0,036 – 0,042</td> <td>52</td> <td>38,1</td> <td>50,8</td> <td>50,8</td> </tr> <tr> <td>41 – 60</td> <td>0,035 – 0,040</td> <td>38</td> <td>25,4</td> <td>38,1</td> <td>38,1</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Installation de refroidissement (eau réfrigérée, saumure et frigorigène)</td> <td>4 – 16</td> <td>0,030 – 0,039</td> <td>24</td> <td>25,4</td> <td>25,4</td> <td>25,4</td> </tr> <tr> <td>&lt; 4</td> <td>0,030 – 0,039</td> <td>24</td> <td>25,4</td> <td>38,1</td> <td>38,1</td> </tr> </tbody> </table> <p>»;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« <b>3</b>) La tuyauterie d'une installation CVCA n'est pas soumise aux exigences du tableau 5.2.5.3. lorsque celle-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>est située dans un <i>espace climatisé</i> et achemine des fluides dont la température de service prévue est supérieure à 16 °C et inférieure à 41 °C;</li> <li>sert uniquement au rejet de chaleur et est située à l'extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>; ou</li> <li>sert à la circulation d'un fluide qui n'est ni chauffé ni refroidi par de l'électricité ou un combustible fossile (voir la note A-5.2.5.3. 3)c)). »;</li> </ol>	Type d'installation	Plage de températures de service prévues, en °C	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en mm (en po)			Plage de conductivité, en $\text{W}/(\text{m} \times \text{K})$	Température nominale moyenne, en °C	≤ 25,4 (≤ 1)	> 25,4 et ≤ 51 (> 1 et ≤ 2)	> 51 (> 2)	Épaisseur minimale du calorifuge, en mm			Installation de chauffage (vapeur, condensat et eau chaude)	> 177	0,046 – 0,049	121	114	127	127	122 – 177	0,042 – 0,045	93	76,2	101,6	114	94 – 121	0,039 – 0,043	65	63,5	63,5	76,2	61 – 93	0,036 – 0,042	52	38,1	50,8	50,8	41 – 60	0,035 – 0,040	38	25,4	38,1	38,1	Installation de refroidissement (eau réfrigérée, saumure et frigorigène)	4 – 16	0,030 – 0,039	24	25,4	25,4	25,4	< 4	0,030 – 0,039	24	25,4	38,1	38,1
Type d'installation	Plage de températures de service prévues, en °C			Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en mm (en po)																																																						
				Plage de conductivité, en $\text{W}/(\text{m} \times \text{K})$	Température nominale moyenne, en °C	≤ 25,4 (≤ 1)	> 25,4 et ≤ 51 (> 1 et ≤ 2)	> 51 (> 2)																																																				
		Épaisseur minimale du calorifuge, en mm																																																										
Installation de chauffage (vapeur, condensat et eau chaude)	> 177	0,046 – 0,049	121	114	127	127																																																						
	122 – 177	0,042 – 0,045	93	76,2	101,6	114																																																						
	94 – 121	0,039 – 0,043	65	63,5	63,5	76,2																																																						
	61 – 93	0,036 – 0,042	52	38,1	50,8	50,8																																																						
	41 – 60	0,035 – 0,040	38	25,4	38,1	38,1																																																						
Installation de refroidissement (eau réfrigérée, saumure et frigorigène)	4 – 16	0,030 – 0,039	24	25,4	25,4	25,4																																																						
	< 4	0,030 – 0,039	24	25,4	38,1	38,1																																																						

	Supprimer, dans le paragraphe 7), « (voir la note A-5.2.2.5. 8) et 5.2.5.3. 7)) ».
<b>5.2.6.</b>	Remplacer le titre par le suivant : « <b>5.2.6. Conception des pompes</b> (Voir la note A-5.2.3.1. et 5.2.6.) ».
<b>5.2.6.1.</b>	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « <b>1)</b> La présente sous-section s'applique aux pompes des installations CVCA : a) dont le total des puissances nominales des moteurs de pompes visé au paragraphe 2) est d'au moins 7,5 kW; et b) comprenant des vannes de régulation conçues pour faire varier le débit, ou pour s'ouvrir ou se fermer progressivement en fonction de la charge d'énergie thermique. <b>2)</b> Aux fins de la présente sous-section, le total des puissances nominales des moteurs de pompes d'une installation CVCA est la somme des puissances nominales indiquées sur la plaque signalétique de chaque moteur de pompe qui doit fonctionner dans les conditions de calcul pour fournir de l'énergie thermique à une installation CVCA ou à un <i>espace climatisé</i> . ».
<b>5.2.6.2.</b>	Remplacer l'article par le suivant : « <b>5.2.6.2. Exigences pour les systèmes de pompage des installations CVCA</b> <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), les systèmes de pompage destinés à fournir de l'énergie thermique à une installation CVCA ou à un <i>espace climatisé</i> doivent : a) être conçus pour fonctionner à débit variable; et b) pouvoir ramener le débit à 50 % ou moins du débit du calcul. (Voir la note A-5.2.6.2. 1).) <b>2)</b> Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux systèmes de pompage destinés à fournir de l'énergie thermique à une installation CVCA ou à un <i>espace climatisé</i> : a) qui ne peuvent pas assurer le bon fonctionnement des équipements de l'installation CVCA lorsque le débit est inférieur à 50 % du débit de calcul; b) qui ont une seule vanne de régulation; ou c) qui comportent des dispositifs de remise à l'état initial de la température d'alimentation du fluide qui réagissent soit à la température extérieure, soit aux charges de l'installation CVCA. ».
<b>5.2.6.3.</b>	Supprimer l'article.



5.2.8.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « comporter au moins une commande automatique de température précise à 1 °C près » par « desservir au moins une <i>zone de régulation de la température</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
5.2.8.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Chaque <i>logement</i> doit être considéré comme au moins une <i>zone de régulation de température</i>. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
5.2.8.4.	<p>Remplacer l’alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) sur des murs intérieurs, ou sur des murs extérieurs qui ont une <i>résistance thermique effective</i> d’au moins 3,60 (m<sup>2</sup> × K)/W ».</p>
5.2.8.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « la seule thermopompe, sauf pendant les cycles de dégivrage (voir la note A-5.2.8.5. 1) et 5.2.11.1. 2)e)) » par « la thermopompe seulement, sauf pendant les cycles de dégivrage ».</p>
5.2.8.6.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « fournie à une zone » par « fournie à une <i>zone de régulation de température</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l’alinéa 2)b), « zones desservies » par « <i>zones de régulation de température</i> desservies »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « un espace » par « une <i>zone de régulation de température</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p> <p>« <b>4)</b> Lorsque le chauffage et le refroidissement fournis à une <i>zone de régulation de température</i> sont commandés par une même commande thermostatique, la différence entre la température de l’arrêt du cycle de chauffage et celle de la mise en marche du cycle de refroidissement doit être d’au moins 1,5 °C et inversement.</p> <p><b>5)</b> Les vestibules entre des <i>espaces climatisés</i> et l’extérieur doivent :</p> <p>a) comporter une commande de température qui limite la température de chauffage maximale dans le vestibule à 15 °C; ou</p> <p>b) être chauffé par un rideau d’air muni d’une commande d’arrêt activée lorsque les portes d’entrée extérieure sont fermées. ».</p>

5.2.8.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 5.2.8.7. Commandes des systèmes de chauffage servant à fondre la neige et la glace et des équipements de protection contre le gel</b></p> <p><b>1)</b> Les systèmes de chauffage servant à fondre la neige et la glace à l'extérieur du <i>bâtiment</i> doivent être munis de commandes automatiques qui mettent ces systèmes hors service lorsque:</p> <p>a) la température extérieure est de plus de 4,4 °C; ou</p> <p>b) la température de la surface munie du système de chauffage est de plus de 10 °C.</p> <p><b>2)</b> Les équipements destinés à protéger la tuyauterie à l'extérieur du <i>bâtiment</i> contre le gel à l'aide d'un fil chauffant doivent être munis de commandes automatiques qui mettent ces équipements hors service :</p> <p>a) lorsque la température extérieure est de plus de 4,4 °C; ou</p> <p>b) lorsque le fluide qui circule dans la tuyauterie protégée ne risque pas le gel. ».</p>
5.2.8.8.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p><b>« 2)</b> Il est permis de réchauffer l'air d'alimentation préalablement refroidi pour atteindre le taux d'humidité exigé (voir la note A-5.2.8.8. 2)). »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (voir la note A-5.2.8.8. 3)) ».</p>
5.2.8.9.	<p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1) à 3), les mots « Sous réserve du paragraphe 4) » par « Sous réserve du paragraphe 6) »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par les suivants :</p> <p><b>« 4)</b> Sous réserve du paragraphe 6), le débit d'air réchauffé, refroidi ou mélangé dans les <i>zones de régulation de température</i> sans système de commande numérique directe ne doit pas dépasser le débit le plus élevé parmi les suivants :</p> <p>a) 30 % du débit d'alimentation maximal de la <i>zone de régulation de température</i>; ou</p> <p>b) le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB.</p> <p>(Voir la note A-5.2.8.9. 4) et 5).)</p> <p><b>5)</b> Sous réserve du paragraphe 6), les <i>zones de régulation de température</i> avec système de commande numérique directe doivent avoir :</p> <p>a) un débit d'air d'alimentation ne dépassant pas le débit le plus élevé parmi les suivants, lorsque le débit d'air d'alimentation de la <i>zone de régulation de température</i> n'est ni chauffé ni refroidi :</p> <p>i) 20 % du débit d'alimentation maximal de la <i>zone de régulation de température</i>; ou</p> <p>ii) le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB;</p>

	<p>b) un débit d'air réchauffé, refroidi ou mélangé inférieur à 50 % du débit d'alimentation maximal de la <i>zone de régulation de température</i>; et</p> <p>c) la séquence de chauffage suivante :</p> <p>i) un premier étage de chauffage devant moduler le point de consigne de température de la zone jusqu'à la température maximale d'alimentation et devant maintenir un débit d'air égal à celui établi à l'alinéa 5)a); et</p> <p>ii) un second étage de chauffage devant maintenir le point de consigne de température de la zone à sa valeur maximale et devant moduler le débit d'air jusqu'au débit d'air prévu à l'alinéa 5)b).</p> <p>(Voir la note A-5.2.8.9. 4) et 5).)</p> <p><b>6)</b> Les paragraphes 1) à 5) ne s'appliquent pas dans les <i>zones de régulation de température</i> dans lesquelles au moins 75 % de l'énergie nécessaire au réchauffage est fournie par :</p> <p>a) de l'énergie récupérée sur le site; ou</p> <p>b) de l'énergie solaire produite sur le site, à l'exception de l'énergie due aux gains de chaleur passifs créés par le <i>fenêtrage</i>.</p> <p>(Voir la note A-5.2.8.9. 6).) ».</p>
<b>5.2.9.</b>	<p>Remplacer le titre de la sous-section par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.9. Humidification et déshumidification</b> ».</p>
<b>5.2.10.1.</b>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la quantité de chaleur sensible de l'équipement d'extraction de l'air, calculée conformément au paragraphe 4), dépasse 50 kW, l'installation CVCA doit être munie d'un équipement de récupération d'énergie conforme au paragraphe 5) (voir la note A-5.2.10.1. 1)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« <b>3)</b> Il n'est pas obligatoire que les équipements suivants soient conformes au paragraphe 1) :</p> <p>a) les équipements d'extraction spécialisés, comme ceux utilisés pour extraire la fumée, les vapeurs grasses, toxiques, inflammables ou corrosives ou les vapeurs dégagées par la peinture ou la poussière;</p> <p>b) les équipements d'extraction fonctionnant moins de 20 heures par semaine; et</p> <p>c) les équipements d'extraction desservant des <i>espaces climatisés</i> dont la température est maintenue à moins de 16 °C.</p>

	<p>4) La chaleur sensible, en kW, mentionnée au paragraphe 1) et correspondant à la quantité de chaleur sensible contenue dans le volume total d'air extrait, doit être calculée comme suit :</p> $\text{Chaleur sensible} = 0,00123 \times Q \times (T_e - T_o)$ <p>où</p> <p>Q = capacité nominale du ou des systèmes d'extraction à la température normale de l'air extrait, en L/s;</p> <p>T<sub>e</sub> = température de l'air extrait avant récupération de la chaleur, en °C; et</p> <p>T<sub>o</sub> = température extérieure de calcul de janvier à 2.5 %, en °C.</p> <p>5) L'équipement de récupération de chaleur ou d'énergie doit avoir :</p> <p>a) une efficacité nette sensible d'au moins 60 %, lorsque cette efficacité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) établie à 100 % du débit de test de chauffage;</li> <li>ii) mesurée selon la norme ANSI/AHRI 1061 (SI), « Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment »; et</li> <li>iii) certifiée par l'AHRI, par les Services d'essais Intertek AN Ltée ou par Element Materials Technology Canada Inc.; ou</li> </ul> <p>b) un pouvoir de récupération de la chaleur sensible d'au moins 55 %, lorsque ce pouvoir de récupération est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) établi à un débit d'au moins 22 L/s pour une température à l'entrée d'air alimenté de -25 °C;</li> <li>ii) mesuré selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie »; et</li> <li>iii) certifié par le HVI ou par un autre organisme de certification qui est accrédité par le Conseil canadien des normes. ».</li> </ul>
<p><b>5.2.10.2.</b></p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.10.2. Piscines</b></p> <p>1) Les installations CVCA des piscines ayant une surface d'eau d'au moins 10 m<sup>2</sup> et situées à l'intérieur d'espaces climatisés doivent se conformer aux exigences des paragraphes 2) et 3).</p> <p>2) Les équipements d'extraction d'air des piscines visées au paragraphe 1) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) avoir un débit d'extraction d'air limité au débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB; et</li> <li>b) récupérer au moins 60 % de la chaleur sensible de l'air d'extraction dans les conditions de calcul conformément au paragraphe 5.2.10.1. 5).</li> </ul> <p>(Voir la note A-5.2.10.2. 2).)</p>

	<p><b>3)</b> Les installations CVCA qui desservent une piscine visée au paragraphe 1) doivent comprendre un équipement de déshumidification mécanique qui :</p> <p>a) assure la déshumidification non traitée par l'équipement d'extraction d'air décrit au paragraphe 2); et</p> <p>b) rejette la chaleur issue de la déshumidification dans les installations techniques du <i>bâtiment</i> (voir la note A-5.2.10.2. 3)b)). ».</p>
5.2.10.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.10.3. Installations de réfrigération</b></p> <p><b>1)</b> Les installations suivantes doivent se conformer aux exigences des paragraphes 2) et 3) :</p> <p>a) les installations de réfrigération destinées à créer ou à maintenir une surface glacée dans des <i>bâtiments</i> chauffés, notamment un aréna ou un centre de curling; et</p> <p>b) les installations de réfrigération :</p> <p>i) destinées à la conservation alimentaire;</p> <p>ii) installées dans des <i>bâtiments</i> chauffés ayant une aire de <i>bâtiment</i> de plus de 2500 m<sup>2</sup>; et</p> <p>iii) composées de plusieurs équipements reliés à une installation de réfrigération centralisée (voir la note A-5.2.10.3. 1)b)).</p> <p><b>2)</b> Les installations de réfrigération visées au paragraphe 1) doivent comprendre un équipement de récupération de la chaleur :</p> <p>a) qui récupère au moins 25 % de la chaleur avant qu'elle soit rejetée au condenseur (voir la note A-5.2.10.3. 2)a)); ou</p> <p>b) qui comble au moins 80 % de la capacité de chauffage des espaces et de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> (voir la note A-5.2.10.3. 2)b)).</p> <p><b>3)</b> L'équipement de récupération de la chaleur décrit au paragraphe 2) ne doit pas augmenter la température de saturation du réfrigérant au-delà de la température établie dans les conditions de calcul.</p> <p><b>4)</b> Il n'est pas permis de mettre en marche le chauffage auxiliaire dans un espace chauffé par l'équipement de récupération de chaleur décrit au paragraphe 2) lorsque cet équipement peut assurer entièrement la charge de chauffage de cet espace. ».</p>
5.2.10.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.2.10.4. Logements</b></p> <p><b>1)</b> L'installation de ventilation mécanique principale d'un <i>logement</i> doit être munie d'un équipement de récupération de chaleur ou d'énergie (voir la note A-5.2.10.4. 1)).</p> <p><b>2)</b> L'équipement de récupération de chaleur ou d'énergie visé au paragraphe 1) doit avoir :</p> <p>a) pour un équipement desservant un seul <i>logement</i>, un pouvoir de récupération de la chaleur sensible d'au moins 55 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000 et d'au</p>

	<p>moins 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité, lorsque ce pouvoir de récupération est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) établi à un débit d'au moins 22 L/s pour une température à l'entrée d'air alimenté de -25 °C;</li> <li>ii) mesuré selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie »; et</li> <li>iii) certifié par le HVI ou par un autre organisme de certification qui est accrédité par le Conseil canadien des normes (voir la note A-5.2.10.4. 2)a)); ou</li> </ul> <p>b) dans les autres cas, une efficacité nette sensible d'au moins 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6000 et d'au moins 65 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité, lorsque cette efficacité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) établie à 100 % du débit de test de chauffage;</li> <li>ii) mesurée selon la norme ANSI/AHRI 1061 (SI), « Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment »; et</li> <li>iii) certifiée par l'AHRI, par les Services d'essais Intertek AN Ltée ou par Element Materials Technology Canada Inc. ».</li> </ul>
5.2.11.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Les installations CVCA suivantes doivent être équipées de commandes automatiques conformes aux exigences des paragraphes 2) et 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les installations CVCA qui ne sont pas prévues pour fonctionner de façon continue;</li> <li>b) les installations CVCA desservant des <i>logements</i>;</li> <li>c) les installations CVCA dont la capacité de chauffage ou de refroidissement est de plus de 5 kW; ou</li> <li>d) les installations CVCA : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont la capacité de chauffage ou de refroidissement est de 5 kW ou moins; et</li> <li>ii) desservant des <i>zones de régulation de température</i> qui ne sont pas équipées de commandes manuelles facilement accessibles.</li> </ul> </li> </ul> <p>(Voir la note A-5.2.11.1. 1.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 2)e) par le suivant :</p> <p>« e) dans le cas des thermopompes, neutraliser temporairement les éléments de chauffage supplémentaires ou anticiper l'atteinte du point de consigne établi pendant les périodes d'occupation (voir la note A-5.2.11.1. 2e)); »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 3).</p>

5.2.11.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 7) et 8), chaque réseau de conduits d'air desservant plusieurs <i>zones de régulation de température</i> doit être divisé en <i>secteurs de réglage de la circulation d'air</i> (voir la note A-5.2.11.2. 1) et 2)).</p> <p><b>2)</b> Chaque <i>secteur de réglage de la circulation d'air</i> exigé au paragraphe 1) doit desservir une <i>surface de plancher</i> ayant au plus 2300 m<sup>2</sup> (voir la note A-5.2.11.2. 1) et 2)).</p> <p><b>3)</b> Chaque <i>secteur de réglage de la circulation d'air</i> exigé au paragraphe 1) doit comprendre uniquement les <i>zones de régulation de température</i> prévues pour être opérées simultanément. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « aux paragraphes 1) et 2) » par « au paragraphe 1) »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 5), ce qui suit : « (voir la note A-5.2.11.2. 5)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 7) et 8) par les suivants :</p> <p>« <b>7)</b> Des commandes et des dispositifs, comme des commandes numériques directes et des systèmes à volume d'air variable, doivent être prévus pour assurer un fonctionnement stable de toutes les installations CVCA connexes pendant toute la durée où elles desservent un seul <i>secteur de réglage de la circulation d'air</i> (voir la note A-5.2.11.2. 7)).</p> <p><b>8)</b> Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les <i>secteurs de réglage de la circulation d'air</i> :</p> <p>a) les <i>zones de régulation de température</i> dans lesquelles les exigences relatives à l'air extérieur et à l'extraction de l'air ne permettent pas de réduire ni de supprimer l'alimentation en air; ou</p> <p>b) les <i>logements</i>. ».</p>
5.2.11.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les pompes des installations CVCA » par « Les installations CVCA ».</p>
5.2.11.4.	<p>Insérer, à la fin du paragraphe 1),« (voir la note A-5.2.11.4. 1)) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p><b>2)</b> Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la charge de chauffage des <i>chaudières</i> d'une installation CVCA dépasse 176 kW, l'installation CVCA doit être constituée :</p> <p>a) de plus d'une <i>chaudière</i>;</p> <p>b) d'une <i>chaudière</i> multi-étagée; ou</p> <p>c) d'une <i>chaudière</i> entièrement modulante.</p> <p><b>3)</b> Lorsque la charge de chauffage des <i>chaudières</i> d'une installation CVCA dépasse 352 kW, ces <i>chaudières</i> doivent être entièrement modulantes. ».</p>

5.2.11.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude d'une capacité nominale supérieure à 88 kW qui alimentent une installation CVCA doivent être munis de commandes automatiques qui rajustent la température de chaque boucle de l'eau d'alimentation :</p> <p>a) en fonction de la température extérieure au moyen d'un contrôleur intérieur/extérieur; ou</p> <p>b) en fonction des charges de chauffage et de refroidissement du <i>bâtiment</i>.</p> <p>(Voir la note A-5.2.11.5. 1.) »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-5.2.11.5. 2)) ».</p>
5.2.12.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les équipements autonomes et intégrés, ainsi que les composants de ces équipements, qui font partie d'une installation CVCA d'un <i>bâtiment</i> doivent se conformer :</p> <p>a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou</p> <p>b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles énoncées aux tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P</p> <p>(Voir les notes A-5.2.12.1. 1) et A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)).</p> <p>(Voir l'article 6.2.2.4.) ».</p>
5.2.12.2.	Supprimer l'article.
5.2.12.3.	Supprimer l'article.
5.2.12.4.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« <b>5.2.13. Installation de ventilation de cuisson commerciale</b> ».</p>



	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>5.2.13.1. Installation de ventilation de cuisson commerciale</b></p> <p><b>1)</b> Le débit d'air de compensation introduit directement dans l'installation d'extraction d'air de cuisson commerciale doit être inférieur à 10 % du débit d'extraction d'air (voir la note A-5.2.13.1. 1)).</p> <p><b>2)</b> Les installations d'extraction d'air de cuisson commerciale dont le débit cumulé est de plus de 2360 L/s doivent se conformer à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) au moins 50 % du débit d'air nécessaire pour compenser le débit d'extraction de cuisson doit provenir d'air de transfert disponible, en L/s, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $\text{Air de transfert disponible} = D_a - D_t - D_e$ <p>où</p> <p><math>D_a</math> = débit d'air extérieur entrant dans le <i>bâtiment</i>, excluant le débit d'air extérieur de compensation desservant directement la cuisine, en L/s;</p> <p><math>D_t</math> = débit d'air extrait des salles de toilettes, en L/s; et</p> <p><math>D_e</math> = débit d'air extérieur requis pour compenser d'autres équipements d'extraction, en L/s.</p> <p>(Voir la note A-5.2.13.1. 2a)) ;</p> <p>b) au moins 75 % du débit d'extraction de cuisson doit provenir d'une installation d'extraction d'air sur demande qui doit :</p> <p>i) détecter les émanations de cuisson (voir la note A-5.2.13.1. 2b)i)); et</p> <p>ii) réduire d'au moins 50 % les débits d'extraction et de compensation en l'absence d'émanation de cuisson; ou</p> <p>c) au moins 40 % de la chaleur sensible doit être récupérée sur au moins 50 % du débit d'extraction de cuisson par un récupérateur de chaleur conçu à cet effet. ».</p>
5.4.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>5.4.1.2. Restrictions</b></p> <p><b>1)</b> La méthode par performance ne peut pas prendre en considération la performance énergétique :</p> <p>a) des installations CVCA de secours;</p> <p>b) des réseaux de conduits d'air;</p> <p>c) des registres des prises et sorties d'air;</p> <p>d) de la tuyauterie des installations CVCA;</p> <p>e) de la commande de températures des espaces; et</p> <p>f) des <i>secteurs de réglage de la circulation d'air</i>.</p> <p>(Voir la note A-5.4.1.2. 1) et 2).)</p> <p><b>2)</b> Les éléments visés au paragraphe 1) doivent être conformes à la section 5.2. (voir la note A-5.4.1.2. 1) et 2)). ».</p>

<b>5.5.1.1.</b>	<p>Remplacer, dans le tableau 5.5.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :  « <b>5.2.6.2. Exigences pour les systèmes de pompage des installations CVCA</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 5.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>5.2.8.7. Commandes des systèmes de chauffage servant à fondre la neige et la glace et des équipements de protection contre le gel</b></p> <p>1) [F95-OE1.1]  2) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.10.3. Installations de réfrigération</b></p> <p>1) [F95,F96,F100-OE1.1]  2) [F95,F96,F100-OE1.1]  3) [F95,F96,F100-OE1.1]  4) [F95,F96,F100-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 5.5.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes :</p> <p>« <b>5.2.2.3. Étanchéisation</b></p> <p>1) [F91,F99-OE1.1]  3) [F91,F99-OE1.1]  4) [F91,F99-OE1.1]  5) [F91,F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.2.4. Essai de détection des fuites</b></p> <p>1) [F91,F99-OE1.1]  2) [F91,F99-OE1.1]  3) [F91,F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.2.7. Refroidissement par l'air extérieur</b></p> <p>1) [F95-OE1.1]  3) [F95-OE1.1]  4) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.3.1. Domaine d'application</b></p> <p>2) [F95,F97-OE1.1]  4) [F95,F97-OE1.1]  5) [F95,F97-OE1.1]  6) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.10.2. Piscines</b></p>
-----------------	--

	<p>1) [F95,F100-OE1.1]  2) [F95,F100-OE1.1]  3) [F95,F100-OE1.1] »;  « <b>5.4.1.2. Restrictions</b>  1) [F98,F99-OE1.1]  2) [F98,F99-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 5.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable</b>  4) [F95,F97-OE1.1]  5) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.8.9. Régulation de la température des espaces par refroidissement additionnel ou réchauffage</b>  4) [F95-OE1.1]  5) [F95-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 5.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>5.2.13.1. Installation de ventilation de cuisson commerciale</b>  1) [F95-OE1.1]  2) [F95-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer respectivement, dans le tableau 5.5.1.1, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>5.2.2.5. Isolation des conduits et des plénums</b>  6) [F93,OE1.1]  8) [F92,F93-OE1.1]  9) [F93,F95,F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.2.8. Refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'air)</b>  5) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.8.1. Commandes de température</b>  2) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.8.2. Commandes de température à l'intérieur des logements</b>  2) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.10.4. Logements</b>  3) [F95,F100-OE1.1]</p>
--	---

	<p>4) [F95,F100-OE1.1] 5) [F95,F100-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 5.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>5.2.3.4. Systèmes de régulation de la demande de ventilation</b> 1) [F95,F97-OE1.1] 2) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.6.3. Puissance appelée des pompes</b> 1) [F95,F97,F98,F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.12.2. Équipement de rejet de la chaleur</b> 2) [F95,F97,F98,F99-OE1.1] 3 [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.12.3. Équipement et composants assemblés sur place</b> 1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>5.2.12.4. Équipement de chauffage d'eau sanitaire utilisé pour le chauffage des locaux</b> 1) [F98-OE1.1] ».</p>
<p><b>Division B Partie 5 Annexe A</b></p>	
<p><b>A-5.1.1.2. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.1.1.2. 2) et 4) Installation CVCA et procédés ou activités.</b> Une installation CVCA dédiée intégralement à un procédé ou à une activité décrits au paragraphe 5.1.1.2. 2) est exemptée de se conformer à la partie 5. Cependant, le CNÉB prévoit des dispositions contraires, notamment pour les installations CVCA desservant les pièces, procédés et activités suivants qui ne sont pas exemptées des exigences de la partie 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salles de serveurs (article 5.2.2.7.);</li> <li>• laboratoires et vivariums (sous-section 5.2.3.);</li> <li>• hôpitaux (article 5.2.2.7. et sous-section 5.2.3.);</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• piscines (article 5.2.10.2.);</li> <li>• générateurs de glace et équipements de réfrigération alimentaire (article 5.2.10.3.); et</li> <li>• équipements d'extraction de cuisson commerciale (sous-section 5.2.13.).</li> </ul> <p>De plus, le paragraphe 5.1.1.2. 4) prévoit qu'une installation CVCA desservant à la fois une pièce qui exige des conditions habituelles de confort et une pièce où se déroule un procédé qui exige des températures, des débits d'air ou des taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort ne peut se prévaloir de l'exemption permise au paragraphe 5.1.1.2. 2).</p> <p>Dans la conformité par la méthode de performance, il faut modéliser les installations CVCA des procédés et des activités puisqu'elles ont un impact sur la charge de chauffage, de refroidissement et/ou d'humidification de pièces adjacentes au procédé ou à l'activité. ».</p>
<b>A-5.1.1.3. 2)</b>	Remplacer, dans la note, « du système principal » par « des installations CVCA ».
<b>A-5.2.2.3. 1)</b>	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-5.2.2.3. 1) Étanchéité des conduits.</b> Même si la norme ANSI/SMACNA 006, « HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible », peut être moins restrictive pour certaines classes d'étanchéité, tous les conduits d'air et les plenums doivent être étanchésés comme un conduit de classe A, c'est-à-dire à tous les joints transversaux, le long de toutes les lignes d'assemblage longitudinales et aux endroits où les conduits pénètrent les murs, comme l'exige le paragraphe 5.2.2.3. 1). L'étanchéisation s'applique tant aux conduits sous pression positive qu'aux conduits sous pression négative. ».
<b>A-5.2.2.3. 4)</b>	Supprimer la note.
<b>A-5.2.2.4. 1)</b>	Supprimer la note.
<b>A-5.2.2.5. 2), 5.2.5.3. 8) et 6.2.3.1. 6)</b>	Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit : « Les épaisseurs minimales requises d'isolant ou de calorifuge peuvent devoir être augmentées afin d'éliminer la condensation sur les conduits ou afin de protéger contre les brûlures. ».

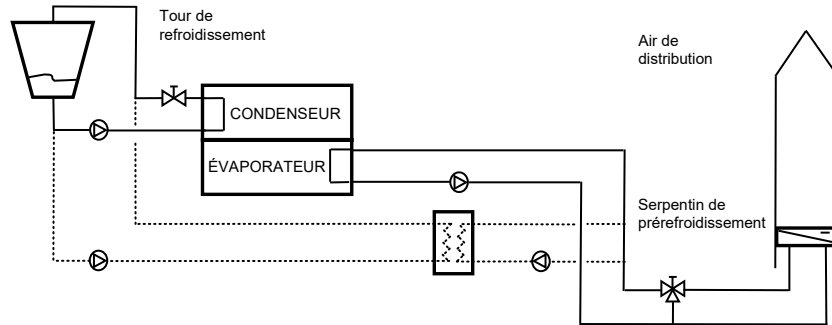
<p><b>A-5.2.2.5. 4)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-5.2.2.5. 8) et 5.2.5.3. 7)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-5.2.2.7. 2)d) Filtration non particulaire.</b> Contrairement à une filtration particulaire, la filtration non particulaire est généralement utilisée lorsque l'air extérieur est pollué ou lorsque la qualité de l'air intérieur doit être contrôlée, comme dans un environnement médical où un filtre moléculaire est utilisé pour enlever l'ozone et les oxydes d'azote. Ce type de traitement de l'air utilise de l'énergie, et l'ajout d'un cycle économiseur oblige à concevoir le système de traitement de l'air non pas pour le minimum d'air neuf, mais pour 100 % du débit d'alimentation. Dans ce cas, le gain en économie d'énergie réalisé en ne faisant pas fonctionner le refroidissement mécanique peut s'annuler ou même se transformer par une consommation énergétique supérieure.</p> <p><b>A-5.2.2.7. 2)f) Récupérateur de chaleur sur les refroidisseurs.</b> Lorsque le refroidisseur possède un récupérateur de chaleur sur son condenseur, l'arrêt du refroidisseur au profit du cycle économiseur annulerait les économies de chauffage dues à la récupération.</p> <p><b>A-5.2.2.7. 2)g) Espaces semi-climatisés pendant les heures d'exploitation.</b> Les économies d'énergie reliées à un cycle économiseur dépendent en grande partie des besoins de refroidissement des espaces en période de chauffe. Ainsi, dans la majorité des cas, un point de consigne de refroidissement d'au moins 26 °C n'engendre pas de besoin de refroidissement suffisant pour justifier le coût d'installation d'un cycle économiseur.</p> <p><b>A-5.2.2.7. 3) Refroidissement par utilisation de l'air extérieur intégré au refroidissement mécanique.</b> En fonction de la température de l'air extérieur et de la demande de refroidissement, la charge de refroidissement sera assurée soit uniquement par le cycle économiseur, soit par une combinaison du cycle économiseur et du refroidissement mécanique, soit uniquement par le refroidissement mécanique.</p> <p><b>A-5.2.2.7. 4) Cycle économiseur sur le circuit d'eau lorsque l'installation CVCA comprend du refroidissement en boucle hydronique et un système d'humidification.</b> Les systèmes d'humidification utilisés en même temps qu'un cycle économiseur sur le circuit d'air peuvent être très énergivores, car l'introduction d'air sec en hiver ajoute une charge importante d'humidification. Pour éviter une consommation excessive d'énergie, le cycle économiseur, lorsque requis, doit être sur le circuit d'eau et non sur le circuit d'air. Cette exigence se limite au refroidissement mécanique en boucle hydronique et non au refroidissement à expansion directe. ».</p>

<p><b>A-5.2.2.8. 2)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.2.8. 2) Prise d'air extérieur pour une qualité d'air intérieur acceptable.</b> Les exigences visant l'air extérieur pour le maintien de la qualité de l'air intérieur sont énoncées à la partie 6 de la division B du CNB.</p> <p><b>Types de réglages d'arrêt.</b> Seuls les réglages d'arrêt prévus au tableau 5.2.2.8.-A sont permis.</p> <p>Il n'est pas permis de jumeler deux types de réglages ni de scinder un type de réglage. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-5.2.2.8. 3) Étage de refroidissement mécanique minimum commandé directement à partir de la température de la pièce.</b> Lorsque le refroidissement mécanique à détente directe s'active en plus du refroidissement par air extérieur, l'objectif est de ne pas faire chuter la température d'alimentation au point de créer de l'inconfort dans la zone climatisée. Cela implique que le refroidissement mécanique fonctionne à un minimum de deux étages, soit par l'utilisation de plusieurs compresseurs, soit par l'utilisation d'un seul compresseur à deux étages, soit par l'utilisation d'un compresseur à vitesse variable.</p> <p>Le paragraphe 5.2.2.8. 3) s'applique pour un refroidissement mécanique commandé directement à partir de la température de la pièce, plutôt que par la température d'alimentation de la section de traitement de l'air. Dans ce dernier cas, ce sont les exigences du paragraphe 5.2.2.8. 4) qui s'appliquent.</p> <p><b>A-5.2.2.8. 4) Étage de refroidissement mécanique minimum.</b> Le paragraphe 5.2.2.8. 4) s'applique notamment aux installations CVCA à volume d'air variable commandées à partir de la température d'air d'alimentation de la section de traitement de l'air. Par exemple, lorsque trois étages de refroidissement mécanique sont requis, l'exigence peut être respectée à l'aide d'un compresseur à vitesse variable. Dans ce cas, le déplacement minimum du compresseur doit être inférieur ou égal à 33 % de la puissance frigorifique totale.</p> <p>Une autre possibilité est d'utiliser deux compresseurs; le premier étage utilise un compresseur ayant 33 % de la puissance frigorifique totale, le deuxième étage utilise un compresseur de 66 % et le troisième étage utilise la combinaison des deux compresseurs pour atteindre 100 % de la puissance frigorifique totale. Dans ce cas, la puissance frigorifique fournie par le premier étage est équivalente au déplacement minimum d'un compresseur à vitesse variable de 33 %. ».</p>
<p><b>A-5.2.2.8. 6)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.2.9. Cycle économiseur sur le circuit d'eau.</b> Le cycle économiseur sur le circuit d'eau permet de réduire la charge de refroidissement mécanique en refroidissant le fluide caloporteur du réseau de refroidissement grâce à l'air extérieur. Les économies</p>

d'énergie sont réalisées en réduisant le temps d'utilisation du compresseur. Il y a deux configurations typiques conformes pour le cycle économiseur sur le circuit d'eau :

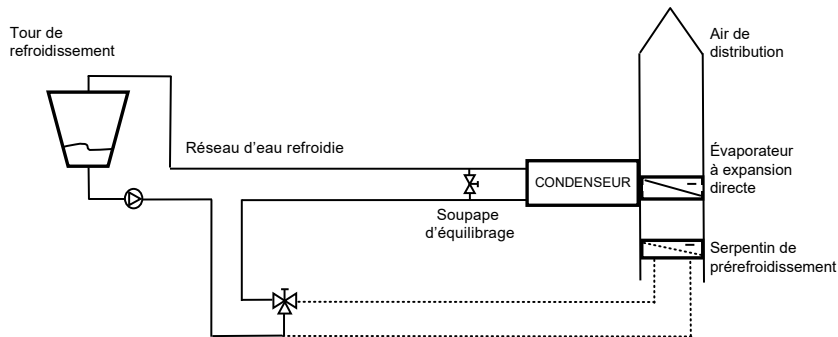
- le refroidissement par évaporation, appelé aussi « prérefroidissement de l'eau », dont un exemple est illustré à la figure A-5.2.2.9.-A; et
- le refroidissement par transfert de chaleur sensible, appelé aussi « prérefroidissement de l'air », dont un exemple est illustré à la figure A-5.2.2.9.-B.

Les lignes en pointillés représentent la partie du cycle économiseur.



**Figure A-5.2.2.9.-A**

**Cycle économiseur à refroidissement par évaporation – prérefroidissement de l'eau par un cycle économiseur sur le circuit d'eau**



**Figure A-5.2.2.9.-B**

**Cycle économiseur à refroidissement par transfert de chaleur sensible – prérefroidissement de l'air par un cycle économiseur sur le circuit d'eau ».**



Ajouter les notes suivantes :

« **A-5.2.3.1. et 5.2.6. Puissance au frein, puissance nominale et puissance appelée.**

La puissance d'un ventilateur varie selon l'endroit où elle est mesurée sur un ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable ».

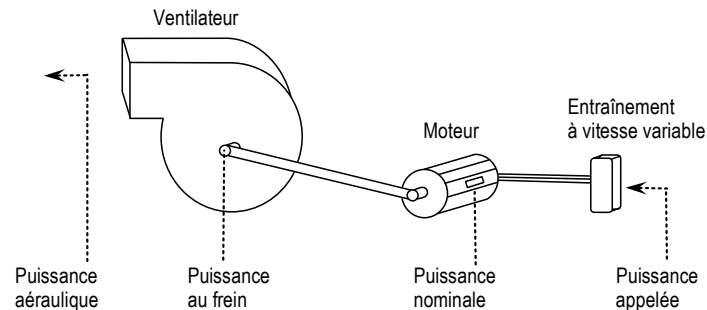
La puissance au frein se mesure directement sur le ventilateur, sur son arbre d'entraînement. Elle est parfois exprimée par le manufacturier du ventilateur en bhp (« brake horsepower »). La puissance au frein est la puissance nécessaire pour entraîner les pales du ventilateur.

La puissance nominale se mesure sur le moteur du ventilateur et est indiquée sur la plaque signalétique de celui-ci. La puissance nominale est la puissance au frein à laquelle s'ajoute la puissance nécessaire pour compenser les pertes dues à la courroie et les pertes internes du moteur électrique.

La puissance appelée se mesure au disjoncteur du panneau électrique. C'est la puissance électrique nécessaire pour alimenter l'ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable ». La puissance appelée est la puissance nominale à laquelle s'ajoute la puissance nécessaire pour compenser les pertes dues à l'entraînement à vitesse variable, lorsqu'il y en a un.

Pour un ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable », la puissance au frein est toujours inférieure à la puissance nominale, qui est elle-même toujours inférieure à la puissance appelée.

La figure A-5.2.3.1. illustre les différents endroits où la puissance d'un ventilateur peut être mesurée.



**Figure A-5.2.3.1.**

**Puissance pouvant être mesurée sur un ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable »**

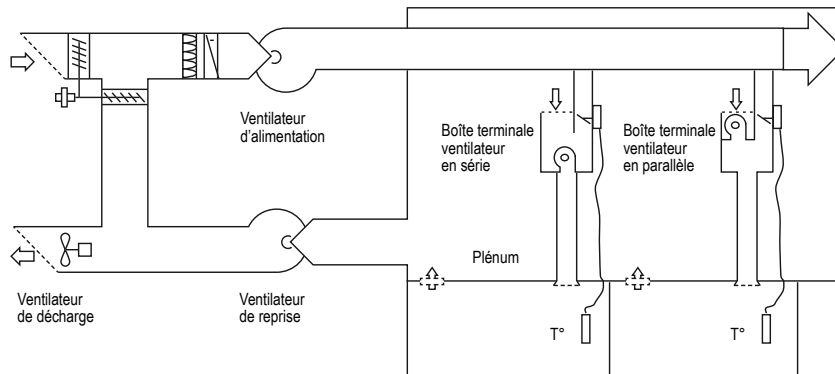
Les puissances des pompes suivent les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus pour les ventilateurs, avec les adaptations nécessaires. Par exemple, la puissance appelée d'une pompe se mesure également au disjoncteur du panneau électrique. C'est la puissance électrique nécessaire pour alimenter l'ensemble « turbine, moteur, entraînement à vitesse variable ».

**A-5.2.3.1. 1), 2) et 3) Domaine d'application.** Les ventilateurs à considérer dans le calcul du total des puissances sont ceux qui :

- appartiennent à la même installation CVCA. La figure A-5.2.3.1. 1), 2) et 3) illustre un exemple d'une installation CVCA comprenant plusieurs ventilateurs. Par exemple, si deux installations CVCA ont leurs propres serpentins de chauffage et de refroidissement et qu'elles desservent la même zone, elles sont considérées comme deux installations CVCA distinctes même si elles desservent la même zone. Il faut alors faire deux calculs distincts pour établir le total des puissances;
- fonctionnent lorsque les deux conditions de calcul, de chauffage et de refroidissement, sont satisfaites. La limite de puissance de 4 kW s'applique aux ventilateurs dont le total des puissances nominales est le plus élevé entre les conditions de chauffage et les conditions de refroidissement; et
- transportent de l'air chauffé ou refroidi. Le calcul doit tenir compte de tous les ventilateurs d'alimentation, de reprise et de décharge, ainsi que des ventilateurs en série de boîtes terminales.

Certains ventilateurs peuvent ne pas être inclus dans le calcul du total des puissances, dont ceux-ci :

- tel que mentionné à l'alinéa 5.2.3.1. 3)b), un ventilateur d'extraction d'un garage ou un ventilateur de transfert d'une salle de serveurs, lorsque ces espaces ne sont ni chauffés ni refroidis; et
- tel que mentionné au paragraphe 5.2.3.1. 2), un ventilateur en parallèle d'une boîte terminale lorsqu'il ne fonctionne pas dans les conditions de calcul de refroidissement et que celles-ci sont plus élevées que les conditions de calcul de chauffage.



**Figure A-5.2.3.1. 1), 2) et 3)**

**Exemple d'une installation CVCA comprenant plusieurs ventilateurs ».**

**A-5.2.3.1.  
2)**

Supprimer la note.

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-Tableau 5.2.3.1. Ajustements de pression statique.</b> Plusieurs appareils et accessoires insérés dans le réseau de ventilation engendrent une perte de pression non négligeable et par conséquent imposent au ventilateur d'avoir une plus grande puissance pour fournir le débit requis par les conditions de calcul. La liste d'ajustements positifs de pression statique permet de relever la limite de puissance au frein admissible en fonction des accessoires installés sur le réseau de ventilation. Toutefois, certains ajustements sont négatifs et font baisser la limite de puissance permise. ».</p>
<b>A-5.2.3.2. 1)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.3.2. 1) Ventilateurs à volume constant.</b> Ce type de ventilateur se trouve notamment dans les systèmes à volume d'air variable à dérivation dans lesquels le débit de l'air dans le ventilateur est constant. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.3.2. 2) Maintien de la pression à des fins de santé ou de sécurité.</b> Les systèmes à volume constant sont communs dans les hôpitaux, les vivariums ou les laboratoires. Si une pièce doit être gardée en pression négative pour ne pas contaminer les autres pièces, une commande ouvrira le registre sur le conduit d'extraction ou de reprise de ladite pièce et fermera le registre des autres pièces. Les ventilateurs d'un tel système peuvent utiliser les limites de puissance des ventilateurs à volume d'air variable. ».</p>
<b>A-5.2.3.3. 1)</b>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable.</b> Un ventilateur qui fait varier le débit d'air automatiquement en fonction de la pression statique est commandé à partir de capteurs installés dans chaque boîte terminale. Par conséquent, les systèmes suivants ne peuvent pas être considérés comme des ventilateurs à volume d'air variable, et doivent utiliser les limites de ventilateur à volume constant établies à l'article 5.2.3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un ventilateur à volume constant desservant plusieurs zones et muni d'un conduit de dérivation entre son entrée et sa sortie (appelé « changeover bypass »);</li> <li>• un ventilateur à volume constant desservant plusieurs zones et muni de boîtes terminales dérivant l'air d'alimentation dans le plénum de reprise (appelé « bypass terminal unit »); et</li> <li>• un ventilateur à volume constant pour lequel un entraînement à vitesse variable est utilisé uniquement au balancement aéralrique.</li> </ul>

	<p><b>A-5.2.3.3. 2) Puissance maximale à charge partielle.</b> Généralement, un ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lame d'admission ou un ventilateur entraîné par un moteur à vitesse variable remplit cette exigence.</p> <p><b>A-5.2.3.3. 3) Localisation des capteurs de pression statique.</b> Dans un système à volume variable, la localisation d'un capteur de pression statique est critique pour le bon fonctionnement des boîtes terminales. La pression en amont de la boîte terminale doit être supérieure à la perte de pression engendrée par cette même boîte; sinon, le débit d'air à la sortie de la boîte terminale sera moindre que celui désiré. Toutefois, une pression trop élevée en amont de la boîte terminale générera du bruit et une consommation énergétique plus élevée à l'endroit du ventilateur. La localisation d'un capteur de pression statique est donc un compromis entre contrôle et économie d'énergie. Pour garantir les économies relatives à un système à volume variable, le CNÉB exige que le capteur soit localisé de telle sorte que le point de consigne de pression statique soit au maximum de 300 Pa. Cette pression est suffisante pour acheminer l'air du capteur jusqu'aux zones climatisées. Lorsque le réseau comporte de multiples branchements principaux et qu'il est impossible de se conformer à l'exigence prévue au sous-alinéa 5.2.3.3. 3)b)i), il sera nécessaire d'utiliser un capteur de pression statique à chaque branchement du conduit principal.</p> <p><b>A-5.2.3.3. 4) Rajustement automatique du point de consigne de pression statique.</b> Lorsque les boîtes terminales sont équipées de commandes numériques directes centralisées au panneau de commande principal du ventilateur d'alimentation, la pression la plus élevée parmi tous les espaces climatisés du réseau est la pression idéale à développer par le ventilateur. L'espace climatisé avec la pression la plus élevée correspond généralement à l'espace où le registre de la boîte terminale est le plus ouvert. Cette pression est idéale, car, d'un côté, elle permet à toutes les boîtes terminales d'avoir une pression d'entrée suffisante pour fonctionner correctement, et de l'autre, elle permet au ventilateur d'alimentation de développer la pression la plus faible possible pour minimiser la consommation énergétique. Dans ce contexte, le point de consigne de pression statique doit être constamment ajusté pour suivre la pression idéale en vertu des exigences du paragraphe 5.2.3.3. 4). ».</p>
<p><b>A-5.2.3.4. 1)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-5.2.3.4. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-5.2.5.3. 1)</b></p>	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« <b>Tuyauterie</b></p> <p>Les accessoires raccordés aux tuyaux incluent notamment les crépines et les valves. ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.5.3. 3)c) Tuyauterie où le fluide y circulant n'est pas chauffé ou refroidi par de l'électricité ou un combustible fossile.</b> Les tuyauteries de gaz naturel ou de condensat sont des exemples de tuyauteries où le fluide y circulant n'est pas chauffé ou refroidi par de l'électricité ou un combustible fossile. ».</p>
<b>A-5.2.6.2. 1)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.6.2. 1) Exigences des systèmes de pompage d'une installation CVCA.</b> Lors d'un fonctionnement à charge partielle, un système de pompage à débit constant est plus énérgivore, car il utilise des vannes à 3 voies pour détourner le fluide des serpentins, des poutres thermiques ou de tout autre type d'appareil.</p> <p>On peut faire varier le débit de plusieurs manières, notamment en se servant de pompes commandées par moteur à vitesse variable, de pompes en parallèle ou de pompes suivant leurs courbes de performance (c'est-à-dire de pompes non contrôlées). ».</p>
<b>A-5.2.8.5. 1) et 5.2.11.1. 2)e)</b>	<p>Supprimer la note.</p>
<b>A-5.2.8.8. 2)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.8.8. 2) Réchauffage de l'air d'alimentation pour réduire l'humidité.</b> Le paragraphe 5.2.8.8. 2) pourrait s'appliquer notamment aux salles de serveurs, aux salles d'opération dans les établissements de soins de santé et aux musées. Pour ces bâtiments, la déshumidification est généralement réalisée en refroidissant l'air de mélange sous le point de rosée requis pour maintenir l'humidité au taux visé. Toutefois, cette température peut être trop basse par rapport à la température de consigne dans l'espace, de telle sorte qu'un réchauffement serait alors requis à la sortie du serpent de refroidissement pour y parvenir. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.8.8. 3) Réchauffage de l'air d'alimentation par énergie récupérée.</b> L'énergie rejetée par le système de refroidissement mécanique peut être utilisée pour réchauffer l'air d'alimentation sans augmenter la consommation énergétique du bâtiment. ».</p>
<b>A-5.2.8.9. 4)</b>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-5.2.8.9. 4) et 5) Zones à débit limité d'air réchauffé, refroidi ou mélangé.</b> Le chauffage et le refroidissement simultanés sont permis par les paragraphes 5.2.8.9. 4)</p>

	<p>et 5.2.8.9. 5) lorsque le débit, lors du réchauffage, du refroidissement ou du mélange, est limité. La limite maximale a été établie à partir de l'ouverture minimale des boîtes terminales des systèmes multizones à volume variable. Cette ouverture minimale est nécessaire pour assurer une pression différentielle adéquate au contrôle de la boîte terminale. Les limites ont été établies à 20 % pour les systèmes à commandes numériques et à 30 % pour les autres systèmes de commandes (par exemple, les systèmes de commandes pneumatiques).</p> <p><b>A-5.2.8.9. 6) Récupération de chaleur et énergie solaire.</b> L'énergie récupérée sur le site désigne la chaleur récupérée dans le bâtiment pour éviter la consommation d'énergie achetée chez un fournisseur d'énergie.</p> <p>L'énergie solaire représente l'énergie thermique, chimique ou électrique dérivée de la conversion des radiations solaires. La conversion doit se faire sur le site, dans le but d'éviter la consommation d'énergie achetée chez un fournisseur d'énergie. ».</p>
<p><b>A-5.2.10.1. 1)</b></p>	<p>Remplacer, dans la note, « les veines d'air d'évacuation ou de décharge, de recirculation de l'air d'évacuation et de la veine d'air de ventilation entrante » par « l'air d'extraction ou de décharge, de recirculation de l'air d'évacuation et de l'air de ventilation entrante »;</p> <p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Le paragraphe 5.2.10.1. 1) permet de munir l'installation CVCA d'un seul équipement récupérateur de chaleur pour plusieurs équipements d'extraction d'une même installation. La quantité de chaleur sensible de 50 kW est la somme de chaleur sensible contenue dans le volume total d'air extrait. Il y a donc lieu d'ajouter l'air extrait de chacun des systèmes si plus d'un système d'extraction de l'air dessert l'installation CVCA. ».</p>
<p><b>A-5.2.10.1. 4)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-5.2.10.2. 1)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-5.2.10.2. 2) Récupération de la chaleur sur l'air extrait dans les piscines.</b> Commander les niveaux d'humidité de la piscine avec de l'air extérieur est un processus énergivore et difficilement contrôlable dans le climat québécois. L'objet de l'alinéa 5.2.10.2. 2)a) est de limiter au minimum le renouvellement d'air de la piscine. L'exigence de récupération de chaleur prévue à l'alinéa 5.2.10.2. 2)b) s'applique pour une piscine même si la quantité de chaleur sensible extraite est inférieure à la limite de 50 kW prévue au paragraphe 5.2.10.1. 1).</p>

	<p><b>A-5.2.10.2. 3)b) Rejet de chaleur de l'équipement de déshumidification mécanique.</b> Le rejet de chaleur de l'équipement de déshumidification mécanique peut être réutilisé pour le chauffage de l'eau de la piscine ou de l'eau des douches. ».</p>
<p><b>A-5.2.10.3. 1)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-5.2.10.3. 1)b) Récupération de la chaleur des installations de réfrigération dans les épicereries.</b> L'exigence vise notamment les épicereries de grande surface, qui ont souvent un grand nombre de comptoirs alimentaires raccordés à un système de réfrigération.</p> <p><b>A-5.2.10.3. 2)a) Récupération de la chaleur des installations de réfrigération.</b> La chaleur au condenseur peut généralement être calculée en multipliant la capacité de réfrigération du refroidisseur par son facteur de rejet de chaleur.</p> <p><b>A-5.2.10.3. 2)b) Récupération de la chaleur.</b> La chaleur récupérée depuis les appareils de réfrigération peut également servir au surfaçage de la glace ou encore au chauffage du sol au-dessous de la surface de glace pour éviter le soulèvement dû au gel. ».</p>
<p><b>A-5.2.10.4. 1)</b></p>	<p>Supprimer, dans la note, la dernière phrase du premier paragraphe;</p> <p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Les ventilateurs d'extraction supplémentaires comme les hottes de cuisine ou les ventilateurs de salle de bain n'ont pas à se conformer aux exigences de récupération de chaleur ou d'énergie. ».</p>
<p><b>A-5.2.10.4. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.10.4. 2)a) Ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie.</b> La norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie », décrit un essai de laboratoire qui permet de déterminer la performance énergétique d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie. Les résultats d'essais effectués sur de nombreux modèles sont publiés dans le « Certified Home Ventilating Products Directory » du HVI. Par ailleurs, les résultats sont généralement inscrits sur une étiquette apposée sur l'appareil ou dans la documentation technique du fabricant. ».</p>

<b>A-5.2.10.4.5)</b>	Supprimer la note.
<b>A-5.2.11.1.2)d)</b>	Remplacer, dans la note, « réduction de puissance » par « régime de veille ».
<b>A-5.2.11.1.2)e)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.11.1. 2)e) Commandes des thermopompes pour reprise après le régime de veille.</b> Plusieurs méthodes permettent de satisfaire aux exigences de l'alinéa 5.2.11.1. 2)e), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'un capteur de température extérieure distinct limitant ou arrêtant l'opération de l'élément de chauffage supplémentaire lorsque la capacité de la thermopompe est suffisante pour assurer la charge de chauffage;</li> <li>• un réglage permettant une hausse progressive du point de consigne de la température de façon à ce que, à la fin du régime de veille, la thermopompe limite ou arrête l'utilisation du chauffage d'appoint; et</li> <li>• l'utilisation de commandes intelligentes qui reconnaissent les conditions d'amorçage de la reprise fondées sur les données emmagasinées, comme un contrôleur d'optimisation de l'arrêt et du démarrage pourvu d'une fonction d'auto-apprentissage. ».</li> </ul>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-5.2.11.2. 1) et 2) Secteur de réglage de la circulation d'air.</b> Les grandes installations centrales CVCA desservent souvent des zones de régulation de température qui sont occupées par des locataires commerciaux différents selon des horaires différents. Lorsqu'une seule installation centrale est présente et que seulement une partie des zones est occupée, de l'énergie est gaspillée à conditionner les zones non occupées. L'objectif du paragraphe 5.2.11.2. 1) est d'obliger le concepteur à séparer des autres zones, celles qui ne sont pas exploitées de façon simultanée. Les zones ainsi regroupées forment un secteur de réglage de la circulation d'air qui, selon les paragraphes 5.2.11.2. 2) à 5.2.11.2. 4), ne peut dépasser 2300 m<sup>2</sup> et ne peut couvrir plus d'un étage.</p> <p>Lorsque le concepteur ne connaît pas les horaires d'occupation au moment de la conception, il est suggéré de créer un secteur de réglage de la circulation d'air pour chaque espace locatif commercial. ».</p>
<b>A-5.2.11.2.3)</b>	Supprimer la note.
	Ajouter les notes suivantes :



« **A-5.2.11.2. 5) Commande des secteurs de réglage de la circulation d'air.** Chaque secteur de réglage de la circulation d'air doit inclure des commandes qui permettent de considérer ce secteur comme ayant une installation CVCA distincte. Cela permet à chaque secteur de réglage de la circulation d'air d'opérer selon des horaires d'occupation différents des autres secteurs. Le réglage de chaque secteur peut notamment être réalisé par :

- des systèmes à commande numérique directe installés sur les boîtes terminales;
- des boîtes terminales « normalement fermées », comportant un ressort qui ferme le volet d'alimentation d'air lorsque l'actionneur de la boîte terminale n'est plus alimenté en électricité; ou
- un volet motorisé dans le conduit d'alimentation.

**A-5.2.11.2. 7) Fonctionnement stable des ventilateurs et des installations CVCA connexes.** Le fait de diviser une installation CVCA centrale en plusieurs secteurs de réglage de la circulation d'air impose au concepteur de concevoir cette installation pour qu'elle fonctionne adéquatement à charge partielle, par exemple, pendant toute la durée où la plus petite zone de régulation de température est la seule occupée. Pendant les différentes périodes d'occupation des zones, le ventilateur principal ainsi que les équipements de chauffage et de refroidissement de l'installation CVCA doivent avoir un fonctionnement stable, adapté aux différentes charges partielles et conçu pour cycler fréquemment entre l'arrêt de fonctionnement et le départ.

**A-5.2.11.4. 1) Prévention des pertes de chaleur entre les chaudières.** Certaines chaudières possèdent un régime de veille. Puisque ces chaudières sont toujours en fonction, elles n'ont pas à être conformes au paragraphe 5.2.11.4. 1).

**A-5.2.11.5. 1) Méthodes de rajustement de la température.** La capacité nominale de 88 kW prévue au paragraphe 5.2.11.5. 1) s'applique à un système ayant une boucle d'eau réfrigérée, une boucle d'eau chaude ou les deux.

Différentes méthodes permettent de rajuster la température de boucle de l'eau chaude d'alimentation. Par exemple, puisque la charge de chauffage d'un bâtiment varie en fonction de la température extérieure, une méthode acceptable pourrait être l'installation d'un dispositif qui rajuste la température de la boucle de chauffage à la baisse lorsque la température extérieure augmente. Toutefois, cette méthode à elle seule n'est pas fiable pour rajuster la température de la boucle de refroidissement, car la majorité des charges de refroidissement ne varient pas en fonction de la température extérieure.

Une autre méthode consiste à tenir compte de la charge réelle de chauffage ou de refroidissement en rajustant la température de la boucle de chauffage ou de refroidissement pour que la valve du serpentin qui a la demande la plus importante soit maintenue à son ouverture maximale. Une variante de cette méthode consiste à estimer la charge moyenne de la boucle au moyen de la température de reprise.

**A-5.2.11.5. 2) Exemptions des équipements et installations CVCA.** Des systèmes de déshumidification devant fonctionner continuellement toute l'année pour des raisons

	<p>de santé, comme dans un hôpital, ou pour des raisons de protection d'œuvres d'art, comme dans un musée, sont des exemples de systèmes pouvant se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe 5.2.11.5. 2).</p> <p>Toutefois, une température de serpentin mal adaptée au rajustement de la boucle ne peut être considérée comme une exemption acceptable. Le concepteur doit s'assurer que tous les équipements fonctionneront une fois la température de boucle rajustée. Plus spécifiquement, les équipements doivent être conçus pour fonctionner correctement à la température la plus chaude d'un réseau d'eau réfrigérée et à la température la plus froide d'un réseau d'eau chaude. ».</p>
<p><b>A-5.2.12.1. 1) et 6.2.2.1. 1)</b></p>	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant :  <b>« A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1) Exigences et niveaux de performance. »;</b></p> <p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :  <b>« Au Québec, la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et son règlement, le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1), interdisent de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables. ».</b></p>
<p><b>A-5.2.12.2. 1)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p><b>« A-5.2.13.1. 1) Air de compensation pour l'extraction de l'air par la hotte.</b> Il est possible de compenser par de l'air extérieur directement dans la hotte. Toutefois, plusieurs études ont démontré que, lorsque le pourcentage d'air extérieur dépasse 10 %, l'extraction de l'air de la hotte diminue significativement la captation des contaminants, ce qui force les utilisateurs à augmenter le débit de la hotte. Cette augmentation se traduit par une consommation plus élevée afin d'assurer l'extraction de l'air et la compensation par de l'air extérieur.</p> <p><b>A-5.2.13.1. 2)a) Air de transfert.</b> L'air de transfert disponible est l'air qui aurait été évacué autrement ou qui a préalablement circulé dans un autre espace que la cuisine.</p> <p><b>A-5.2.13.1. 2)b)i) Extraction sur demande.</b> La détection d'émanations de cuisson peut notamment être réalisée par des détecteurs de fumée, des détecteurs de température sous la hotte, des détecteurs de température de plaque de cuisson ou une combinaison de ces différents équipements.</p>

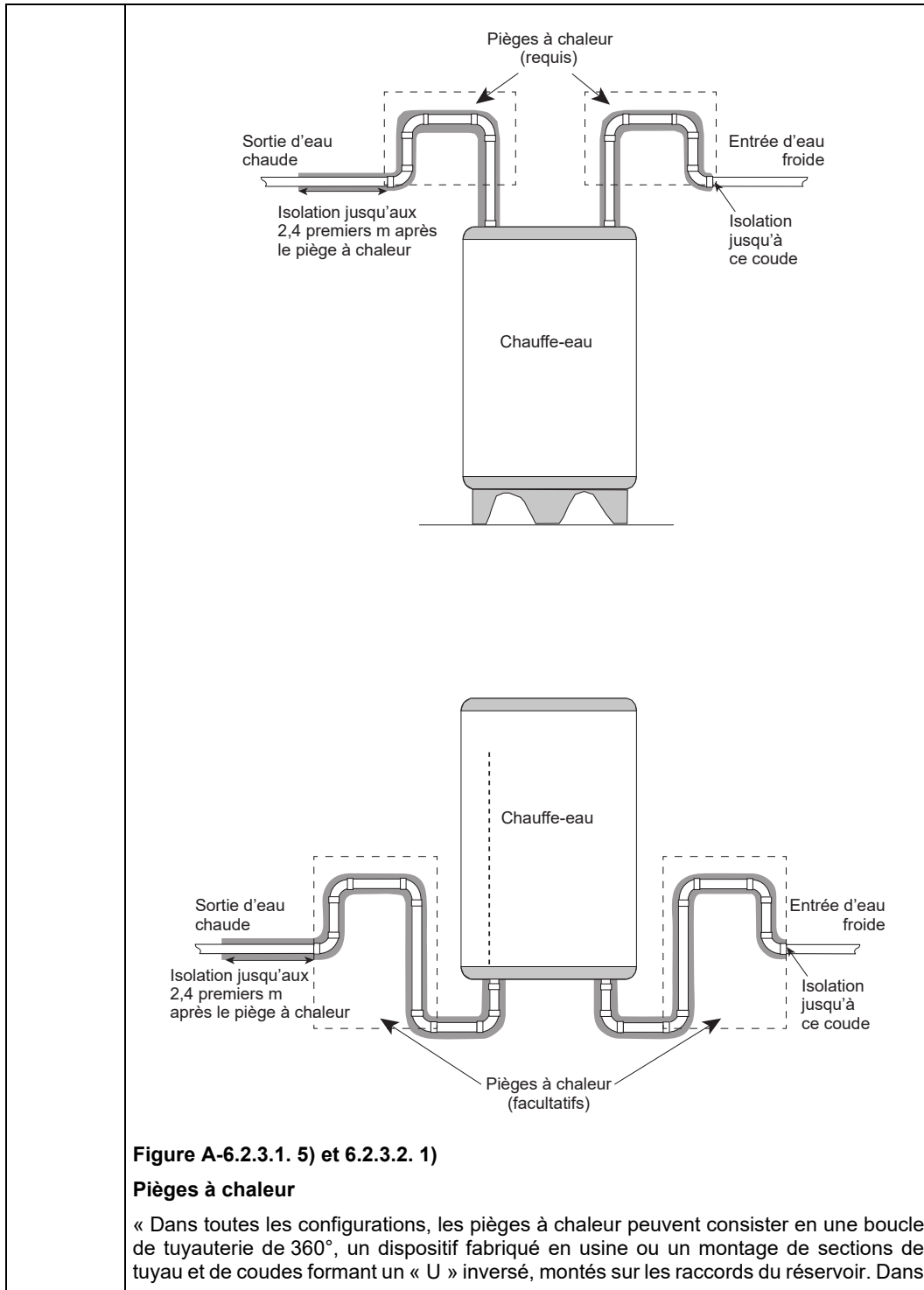
	<p><b>A-5.4.1.2. 1) et 2) Restrictions.</b> Les installations CVCA et les équipements énumérés au paragraphe 5.4.1.2. 1) sont visés par des exigences prescriptives prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au paragraphe 5.1.1.3. 2) pour les installations CVCA de secours;</li> <li>• aux articles 5.2.2.1. à 5.2.2.6. pour les réseaux de conduits d'air;</li> <li>• à la sous-section 5.2.4. pour les registres des prises et sorties d'air;</li> <li>• à la sous-section 5.2.5. pour la tuyauterie des installations CVCA;</li> <li>• à l'article 5.2.8.5. pour la commande de températures des espaces; et</li> <li>• à l'article 5.2.11.2. pour les secteurs de réglage de la circulation d'air. ».</li> </ul>
<p><b>Division B</b> <b>Partie 6</b></p>	<p>Remplacer le titre de la partie par le suivant : « <b>Partie 6</b> <b>Installations d'eau sanitaire et piscines</b> ».</p>
<p><b>6.1.1.1.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> La présente partie porte sur : a) les installations utilisées pour le chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>; b) les installations de pompage faisant partie d'installations d'<i>eau sanitaire</i>; et c) les piscines. ».</p>
<p><b>6.1.1.2.</b></p>	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « pour la lutte contre l'incendie », ce qui suit : « et sous réserve du paragraphe 2) »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant : « <b>2)</b> La présente partie ne s'applique pas aux parties existantes des installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> qui sont prolongées afin de desservir des <i>agrandissements</i>. ».</p>
<p><b>6.2.2.1.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Les chauffe-eau et les chauffe-piscines doivent être conformes : a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles qui sont énoncées au tableau 6.2.2.1. (Voir les notes A-6.2.2.1. 1) et A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)). »</p>

6.2.2.2.	Remplacer, le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les réservoirs d'eau <i>sanitaire</i> chaude doivent être recouverts d'un isolant ayant une résistance thermique minimale de 2,22 m <sup>2</sup> × K/W ».
6.2.2.4.	Remplacer, à l'alinéa 1)a), « 22 kW » par « 44 kW »; <hr/> Insérer, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-6.2.2.4. 1).) »; <hr/> Remplacer, dans le paragraphe 2), « dans les normes applicables énoncées aux tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P et 6.2.2.1. ou, lorsque cet équipement n'est pas visé par ces tableaux, à la « Loi sur l'efficacité énergétique » et au « Règlement sur l'efficacité énergétique » » par « aux paragraphes 5.2.12.1. 1) et 6.2.1.1. 1) ».
6.2.2.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « dans les normes applicables énoncées aux tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P et 6.2.2.1. ou, lorsque cet équipement n'est pas visé par ces tableaux, à la « Loi sur l'efficacité énergétique » et au « Règlement sur l'efficacité énergétique » » par « aux paragraphes 5.2.12.1. 1) et 6.2.1.1. 1) ».
6.2.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Toute la tuyauterie d'eau <i>sanitaire</i> chaude des installations suivantes doit être calorifugée conformément au tableau 6.2.3.1. et aux paragraphes 2) à 4) : a) les installations à circulation; b) sous réserve du paragraphe 5), les installations avec un <i>chauffe-eau à accumulation</i> ; et c) les installations munies d'éléments électriques le long des tuyaux pour y maintenir la température. »; <hr/> Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Dans les installations de chauffage de l'eau <i>sanitaire</i> avec un <i>chauffe-eau à accumulation</i> , sans circulation et munies de <i>pièges à chaleur</i> , seules les sections de tuyauterie suivantes doivent être calorifugées conformément au tableau 6.2.3.1 : a) la tuyauterie d'eau chaude et la tuyauterie d'eau froide situées entre les <i>pièges à chaleur</i> et le réservoir de stockage ou d'expansion; b) la tuyauterie formant les <i>pièges à chaleur</i> ; et c) les 2,4 premiers m de la tuyauterie d'eau chaude située après le <i>piège à chaleur</i> . (Voir la note A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1).) »;

	<p>Remplacer le tableau 6.2.3.1. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Tableau 6.2.3.1.</b>  <b>Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 6.2.3.1. 1) à 3), 5) et 6)</p> <table border="1" data-bbox="390 301 1205 795"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Emplacement de la tuyauterie</th> <th colspan="2">Conductivité thermique du calorifuge</th> <th rowspan="2">Diamètre nominal du tuyau, en po (en mm)</th> <th rowspan="2">Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm</th> </tr> <tr> <th>Plage de conductivité, en W/(m × C)</th> <th>Température nominale moyenne, en °C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Espace climatisé</td> <td rowspan="2">0,035 – 0,040</td> <td rowspan="2">38</td> <td>≤ 1 (≤ 25,4)</td> <td>25,4</td> </tr> <tr> <td>&gt; 1 (&gt; 25,4)</td> <td>38,1</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Espace non climatisé ou à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment</td> <td rowspan="3">0,046 – 0,049</td> <td rowspan="3">38</td> <td>≤ 2 (≤ 51)</td> <td>63,5</td> </tr> <tr> <td>&gt; 2 et ≤ 4 (&gt; 51 et ≤ 102)</td> <td>76,2</td> </tr> <tr> <td>&gt; 4 (&gt; 102)</td> <td>88,9</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	Emplacement de la tuyauterie	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en po (en mm)	Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm	Plage de conductivité, en W/(m × C)	Température nominale moyenne, en °C	Espace climatisé	0,035 – 0,040	38	≤ 1 (≤ 25,4)	25,4	> 1 (> 25,4)	38,1	Espace non climatisé ou à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment	0,046 – 0,049	38	≤ 2 (≤ 51)	63,5	> 2 et ≤ 4 (> 51 et ≤ 102)	76,2	> 4 (> 102)	88,9
Emplacement de la tuyauterie	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en po (en mm)	Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm																				
	Plage de conductivité, en W/(m × C)	Température nominale moyenne, en °C																						
Espace climatisé	0,035 – 0,040	38	≤ 1 (≤ 25,4)	25,4																				
			> 1 (> 25,4)	38,1																				
Espace non climatisé ou à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment	0,046 – 0,049	38	≤ 2 (≤ 51)	63,5																				
			> 2 et ≤ 4 (> 51 et ≤ 102)	76,2																				
			> 4 (> 102)	88,9																				
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p><b>« 6.2.3.2. Pièges à chaleur</b></p> <p>1) Un <i>chauffe-eau à accumulation</i> ou un réservoir de stockage qui dessert une installation sans circulation doit comporter un <i>piège à chaleur</i> sur la tuyauterie d'eau chaude et la tuyauterie d'eau froide (voir la note A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1)).</p> <p><b>6.2.3.3. Équipements destinés à protéger la tuyauterie contre le gel</b></p> <p>1) Les équipements destinés à protéger contre le gel la tuyauterie située à l'extérieur doivent être munis de commandes automatiques qui mettent ces équipements hors service :</p> <p>a) lorsque la température extérieure est de plus de 4,4 °C; ou</p> <p>b) lorsque le fluide qui circule dans la tuyauterie protégée ne risque pas le gel. ».</p>																							
6.2.4.1.	Supprimer l'article.																							
6.2.6.	<p>Remplacer la sous-section par la suivante :</p> <p><b>« 6.2.6. Supprimée ».</b></p>																							

6.2.7.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « doit avoir un coefficient de transmission thermique nominale d'au plus 0,48 W/(m <sup>2</sup> × °C) » par « doit avoir une résistance thermique d'au moins 2,08 (m <sup>2</sup> × °C)/W ».
6.2.8.1.	Supprimer l'article.
6.4.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>6.4.1.2. Restrictions</b></p> <p>1) La méthode par performance ne peut pas prendre en considération la performance énergétique des installations de chauffage de l'eau sanitaire de secours.</p> <p>2) Les installations de chauffage de l'eau sanitaire de secours doivent être conformes au paragraphe 6.1.1.3. 2). ».</p>
6.5.1.1.	<p>Insérer, dans le tableau 6.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>6.2.3.2. Pièges à chaleur</b></p> <p>1) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>6.2.3.3. Équipements destinés à protéger la tuyauterie contre le gel</b></p> <p>1) [F95-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 6.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>6.2.4.1. Commandes de température</b></p> <p>1) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>6.2.6.1. Douches</b></p> <p>1) [F96-OE1.1]</p> <p>2) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>6.2.6.2. Lavabos</b></p> <p>1) [F96-OE1.1]</p> <p>2) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>6.2.8.1. Taille du réservoir de stockage de l'eau</b></p> <p>1) [F97,F99-OE1.1]</p> <p>2) [F97,F99-OE1.1] ».</p>

<b>Division B</b> <b>Partie 6</b> <b>Annexe A</b>	Remplacer le titre des notes par le suivant : « <b>Notes de la partie 6</b> <b>Installations d'eau sanitaire et piscines</b> ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-6.2.2.4. 1) Chauffage combiné des espaces et de l'eau sanitaire.</b> Les appareils conçus pour produire à la fois le chauffage de l'espace et celui de l'eau sanitaire répondent respectivement à une charge saisonnière et à une charge fixe. En période estivale, lorsque seule la charge fixe d'eau sanitaire chaude doit être comblée, de l'énergie est gaspillée, car le système de chauffage est surdimensionné par rapport à la faible charge d'eau sanitaire chaude nécessaire. L'objectif du paragraphe 6.2.2.4. 1) est donc de limiter cette pratique. Par exemple, si l'appareil considéré a une puissance d'entrée maximale combinée de chauffage de l'air et de chauffage de l'eau sanitaire de 45 kW, il faut respecter l'alinéa 6.2.2.4. 1)b). Pour ce faire, la charge de chauffage de calcul de l'eau sanitaire doit être supérieure à la moitié de la puissance de l'appareil, soit 22,5 kW. L'exigence prévue au paragraphe 1) s'applique notamment aux chauffe-eau combinés et aux chauffe-eau pour lesquels l'eau est indirectement chauffée par un réseau d'eau chaude. ».
<b>A-6.2.3.1. 1)</b>	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « <b>A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1) Pièges à chaleur.</b> Le document ASHRAE/IES 90.1, « User's Manual », définit un piège à chaleur de la manière suivante : [traduction] « Un piège à chaleur est un dispositif ou un montage qui empêche la circulation de l'eau chaude par convection naturelle dans un réseau de distribution. En limitant l'écoulement d'eau hors du réservoir de stockage, le piège à chaleur minimise les déperditions en régime de veille. ».



**Figure A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1)**

**Pièges à chaleur**

« Dans toutes les configurations, les pièges à chaleur peuvent consister en une boucle de tuyauterie de 360°, un dispositif fabriqué en usine ou un montage de sections de tuyau et de coudes formant un « U » inversé, montés sur les raccords du réservoir. Dans



	<p>le cas des réservoirs dotés d'orifices de sortie horizontaux, seule une section de tuyau verticale dirigée vers le bas (formant un « L » inversé) est requise. »</p> <p>La figure A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1) illustre 2 exemples de pièges à chaleur de construction traditionnelle. ».</p>
<b>A-6.2.4.1. 1)</b>	Supprimer la note.
<b>A-6.2.6.1. 1)</b>	Supprimer la note.
<b>A-6.2.6.1. 2) et 6.2.6.2. 2)</b>	Supprimer la note.
<b>A-6.2.8.1.</b>	Supprimer la note.
<b>A-6.2.8.2. 1)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-6.2.8.2. 1) Détecteurs pour installations de surpression.</b> Les installations de surpression doivent être munies soit d'au moins un détecteur de pression placé près des appareils critiques qui détermine la pression de conception de l'installation, soit d'un autre type de détecteur capable d'estimer la pression près des appareils critiques. ».</p>
<b>Division B Partie 7</b>	<p>Remplacer la partie par ce qui suit :</p> <p>« <b>Partie 7</b></p> <p><b>Transformateurs et moteurs électriques</b></p> <p><b>Section 7.1. Généralités</b></p> <p><b>7.1.1. Généralités</b></p> <p><b>7.1.1.1. Objet</b></p> <p>1) La présente partie porte sur les transformateurs et les moteurs électriques pour le domaine d'application énoncé à l'article 7.1.1.2.</p> <p><b>7.1.1.2. Domaine d'application</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente partie s'applique à tous les transformateurs et moteurs électriques qui sont reliés au réseau d'alimentation électrique du <i>bâtiment</i>, incluant ceux installés à l'extérieur du <i>bâtiment</i>.</p>

2) La présente partie ne s'applique pas aux transformateurs et moteurs électriques existants des installations électriques qui sont prolongées afin de desservir des *agrandissements*.

#### **7.1.1.3. Conformité**

1) La conformité à la présente partie doit être assurée en suivant :

- a) la méthode prescriptive décrite à la section 7.2.; ou
- b) la méthode de performance décrite à la section 7.4. (voir la note A-3.1.1.3. 1)c)).

#### **7.1.1.4. Termes définis**

1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

### **Section 7.2. Méthode prescriptive**

#### **7.2.1. Supprimé**

#### **7.2.2. Supprimé**

#### **7.2.3. Transformateurs**

##### **7.2.3.1. Choix**

1) Les transformateurs doivent être conformes aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale (voir les notes A-6.2.2.1. 1) et A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)).

#### **7.2.4. Moteurs électriques**

##### **7.2.4.1. Rendement**

1) Les moteurs polyphasés raccordés en permanence au *bâtiment* doivent être conformes aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale (voir les notes A-6.2.2.1. 1) et A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)).

### **Section 7.3. Réserve**

### **Section 7.4. Méthode de performance**

(Voir la note A-1.1.2.1.)

#### **7.4.1. Généralités**

##### **7.4.1.1. Objet**

	<p>1) Dans les cas où les transformateurs et les moteurs électriques ne répondent pas aux exigences de la section 7.2., ils doivent être conformes à la partie 8.</p> <p><b>Section 7.5. Objectif et énoncés fonctionnels</b></p> <p><b>7.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels</b></p> <p><b>7.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables</b></p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 7.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 7.5.1.1.</b> <b>Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 7</b> Faisant partie intégrante du paragraphe 7.5.1.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="390 593 838 759"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Objectifs et énoncés fonctionnels<sup>(1)</sup></th> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>7.2.3.1. Choix</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1)</td> <td>[F97,F98-OE1.1]</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>7.2.4.1. Rendement</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1)</td> <td>[F97,F98,F99-OE1.1]</td> </tr> </table> <p><sup>(1)</sup> Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>		<b>7.2.3.1. Choix</b>		1)	[F97,F98-OE1.1]	<b>7.2.4.1. Rendement</b>		1)	[F97,F98,F99-OE1.1]
Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>											
<b>7.2.3.1. Choix</b>											
1)	[F97,F98-OE1.1]										
<b>7.2.4.1. Rendement</b>											
1)	[F97,F98,F99-OE1.1]										
<p><b>Division B</b> <b>Partie 7</b> <b>Annexe A</b></p>	<p>Supprimer les Notes de la partie 7.</p>										
<p><b>Division B</b> <b>Partie 8</b></p>											
<p><b>8.1.1.1.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) La conformité au CNÉB peut être assurée en appliquant les dispositions de la présente partie (voir la note A-1.1.2.1.). ».</p>										
<p><b>8.1.1.2.</b></p>	<p>Ajouter, après « <b>8.1.1.2. Domaine d'application</b> », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-8.1.1.2.) »;</p> <hr/>										

	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> La présente partie s'applique seulement aux <i>bâtiments</i> :</p> <p>a) dont la fonction est connue;</p> <p>b) pour lesquels l'<i>enveloppe du bâtiment</i> est définie aux plans et devis; et</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), pour lesquels, on dispose de renseignements suffisants sur les composants, les matériaux et les éléments qui sont visés par l'objet du CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « 3.2., ».</p>
8.4.1.	<p>Ajouter, après « <b>8.4.1. Conformité</b> », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-8.4.1.) ».</p>
8.4.1.1.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> La méthode de performance doit tenir compte des besoins énergétiques des composants du <i>bâtiment</i> conformément aux exigences prescriptives des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2. pour la zone climatique considérée.</p> <p><b>2)</b> Lorsque les techniques de construction, les installations ou les composants du <i>bâtiment</i> utilisés offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination des besoins énergétiques annuels à condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire du comportement des occupants.</p> <p>« <b>3)</b> L'<i>éclairage extérieur</i> doit être exclu des calculs de conformité par la méthode de performance.</p> <p><b>4)</b> L'aire des <i>ensembles de construction opaques</i>, du <i>fenêtrage</i> et des portes doit être calculée conformément aux exigences de l'article 3.1.1.6. ».</p>
8.4.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) à 5) » par « paragraphes 2) à 4) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 2) à 5) par les suivants :</p> <p>« <b>2)</b> Les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne doivent pas dépasser ceux du <i>bâtiment</i> de référence et doivent être évalués comme suit :</p> $2200 D_{\text{Prop}} + \text{CAE} \leq 2200 D_{\text{Ref}} + \text{CCE}$ <p>où :</p> <p><math>D_{\text{Prop}}</math> = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé, en kW;</p>

	<p>CAE = <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents;</p> <p>D<sub>Ref</sub> = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW; et</p> <p>CCE = <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents.</p> <p><b>3)</b> Le nombre d'heures cumulatives pendant lesquelles les besoins de chauffage ou de refroidissement ne sont pas satisfaits ne doit pas dépasser 300 heures au cours d'une année simulée, tant pour le <i>bâtiment</i> proposé que pour le <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.1.2. 3) et 4)).</p> <p><b>4)</b> Le nombre d'heures cumulatives pendant lesquelles les besoins de chauffage ou de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas satisfaits au cours d'une année simulée doit être inférieur ou égal au nombre d'heures correspondant du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.1.2. 3) et 4)). ».</p>
8.4.1.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.1.4. Agrandissements</b></p> <p><b>1)</b> Aux fins des calculs de conformité par la méthode de performance, l'évaluation des <i>agrandissements</i> doit être fondée sur l'<i>agrandissement</i> considéré indépendamment.</p> <p><b>2)</b> Lorsque les installations CVCA du <i>bâtiment</i> existant sont augmentées pour desservir l'<i>agrandissement</i>, elles doivent être modélisées pour le <i>bâtiment</i> proposé :</p> <p>a) comme si elles satisfaisaient aux exigences prescriptives du CNÉB; ou</p> <p>b) en utilisant les caractéristiques de l'installation existante (voir la note A-8.4.1.4. 2)b)).</p> <p><b>3)</b> Lorsque le mur mitoyen entre le <i>bâtiment</i> existant et l'<i>agrandissement</i> sépare des <i>espaces climatisés</i> destinés à être maintenus à des températures différant par plus de 10 °C dans les conditions de calcul, les échanges thermiques entre l'<i>agrandissement</i> et le <i>bâtiment</i> existant doivent être considérés dans la modélisation (voir la note A-8.4.1.4. 3)). ».</p>
8.4.2.	<p>Ajouter, après « <b>8.4.2. Calculs de conformité</b> », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-8.4.2.) ».</p>
8.4.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 5) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve de l'article 8.4.3.9., seuls les programmes n'ayant pas démontré de lacune ou limitation majeure à la suite des essais prévus à la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », à l'exception des sections 7 et 8, peuvent être utilisés pour la modélisation prévue à la présente partie (voir la note A-8.4.2.2. 1)).</p>

	<p><b>2)</b> Le même programme doit être utilisé pour déterminer la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la <i>consommation annuelle d'énergie</i> du bâtiment proposé, ainsi que la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la <i>consommation cible d'énergie</i> du bâtiment de référence.</p> <p><b>3)</b> Les programmes doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prendre en considération les charges internes, notamment celles dues aux occupants, aux activités et aux procédés : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) à l'aide des valeurs réelles, lorsqu'elles sont connues; ou</li> <li>ii) en l'absence des valeurs réelles, à l'aide de valeurs représentatives (voir la note A-8.4.3.8. 1)); et</li> </ul> </li> <li>b) inclure la consommation énergétique des appareils ayant une incidence sur la consommation énergétique du <i>bâtiment</i>, notamment celle : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des installations CVCA;</li> <li>ii) des appareils d'<i>éclairage intérieur</i>;</li> <li>iii) des installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>; et</li> <li>iv) des ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques.</li> </ul> </li> </ul> <p>(Voir la note A-8.4.2.2. 3).)</p> <p><b>4)</b> Les programmes doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des transferts de chaleur sensible et latente dus aux charges internes visées au paragraphe 3) autres que celles des appareils d'<i>éclairage intérieur</i>;</li> <li>b) du transfert de chaleur sensible dû aux appareils d'<i>éclairage intérieur</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans leur espace d'éclairage; et</li> <li>ii) dans l'air de reprise des installations CVCA;</li> </ul> </li> <li>c) de l'évolution dynamique de la température des espaces;</li> <li>d) de l'effet de la masse thermique; et</li> <li>e) des fuites d'air à travers l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</li> </ul> <p><b>5)</b> Les programmes doivent être exécutés en couvrant une période d'une année (8760 h) et en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 1 h.</p> <p><b>6)</b> Les horaires d'exploitation et les données climatiques utilisés dans les programmes doivent utiliser un intervalle de temps ne dépassant pas 1 h.</p> <p><b>7)</b> Les charges internes doivent être pondérées pour chaque intervalle de temps mentionné au paragraphe 5) en fonction des horaires d'exploitation applicables (voir les notes A-8.4.3.2. 1) et A-8.4.3.8. 1)).</p> <p><b>8)</b> La consommation énergétique de l'équipement de relève peut être exclue du modèle de consommation énergétique, à condition que cet équipement soit muni de commandes qui ne permettent de le faire fonctionner que lorsque l'équipement relevé n'est pas en marche. ».</p>
<p><b>8.4.2.3.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Les programmes doivent utiliser comme intrants des données climatiques, dont la température, l'humidité et l'ensoleillement, dérivées des données climatiques :</p>

	<p>a) qui se sont révélées être une bonne représentation du climat à l'emplacement du <i>bâtiment</i>, comparées à la moyenne d'au moins 10 années de données mesurées; et</p> <p>b) qui ont été recueillies à la station météorologique la plus proche de l'emplacement du <i>bâtiment</i>. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « calculs de conformité doivent être exécutés au moyen des » par « programmes doivent considérer comme intrants les ».</p>
8.4.2.4	Supprimer l'article.
8.4.2.5	Supprimer l'article.
8.4.2.6	<p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1) et 2), les mots « calculs du modèle de consommation énergétique » par « programmes »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « cloisons pleines ou des éléments du <i>bâtiment</i> pleins » par « murs ».</p>
8.4.2.7	Supprimer l'article.
8.4.2.8	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.2.8. Enveloppe du bâtiment</b> (Voir la note A-8.4.2.8.)</p> <p><b>1)</b> Les programmes doivent tenir compte des transferts thermiques à travers l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, attribuables au rayonnement solaire et aux écarts de températures intérieur et extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</p> <p><b>2)</b> Les programmes doivent tenir compte du comportement thermodynamique des <i>ensembles de construction opaques</i> et des autres ensembles comme les planchers et les murs intérieurs.</p> <p><b>3)</b> Les programmes doivent tenir compte des transferts thermiques attribuables à l'absorptance et à la transmittance solaires, ainsi que de l'orientation et des caractéristiques optiques de chaque surface.</p> <p><b>4)</b> Sous réserve du paragraphe 8.4.3.3. 6), les valeurs de <i>résistance thermique effective</i> des <i>ensembles de construction opaques</i> du <i>bâtiment</i> proposé et du <i>bâtiment</i> de référence doivent être dépréciées à partir de l'équation suivante, que l'enveloppe du <i>bâtiment</i> proposé soit conforme ou non aux exigences des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10, en utilisant les valeurs des Tableaux 8.4.2.8.-A et 8.4.2.8.-B (voir la note A-8.4.2.8. 4)):</p>

$$RSI_{EDi} = \frac{1}{\frac{\sum_{j=1}^m (\Psi_j \times L_j) + \sum_{k=1}^n (X_k \times N_k)}{A_i} + \frac{1}{RSI_{Ei}}}$$

où

$RSI_{EDi}$  = résistance thermique effective dépréciée de l'ensemble de construction opaque  $i$  du bâtiment proposé ou de référence, en  $(m^2 \times K)/W$ ;

$\Psi_j$  = coefficient linéaire de transmission thermique de la jonction de type  $j$  calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en  $W/(m \times K)$ ;

$L_j$  = longueur de la jonction de type  $j$ , en  $m$ ;

$m$  = nombre total de types de jonctions;

$X_k$  = coefficient ponctuel de transmission thermique de la pénétration de type  $k$  calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en  $W/K$ ;

$N_k$  = nombre de pénétrations ponctuelles de type  $k$ ;

$n$  = nombre total de types de pénétrations;

$A_i$  = aire de l'ensemble de construction opaque  $i$ , calculée conformément à l'article 3.1.1.6., en  $m^2$ ; et

$RSI_{Ei}$  = résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque non dépréciée, calculée conformément à l'un des paragraphes 3.1.1.5. 5) et 6), en  $(m^2 \times K)/W$ .

**Tableau 8.4.2.8.-A**  
Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut de certaines jonctions  
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.2.8. 4)

Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal, $\Psi$ , en $W/(m \times K)$ Jonction du bâtiment de référence et du bâtiment proposé conforme aux exigences prescriptives	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal <sup>(1)</sup> , $\Psi$ , en $W/(m \times K)$ Jonction du bâtiment proposé non-conforme aux exigences prescriptives
Mur/toit	0,325	0,800
Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850
Mur/projection <sup>(1)</sup>	0,500	1,000
Mur/fondation	0,450	0,850
Mur/ouverture ou mur/mur mineure <sup>(2)</sup>	0,200	0,500
Mur/mur majeure <sup>(3)</sup>	0,450	0,850

<sup>(1)</sup> Les projections incluent les pénétrations linéaires qui traversent complètement ou pénètrent partiellement l'ensemble de construction, en se prolongeant du côté extérieur de celui-ci (ex. : balcons).

<sup>(2)</sup> Les jonctions mineures sont celles qui occasionnent généralement des pertes thermiques modérées.

<sup>(3)</sup> Les jonctions majeures sont celles qui peuvent occasionner des pertes thermiques plus importantes.

**Tableau 8.4.2.8.-B**  
Coefficient ponctuel de transmission thermique des pénétrations  
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.2.8. 4)



	<table border="1"> <tr> <td></td> <td> <i>Coefficient ponctuel de transmission thermique</i>, en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence et du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives </td> <td> <i>Coefficient ponctuel de transmission thermique</i>, en W/K  Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives </td> </tr> <tr> <td>Toute pénétration</td> <td>0,5</td> <td>1,0</td> </tr> </table>		<i>Coefficient ponctuel de transmission thermique</i> , en W/K Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence et du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives	<i>Coefficient ponctuel de transmission thermique</i> , en W/K Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives	Toute pénétration	0,5	1,0
	<i>Coefficient ponctuel de transmission thermique</i> , en W/K Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence et du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives	<i>Coefficient ponctuel de transmission thermique</i> , en W/K Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non-conforme aux exigences prescriptives					
Toute pénétration	0,5	1,0					
	<p>5) La <i>résistance thermique effective</i> dépréciée, calculée conformément au paragraphe 4), peut être déterminée pour un <i>ensemble de construction opaque</i> en entier, à condition que les <i>zones de régulation de température</i> adjacentes soient maintenues à des températures qui diffèrent d'au plus 10 °C (voir la note A-8.4.2.8. 5)). ».</p>						
8.4.2.9.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.2.9. Dispositifs d'ombrage actionnés manuellement</b></p> <p>1) Le modèle de consommation énergétique ne doit pas intégrer l'effet des dispositifs d'ombrage actionnés manuellement, comme les stores et les toiles. ».</p>						
8.4.2.10.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 5) par les suivants :</p> <p>1) Les installations CVCA doivent être modélisées selon les conventions établies des programmes, sans remplacer leurs composants par des composants similaires d'un point de vue thermodynamique et sans utiliser des calculs approximatifs.</p> <p>2) Les programmes doivent tenir compte des effets des installations CVCA sur la température de l'air d'alimentation et de reprise, ainsi que sur celle des <i>espaces climatisés</i> desservis, dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la hausse de la température de l'air due à la chaleur dégagée par les ventilateurs fonctionnant à vitesse constante, variable ou multiple;</li> <li>la puissance des ventilateurs en fonction de la modulation du débit d'alimentation en air;</li> <li>la hausse ou la baisse de la température et de l'humidité de l'air d'alimentation ou de reprise attribuables à la chaleur sensible et latente transférée d'un dispositif de récupération de la chaleur; et</li> <li>la hausse de la température de l'air extérieur attribuable à des préchauffeurs.</li> </ol> <p>3) Les programmes doivent tenir compte de la variation de l'efficacité et de la puissance des installations CVCA en fonction de la charge partielle de ces installations (voir la note A-8.4.2.10. 3)).</p> <p>4) Lorsque le programme requiert un taux d'efficacité individuel d'un composant d'un équipement d'une installation CVCA, le taux d'efficacité global de l'équipement doit être ajusté en conséquence avant d'être saisi dans le programme (voir la note A-8.4.2.10. 4)).</p> <p>5) Les programmes doivent être en mesure d'évaluer les charges de pointe selon les conditions de calcul et de dimensionner en conséquence les équipements et les autres composants des installations CVCA. ».</p>						

8.4.3.	Remplacer le titre par le suivant : « <b>8.4.3. Consommation annuelle d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé</b> ».
8.4.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> La <i>consommation annuelle d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> proposé doivent être calculées conformément à la présente sous-section. »; <hr/> Remplacer, dans le paragraphe 2), « plans » par « plans et devis »; <hr/> Remplacer les alinéas 2)d) et 2)e) par les suivants : « d) des types d'installations de chauffage de l' <i>eau sanitaire</i> , de leur puissance et des commandes connexes; e) des systèmes de distribution d'électricité; et f) de la délimitation des <i>zones de régulation de température</i> . »; <hr/> Supprimer les paragraphes 3) à 8).
8.4.3.2.	Remplacer l'article par le suivant : « <b>8.4.3.2. Horaires d'exploitation</b> <b>1)</b> Les horaires d'exploitation du modèle de consommation énergétique doivent être établis : a) à l'aide des horaires d'exploitation prévus, lorsqu'ils sont connus; ou b) en l'absence des horaires d'exploitation prévus, à l'aide d'horaires d'exploitation représentatifs du type de <i>bâtiment</i> proposé ou des fonctions des espaces. (Voir la note A-8.4.3.2. 1.) ».
8.4.3.3.	Remplacer les paragraphes 2) à 4) par les suivants : « <b>2)</b> Lorsque le modélisateur prend en considération les effets de l'ombrage du <i>fenêtrage</i> , les conditions suivantes doivent être respectées : a) le modèle de consommation énergétique doit inclure les dispositifs d'ombrage permanents comme les brise-soleil et les tablettes réfléchissantes, ainsi que les dispositifs d'ombrage automatisés; b) le modèle de consommation énergétique doit inclure les effets d'ombrage environnants, provenant par exemple des <i>bâtiments</i> à proximité et des éléments paysagers; c) le modèle de consommation énergétique doit inclure les effets d'ombrage provenant du <i>bâtiment</i> lui-même, par exemple, causé par les balcons, les planchers en porte-à-faux et les autres ailes du <i>bâtiment</i> ; et

	<p>d) le coefficient de gain solaire et le coefficient de transmittance solaire visible du <i>fenêtrage</i> de l'ensemble du <i>bâtiment</i> doivent être multipliés par un coefficient de pondération de 0,9.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.3. 2).)</p> <p><b>3)</b> Lorsque le modélisateur ne prend pas en considération les effets de l'ombrage du <i>fenêtrage</i> :</p> <p>a) le coefficient de gain solaire et le coefficient de transmittance solaire visible du <i>fenêtrage</i> de l'ensemble du <i>bâtiment</i> doivent être multipliés par un coefficient de pondération de 0,8 (voir la note A-8.4.3.3. 3)a)); et</p> <p>b) deux surfaces extérieures adjacentes dont l'azimut ou l'inclinaison diffère d'au plus 45° peuvent être modélisées comme une seule surface.</p> <p><b>4)</b> Le taux de fuite d'air des aires brutes totales hors sol des murs et des toits doit être fixé à un débit constant de 0,25 L/(s × m<sup>2</sup>) (voir la note A-8.4.3.3. 4)).</p> <p><b>5)</b> Lorsqu'un <i>ensemble de construction opaque</i> couvre moins de 5 % de l'aire totale d'un mur ou d'un toit, cet ensemble peut être exclu du modèle de consommation énergétique, à condition que son aire soit incluse dans un <i>ensemble de construction opaque</i> adjacent ayant :</p> <p>a) une <i>résistance thermique effective</i> qui diffère de moins de 20 %; et</p> <p>b) un azimut ou une inclinaison qui diffère d'au plus 45°.</p> <p><b>6)</b> Lorsque plusieurs <i>ensembles de construction opaques</i> ont la même orientation, le modèle de consommation énergétique peut utiliser la même valeur de <i>résistance thermique effective</i> dépréciée pour ces ensembles, calculée de la manière prévue au paragraphe 8.4.2.8. 4) et en utilisant :</p> <p>a) les trois valeurs suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) la <i>résistance thermique effective</i>, <math>RSI_{Ei}</math>, en (m<sup>2</sup> × K)/W, la moins performante des <i>ensembles de construction opaques</i>;</li> <li>ii) le <i>coefficient linéaire de transmission thermique</i>, <math>\Psi</math>, en W/(m × K), le moins performant des <i>ensembles de construction opaques</i> pour chacun des types de jonctions; et</li> <li>iii) le <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i>, <math>\chi</math>, en W/K, le moins performant des <i>ensembles de construction opaques</i> pour chacun des types de pénétrations; ou</li> </ol> <p>b) les trois valeurs suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) la <i>résistance thermique effective</i> pondérée, <math>RSI_{Epond}</math>, en (m<sup>2</sup> × K)/W, calculée à l'aide de l'équation suivante :</li> </ol> $RSI_{Epond} = \frac{\sum_{i=1}^n (A_i)}{\sum_{i=1}^n \left( \frac{A_i}{RSI_{Ei}} \right)}$ <p>où</p> <p>n = nombre total d'<i>ensembles de construction opaques</i>;</p> <p>A<sub>i</sub> = aire de l'<i>ensemble de construction opaque</i> i, calculée conformément aux exigences de l'article 3.1.1.6., en m<sup>2</sup>; et</p>
--	--

	<p><math>RSI_{Ei}</math> = <i>résistance thermique effective</i> de l'ensemble de construction opaque <math>i</math>, en <math>(m^2 \times K)/W</math>;</p> <p>ii) le <i>coefficient linéaire de transmission thermique</i> pondéré pour chacun des types de jonctions <math>j</math>, <math>\Psi_{pond,j}</math>, en <math>W/(m \times K)</math>, calculé à l'aide de l'équation suivante :</p> $\Psi_{pond,j} = \frac{\sum_{i=1}^n (\Psi_i \times L_i)}{\sum_{i=1}^n (L_i)}$ <p>où</p> <p><math>n</math> = nombre total d'<i>ensembles de construction opaques</i>;</p> <p><math>\Psi_i</math> = <i>coefficient linéaire de transmission thermique</i> de la jonction de type <math>j</math> présente sur l'<i>ensemble de construction opaque</i> <math>i</math>, en <math>W/(m \times K)</math>; et</p> <p><math>L_i</math> = longueur de la jonction de type <math>j</math> survenant sur l'<i>ensemble de construction opaque</i> <math>i</math>, en <math>m</math>; et</p> <p>iii) le <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> pondéré pour chacun des types de pénétrations <math>j</math>, <math>\chi_{pond,j}</math>, en <math>W/K</math>, calculé à l'aide de l'équation suivante :</p> $\chi_{pond,j} = \frac{\sum_{i=1}^n (\chi_i \times N_i)}{\sum_{i=1}^n (N_i)}$ <p>où</p> <p><math>n</math> = nombre total d'<i>ensembles de construction opaques</i>;</p> <p><math>\chi_i</math> = <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> de la pénétration de type <math>j</math> survenant sur l'<i>ensemble de construction opaque</i> <math>i</math>, en <math>W/K</math>; et</p> <p><math>N_i</math> = nombre de pénétrations ponctuelles de type <math>j</math> survenant sur l'<i>ensemble de construction opaque</i>.</p> <p><b>7)</b> Les échanges de performance avec les <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol peuvent être considérés dans la modélisation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le programme ne doit pas utiliser des méthodes basées sur des analyses de régression ou sur des calculs analytiques pour calculer le transfert thermique annuel des <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol;</p> <p>b) le programme doit permettre de modéliser précisément la disposition de l'isolant et les propriétés des <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol; et</p> <p>c) les méthodes de calcul mises en œuvre par les programmes doivent être identiques pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.3. 7.)</p> <p><b>8)</b> Lorsque la <i>résistance thermique effective</i> de la section opaque des murs-rideaux n'a pas été déterminée conformément au paragraphe 3.1.1.5. 6), les valeurs du paragraphe 3.3.1.3. 4) doivent être utilisées dans le <i>bâtiment</i> proposé. ».</p>
<p><b>8.4.3.4.</b></p>	<p>Remplacer les paragraphes 2) à 4) par les suivants :</p> <p>« <b>2)</b> Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé contient des commandes basées sur l'occupation de l'espace, des commandes individuelles ou des photocommandes, la puissance de l'éclairage relié à la commande doit être multipliée par le facteur de contrôle de</p>

l'occupation,  $F_{occ,i}$ , le facteur de commande individuelle,  $F_{pers,i}$ , et le facteur de photocommande,  $F_{pho}$ , déterminés conformément aux équations suivantes :

a) pour le facteur de contrôle de l'occupation,  $F_{occ,i}$  :

$$F_{occ,i} = 1 - (C_{A,i} \times C_{occ,ctrl,i})$$

où

$C_{A,i}$  = facteur tenant compte de l'absence relative des occupants dans l'espace déterminé au moyen du tableau 8.4.3.4.-A;

$C_{occ,ctrl,i}$  = facteur tenant compte du mécanisme de détection des occupants déterminé au moyen du tableau 8.4.3.4.-B;

b) pour le facteur de commande individuelle,  $F_{pers,i}$  :

$$F_{pers,i} = 1 - C_{pers,ctrl,i}$$

où

$C_{pers,ctrl,i}$  = facteur tenant compte de la commande individuelle déterminé au moyen du tableau 8.4.3.4.-A; et

c) pour le facteur de photocommande,  $F_{pho,i}$  :

$$F_{pho,i} = 1 - C_{pho,i}$$

où

$C_{pho,i}$  = facteur tenant compte de la réduction de puissance des photocommandes déterminé conformément au paragraphe 3).

(Voir la note A-8.4.3.4. 2).)

**Tableau 8.4.3.4.-A**  
Facteurs liés à l'absence relative des occupants et à la commande individuelle selon le type d'espace  
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.4. 2)

Types d'espaces	Facteurs	
	Absence relative des occupants, $C_{A,i}$	Commande individuelle <sup>(1)</sup> , $C_{pers,ctrl,i}$
<b>Types d'espaces communs</b>		
Aires de détente ou de repos		
Pour les établissements de soins de santé	0	0
Autres	0	0
Aires de préparation des aliments	0	0
Aires de vente	0	0
Aires pour l'entretien des véhicules	0	0
Aires pour personnes assises	0	0
Ateliers	0	0
Atriums	0	0 0,1 lorsque C2

Banques – comptoirs de service et bureaux	0	0
Buanderies	0	0
Bureaux		0
À aire ouverte	0,2	0,05 lorsque C1 ou C2 0,25 lorsque C3 0,3 lorsque C4
Fermés	0,3	0 0,05 lorsque C1 ou C2
Cages d'escalier	0	0
Cellules de confinement	0	0
Chambres d'hôtel	0	0
Corridors et aires de transition		
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les hôpitaux	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les usines de production manufacturière	0	0 0,1 lorsque C2
Autres	0	0 0,1 lorsque C2
Escaliers, sauf les cages d'escalier	0	0
Garages de stationnement – à l'intérieur	0,4	0 0,1 lorsque C2
Garages pour véhicules d'urgence	0,5	0 0,1 lorsque C2
Gradins et estrades – permanents		
Pour les amphithéâtres sportifs	0	0
Pour les auditoriums	0,3	0
Pour les centres de congrès	0,2	0
Pour les gymnases	0	0
Pour les lieux de culte	0,3	0
Pour les pénitenciers	0	0
Pour les salles de spectacle – cinéma	0	0

	Pour les <i>salles de spectacle</i> – théâtre	0	0
	Autres	0	0
	Halls		
	Pour les ascenseurs	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les hôtels	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les <i>salles de spectacle</i> – cinéma	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les <i>salles de spectacle</i> – théâtre	0	0 0,1 lorsque C2
	Autres	0	0 0,1 lorsque C2
	Laboratoires		
	Pour les salles de cours	0,4	0 0,1 lorsque C2
	Autres	0	0
	Locaux des installations électriques/mécaniques	0,9	0
	Loges/cabines pour les <i>salles de spectacle</i> – théâtre	0,4	0
	Pharmacies	0	0
	Quais de chargement intérieurs	0	0
	Salles à manger		
	Pour les cafétérias/restaurants-minutes	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les pénitenciers	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les restaurants familiaux	0	0 0,1 lorsque C2
	Pour les salons-bars/restaurants de détente	0	0 0,1 lorsque C2

Autres	0	0 0,1 lorsque C2
Salles d'audience	0,2	0 0,1 lorsque C2
Salles d'entreposage	0,6	0
Salles d'ordinateur/de serveurs	0,7	0
Salles de classe/auditoriums/de formation		
Pour les pénitenciers	0,5	0 0,1 lorsque C2
Autres	0,5	0 0,1 lorsque C2
Salles de conférence/de réunion/polyvalentes	0,5	0 0,1 lorsque C2
Salles pour photocopier/imprimer des documents	0,2	0
Salles de toilettes		
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0,5	0
Autres	0,5	0
Vestiaires	0,5	0
<b>Types d'espaces spécifiques au bâtiment</b>		
Amphithéâtres sportifs – aires de jeu		
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 5000 spectateurs	0	0
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 2000 spectateurs mais au plus 5000 spectateurs	0	0
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 200 spectateurs mais au plus 2000 spectateurs	0	0
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir au plus 200 spectateurs ou sans installation pour les spectateurs	0	0
Bibliothèques		



Aires de lecture	0	0
Rayons	0	0
Bureaux de poste – aires de tri	0	0
Casernes de pompiers – dortoirs	0	0
Centres de congrès – salles d'exposition	0	0
Dortoirs – locaux d'habitation	0	0
Entrepôts – aires de stockage		
Petits articles transportés à la main <sup>(2)</sup>	0,5	0
Objets moyens ou encombrants palettisés	0,5	0
Espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living »		
Chapelles (utilisées principalement par les résidents)	0,5	0
Salles de loisirs (utilisées principalement par les résidents)	0,2	0
Établissements de soins de santé		
Chambres de patients	0,1	0
Locaux d'imagerie	0	0
Locaux de fournitures médicales	0,5	0
Locaux de physiothérapie	0,2	0
Postes d'infirmières	0	0
Pouponnières	0	0
Salles d'examen/traitement	0,3	0
Salles d'opération	0,1	0
Salles de réveil	0	0
Établissements de vente au détail		
Cabines d'essayage	0,4	0
Promenades de centre commercial	0	0 0,1 lorsque C2

Gares et terminus		
Aires de récupération des bagages	0	0
Billetteries	0	0
Halls d'aéroport	0	0
Gymnases/centres de conditionnement physique		
Aires d'exercices	0	0 0,1 lorsque C2
Aires de jeu	0	0 0,1 lorsque C2
Lieux de culte		
Nefs/chaïres/ chorale	0,1	0
Salles paroissiales	0,3	0
Musées		
Exposition générale	0,2	0
Restauration d'œuvres	0,3	0
Usines de production manufacturière		
Aires de fabrication minutieuse	0	0
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	0	0
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	0	0
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	0	0
Salles d'équipement	0,2	0
<p>(1) Les commandes C1, C2, C3 et C4 sont définies au tableau 4.2.1.6.</p> <p>(2) Voir la note A-Tableau 4.2.1.6.</p>		
<p><b>Tableau 8.4.3.4.-B</b>  <b>Facteur tenant compte des mécanismes de détection des occupants <math>C_{occ,ctrl,i}</math></b>  Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.4. 2)</p>		
Mécanisme de détection des occupants	$C_{occ,ctrl,i}$	
Arrêt partiel automatique (marche manuelle seulement)	0,34	
Arrêt total (marche totale) automatique	0,67	
Arrêt total automatique (marche manuelle ou marche partielle automatique seulement)	0,75	
Manuel (marche/arrêt ou deux niveaux)	0,30	
Aucun	0	
<p><b>Tableau 8.4.3.4.-C</b>  <b>Facteur tenant compte de la réduction de puissance des photocommandes, <math>C_{pho,i}</math></b>  Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.4. 3)</p>		
Mécanisme de photocommande	$C_{pho,i}$	

	<table border="1" data-bbox="390 180 1220 265"> <tr> <td>Aucune</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Photocommande à deux niveaux</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Photocommande à niveaux multiples</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Photocommande à gradation continue</td> <td>0,3</td> </tr> </table> <p><b>3)</b> Le facteur de photocommande, <math>F_{\text{pho},i}</math>, peut être déterminé par :</p> <p>a) le tableau 8.4.3.4.-C; ou</p> <p>b) un programme dont les fonctions consistent à réaliser des calculs détaillés de l'éclairage naturel et de la réponse dynamique des photocommandes.</p> <p><b>4)</b> Il est permis d'utiliser le facteur de photocommande, <math>F_{\text{pho},i}</math>, pour réduire la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> :</p> <p>a) lorsque les appareils d'éclairage sont dans un espace éclairé naturellement et sont reliés à des photocommandes; et</p> <p>b) lorsque le point de consigne des appareils d'éclairage reliés à des photocommandes est représentatif de l'utilisation de l'espace sans l'utilisation de l'éclairage des aires de travail.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.4. 4).) ».</p>	Aucune	0	Photocommande à deux niveaux	0,1	Photocommande à niveaux multiples	0,2	Photocommande à gradation continue	0,3
Aucune	0								
Photocommande à deux niveaux	0,1								
Photocommande à niveaux multiples	0,2								
Photocommande à gradation continue	0,3								
<p><b>8.4.3.5.</b></p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « au gaz » par « électrique »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 2)b) par le suivant :</p> <p>« b) ayant un rendement constant de 100 % indépendamment de la charge. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « au gaz » par « électrique »;</p> <hr/> <p>Remplacer, sous le titre du tableau 8.4.3.5., « Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.3.5. 3) et 8.4.4.6. 2) » par ce qui suit :</p> <p>« Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.5. 3) »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 4)b) par le suivant :</p> <p>« b) ayant un rendement constant de 100 % indépendamment de la charge; et »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans l'alinéa 4)c), après « que le réservoir de stockage », le mot « proposé ».</p>								
<p><b>8.4.3.6.</b></p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.3.6. Installation CVCA</b></p> <p><b>1)</b> Le programme doit prévoir que les débits d'extraction d'air et d'alimentation en air extérieur de chaque installation CVCA ne soient pas inférieurs aux débits d'air nécessaires pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB (voir la note A-8.4.3.6. 1)).</p>								

	<p><b>2)</b> Le fonctionnement sous charge partielle des équipements des installations CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit être modélisé :</p> <p>a) à partir des caractéristiques techniques de ces équipements, lorsqu'elles sont connues et que le programme est en mesure de modéliser la charge partielle des équipements des installations CVCA; ou</p> <p>b) dans les autres cas :</p> <p>i) conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées à la sous-section 8.4.5.; ou</p> <p>ii) à l'aide des courbes de fonctionnement sous charge partielle par défaut prévues dans les programmes, à condition que celles-ci soient représentatives.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.6. 2.) ».</p>
<p><b>8.4.3.7.</b></p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 8.4.3.7. Zones de régulation de température</b></p> <p><b>1)</b> Chaque <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> proposé doit être modélisée de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) chauffée, si seules des installations CVCA de chauffage sont installées ou prévues;</p> <p>b) refroidie, si seules des installations CVCA de refroidissement sont installées ou prévues; ou</p> <p>c) chauffée et refroidie, si des installations CVCA de chauffage et de refroidissement sont installées ou prévues.</p> <p><b>2)</b> Sous réserve du paragraphe 4), lorsque les espaces desservis par l'installation CVCA sont précisés aux plans et devis, chaque espace doit être modélisé comme une <i>zone de régulation de température</i> unique.</p> <p><b>3)</b> Sous réserve du paragraphe 4), lorsque les espaces desservis par l'installation CVCA ne sont pas entièrement précisés aux plans et devis, les espaces doivent être modélisés en plusieurs <i>zones de régulation de température</i> délimitées de la manière suivante :</p> <p>a) une <i>zone de régulation de température</i> intérieure, délimitée à 4,5 m des façades extérieures fenêtrées;</p> <p>b) une ou plusieurs <i>zones de régulation de température</i> périphériques délimitées entre :</p> <p>i) la <i>zone de régulation de température</i> intérieure de l'alinéa a);</p> <p>ii) les façades extérieures fenêtrées; et</p> <p>iii) l'endroit où l'azimut d'une façade extérieure fenêtrée varie de plus de 45° par rapport à une autre façade extérieure fenêtrée adjacente; et</p> <p>c) des <i>zones de régulation de température</i> délimitées par <i>étage</i>.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.7. 3.)</p> <p><b>4)</b> Il est permis de regrouper les <i>zones de régulation de température</i> en <i>blocs thermiques</i>. ».</p>

8.4.3.8.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.3.8. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p>1) Les charges internes et les besoins en <i>eau sanitaire</i> utilisés dans les calculs de conformité énergétique doivent être représentatifs des fonctions des espaces ou du type de <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.3.8. 1)). ».</p>
8.4.3.9.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.3.9. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</b></p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise des technologies destinées à récupérer de l'énergie qui ne sont pas exigées à la sous-section 5.2.10., cette énergie peut être soustraite de la <i>consommation annuelle d'énergie</i> si elle n'est pas destinée à la vente (voir la note A-8.4.3.9. 1) et 2)).</p> <p>2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise des technologies destinées à produire de l'énergie renouvelable sur le site, cette énergie peut être soustraite de la <i>consommation annuelle d'énergie</i>, jusqu'à concurrence de 5 % de la <i>consommation annuelle d'énergie</i>, si elle n'est pas destinée à la vente (voir la note A-8.4.3.9. 1) et 2)).</p> <p>3) Lorsque le programme visé à l'article 8.4.2.2. n'a pas pour fonction de modéliser la technologie visée aux paragraphes 1) et 2), l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site peut être quantifiée à l'aide d'un autre outil ou d'une autre méthode de calcul exécutés en couvrant une période d'une année (8760 h). ».</p>
8.4.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4. Consommation cible d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment de référence</b> ».</p>
8.4.4.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La <i>consommation cible d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section. »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-8.4.4.1. 2)). »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après « présente sous-section » ce qui suit : « et la sous-section 8.4.3. »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 4)c) à 4)e) par les suivants :</p> <p>« c) le nombre, le type et le besoin de chauffage ou de refroidissement des <i>blocs thermiques</i> et des <i>zones de régulation de température</i>;</p> <p>d) la forme et les dimensions extérieures, incluant le niveau du sol contigu;</p> <p>e) l'orientation;</p> <p>f) les taux de fuite d'air;</p>

- g) le coefficient de gain solaire et le coefficient de transmittance solaire visible du *fenêtrage*;
  - h) les effets d'ombrage du *fenêtrage* dus aux éléments environnants et ceux provenant du *bâtiment* lui-même;
  - i) la disposition de l'isolant et la *résistance thermique effective* des *ensembles de construction opaques* en contact avec le sol;
  - j) la masse thermique de l'*enveloppe du bâtiment*;
  - k) les horaires d'exploitation;
  - l) les températures et l'humidité de consigne des espaces;
  - m) la température de consigne de chauffage de l'*eau sanitaire*;
  - n) la température de l'eau provenant du réseau public de distribution ou d'une source privée;
  - o) les charges aux prises;
  - p) les valeurs associées aux activités et aux procédés, comme leurs puissances, leurs sources d'énergie et leur chaleur dégagée;
  - q) les installations CVCA associées uniquement aux procédés;
  - r) les densités de *puissance d'éclairage intérieur installé des logements*;
  - s) le facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'alinéa 8.4.3.4. 2)a);
  - t) la distribution radiative et convective des gains thermiques émis par l'éclairage;
  - u) l'*éclairage intérieur* pour les fonctions, les espaces ou l'équipement visés au paragraphe 4.2.1.4. 4);
  - v) les densités d'occupation;
  - w) la chaleur sensible et la chaleur latente dégagées par les occupants;
  - x) l'emplacement, l'orientation et les dimensions du *fenêtrage* et des portes; et
  - y) les propriétés thermiques du sol comme la conductivité thermique, la chaleur spécifique et la densité.
- (Voir la note A-8.4.4.1. 4).) »;

Remplacer les paragraphes 5) à 7) par les suivants :

« **5)** Les données climatiques utilisées dans les calculs de conformité relatifs au *bâtiment* proposé doivent être appliquées de façon identique dans le *bâtiment* de référence.

**6)** Lorsque le *bâtiment* proposé utilise une source énergétique, cette source énergétique doit être également présente aux mêmes fins dans la modélisation du *bâtiment* de référence.

**7)** Lorsque le *bâtiment* proposé utilise plus d'une source énergétique, les rapports de puissance entre les sources énergétiques et la priorité d'utilisation de ces sources dans le *bâtiment* proposé doivent être modélisés de façon identique dans le *bâtiment* de référence.

**8)** Sous réserve du paragraphe 9), l'efficacité énergétique des équipements du *bâtiment* de référence doit :

	<p>a) être conforme aux paragraphes 5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1); ou</p> <p>b) en l'absence de valeurs applicables aux termes de l'alinéa a), être identique à celui de l'équipement correspondant dans le <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.1. 8) et 9).)</p> <p><b>9)</b> Il est permis d'utiliser, dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence, l'efficacité énergétique minimale d'un équipement prévue à la Loi sur l'efficacité énergétique (L.C. 1992, c. 36) et à ses règlements :</p> <p>a) lorsque cet équipement est visé à la Loi sur l'efficacité énergétique (L.C. 1992, c. 36) et à ses règlements; et</p> <p>b) lorsque cet équipement n'est pas visé à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.1. 8) et 9).) ».</p>
8.4.4.2.	Supprimer l'article.
8.4.4.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 8) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> L'absorptance solaire des <i>ensembles de construction opaques</i> doit être établie à 0,7.</p> <p><b>2)</b> Lorsque, dans le <i>bâtiment</i> proposé :</p> <p>a) le rapport visé au paragraphe 3.2.1.4. 1) est supérieur à 40 %, le rapport doit être fixé, dans le <i>bâtiment</i> de référence, à 40 % de l'aire brute des murs :</p> <p>i) en diminuant proportionnellement l'aire de chacune des portes et de chacun des éléments du <i>fenêtrage</i>, excluant les <i>lanterneaux</i>; et</p> <p>ii) de manière à ce que la proportion relative d'ouverture sur chacune des orientations du <i>bâtiment</i> proposé soit identique à celle du <i>bâtiment</i> de référence; et</p> <p>b) le rapport visé au paragraphe 3.2.1.4. 2) est supérieur à 3 %, le rapport doit être fixé, dans le <i>bâtiment</i> de référence, à 3 % de l'aire brute des toits en diminuant proportionnellement l'aire de chacun des <i>lanterneaux</i>.</p> <p><b>3)</b> Les dispositifs d'ombrage permanents du <i>fenêtrage</i> et les saillies ne doivent pas être modélisés dans le <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.4.3. 3)).</p> <p><b>4)</b> Lorsque les échanges de performance avec les <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol sont considérés dans le <i>bâtiment</i> proposé, conformément au paragraphe 8.4.3.3. 7), ces ensembles doivent être modélisés dans le <i>bâtiment</i> de référence de manière à respecter les exigences de la sous-section 3.2.3. ».</p>
8.4.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Les caractéristiques thermiques de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> de référence peuvent être modélisées de façon identique à celles d'une construction de masse légère ayant une masse surfacique de 55 kg/m<sup>2</sup> et une capacité thermique de 50 kJ/(m<sup>2</sup> × °C) (voir la note A-8.4.4.4. 1)). ».</p>

8.4.4.5.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« <b>3)</b> Lorsque des commandes basées sur l'occupation de l'espace sont installées dans le <i>bâtiment</i> proposé, la puissance de l'éclairage relié à la commande dans le <i>bâtiment</i> de référence doit être multipliée par le même facteur de contrôle de l'occupation, <math>F_{occ,i}</math>, déterminé conformément à l'article 8.4.3.4. pour le mécanisme approprié de détection des occupants. »;</p> <hr/> <p>Supprimer les paragraphes 4) à 12).</p>
8.4.4.6.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4.6. Installations CVCA et installations de chauffage de l'eau</b></p> <p><b>1)</b> L'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé conformément aux exigences des paragraphes 8.4.3.5. 2) à 5) :</p> <p>a) lorsqu'un équipement de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie achetée; ou</p> <p>b) lorsqu'un équipement de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie achetée.</p> <p><b>2)</b> Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise une thermopompe à des fins de chauffage, l'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> de référence doit :</p> <p>a) être dimensionné pour la charge de chauffage de pointe de l'installation de chauffage, conformément au paragraphe 8.4.2.10. 5); et</p> <p>b) utiliser l'électricité comme source énergétique et être modélisé :</p> <p>i) dans une boucle hydronique conforme aux exigences du paragraphe 8.4.4.9. 2), lorsque la thermopompe est sur boucle d'eau, à eau ou géothermique; ou</p> <p>ii) comme un équipement ayant une résistance électrique conforme aux exigences du paragraphe 8.4.4.9. 4), lorsque la thermopompe est à air.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.6. 2) et 3).)</p> <p><b>3)</b> Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise une thermopompe à des fins de refroidissement, l'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> de référence doit être un refroidisseur et doit :</p> <p>a) être dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe de l'installation de refroidissement, conformément au paragraphe 8.4.2.10. 5);</p> <p>b) utiliser l'électricité comme source énergétique et être modélisé comme un refroidisseur :</p> <p>i) à air, conformément au paragraphe 8.4.4.10. 2), lorsque la thermopompe est à eau ou géothermique;</p> <p>ii) à eau, conformément au paragraphe 8.4.4.10. 2), lorsque la thermopompe est sur boucle d'eau; ou</p> <p>iii) à détente directe, conformément au paragraphe 8.4.4.10. 3), lorsque la thermopompe est à air; et</p> <p>c) avoir un COP variant selon la charge.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.6. 2) et 3).)</p>



	<p><b>4)</b> La capacité ou le débit de l'équipement d'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doit être ajusté proportionnellement selon le coefficient de dimensionnement de l'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> proposé calculé selon les procédures décrites dans le document ASHRAE/IES 90.1 « User's Manual » (voir la note A-8.4.4.6. 4)).</p> <p><b>5)</b> Les caractéristiques de performance des installations CVCA et des appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> doivent être modélisées conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées à la sous-section 8.4.5.</p> <p><b>6)</b> Les ventilateurs d'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doivent :</p> <p>a) être conformes aux exigences de la sous-section 5.2.3.; ou</p> <p>b) lorsque la sous-section 5.2.3 ne s'applique pas, avoir un rapport « puissance appelée de pointe / débit » identique à celui des ventilateurs correspondants du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>7)</b> Les installations CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doivent être conformes aux exigences de la sous-section 5.2.10.</p> <p><b>8)</b> Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé est doté d'une installation de ventilation de cuisson commerciale, l'installation visée au paragraphe 5.2.13.1. 2) doit être modélisée dans le <i>bâtiment</i> de référence de façon à ce que les débits d'extraction et de compensation soient réduits à 50 % des débits nominaux pendant la moitié des heures d'exploitation.</p> <p><b>9)</b> Les équipements d'une installation CVCA modélisés dans le <i>bâtiment</i> de référence doivent être commandés conformément aux exigences de la sous-section 5.2.8. ».</p>							
8.4.4.7.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 4) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> Chaque installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit avoir une installation CVCA correspondante pour le <i>bâtiment</i> de référence déterminée conformément aux paragraphes 2) à 4).</p> <p><b>2)</b> Sauf indication contraire dans la présente sous-section, chaque réseau de distribution d'air modélisé dans le <i>bâtiment</i> proposé doit être présent dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.4.7. 2) et 3)).</p> <p><b>3)</b> Sauf indication contraire dans la présente sous-section, chaque boucle hydronique du <i>bâtiment</i> proposé doit être présente dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.4.7. 2) et 3)).</p> <p><b>4)</b> Chaque installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit être modélisée au moyen d'une installation CVCA correspondante dans le <i>bâtiment</i> de référence, déterminée conformément au tableau 8.4.4.7.-A, les descriptions correspondantes figurant aux tableaux 8.4.4.7.-B à 8.4.4.7.-E.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 8.4.4.7.-A</b> Sélection de l'installation CVCA pour le bâtiment de référence Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.7. 4)</p> <table border="1" data-bbox="390 1404 1239 1627"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="390 1404 1026 1453">Installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé</th> <th data-bbox="1026 1404 1239 1627" rowspan="2">Installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="390 1453 602 1627">Type de refroidissement dominant<sup>(1)</sup> fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température</td> <td data-bbox="602 1453 815 1627">Type de chauffage dominant<sup>(1)</sup> fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température</td> <td data-bbox="815 1453 1026 1627">Air extérieur fourni :</td> </tr> </tbody> </table>	Installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé			Installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence	Type de refroidissement dominant <sup>(1)</sup> fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température	Type de chauffage dominant <sup>(1)</sup> fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température	Air extérieur fourni :
Installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé			Installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence					
Type de refroidissement dominant <sup>(1)</sup> fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température	Type de chauffage dominant <sup>(1)</sup> fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température	Air extérieur fourni :						

Par système central distribuant de l'air refroidi	Par système central distribuant de l'air de chauffage ou de l'air réchauffé par une ou plusieurs boîtes terminales	À une zone de régulation de température	S1a/S1b - Monozone	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2a/S2b - Polyzone	
	Par système terminal à convection forcée	À une zone de régulation de température	S1a/S1b/S1c - Monozone	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2a/S2b/S2c - Polyzone	
	Par système périphérique à convection naturelle	À une zone de régulation de température	S1a/S1b - Monozone	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2a/S2b - Polyzone	
	Par système terminal à convection forcée	Par système central distribuant de l'air de chauffage ou de l'air réchauffé par une ou plusieurs boîtes terminales	À une zone de régulation de température	S1c - Monozone
			À plusieurs zones de régulation de la température	S2c - Polyzone
Par système terminal à convection forcée		À une zone de régulation de température	S3a - 100 % air extérieur avec ventilation locale	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S3b - 100 % air extérieur avec ventilation locale	
Par système périphérique à convection naturelle		À une zone de régulation de température	S3a - 100 % air extérieur avec ventilation locale	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S3b - 100 % air extérieur avec ventilation locale	
Par système terminal à induction <sup>(2)</sup>	Tous types de chauffage	À une zone de régulation de température	S1b - Monozone	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2b - Polyzone	
Aucun refroidissement	Par système central distribuant de l'air de chauffage ou de l'air réchauffé par une ou plusieurs boîtes terminales	À une zone de régulation de température	S1d - Monozone	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2d - Polyzone	
	Par système terminal à convection forcée	À une zone de régulation de température	S3a - 100 % air extérieur avec ventilation locale	
		À plusieurs zones de régulation de la température	S3b - 100 % air extérieur avec ventilation locale	

Par système périphérique à convection naturelle	À une zone de régulation de température	S4a – 100 % air extérieur sans ventilation locale
	À plusieurs zones de régulation de la température	S4b – 100 % air extérieur sans ventilation locale

(1) Système qui prend la majorité de la charge de chauffage ou de refroidissement, selon le cas.

(2) Voir la note A-Tableau 8.4.4.7.-A.

**Tableau 8.4.4.7.-B**  
**Systèmes S1a, S1b, S1c et S1d – Monozone monogaine à débit constant**  
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)

Description	Système à volume d'air constant qui fait varier la température d'alimentation. La commande du système est assurée par un thermostat de zone.  Il peut s'agir d'une installation combinée de chauffage et de climatisation installée sur le toit ou d'un système intégré desservi par un ensemble refroidisseur-chaudière.
Débit d'air d'alimentation	Constant, tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	Variable selon la charge de la zone de régulation de température.
Ventilateur d'alimentation	S1a – Si le système de refroidissement du bâtiment proposé est du type à détente directe, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 325 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %.  S1b – Si le système de refroidissement du bâtiment proposé est hydronique, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 500 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 50 %.  S1c et S1d – Si le refroidissement ou le chauffage de la zone est assuré <u>uniquement</u> par un système à convection forcée ou naturelle, ou si le bâtiment proposé n'a pas de système de refroidissement, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 200 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %.  Pour S1a, S1b, S1c et S1d :  – si le bâtiment proposé a un ventilateur de reprise, le bâtiment de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 150 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 25 %;  – possibilité d'ajustement de la pression statique de référence conformément au paragraphe 8.4.4.18. 3).
Ventilateur local	S1c – Ventilateur assurant la convection forcée de refroidissement ou de chauffage de la zone. Le ventilateur doit fournir une puissance de 0,6 W/(L/s).  Fonctionne sur demande lorsque le système est en marche.
Air extérieur	Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.  Lorsque l'article 5.2.2.7. s'applique, l'apport est de 100 % d'air extérieur contrôlé par un thermomètre sec fixe conformément au tableau 5.2.2.8.-A. Le cycle économiseur est intégré avec le refroidissement mécanique conformément à l'article 5.2.2.7. 3).
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.

Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
<b>Tableau 8.4.4.7.-C</b> <b>Systèmes S2a, S2b, S2c et S2d – Polyzone monogaine à débit variable</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)	
Description	<p>Système à volume d'air variable et à température d'alimentation constante. Le débit d'air est déterminé par les boîtes terminales à volume d'air variable des zones.</p> <p>Il peut s'agir d'une installation combinée de chauffage et de climatisation installée sur le toit ou d'un système intégré desservi par un ensemble refroidisseur-chaudière.</p>
Boîtes terminales	<p>Si la <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> proposé est alimentée par des boîtes terminales avec ventilateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– se reporter au paragraphe 8.4.4.17. 5) pour dimensionner le débit minimum et maximum de la boîte terminale;</li> <li>– le ventilateur de la boîte terminale doit fournir une puissance combinée de 0,74 W/(L/s).</li> </ul> <p>Si la <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> proposé est alimentée par des boîtes terminales sans un ventilateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– se reporter au paragraphe 8.4.4.17. 4) pour dimensionner le débit minimum et maximum de la boîte terminale;</li> <li>– si la boîte terminale est commandée par un système de commande numérique directe, le point de consigne de pression statique doit être ajusté conformément au paragraphe 5.2.3.3. 5).</li> </ul>
Débit d'air d'alimentation	Variable, débit maximum tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	<p>Variable selon la température extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– si la température extérieure est inférieure à 13 °C, la température d'alimentation est de 18 °C;</li> <li>– si la température extérieure est supérieure à 18 °C, la température d'alimentation est de 13 °C;</li> <li>– lorsque la température extérieure se situe entre 13 °C et 18 °C, la température d'alimentation varie linéairement entre 18 °C et 13 °C.</li> </ul>
Ventilateur d'alimentation	<p>S2a – Si le système de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé est du type à détente directe, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 750 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée de 45 %;</p> <p>si le <i>bâtiment</i> proposé a un ventilateur de reprise, le <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 150 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 25 %.</p> <p>S2b – Si le système de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé est du type hydronique, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 1000 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée de 55 %;</p> <p>si le <i>bâtiment</i> proposé a un ventilateur de reprise, le <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 250 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 45 %.</p> <p>S2c et S2d – Si le refroidissement ou le chauffage de la zone est assuré uniquement par un système à convection forcée ou naturelle, ou si le <i>bâtiment</i> proposé n'a pas de système de refroidissement, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 620 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée de 40 %;</p> <p>si le <i>bâtiment</i> proposé a un ventilateur de reprise, le <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 150 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 25 %.</p>

	<p>Pour S2a, S2b, S2c et S2d :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– possibilité d'ajustement de la pression statique de référence tel que décrit au paragraphe 8.4.4.18. 3);</li> <li>– courbe à charge partielle comme le décrit l'article 8.4.5.11;</li> <li>– le ventilateur d'alimentation doit être modélisé comme un ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission.</li> </ul>
Ventilateur local	<p>S2c – Ventilateur du système assurant la convection forcée de refroidissement ou de chauffage de la zone. Le ventilateur doit fournir une puissance de 0,6 W/(L/s).</p> <p>Fonctionne sur demande lorsque le système est en marche.</p>
Air extérieur	<p>Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.</p> <p>Lorsque l'article 5.2.2.7. s'applique, l'apport est de 100 % d'air extérieur contrôlé par un thermomètre sec fixe conformément au tableau 5.2.2.8.-A. Le cycle économiseur est intégré avec le refroidissement mécanique conformément à l'article 5.2.2.7. 3).</p>
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
<p><b>Tableau 8.4.4.7.-D</b>  <b>Systèmes S3a, S3b – 100 % d'air extérieur avec ventilation locale pour le chauffage</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)</p>	
Description	Système acheminant 100 % d'air extérieur à la <i>zone de régulation de température</i> .
Débit d'air d'extérieur	Constant, tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	Identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.
Ventilateur d'alimentation (100 % air extérieur)	Fonctionne continuellement lorsque le système est en marche.
	S3a – Si le ventilateur d'alimentation ne fournit que cette <i>zone de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 150 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée (ventilateur-moteur-entraînement) d'au moins 20 %, sans ventilateur de reprise.
	S3b – Si le ventilateur d'alimentation fournit plusieurs <i>zones de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 325 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %, sans ventilateur de reprise.
	Possibilité d'ajustement de la pression statique tel que décrit au paragraphe 8.4.4.18. 3).
Ventilateur local	<p>Ventilateur fournissant une puissance de 0,6 W/(L/s).</p> <p>Fonctionne sur demande lorsque le système est en marche.</p>
Air extérieur	Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.

Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
<p><b>Tableau 8.4.4.7.-E</b>  <b>Systèmes S4a, S4b – 100 % d'air extérieur sans ventilation locale pour le chauffage</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)</p>	
Description	Système acheminant 100 % d'air extérieur à la <i>zone de régulation de température</i> .
Débit d'air d'extérieur	Constant, tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	Identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.
Ventilateur d'alimentation (100 % air extérieur)	Fonctionne continuellement lorsque le système est en marche.
	S4a – Si le ventilateur d'alimentation ne fournit que cette <i>zone de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 150 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée (ventilateur-moteur-entraînement) d'au moins 20 %, sans ventilateur de reprise.
	S4b – Si le ventilateur d'alimentation fournit plusieurs <i>zones de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 325 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %, sans ventilateur de reprise.
	Possibilité d'ajustement de la pression statique tel que décrit au paragraphe 8.4.4.18. 3).
Air extérieur	Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
».	
<b>8.4.4.8.</b>	Supprimer l'article.
<b>8.4.4.9.</b>	Remplacer les paragraphes 1) à 8) par les suivants : « <b>1)</b> Lorsqu'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé n'a pas de puissance de chauffage, l'installation CVCA correspondante du <i>bâtiment</i> de référence ne doit pas avoir de puissance de chauffage. <b>2)</b> Lorsque, dans le <i>bâtiment</i> proposé, l'installation de chauffage est hydronique, l'installation de chauffage correspondante du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisée à l'aide d'une boucle hydronique aux conditions suivantes : a) l'installation de chauffage doit être :

	<p>i) une <i>chaudière</i> mono-étagée, lorsque la puissance calorifique est d'au plus 176 kW;</p> <p>ii) une <i>chaudière</i> bi-étagée, l'étage le plus bas fonctionnant en priorité à 50 %, lorsque la puissance calorifique est de plus de 176 kW mais d'au plus 352 kW; ou</p> <p>iii) une <i>chaudière</i> modulante entre 25 % et 100 % de sa puissance, lorsque la puissance calorifique est de plus de 352 kW;</p> <p>b) le système de pompage doit être modélisé par une pompe à débit variable sur une boucle d'eau primaire unique, et cette pompe doit :</p> <p>i) suivre sa courbe de performance; ou</p> <p>ii) être à vitesse variable lorsque le système de pompage est visé à l'alinéa 5.2.6.1. 1)a);</p> <p>c) le débit de pompage de pointe doit être dimensionné en utilisant les paramètres suivants :</p> <p>i) la puissance calorifique de la <i>chaudière</i>;</p> <p>ii) une température d'alimentation du fluide caloporteur de 82 °C; et</p> <p>iii) une température de retour du fluide caloporteur de 54 °C (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b));</p> <p>d) la puissance appelée de pompage de pointe doit être identique à la somme des puissances appelées de pompage de pointe utilisées pour la boucle de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c)); et</p> <p>e) la température d'alimentation en eau chaude doit être fixée :</p> <p>i) à au moins 82 °C pour une température de l'air extérieur d'au plus -16 °C; et</p> <p>ii) à au plus 60 °C pour une température de l'air extérieure d'au moins 0 °C.</p> <p><b>3)</b> Lorsque l'installation de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé est un <i>générateur d'air chaud</i>, l'installation de chauffage correspondante du <i>bâtiment</i> de référence doit être un <i>générateur d'air chaud</i> et celui-ci doit être modélisé comme suit :</p> <p>a) lorsque la puissance calorifique est d'au plus 66 kW, le <i>générateur d'air chaud</i> doit être modélisé comme un appareil à deux étages de chauffage de puissance égale; et</p> <p>b) lorsque la puissance calorifique est de plus de 66 kW, le <i>générateur d'air chaud</i> doit être modélisé comme un appareil dont le nombre d'étages de chauffage est égal à sa puissance divisée par 66 kW, puis arrondie au nombre entier supérieur.</p> <p><b>4)</b> Lorsque l'installation de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé est une résistance électrique, l'installation de chauffage correspondante du <i>bâtiment</i> de référence doit être une résistance électrique ayant un rendement constant de 100 % indépendamment de la charge. ».</p>
8.4.4.10.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 9) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> Lorsqu'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé n'a pas de puissance frigorifique, l'installation CVCA correspondante du <i>bâtiment</i> de référence ne doit pas avoir de puissance frigorifique.</p>

**2)** Lorsque l'installation de refroidissement du *bâtiment* proposé est hydronique, l'installation de refroidissement du *bâtiment* de référence doit être hydronique et doit être modélisée aux conditions suivantes :

- a) le nombre et le type de refroidisseurs doivent être établis conformément au tableau 8.4.4.10.;
- b) une boucle d'eau refroidie primaire unique doit être modélisée avec autant de pompes qu'il y a de refroidisseurs définis à l'alinéa a);
- c) le système de pompage doit être modélisé à débit variable, et ses pompes doivent :
  - i) suivre leur courbe de performance; ou
  - ii) être à vitesse variable lorsque le système de pompage est visé à l'alinéa 5.2.6.1. 1)a);
- d) le débit de pompage de pointe doit être dimensionné en utilisant les paramètres suivants :
  - i) la puissance frigorifique totale de l'installation du *bâtiment* de référence;
  - ii) une température d'alimentation du fluide caloporteur de 7 °C; et
  - iii) une température de retour du fluide caloporteur de 13 °C (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b)); et
- e) la puissance appelée de pompage de pointe doit être identique à la somme des puissances appelées de pompage de pointe utilisées pour la boucle de refroidissement du *bâtiment* proposé (voir la note A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c)).

**Tableau 8.4.4.10.**  
**Nombre et type de refroidisseurs**  
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.10. 2)

Puissance frigorifique totale	Nombre	Type
≤ 352 kW	1	Alternatif, refroidi par eau
> 352 kW et ≤ 1055 kW	1	À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau
> 1055 kW et ≤ 2110 kW	2, de puissance frigorifique égale	À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau
> 2110 kW	2 ou plus, de puissance frigorifique égale; la puissance frigorifique de chaque refroidisseur doit être d'au plus 2813 kW	Centrifuge, refroidi par eau

**3)** Lorsque l'installation de refroidissement du *bâtiment* proposé est un système à détente directe, l'installation de refroidissement du *bâtiment* de référence doit être à détente directe et ce système doit être modélisé comme suit :

- a) lorsque la puissance frigorifique du système est d'au plus 66 kW, le système doit être modélisé comme un système à 2 étages de puissance égale; et
- b) lorsque la puissance frigorifique est de plus de 66 kW, le système doit être modélisé comme un système dont le nombre d'étages est égal à sa puissance divisée par 66 kW, puis arrondie au nombre entier supérieur. ».



8.4.4.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsqu'il y a lieu, les » par « Les »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 4) à 7) par les suivants :</p> <p>« <b>4)</b> Le système de pompage de la tour de refroidissement doit être modélisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) comme un système à vitesse constante;</li> <li>b) avec un débit dimensionné en utilisant les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la puissance de refroidissement de la tour; et</li> <li>ii) une hausse de température du fluide caloporteur de 6 °C (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b)); et</li> </ul> </li> <li>c) avec une puissance appelée de pompage de pointe identique à la somme des puissances appelées de pompage de pointe utilisées pour la boucle du <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c)).</li> </ul> <p><b>5)</b> Le ventilateur de chaque cellule de la tour de refroidissement doit être modélisé comme un ventilateur axial à vitesse constante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) avec un contrôle arrêt-départ qui maintient une température de l'eau à la sortie de la tour à 29 °C; et</li> <li>b) dont le moteur a une puissance nominale égale à 1,5 % de la puissance de refroidissement de la cellule, en kW. ». </li></ul>
8.4.4.12.	Supprimer l'article.
8.4.4.13.	Supprimer l'article.
8.4.4.14.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4.14. Pompes</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 8.4.4.9. 2), 8.4.4.10. 2), 8.4.4.11. 4) et 8.4.4.20. 4), les pompes doivent être modélisées dans le <i>bâtiment</i> de référence de façon à ce que, pour chaque pompe, le rapport entre la puissance appelée de pointe et le débit de pompage de pointe soit identique à celui de la pompe correspondante du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>2)</b> Lorsque le système de pompage est à débit variable, les pompes visées au paragraphe 1) doivent être modélisées conformément à l'article 8.4.5.10. comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des pompes qui suivent leur courbe de performance; ou</li> <li>b) des pompes à entraînement à vitesse variable, lorsque le système de pompage est visé à l'alinéa 5.2.6.1. 1)a). ». </li></ul>
8.4.4.15.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :

	<p>« <b>2)</b> Il est permis de considérer que le débit de l'air extérieur d'une <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> de référence soit le débit de l'air extérieur de la même <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> proposé multiplié par 1,2 :</p> <p>a) lorsque l'air de distribution du <i>bâtiment</i> proposé est diffusé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) près du plancher;</li> <li>ii) à une température inférieure à celle de la <i>zone de régulation de température</i>;</li> <li>iii) de manière unidirectionnelle; et</li> <li>iv) à faible vélocité; et</li> </ul> <p>b) lorsque l'air de retour du <i>bâtiment</i> proposé est capté près des plafonds. ».</p>
8.4.4.16.	Supprimer l'article.
8.4.4.17.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4.17. Ventilateurs</b> »</p> <p><b>1)</b> Lorsque l'installation CVCA d'un <i>bloc thermique</i> du <i>bâtiment</i> proposé inclut un ventilateur qui évacue l'air directement à l'extérieur et satisfait aux exigences des paragraphes 5.2.3.1. 3) ou 5.2.10.1. 3), son débit, sa puissance appelée, son horaire d'exploitation et sa performance sous charge partielle doivent être modélisés de façon identique dans le <i>bâtiment</i> de référence.</p> <p><b>2)</b> Les ventilateurs à volume constant doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes à profil aérodynamique sans lame d'admission suivant leurs courbes de performance, conformément à l'article 8.4.5.11.</p> <p><b>3)</b> Les ventilateurs à volume variable doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission, conformément à l'article 8.4.5.11.</p> <p><b>4)</b> Les boîtes terminales sans ventilateur d'une installation CVCA à débit variable doivent être modélisées en considérant un débit minimum correspondant au plus élevé des débits d'air suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 30 % du débit de pointe de la <i>zone de régulation de température</i>; ou</li> <li>b) le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB dans la <i>zone de régulation de température</i>.</li> </ul> <p><b>5)</b> Les boîtes terminales avec ventilateur d'une installation CVCA à débit variable doivent être modélisées comme ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un débit minimum égal au débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB dans la <i>zone de régulation de température</i>; et</li> <li>b) un ventilateur en parallèle : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont le débit maximum est établi à 50 % du débit de pointe de la <i>zone de régulation de température</i>; et</li> <li>ii) dont le rapport entre la puissance appelée de pointe et le débit est de 0,74 W/(L/s).</li> </ul> </li> </ul>

	<p><b>6)</b> Les ventilateurs de reprise ou de décharge doivent être modélisés avec un débit de pointe correspondant au plus élevé des débits d'air suivants :</p> <p>a) le débit de pointe du ventilateur d'alimentation moins le débit d'air extérieur; ou</p> <p>b) 90 % du débit de pointe du ventilateur d'alimentation. ».</p>
<p><b>8.4.4.18.</b></p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4.18. Système d'alimentation en air</b></p> <p><b>1)</b> Le débit d'alimentation en air fourni par des installations CVCA doit être modélisé de façon à égaler la somme des débits d'air fournis à chacune des <i>zones de régulation de température</i>, calculés conformément au paragraphe 2).</p> <p><b>2)</b> Le débit d'alimentation en air à une <i>zone de régulation de température</i> doit être modélisé de façon à correspondre au plus élevé des débits d'air suivants :</p> <p>a) le débit d'air pour le chauffage, basé sur la charge de chauffage de pointe et une différence de température de 21 °C;</p> <p>b) le débit d'air pour le refroidissement, basé sur la charge de refroidissement de pointe et une différence de température de 11 °C; ou</p> <p>c) le débit d'air extérieur fourni à la <i>zone de régulation de température</i>, conformément à l'article 8.4.4.15.</p> <p><b>3)</b> Lorsqu'un ventilateur du <i>bâtiment</i> proposé fait partie d'une installation CVCA dont le total des puissances nominales des ventilateurs est d'au moins 4 kW, la pression statique du ventilateur correspondant dans le <i>bâtiment</i> de référence peut être ajustée à l'aide de l'équation suivante :</p> $P_{\text{Ref ajustée}} = P_{\text{Ref}} + \sum_{i=1}^n \frac{APS_i \times D_{i,\text{Prop}}}{D_{v_i,\text{Prop}}}$ <p>où</p> <p><math>P_{\text{Ref ajustée}}</math> = pression ajustée du ventilateur dans le <i>bâtiment</i> de référence, en Pa;</p> <p><math>P_{\text{Ref}}</math> = pression du ventilateur dans le <i>bâtiment</i> de référence telle qu'établie aux tableaux 8.4.4.7.-B à 8.4.4.7.-E, en Pa;</p> <p><math>APS_i</math> = ajustement de pression statique dû au <math>i^{\text{ème}}</math> équipement tel qu'établi au tableau 5.2.3.1., en Pa;</p> <p><math>n</math> = nombre d'équipements nécessitant un ajustement de pression statique;</p> <p><math>D_{i,\text{Prop}}</math> = débit passant dans le <math>i^{\text{ème}}</math> équipement du <i>bâtiment</i> proposé, en L/s; et</p> <p><math>D_{v_i,\text{Prop}}</math> = débit de calcul du ventilateur desservant le <math>i^{\text{ème}}</math> équipement du <i>bâtiment</i> proposé, en L/s. ».</p>

<b>8.4.4.19.</b>	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« <b>1)</b> Lorsque l'installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit être munie d'un équipement de récupération de chaleur ou d'énergie aux termes du paragraphe 5.2.10.1. 1), cet équipement doit être modélisé dans le <i>bâtiment</i> de référence aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pressions statiques des ventilateurs doivent être ajustées selon le paragraphe 8.4.4.18. 3); et</li> <li>b) l'efficacité de récupération de chaleur doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de 60 %; ou</li> <li>ii) de 65 % pour les <i>logements</i> situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage sous 18 °C est de 6000 ou plus.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>2)</b> Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé présente des systèmes de réfrigération visés à l'article 5.2.10.3., le système de réfrigération du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les caractéristiques d'exploitation et de performance, la puissance, la performance sous charge partielle et les débits de pompage doivent être identiques à ceux du système de réfrigération du <i>bâtiment</i> proposé;</li> <li>b) la charge de pointe et les horaires de demande doivent être identiques à ceux du <i>bâtiment</i> proposé;</li> <li>c) l'équipement de récupération de chaleur doit posséder : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la capacité de rejeter la chaleur récupérée vers les systèmes de chauffage hydronique; et</li> <li>ii) le même moyen de rejet de la chaleur non récupérée que celui du <i>bâtiment</i> proposé; et</li> </ul> </li> <li>d) l'efficacité de l'équipement de récupération de chaleur doit être la plus faible des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) 25 % d'efficacité de récupération; ou</li> <li>ii) 80 % de la capacité de chauffage des espaces et de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>.</li> </ul> </li> </ul> <p>(Voir la note A-8.4.4.19. 2).)</p> <p><b>3)</b> Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé abrite une piscine visée au paragraphe 5.2.10.2. 1), l'équipement de déshumidification visé au paragraphe 5.2.10.2. 3) desservant cette <i>zone de régulation de température</i> doit être modélisé dans le <i>bâtiment</i> de référence comme un refroidisseur électrique à refroidissement par air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dimensionné pour la charge de déshumidification de pointe;</li> <li>b) aux conditions décrites au paragraphe 8.4.4.10. 2);</li> <li>c) ayant un COP variant selon la charge; et</li> <li>d) muni d'un récupérateur de chaleur conforme au paragraphe 5.2.10.2. 2). ». </li></ul>
------------------	---

8.4.4.20.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4.20. Installation de chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p><b>1)</b> Le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé de façon identique à celui du <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait aux caractéristiques suivantes :</p> <p>a) la capacité de stockage; et</p> <p>b) la puissance absorbée.</p> <p><b>2)</b> Lorsque le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> proposé comprend un réservoir de stockage, la température de consigne de l'<i>eau sanitaire</i> du réservoir de stockage du <i>bâtiment</i> de référence doit être identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>3)</b> Lorsque le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> proposé est composé de chauffe-eau multiples, le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec le même nombre de chauffe-eau.</p> <p><b>4)</b> Lorsque le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> proposé est un système à recirculation, les pompes de circulation du <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisées comme une pompe unique présentant :</p> <p>a) une vitesse constante; et</p> <p>b) un débit total et une puissance de pompage totale, en W/(L/s), identiques à ceux des pompes de circulation du <i>bâtiment</i> proposé. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>8.4.4.21. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie récupérée sur le site ou de l'énergie renouvelable produite sur le site pour desservir une installation CVCA ou une installation de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, l'installation CVCA correspondante ou l'installation de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> correspondante modélisée dans le <i>bâtiment</i> de référence doit :</p> <p>a) être du même type que l'installation du <i>bâtiment</i> proposé;</p> <p>b) utiliser la même source énergétique d'appoint principal que l'installation utilisée dans le <i>bâtiment</i> proposé; et</p> <p>c) être dimensionnée de manière à répondre entièrement à la charge.</p> <p><b>2)</b> Lorsqu'aucune source énergétique d'appoint n'est utilisée dans le <i>bâtiment</i> proposé, le <i>bâtiment</i> de référence doit utiliser une installation constituée :</p> <p>a) d'une résistance électrique dimensionnée pour la charge de chauffage de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de chauffage; ou</p> <p>b) d'un refroidisseur électrique à refroidissement par air dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de refroidissement.</p> <p><b>3)</b> Lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est de l'électricité, celle-ci ne doit pas être prise en compte dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence. ».</p>

8.4.5.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) En l'absence de fonctionnalités équivalentes des programmes modélisant le fonctionnement sous charge partielle des équipements des installations CVCA ou des installations de chauffage de l'eau sanitaire, les courbes de performance sous charge partielle pour ces mêmes équipements du bâtiment de référence doivent être calculées conformément à la présente sous-section (voir la note A-8.4.5.1. 1)). ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« <b>8.4.5.10. Pompes</b></p> <p>1) La puissance consommée des pompes sous charge partielle, <math>P_{\text{partload}}</math>, en kW, du bâtiment de référence doit être calculée :</p> <p>a) à l'aide de la formule suivante, lorsque le rapport du débit dans des conditions de charge partielle, <math>V_{\text{partload}}</math>, en L/s, sur le débit dans des conditions nominales, <math>V_{\text{rated}}</math>, en L/s, est inférieur au coefficient de puissance <math>d</math> tiré du tableau 8.4.4.10. :</p> $P_{\text{partload}} = P_{\text{rated}} \times e$ <p>où</p> <p><math>P_{\text{rated}}</math> = puissance consommée dans les conditions nominales, en kW; et</p> <p><math>e</math> = coefficient de puissance applicable tiré du tableau 8.4.4.10.; ou</p> <p>b) à l'aide de la formule suivante, lorsque le rapport du débit dans des conditions de charges partielle, <math>V_{\text{partload}}</math>, en L/s sur le débit dans des conditions nominales, <math>V_{\text{rated}}</math>, en L/s, est au moins égal au coefficient de puissance <math>d</math> tiré du tableau 8.4.4.10. :</p> $P_{\text{partload}} = \left\{ P_{\text{rated}} \times \left[ a + \left( b \times \frac{V_{\text{partload}}}{V_{\text{rated}}} \right) \right] \right\} + \left[ c \times \left( \frac{V_{\text{partload}}}{V_{\text{rated}}} \right)^2 \right]$ <p>où</p> <p><math>P_{\text{rated}}</math> = puissance consommée dans des conditions nominales, en kW; et</p> <p><math>a</math>, <math>b</math> et <math>c</math> = coefficients de puissance applicables tirés du tableau 8.4.5.10.</p>

**Tableau 8.4.5.10.**  
**Coefficients de puissance utilisés dans le calcul de  $P_{partload}$**   
 Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.5.10. 1)

Type de pompe	Coefficients pour le calcul de $P_{partload}$				
	a	b	c	d	e
Pompe suivant sa courbe	0,227143	1,178929	-0,41071	0,47	0,68
Pompe à entraînement à vitesse variable	0,00153028	0,00520806	1,0086242	0,2	0,04

#### 8.4.5.11. Ventilateurs

1) La division du rapport des puissances, P, sur le rapport des débits, F, des ventilateurs du *bâtiment* de référence sous charge partielle doit être obtenu :

- a) à l'aide de la formule suivante, lorsque le rapport de la puissance de sortie sur la puissance nominale, P, est plus petit que le coefficient de puissance d tiré du tableau 8.4.5.11. :

$$F = e$$

où

F = rapport du débit de sortie sur le débit nominal; et

e = coefficient de puissance applicable tiré du tableau 8.4.5.11.; ou

- b) à l'aide de la formule suivante, lorsque le rapport de la puissance de sortie sur la puissance nominale, P, est au moins égal au coefficient de puissance d tiré du tableau 8.4.5.11. :

$$F = a + (b \times P) + (c \times P^2)$$

où

P = rapport de la puissance de sortie sur la puissance nominale;

F = rapport du débit de sortie sur le débit nominal; et

a, b et c = coefficients de puissance applicables tirés du tableau 8.4.5.11.

**Tableau 8.4.5.11.**  
**Coefficients de puissance utilisés dans le calcul de P/F**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.5.11. 1)

Type de ventilateur	Coefficients				
	a	b	c	d	e
Ventilateur à aubes à profil aérodynamique sans lame d'admission suivant sa courbe de performance	0,227143	1,178929	-0,41071	0,47	0,68
Ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière					

	sans lame d'admission suivant sa courbe de performance					
	Ventilateur à aubes à profil aérodynamique avec lames d'admission	0,584345	-0,57917	0,970238	0,35	0,50
	Ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière avec lames d'admission					
	Ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission	0,339619	-0,84814	1,495671	0,25	0,22
	Moteur à vitesse variable	0,00153028	0,00520806	1,0086242	0,20	0,04
	».					
8.5.1.1.	<p>Remplacer respectivement, dans le tableau 8.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>8.4.2.9. Dispositifs d'ombrage actionnés manuellement</b></p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.3.2. Horaires d'exploitation</b></p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.3.6. Installation CVCA</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.3.7. Zones de régulation de température</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.3.8. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.3.9. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p>					



<p>3) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.6. Installations CVCA et installations de chauffage de l'eau</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.14. Pompes</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 8.5.1.1., les objectifs et énoncés fonctionnels correspondant aux articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>8.4.3.1. Généralités</b></p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.3. Composants de l'enveloppe du bâtiment</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.9. Système de chauffage</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.10. Systèmes de refroidissement</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 8.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>8.4.2.2. Méthodes de calcul</b></p>
--

<p>5) [F99-OE1.1]  6) [F99-OE1.1]  7) [F99-OE1.1] »;  « <b>8.4.3.3. Composants de l'enveloppe du bâtiment</b>  4) [F99-OE1.1]  5) [F99-OE1.1]  6) [F99-OE1.1]  7) [F99-OE1.1]  8) [F99-OE1.1] »;  « <b>8.4.4.1. Généralités</b>  8) [F99-OE1.1]  9) [F99-OE1.1] »;  « <b>8.4.4.7. Sélection de l'installation CVCA</b>  2) [F99-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 8.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>8.4.4.21. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</b>  1) [F99-OE1.1]  2) [F99-OE1.1]  3) [F99-OE1.1] »;  « <b>8.4.5.10. Pompes</b>  1) [F99-OE1.1] »;  « <b>8.4.5.11. Ventilateurs</b>  1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>Supprimer respectivement, dans le tableau 8.5.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>8.4.1.2. Détermination de la conformité</b>  5) [F99-OE1.1] »;  « <b>8.4.2.8. Enveloppe du bâtiment</b>  6) [F99-OE1.1]  7) [F99-OE1.1]  8) [F99-OE1.1]  9) [F99-OE1.1]</p>
---

<p>10) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.5. Éclairage</b></p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1]</p> <p>10) [F99-OE1.1]</p> <p>11) [F99-OE1.1]</p> <p>12) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.11. Tours de refroidissement</b></p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.18. Système d'alimentation en air</b></p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.20. Installation de chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 8.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>8.4.2.4. Masse thermique</b></p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.2.5. Température des espaces</b></p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.2.7. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1]</p>
--

	<p>5) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.2. Horaires d'exploitation, charges internes, charges dues au chauffage de l'eau sanitaire et température seuil</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.8. Surdimensionnement des appareils</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.12. Refroidissement par l'air extérieur</b></p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.13. Thermopompes</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« <b>8.4.4.16. Régulation de la température des espaces</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] ».</p>
<p><b>Division B Partie 8 Annexe A</b></p>	
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.1.1.2. Domaine d'application.</b> Les dispositions du paragraphe 8.1.1.2. 2) rendent obligatoire la conformité des systèmes électriques ou mécaniques aux exigences prescriptives pertinentes des sections 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2., ainsi qu'à toute disposition applicable de la section 8.4. lorsqu'ils ne sont pas définis aux plans et devis. Cela signifie que, si au moment d'évaluer la conformité au CNÉB au moyen de la présente partie, les renseignements sur les systèmes sont insuffisants ou incomplets, les exigences prescriptives doivent être appliquées. Aux fins des simulations énergétiques, le système concerné du bâtiment de référence devra être identique à celui du bâtiment proposé. De cette manière, la méthode de conformité par la performance énergétique ne permet de considérer que la performance énergétique des systèmes et composants définis aux plans et devis.</p> <p>Puisque l'enveloppe a un impact très important sur la consommation énergétique, les caractéristiques thermiques et géométriques de l'enveloppe sont primordiales pour évaluer la conformité du bâtiment.</p>

	<p><b>A-8.4.1. Conformité.</b> La méthode de conformité par la performance énergétique offre aux concepteurs une alternative aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement des parties 3 à 7 du CNÉB. Ces exigences prescriptives et solutions de remplacement constituent des voies de démonstration de conformité relativement simples à appliquer, mais offrent moins de souplesse aux concepteurs souhaitant concevoir des projets répondant aux objectifs réglementaires sans nécessairement appliquer toutes les exigences prescriptives du CNÉB. À titre d'exemple, la méthode de conformité par la performance énergétique permet d'augmenter la superficie de fenêtrage d'un bâtiment au-dessus de la limite prescrite. En contrepartie, le concepteur peut choisir un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est supérieure aux exigences minimales prescrites et qui comblera les pertes d'efficacité énergétique occasionnées par l'augmentation de la superficie du fenêtrage. L'objectif est que les besoins énergétiques annuels du bâtiment proposé soient inférieurs ou égaux aux besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence, déterminés selon la méthode de conformité par la performance énergétique prévue à la présente partie.</p> <p>Contrairement aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement, la méthode de conformité par la performance énergétique permet de comptabiliser les effets croisés et l'interdépendance des solutions mises en œuvre dans le bâtiment proposé. Par exemple, l'importance des gains thermiques des systèmes d'éclairage intérieur aura un impact sur le dimensionnement des installations CVCA et leur consommation énergétique subséquente. De manière semblable, le rendement d'un système de chauffage exercera une influence sur le choix d'un concepteur d'isoler davantage l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre les besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence.</p> <p><b>A-8.4.1.2. 3) et 4) Détermination de la conformité.</b> Le dimensionnement des installations CVCA d'un bâtiment a un impact significatif sur sa consommation énergétique. En pratique, il peut être justifié, selon les circonstances, de surdimensionner ou de sous-dimensionner les installations CVCA d'un projet. Afin d'assurer l'équivalence dans la comparaison, les mêmes règles de dimensionnement doivent s'appliquer au bâtiment de référence et au bâtiment proposé.</p> <p>Afin de prévenir le transfert injustifié de « crédits énergétiques » généré par un sous-dimensionnement abusif des installations CVCA du bâtiment proposé, les installations CVCA du bâtiment proposé et du bâtiment de référence doivent répondre aux mêmes besoins de confort thermique des espaces desservis. À cette fin, le CNÉB ne permet pas de considérer un bâtiment proposé dont les heures d'inconfort thermique dépassent celles du bâtiment de référence, ni de considérer que le bâtiment proposé et le bâtiment de référence ont plus de 300 heures d'inconfort thermique au cours d'une année simulée. ».</p>
<b>A-8.4.1.4.</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.1.4. 2)b)</b>	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-8.4.1.4. 2)b) Caractéristiques de l'équipement existant.</b> Lorsque les installations CVCA du bâtiment existant desservent l'agrandissement, on modélise les installations existantes telles qu'elles sont, c'est-à-dire soit conformément aux plans et devis

	d'origine, soit conformément aux exigences réglementaires applicables au moment de leur installation, soit à partir de relevés sur place. ».
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.4.1.4. 3) Agrandissement.</b> Le mur mitoyen au bâtiment existant sera modélisé sans gain ni perte de chaleur, à moins que la différence de température entre les 2 côtés du mur soit supérieure à 10 °C, auquel cas les échanges thermiques entre l'agrandissement et le bâtiment existant seront considérés dans la modélisation.</p> <p><b>A-8.4.2. Calcul de conformité.</b> La demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la consommation annuelle d'énergie sont évaluées par un logiciel de modélisation énergétique, également nommé logiciel de simulation énergétique. Ce logiciel est doté d'au moins un programme, également appelé moteur de calcul. Le logiciel est souvent doté d'interfaces graphiques facilitant la saisie de données et l'analyse de résultats.</p> <p><b>A-8.4.2.2. 1) Lacunes et limitations majeures des programmes.</b> Les annexes de la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », permettent de vérifier si un programme a des lacunes ou des limitations majeures. ».</p>
<b>A-8.4.2.2. 1g)</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-8.4.2.2. 3) Charges internes.</b> Les charges internes courantes incluent les charges dues à l'éclairage, à la présence d'occupants, à l'équipement directement utilisé par les occupants comme les ordinateurs personnels, à l'équipement à fonctionnement automatique comme les serveurs informatiques et aux autres charges ne consommant pas d'énergie comme les aliments qui doivent être conservés dans un congélateur. Les charges internes génèrent habituellement des gains de chaleur, sous forme de chaleur sensible, de chaleur latente ou de chaleur rayonnante.</p> <p>Sauf pour l'éclairage, les charges internes ne sont pas visées par les méthodes prescriptives du CNÉB. Cependant, les charges internes ajoutent des charges de refroidissement ou de chauffage aux installations CVCA et aux installations de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment. Pour cette raison, on doit inclure les charges internes représentatives du type de bâtiment ou de la fonction de l'espace dans les calculs de conformité. Ceci permettra d'évaluer correctement la performance sous charge partielle des installations CVCA et des installations de chauffage de l'eau sanitaire et, par extrapolation, la consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence.</p> <p>Le paragraphe 8.4.4.1. 4) prévoit que les charges internes doivent être modélisées de façon identique dans les modèles de consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence; seule l'énergie consommée par les équipements et les</p>

	<p>installations visés par le CNÉB peut être modélisée différemment dans le bâtiment proposé et le bâtiment de référence.</p> <p>Les tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B fournissent des valeurs par défaut qui sont généralement représentatives des charges internes en fonction du type de bâtiment ou d'espace.</p> <p>Il faut évaluer si les charges internes prévues sont correctement représentées par les valeurs par défaut. De manière générale, si les valeurs par défaut fournies dans les tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B semblent faibles par rapport aux charges internes prévues, cela signifie que certaines opérations ou certains procédés commerciaux ou industriels ne seront pas correctement comptabilisés.</p> <p>Les charges suivantes, souvent associées à des procédés ou à des activités, sont des exemples de charges qui ne sont pas représentées dans les valeurs par défaut des tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation de la machinerie de fabrication dans un bâtiment industriel;</li> <li>• l'utilisation de l'équipement d'imagerie médicale dans un hôpital;</li> <li>• l'utilisation des serveurs informatiques dans un centre de données d'un immeuble de bureaux;</li> <li>• le chauffage de l'eau d'une piscine dans un centre récréatif; et</li> <li>• l'utilisation des appareils de cuisson et de l'équipement de réfrigération dans une cuisine commerciale ou un restaurant.</li> </ul> <p>Les installations CVCA des procédés ou activités qui exigent des températures, des débits d'air ou un taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort sont exclues de la conformité par la méthode prescriptive; il n'y a pas d'exigence sur leur fonctionnement ou leur efficacité. Par contre, dans la conformité par la méthode par performance, il faut modéliser ces installations CVCA puisqu'elles ont un impact sur la charge de chauffage de refroidissement ou d'humidification des zones adjacentes au procédé. ».</p>
<p><b>A-8.4.2.7. 1)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.4.2.8. Modélisation des éléments de l'enveloppe du bâtiment.</b> Les programmes permettent généralement de modéliser les ensembles de construction opaques par une succession de matériaux disposés en couches continues. Par exemple, un mur à ossature métallique pourrait être modélisé avec trois couches de matériaux représentant le parement extérieur, l'isolant ainsi que le revêtement intérieur. Afin que l'assemblage de matériaux possède la valeur de résistance thermique effective dépréciée calculée conformément au paragraphe 8.4.2.8. 4), l'épaisseur de la couche isolante sera généralement ajustée par le programme pour chacun des ensembles de construction opaques du bâtiment proposé ayant une résistance thermique effective dépréciée différente. De la même manière, l'épaisseur de la couche isolante sera ajustée par le programme dans le bâtiment de référence pour atteindre la valeur de résistance thermique effective dépréciée calculée à partir des valeurs de résistance</p>

	<p>thermique effective, de coefficient linéaire de transmission thermique et de coefficient ponctuel de transmission thermique exigées à la partie 3.</p> <p><b>A-8.4.2.8. 4) Calcul de la résistance thermique effective.</b></p> <p>Le paragraphe 8.4.2.8. 4) exige que soit dépréciée la résistance thermique effective de l'enveloppe du bâtiment proposé et du bâtiment de référence pour considérer les déperditions thermiques. Les pénétrations et transitions du bâtiment proposé doivent être dépréciées, qu'elles soient conformes ou non aux exigences prescriptives des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10). Contrairement à la méthode de remplacement de la Partie 3, les jonctions conformes du bâtiment proposé doivent être dépréciées. Les valeurs des jonctions conformes pour le bâtiment proposé des Tableaux 8.4.2.8.-A et 8.4.2.8.-B peuvent être utilisées. Il est possible d'utiliser une valeur plus représentative des jonctions du bâtiment proposé si cette valeur a été obtenue conformément aux exigences du paragraphe 3.1.1.5. 7).</p> <p>La résistance thermique effective des ensembles de construction opaques du bâtiment de référence doit aussi être dépréciée puisque cette dépréciation a un impact différent sur la consommation énergétique annuelle de chacun des bâtiments.</p> <p><b>A-8.4.2.8. 5) Résistance thermique effective dépréciée selon les zones de régulation de température.</b> Afin de simplifier la modélisation, la résistance thermique effective dépréciée peut être considérée pour chaque ensemble de construction opaque, indépendamment des zones de régulation de température adjacentes, lorsque celles-ci sont maintenues à un différentiel de température d'au plus 10 °C.</p> <p>Par exemple, dans un édifice à logements, si plusieurs sections de murs ont été simplifiées pour être considérées comme un seul mur et que ce mur est en contact avec huit zones de régulation de température représentant huit logements, alors la dépréciation de la résistance thermique effective peut s'effectuer globalement sur ce mur. Ainsi, une valeur unique de résistance thermique dépréciée est saisie dans la modélisation énergétique pour les huit zones. Cette valeur unique de résistance thermique effective pour ce mur prend en considération toutes les pénétrations partielles ou complètes de l'enveloppe ainsi que les transitions entre les différents systèmes constructifs de l'enveloppe.</p> <p>Cependant, dans le cas d'un édifice à usage mixte intégrant une épicerie au rez-de-chaussée ayant six zones de régulation de température maintenues à 21 °C et deux zones d'entreposage de l'épicerie maintenues à 4 °C, la dépréciation de la résistance thermique effective est effectuée distinctement pour la section de mur en contact avec les six premières zones et pour la section de mur en contact avec les deux autres zones. ».</p>
<p><b>A-8.4.2.9. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes:</p> <p>« <b>A-8.4.2.10. 3) Paramètres de charge partielle.</b> La charge partielle d'une installation CVCA peut notamment varier en raison d'un changement des conditions climatiques ou de la température d'admission du fluide dans l'installation.</p>



	<p><b>A-8.4.2.10. 4) Modélisation indépendante des composants des équipements des installations CVCA.</b> Généralement, la modélisation d'une installation CVCA dans un programme requiert la saisie des taux d'efficacité individuels de certains composants de l'installation, comme les ventilateurs d'alimentation, les compresseurs de refroidissement et les condenseurs. Toutefois, des indices d'efficacité énergétique ou de rendement de certains équipements des installations CVCA, tels que le EER (energy-efficiency ratio), peuvent inclure, par exemple, le taux d'efficacité d'un ventilateur d'alimentation. Le taux d'efficacité énergétique du composant doit être isolé du EER de l'équipement et saisi dans le programme. Conséquemment, le rendement de l'équipement, mesuré par exemple par le EER, doit être ajusté afin de refléter le traitement distinct des composants avant la saisie de cette valeur dans le programme. Il est possible de calculer le EER ajusté ou de l'obtenir en se renseignant auprès du manufacturier de l'équipement. ».</p>
<p><b>A-8.4.3.2. 1)</b></p>	<p>Remplacer le premier paragraphe de la note par les suivants :</p> <p>« Les horaires d'exploitation tiennent généralement compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence des occupants;</li> <li>• le fonctionnement de l'éclairage intérieur;</li> <li>• le fonctionnement des appareils branchés dans les prises de courant;</li> <li>• le fonctionnement des installations CVCA; et</li> <li>• le fonctionnement des installations d'eau sanitaire.</li> </ul> <p>Les tableaux A-8.4.3.2. 1)-A à A-8.4.3.2. 1)-K renferment les valeurs par défaut des horaires d'exploitation des paramètres de bâtiments en vue des simulations. Ces horaires peuvent être utilisés conjointement avec le tableau A-8.4.3.8. 1)-A ou A-8.4.3.8. 1)-B si de l'information plus précise n'est pas disponible. Si le type de bâtiment ou d'espace n'est pas énuméré dans le tableau A-8.4.3.8. 1)-A ou A-8.4.3.8. 1)-B, il faudrait alors choisir l'horaire qui correspond le mieux à l'usage du bâtiment proposé ou de l'espace. ».</p>
<p><b>A-8.4.3.2. 2)</b></p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p><b>A-8.4.3.3. 2)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-8.4.3.3. 2) Modélisation énergétique du bâtiment proposé prenant en considération les effets d'ombrage du fenêtrage.</b> Lorsque le modélisateur prend en considération les effets d'ombrage sur le fenêtrage, les éléments environnants existants qui ont un impact sur le bâtiment doivent être pris en considération dans la modélisation. Ainsi, à titre d'exemple, le gain énergétique potentiel attribuable à l'installation de brise-soleil est annulé en partie lorsqu'un immeuble ou une structure à proximité projette son ombre sur le bâtiment proposé.</p>

	<p>La réduction de 10 % des coefficients de gain solaire et de transmittance solaire visible du fenêtrage vise à considérer l'effet d'assombrissement attribuable à la saleté et à la poussière présentes sur le fenêtrage. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.4.3.3. 3)a) Coefficients de gain solaire et de transmittance solaire visible du fenêtrage.</b> La réduction de 20 % des coefficients de gain solaire et de transmittance solaire visible du fenêtrage s'explique par l'effet d'assombrissement fixé à 10 % attribuable à la saleté et à la poussière sur le fenêtrage et par l'effet d'assombrissement fixé à 10 % attribuable aux éléments environnants, au bâtiment lui-même ainsi qu'aux dispositifs d'ombrage permanents et automatisés. Ces coefficients ajustés permettent au modélisateur de ne pas modéliser l'ombrage dans le programme de la manière prévue au paragraphe 8.4.3.3. 2).</p> <p><b>A-8.4.3.3. 4) Taux de fuite d'air de l'enveloppe du bâtiment.</b> Le taux de fuite d'air de 0,25 L/(s × m<sup>2</sup>), qui est un taux d'infiltration type à 5 Pa, est utilisé dans le modèle de consommation énergétique et peut ne pas correspondre à la valeur réelle rencontrée dans les conditions d'exploitation. Ce taux est fondé sur des différences de pression typiquement rencontrées dans les conditions d'opération.</p> <p><b>A-8.4.3.3. 7) Modélisation des ensembles de construction en contact avec le sol.</b> Le calcul détaillé du transfert thermique annuel des ensembles de construction en contact avec le sol est complexe et peut exiger un investissement de temps important. En effet, le transfert thermique avec le sol varie notamment en fonction de la géométrie du bâtiment, de la profondeur des fondations, de la zone climatique et de la disposition des matériaux qui composent les ensembles de construction opaques en contact avec le sol. De plus, la conductivité thermique du sol, le paramètre le plus important pour quantifier le transfert thermique avec le sol, varie de manière importante en fonction de plusieurs facteurs tels que le taux d'humidité dans le sol, le type de sol, la température du sol et la densité du sol. L'effet du gel, le couvert de neige et la profondeur de la nappe phréatique peuvent également avoir une influence sur le transfert thermique.</p> <p>Le calcul du transfert thermique des ensembles de construction en contact avec le sol est traité de différentes manières dans les programmes. Alors que certains programmes mettent en œuvre des méthodes de calcul détaillées, d'autres utilisent plutôt des méthodes simplifiées pour estimer le transfert thermique annuel des ensembles de construction opaques en contact avec le sol. L'objectif du paragraphe 8.4.3.3. 7) est d'interdire les échanges de performance avec les ensembles de construction en contact avec le sol lorsque des méthodes simplifiées du calcul de transfert thermique avec le sol sont utilisées par le programme. Bien que les méthodes simplifiées permettent généralement de définir les propriétés de l'isolant sous la dalle et celles au niveau du mur de fondation, ces méthodes ne sont pas suffisamment précises pour quantifier le transfert thermique avec le sol. De telles méthodes simplifiées sont décrites dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals ». Un autre exemple de méthode simplifiée, définie à partir d'analyses de régression et utilisée dans certains programmes, prend en considération des facteurs représentant le transfert de chaleur par le plancher et par les murs (facteurs F et C).</p> <p>Pour que les échanges de performance des ensembles de construction en contact avec le sol puissent être considérés dans la méthode par performance, le paragraphe 8.4.3.3. 7) exige que le programme soit en mesure de représenter</p>

	<p>précisément la disposition de l'isolant, ainsi que les propriétés des ensembles de construction en contact avec le sol comme les dimensions, la chaleur spécifique, la densité et la conductivité thermique.</p> <p>Avant de considérer dans la modélisation les échanges de performance des ensembles de construction en contact avec le sol, on doit vérifier que la méthode de calcul utilisée par le programme respecte le paragraphe 8.4.3.3. 7). Dans le cas contraire, tel que précisé à l'article 3.4.1.2., les exigences prescriptives de la sous-section 3.2.3. s'appliquent aux ensembles de construction en contact avec le sol du bâtiment proposé. Conformément à l'alinéa 8.4.4.1. 4)i), ces ensembles devront être modélisés de manière identique dans le bâtiment de référence.</p> <p><b>A-8.4.3.4. 2) Facteurs de contrôle de l'occupation.</b> Tel que prévu au paragraphe 4.4.1.2. 2), les commandes d'éclairage intérieur de la sous-section 4.2.2. sont obligatoires et ne peuvent faire l'objet d'échange. Cela signifie que ces commandes doivent être présentes aux plans et devis et devront être modélisées de façon identique entre le bâtiment proposé et le bâtiment de référence. Cela concerne notamment les commandes du tableau 4.2.1.6., répertoriées dans les colonnes « Type de commande de l'éclairage ».</p> <p>Contrairement aux facteurs de contrôle de l'occupation, les facteurs de commandes individuelles et les facteurs de photocommandes peuvent réduire la puissance de l'éclairage intérieur installé du bâtiment proposé, mais ils ne réduiront pas la puissance de l'éclairage intérieur du bâtiment de référence. ».</p>
<p><b>A-8.4.3.4. 4)</b></p>	<p>Remplacer, dans la note, « Voir le tableau A-8.4.3.2. 2)-B » par « Voir les tableaux A-8.4.3.8 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B ».</p>
<p><b>A-8.4.3.6. 1)</b></p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-8.4.3.6. 1) Installation CVCA.</b> Les débits de ventilation de base pour le bâtiment proposé doivent être établis aux débits minimaux prescrits par les normes pertinentes. L'augmentation ou la diminution des débits d'alimentation en air extérieur et d'extraction ne sont pas des moyens de se conformer par la méthode de conformité par la performance énergétique. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>«</p> <p><b>A-8.4.3.6. 2) Fonctionnement sous charge partielle des équipements.</b> Les équipements des installations CVCA ne fonctionnent que rarement à pleine charge. Par conséquent, leur rendement sous charge partielle doit être modélisé adéquatement. Le concepteur doit utiliser les courbes de performance sous charge partielle disponibles des équipements proposés, généralement fournies par le manufacturier, et doit adapter ces courbes aux exigences des programmes. Cette adaptation est nécessaire puisque pour modéliser le fonctionnement sous charge partielle des équipements, chaque programme intègre ses propres modèles mathématiques, généralement sous forme d'équation polynomiale.</p>

Lorsque le programme n'a pas pour fonction de modéliser le fonctionnement à charge partielle des équipements des installations CVCA (par exemple, en raison d'une courbe atypique), la sous-section 8.4.5. ou les courbes par défaut des programmes peuvent être utilisés.

**A-8.4.3.7. 3) Délimitation des zones de régulation de température.** Lorsque les zones de régulation de température et les installations CVCA ne sont pas entièrement précisées aux plans, il est nécessaire de modéliser ces zones conformément aux exigences du paragraphe 8.4.3.7. 3). Ces exigences doivent être appliquées, par exemple, dans le cas d'un bâtiment commercial dont l'aménagement des suites locatives est inconnu au moment de la modélisation.

**A-8.4.3.8. 1) Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire et niveaux d'éclairage.** Les tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B contiennent des valeurs par défaut des charges internes et des charges dues au chauffage de l'eau sanitaire ainsi que leurs horaires d'exploitation aux fins de simulations.

**Tableau A-8.4.3.8. 1)-A**  
Guide de modélisation pour les charges, horaires d'exploitation et niveaux d'éclairage selon le type de bâtiment

Type de bâtiment	Densité d'occupation, en m <sup>2</sup> /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m <sup>2</sup>	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/occupant	Horaire d'exploitation tiré de la note A-8.4.3.2. 1)	Niveaux d'éclairage, en lx <sup>(1)</sup>
Amphithéâtres sportifs	10	1	90	B	400
Ateliers	30	10	90	A	500
Bibliothèques	20	2,5	90	C	500
Bureaux	25	7,5	90	A	400
Bureaux de poste	25	7,5	90	A	400
Casernes de pompiers	25	2,5	400	F	400
Centres d'exercice	10	1	90	B	350
Centres de congrès	8	2,5	30	C	300
Cliniques de soins de santé	20	7,5	90	A	600
Dortoirs	30	2,5	500	G	100
Écoles/universités	8	5	60	D	400
Entrepôts	1500	1	300	A	150
Établissements de vente au détail	30	2,5	40	C	450
Garages de stationnement	1000	0	0	K	75
Gares et terminus	15	1	65	H	225
Gymnases	10	1	90	B	500
Hôpitaux	20	7,5	90	H	350
Hôtels/motels	25	2,5	500	F	150
Hôtels de ville	25	7,5	90	D	400
Immeubles d'habitation	25	5	500	G	125
Lieux de culte	5	1	15	I	250
Musées	20	2,5	60	C	100
Palais de justice	15	5	60	A	400
Pénitenciers	30	2,5	400	H	250
Postes de police	25	7,5	90	H	400
Restauration					
Cafétérias/restaurants-minute	10	1	115	B	300
Restaurants familiaux	10	1	115	B	300
Salons-bars/restaurants de détente	10	1	115	B	125
Salles de spectacle – cinéma	8	1	30	C	150

Salles de spectacle – théâtre	8	1	30	C	250
Soins de longue durée					
Logements	25	1,5	500	J	400
Autres	25	1,5	500	B	400
Usines d'assemblage automobile	20	5	90	E	400
Usines de production manufacturière	30	10	90	A	450

(1) Les valeurs sont des moyennes pondérées qui correspondent aux niveaux d'éclairage global type recommandés pour les bâtiments types énumérés, et incluent tant l'éclairage général que l'éclairage des aires de travail. Elles sont basées sur les recommandations publiées par l'IES.

**Tableau A-8.4.3.8. 1)-B**  
**Guides de modélisation pour les charges, horaires d'exploitation et niveaux d'éclairage selon le type d'espace**

Types d'espaces communs					
Type d'espace	Densité d'occupation, en m <sup>2</sup> /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m <sup>2</sup>	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/occupant	Horaire d'exploitation <sup>(1)</sup> tiré de la note A-8.4.3.2. 1)	Niveaux d'éclairage en lx <sup>(2)</sup>
Aires de détente ou de repos					
Pour les établissements de soins de santé	10	1	60	B	150
Autres	10	1	60	B	150
Aires de préparation des aliments	20	10	120	B	500
Aires de vente	30	2,5	40	C	500
Aires pour l'entretien des véhicules	20	5	90	E	500
Aires pour personnes assises	10	0	65	*	150
Ateliers	30	10	90	A	500
Atriums (toute hauteur)	10	2,5	0	*	250
Banques – comptoirs de service et bureaux	25	5	60	A	400
Buanderies	20	0	60	C	350
Bureaux	20	7,5	90	A	400
Cellules de confinement	25	0	325	G	400
Chambres d'hôtel	25	2,5	600	F	200
Corridors/aires de transition	100	0	0	*	150
Escaliers/cages d'escaliers	200	0	0	*	150
Garages de stationnement – à l'intérieur	1000	0	0	K	75
Garages pour véhicules d'urgence	25	2,5	325	H	350
Gradins/estrades – permanents					
Pour les amphithéâtres sportifs	5	0	30	B	150
Pour les auditoriums	5	2,5	30	C	100
Pour les centres de congrès	5	2,5	30	C	350
Pour les gymnases	5	0	30	B	350
Pour les lieux de culte	5	1	15	I	150
Pour les pénitenciers	5	2,5	30	C	250
Pour les salles de spectacle – cinéma	5	2,5	30	C	250
Pour les salles de spectacle – théâtre	7,5	2,5	30	C	250
Autres	5	1	15	*	100
Halls					

Pour les ascenseurs	10	1	0	C	200
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	10	2,5	30	B	150
Pour les hôtels	10	2,5	30	H	250
Pour les salles de spectacle – cinéma	10	1	0	C	150
Pour les salles de spectacle – théâtre	10	1	0	C	200
Autres	10	1	0	C	150
Laboratoires					
Pour les salles de cours	20	10	180	D	500
Autres	20	10	180	A	650
Locaux des installations électriques/mécaniques	200	1	0	*	350
Loges/cabines d'essayage pour les salles de spectacle – théâtre	30	2,5	40	C	250
Pharmacies	20	2,5	45	C	400
Quais de chargement intérieurs	500	0	0	H	200
Salles à manger					
Pour les cafétérias/restaurants-minute	10	1	120	B	200
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	10	1	120	B	200
Pour les pénitenciers	10	1	120	B	200
Pour les restaurants familiaux	10	1	120	B	200
Pour les salons-bars/restaurants de détente	10	1	90	B	100
Autres	10	1	120	B	200
Salles d'audience	5	2,5	30	A	400
Salles d'entreposage					
≥ 5 m <sup>2</sup>	100	1	300	*	100
< 5 m <sup>2</sup>	100	0	0	*	100
Salles d'ordinateurs/de serveurs	100	200	90	* ou H <sup>(3)</sup>	350
Salles de classe/auditoriums/salles de formation	7,5	5	65	D	400
Salles de conférence/de réunion/polyvalentes	5	1	45	C	350
Salles de toilettes					
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	30	1	0	*	150
Autres	30	1	0	*	150
Salles pour photocopier/imprimer des documents	100	60	90	A	400
Vestiaires	10	2,5	0	*	100
<b>Types d'espaces spécifiques au bâtiment</b>					

Amphithéâtres sportifs – aires de jeu						
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 5000 spectateurs	5	1,5	90	B	1600	
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 2000 spectateurs mais au plus 5000 spectateurs	5	1,5	90	B	1000	
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 200 spectateurs mais au plus 2000 spectateurs	5	1,5	90	B	800	
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir au plus 200 spectateurs ou sans installation pour les spectateurs	5	1,5	90	B	500	
<b>Bibliothèques</b>						
Aires de lecture	20	1	90	C	500	
Rayons	20	0	90	C	500	
Bureaux de poste – aires de tri	20	7,5	90	A	400	
Casernes de pompiers – dortoirs	25	2,5	500	G	150	
Centres de congrès – salles d'exposition	10	2,5	30	C	500	
Dortoirs – locaux d'habitation	25	2,5	500	G	125	
Entrepôts – aires de stockage						
Petits articles transportés à la main <sup>(4)</sup>	50	1	65	A	300	
Objets moyens ou encombrants palettisés	100	1	65	A	200	
Espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living »						
Chapelles (utilisées principalement par les résidents)	10	1	15	I	150	
Salles de loisirs (utilisées principalement par les résidents)	20	1	60	B	150	
<b>Établissements de soins de santé</b>						
Chambres de patients	20	10	90	H	400	
Locaux d'imagerie	20	10	90	H	225	
Locaux de fournitures médicales	20	1	0	H	400	
Locaux de physiothérapie	20	10	45	C	350	
Postes d'infirmières	20	2,5	45	H	400	
Pouponnières	20	10	90	H	400	

	Salles d'examen/traitement	20	10	90	C	600
	Salles d'opération	20	10	300	H	1000
	Salles de réveil	20	10	180	H	250
	Établissements de vente au détail					
	Cabines d'essayage	30	2,5	40	C	350
	Promenades de centre commercial	20	1	30	C	400
	Gymnases/centres de conditionnement physique					
	Aires d'exercices	5	1	90	B	350
	Aires de jeu	5	1,5	90	B	350
	Lieux de culte					
	Nefs/chaires/chorale	5	1	15	I	250
	Salles paroissiales	5	1	45	C	250
	Logements	25	5	500	G	125
	Musées					
	Exposition générale	5	2,5	60	C	250
	Restauration d'œuvres	20	5	50	A	600
	Transports-Gare et terminus					
	Aires de récupération des bagages	20	2,5	65	H	250
	Billetteries	10	2,5	65	H	250
	Halls d'aéroport	20	0	65	H	150
	Usines de production manufacturière					
	Aires de fabrication minutieuse	30	10	90	A	600
	Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	30	10	90	A	400
	Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	30	10	90	A	400
	Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	30	10	90	A	400
	Salles d'équipement	30	10	90	A	250
	<p>(1) Un astérisque (*) dans cette colonne indique qu'il n'existe pas d'horaire par défaut recommandé pour le type d'espace énuméré. De manière générale, un horaire similaire à celui des espaces adjacents desservis est utilisé pour les simulations de ces espaces (p. ex., un corridor desservant des bureaux a généralement un horaire similaire à celui des bureaux).</p> <p>(2) Les valeurs sont des moyennes pondérées qui correspondent aux niveaux d'éclairage global type recommandés pour les bâtiments ou espaces types énumérés, et incluent tant l'éclairage général que l'éclairage des aires de travail. Elles sont basées sur les recommandations publiées par l'IES.</p> <p>(3) Les horaires d'exploitation d'une salle de serveurs qui dessert un seul bâtiment ou un groupe limité d'utilisateurs concordent habituellement avec ceux de ce groupe ou bâtiment. Les salles de serveurs qui servent de centres de données, et qui sont exploitées indépendamment du bâtiment les abritant, fonctionnent habituellement en mode continu.</p> <p>(4) Voir la note A-Tableau 4.2.1.6. ».</p>					
<b>A-8.4.3.9.</b>	Supprimer la note.					
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.4.3.9. 1) et 2) Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site.</b> Le paragraphe 8.4.3.9. 1) s'applique, par exemple, dans le cas de la récupération de chaleur d'un procédé exothermique. Lorsque la technologie de récupération de chaleur est prévue à la sous-section 5.2.10., il n'est pas permis de</p>					



considérer la performance plus élevée de l'équipement de récupération de chaleur prévu dans le bâtiment proposé. Dans un tel cas, puisqu'il faut modéliser ces équipements dans le bâtiment de référence en vertu de l'article 8.4.4.19., la performance plus élevée de cet équipement dans le bâtiment proposé sera considérée par le programme.

Le paragraphe 8.4.3.9. 2) s'applique, par exemple, pour la production d'électricité par un panneau photovoltaïque.

**A-8.4.4.1. 2) Conformité aux exigences prescriptives.** Le principe de base guidant la modélisation du bâtiment de référence est que tout composant, appareil ou système qui y est intégré doit être conforme aux exigences prescriptives applicables des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2. Les exigences de la sous-section 8.4.4. apportent des précisions sur le traitement spécifique de paramètres dont certains ne sont pas visés par les exigences prescriptives du CNEB.

**A-8.4.4.1. 4) Caractéristiques du bâtiment.** Les caractéristiques du paragraphe 8.4.4.1. 4) sont de deux ordres. Certaines caractéristiques du bâtiment n'ont pas d'exigences prescriptives spécifiques, mais ont une influence notable sur la consommation d'énergie : la forme du bâtiment, son orientation, les charges aux prises, la chaleur dégagée par un procédé, la consommation d'une installation CVCA uniquement dédiée à un procédé, etc. Le modélisateur ne peut prendre en considération ces caractéristiques pour améliorer la performance du bâtiment proposé; elles doivent être modélisées de façon identique entre le bâtiment de référence et le bâtiment proposé.

D'autres caractéristiques du bâtiment, par exemple le taux d'étanchéité à l'air, ont des exigences prescriptives spécifiques, mais leur conformité est difficilement vérifiable sur le bâtiment une fois construit. C'est pour cette raison qu'il n'est pas permis au modélisateur d'utiliser ces caractéristiques pour améliorer la performance du bâtiment proposé. Elles doivent également être modélisées de façon identique entre le bâtiment de référence et le bâtiment proposé.

Certaines indications contraires peuvent être prévues dans les sous-sections 8.4.3. et 8.4.4., notamment :

- pour l'alinéa 4)i), le paragraphe 8.4.4.3. 4) (voir la note A-8.4.3.3. 7));
- pour l'alinéa 4)j), le paragraphe 8.4.4.4. 1); et
- pour l'alinéa 4)x), le paragraphe 8.4.4.3. 2).

**A-8.4.4.1. 8) et 9) Efficacité énergétique des équipements aux fins de la modélisation du bâtiment de référence.** La Loi sur l'efficacité énergétique (L.C. 1992, c. 36) et ses règlements sont des textes normatifs de compétence fédérale. La Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et ses règlements sont des textes normatifs de compétence du Québec. Ces textes prévoient des niveaux minimaux pour certains types d'équipements.

Lorsqu'un niveau minimal d'efficacité énergétique pour un équipement est prévu dans les textes normatifs québécois, les paragraphes 8.4.4.1. 8) et 9) prévoient d'utiliser cette valeur aux fins de la modélisation du bâtiment de référence.

Lorsqu'aucun niveau minimal n'est prévu dans ces textes normatifs du Québec, l'efficacité énergétique de l'équipement doit être soit identique à celui de l'équipement

	correspondant dans le bâtiment proposé, soit celui prévu aux textes normatifs fédéraux. ».
<b>A-8.4.4.2. 1)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.2. 3)</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-8.4.4.3. 3) Modélisation énergétique du bâtiment de référence prenant en considération les effets d'ombrage du fenêtrage.</b> Lorsque le modélisateur prend en considération les effets d'ombrage sur le fenêtrage dans le bâtiment proposé, les dispositifs permanents et les dispositifs d'ombrage automatisés ne sont pas modélisés dans le bâtiment de référence. Cependant, tel que prévu au paragraphe 8.4.4.3. 3), les effets d'ombrage attribuables aux éléments environnants ainsi qu'au bâtiment lui-même doivent être modélisés de la même manière que dans le bâtiment proposé.</p> <p>Tel que prévu au paragraphe 8.4.2.9. 1), les dispositifs d'ombrage intérieurs actionnés manuellement, comme les stores, ne doivent pas être modélisés, tant dans le bâtiment proposé que dans le bâtiment de référence. ».</p>
<b>A-8.4.4.3. 8)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.4. 1)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-8.4.4.4. 1) Masse thermique.</b> Le paragraphe 8.4.4.4. 1) permet de modéliser la masse thermique du bâtiment de référence en spécifiant les caractéristiques thermiques d'une ossature de masse légère plutôt qu'en considérant une masse thermique identique à celle du bâtiment proposé. Lorsque le bâtiment de référence est modélisé avec une masse thermique différente de celle du bâtiment proposé, les paramètres déterminant l'inertie thermique des éléments de l'enveloppe du bâtiment de référence, comme la chaleur spécifique et la densité d'une couche constructive, doivent être ajustés conformément à ce paragraphe afin de refléter une construction de masse légère ayant une masse surfacique de 55 kg/m<sup>2</sup> et une capacité thermique de 50 kJ/(m<sup>2</sup> × °C). ».</p>
<b>A-8.4.4.5. 3)</b>	Supprimer la note.

<b>A-8.4.4.5. 6)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.5. 7)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.5. 10)b)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.5. 11)</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.4.4.6. 2) et 3) Types de thermopompes.</b> Les types de thermopompes les plus courants sont les suivants :</p> <p>Thermopompe sur boucle d'eau : thermopompe reliée à une boucle d'eau interne utilisée comme source ou dissipateur de chaleur. La boucle peut inclure une source de chaleur auxiliaire (comme une chaudière) ou un dispositif de rejet de la chaleur (comme une tour de refroidissement).</p> <p>Thermopompe à eau : thermopompe utilisant comme source ou dissipateur de chaleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'eau de surface (comme l'eau d'une rivière, d'un étang ou d'un lac);</li> <li>• l'eau souterraine;</li> <li>• une boucle d'eau transportant directement la chaleur résiduelle générée à l'extérieur du bâtiment; ou</li> <li>• une boucle d'eau transportant indirectement la chaleur résiduelle générée à l'extérieur du bâtiment, au moyen d'un échangeur de chaleur qui sépare la boucle d'eau interne de la source ou du dissipateur de chaleur.</li> </ul> <p>Thermopompe géothermique : thermopompe utilisant le sol comme source ou dissipateur de chaleur, au moyen d'un échangeur de chaleur géothermique dans lequel circule un frigorigène fourni par la thermopompe ou un fluide caloporteur provenant d'une boucle d'eau interne.</p> <p>Thermopompe à air : thermopompe utilisant l'air extérieur comme source ou dissipateur de chaleur.</p> <p><b>A-8.4.4.6. 4) Dimensionnement automatique des équipements des installations CVCA.</b> Il est possible que, pour ne pas excéder le maximum annuel de nombre d'heures d'inconfort prévu aux paragraphes 8.4.1.2.3) et 4), le programme exige un surdimensionnement ou un sous-dimensionnement de l'équipement d'une installation CVCA pour les fins de la modélisation.</p>

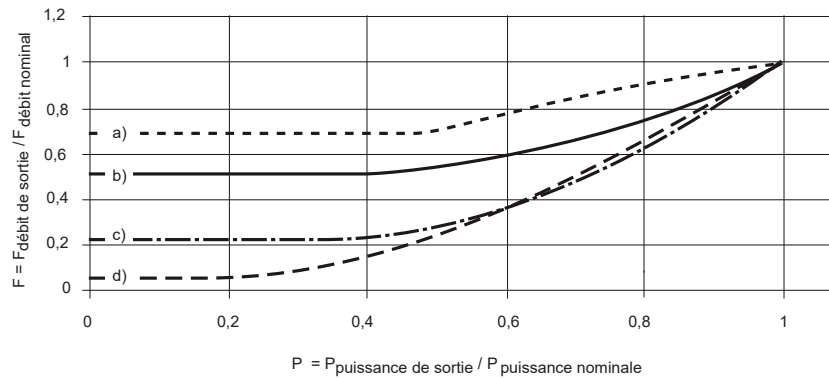
	<p>Si un équipement du bâtiment proposé est sous-dimensionné ou surdimensionné comparativement aux charges calculées de chauffage ou de refroidissement de pointe, alors l'équipement correspondant du bâtiment de référence doit l'être également, selon le coefficient de dimensionnement de l'équipement proposé. Le coefficient de dimensionnement est calculé selon la procédure décrite dans le document ASHRAE/IES 90.1 « User's Manual » et résumée ici :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le moteur de calcul effectue un calcul des charges de pointe (idéales) pour l'équipement proposé;</li> <li>2. le coefficient de dimensionnement est obtenu en divisant la capacité (ou le débit) de l'équipement proposé (indiqué aux plans et devis) par la capacité (ou le débit) calculé à (1);</li> <li>3. le moteur de calcul effectue un calcul des charges de pointe (idéales) pour l'équipement correspondant du bâtiment de référence; et finalement</li> <li>4. le coefficient de dimensionnement calculé à (2) est appliqué à la capacité (ou au débit) de l'équipement correspondant du bâtiment de référence déterminé à (3).</li> </ol> <p><b>A-8.4.4.7. 2) et 3) Modélisation des réseaux de distribution d'air et des boucles hydroniques.</b> Les exigences des paragraphes 8.4.4.7. 2) et 3) ne visent pas une représentation exacte du nombre de ventilateurs et de pompes individuels d'un projet, mais cherchent plutôt à arrimer les principes de distribution utilisés pour une zone de régulation de température du bâtiment proposé avec ceux de la zone correspondante du bâtiment de référence.</p> <p><b>A-Tableau 8.4.4.7.-A Installation CVCA du bâtiment proposé.</b> Un exemple de système de refroidissement à induction est un système de poutres froides actives conçues pour récupérer l'air ambiant de la pièce, le refroidir et ensuite le retourner dans la pièce. L'air extérieur, qui arrive dans la poutre froide par le système de ventilation, entraîne par induction l'air ambiant de la pièce qui passe au travers d'un serpentin de refroidissement. ».</p>
<b>A-8.4.4.8.</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b) Débit de pompage.</b> Lorsque le débit de pompage, DP, en L/min, n'est pas calculé par le programme, il peut être évalué à l'aide de l'équation suivante :</p> $DP = \frac{P \times 60\,000}{C_p \times \rho \times \Delta T}$ <p>où</p> <p>P = puissance de l'équipement de chauffage ou de refroidissement, en kW;</p> <p>C<sub>p</sub> = chaleur spécifique du fluide caloporteur, en kJ/(kg × K);</p> <p>ΔT = écart entre la température d'alimentation et celle de retour du fluide caloporteur, en °C; et</p> <p>ρ = densité du fluide caloporteur, en kg/m<sup>3</sup>.</p>

	<p>La chaleur spécifique et la densité varient en fonction de la température et de la composition du fluide caloporteur. Par conséquent, ces deux valeurs seront différentes s'il s'agit d'une boucle d'eau chaude ou de refroidissement, et varieront également en fonction du pourcentage de glycol du fluide caloporteur. Pour tenir compte de cette réalité, ces valeurs peuvent être évaluées en considérant la température moyenne du fluide circulant dans la boucle. Par exemple, pour une boucle d'eau chaude avec une alimentation à 82 °C et un retour à 54 °C, la moyenne sera de 68 °C. De l'eau à une température de 68 °C a une densité de 978,87 kg/m<sup>3</sup> et une chaleur spécifique de 4,19 kJ/(kg × K).</p> <p><b>A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c) Puissance appelée de pompage.</b> Lorsque la puissance appelée de pompage, PAP, en W, n'est pas définie par le programme, elle peut être établie à l'aide de l'équation suivante :</p> $PAP = \frac{DP \times H \times \rho \times g}{60\,000 \times \eta}$ <p>où</p> <p>DP = débit de pompage, en L/min (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b));</p> <p>H = perte de pression dans le réseau, en m de hauteur manométrique;</p> <p>ρ = densité du fluide, en kg/m<sup>3</sup>;</p> <p>g = constante gravitationnelle de 9,81 m/s<sup>2</sup>; et</p> <p>η = efficacité combinée turbine-moteur-entraînement à vitesse variable de la pompe.</p> <p>La pompe du bâtiment de référence doit avoir une puissance appelée équivalente à la somme des puissances appelées de chaque pompe de la boucle hydronique du bâtiment proposé. ».</p>
<b>A-8.4.4.13.</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.13. 1)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.14. 2)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.17. 1)</b>	Supprimer la note.

<b>A-8.4.4.17.</b> <b>2)</b>	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-8.4.4.19. 2) Récupération de la chaleur des générateurs de glace.</b> Un refroidisseur d'eau à double faisceau et à refroidissement par eau avec un profil de charge correspondant à la charge prévue sur le générateur de glace est adéquat aux fins de la partie 8 et permet de modéliser la récupération de la chaleur.</p> <p>Les documents suivants peuvent aider à créer un modèle plus détaillé utilisant de l'équipement de réfrigération au lieu d'un refroidisseur d'eau et à modéliser la surface glacée elle-même ainsi que son interaction avec les composants et les espaces avoisinants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zmeureanu, R., Zelaya, E. M., Giguère, D. (2002), « Simulation de la consommation d'énergie d'un aréna à l'aide du logiciel DOE-2.1E », Conférence ESim 2002, Montréal.</li> <li>• Ouzzane, M. et al, « Cooling Load and Environmental Measurements in a Canadian Indoor Ice Rink », ASHRAE Transactions, vol. 112, pt 2, article n° QC-06-008, pp. 538-545, 2006.</li> <li>• Sunyé, R. et al., ASHRAE Research Report 1289, « Develop and Verify Methods For Determining Ice Sheet Cooling Loads », 2007.</li> <li>• Teyssedou, G., Zmeureanu, R., Giguère, D. (2009), « Thermal Response of the Concrete Slab of an Indoor Ice Rink », ASHRAE HVAC&amp;R Research, vol. 15, n° 3, mai 2009.</li> </ul> <p>Puisque la fabrication de la glace pour des arénas et des centres de curling est souvent associée à des activités de surfacage qui exigent une quantité importante d'eau chauffée, le modèle de consommation énergétique du bâtiment proposé et celui du bâtiment de référence doivent tenir compte de cette charge conformément à l'alinéa 8.4.4.1. 4)b). ».</p>
<b>A-8.4.4.20.</b> <b>4)a)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.20.</b> <b>6)</b>	Supprimer la note.
<b>A-8.4.4.20.</b> <b>7)</b>	Supprimer la note.

Ajouter la note suivante :

« **A-8.4.5.1.1) Courbes des charges partielles des ventilateurs.** La figure A-8.4.5.1. 1) illustre, sous forme graphique, les équations pour la puissance en fonction du débit.



- a) ventilateur à aubes à profil aérodynamique sans lame d'admission, suivant sa courbe de performance ou ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière sans lame d'admission suivant sa courbe de performance  
 b) ventilateur à aubes à profil aérodynamique avec lames d'admission ou ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière avec lames d'admission  
 c) ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission  
 d) moteur à vitesse variable

**Figure A-8.4.5.1. 1)**  
**Courbes des charges partielles des ventilateurs ».**

**Division  
 B  
 Données  
 climatiqu  
 es**

**Tableau  
 C-1**

Supprimer, dans le tableau C-1, la note de bas de tableau 1);

Supprimer, dans le tableau C-1, la colonne « Degrés-jours sous 15 °C ».

<b>Division B Partie 10</b>	Supprimer la partie.
<b>Division C Partie 2</b>	
<b>2.2.1.1.</b>	Supprimer le paragraphe 2).
<b>2.2.2.1.</b>	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « <b>1)</b> Les renseignements disponibles à des fins de vérification doivent permettre de démontrer que le projet est conforme au CNÉB et indiquer quelles méthodes de conformité ont été utilisées. <b>2)</b> Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de la fonction prévue de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et la fonction prévue seront conformes au CNÉB. ».
<b>2.2.2.2.</b>	Remplacer, dans le paragraphe 1), « inspection sur demande » par « vérification ».
<b>2.2.2.3.</b>	Remplacer, dans le paragraphe 1), ce qui précède l'alinéa 1)a) par ce qui suit : « <b>1)</b> La documentation suivante sur l' <i>enveloppe du bâtiment</i> doit être disponible aux fins de vérification : »; <hr/> Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants : « b) l'aire totale du <i>fenêtrage</i> et des portes excluant les <i>lanterneaux</i> ; c) l'aire totale des portes coulissantes automatiques, des portes tournantes et des rideaux coupe-feu; »; <hr/> Remplacer les alinéas 1)h) à 1)m) par les suivants : « h) le rapport entre l'aire totale du <i>fenêtrage</i> et des portes excluant les <i>lanterneaux</i> et l'aire brute des murs; i) la <i>résistance thermique effective</i> des ensembles de construction autres que le <i>fenêtrage</i> et les portes, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour la déterminer; j) le <i>coefficient de transmission thermique globale</i> : i) du <i>fenêtrage</i> ;



	<p>ii) des portes avec et sans vitrage faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>; et</p> <p>iii) des trappes d'accès et de visite;</p> <p>k) la description et l'emplacement des <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> dans les <i>ensembles de construction opaques</i>;</p> <p>l) les détails sur l'atténuation des ponts thermiques exigée à l'article 3.2.1.2. de la division B;</p> <p>m) lorsque le paragraphe 3.2.1.3. 1) de la division B s'applique, la température intérieure de calcul; et</p> <p>n) lorsque le paragraphe 3.2.1.3. 2) de la division B s'applique, le point de consigne de chauffage au cours des mois d'hiver. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Lorsque la section 3.3. de la division B est appliquée, les détails des calculs doivent être disponibles aux fins de vérification et contenir les renseignements nécessaires pour s'assurer de la conformité des exigences prévues à cette section. ».</p>
2.2.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), ce qui précède l'alinéa 1)a) par le ce qui suit :</p> <p>« <b>1)</b> La documentation suivante sur les systèmes d'éclairage doit être disponible aux fins de vérification : »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 1)b);</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 1)c) à 1)e) par les suivants :</p> <p>« c) la méthode utilisée pour déterminer la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> dans chaque ensemble d'espaces;</p> <p>d) lorsque la méthode de l'aire du <i>bâtiment</i> est utilisée, pour chaque ensemble d'espaces :</p> <p>i) la <i>surface de plancher</i>, en m<sup>2</sup>;</p> <p>ii) la densité de <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en W/m<sup>2</sup>;</p> <p>iii) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en kW; et</p> <p>iv) la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i>, en kW;</p> <p>e) lorsque la méthode espace par espace est utilisée, pour chaque ensemble d'espaces :</p> <p>i) la <i>surface de plancher</i>, en m<sup>2</sup>, de chaque espace;</p> <p>ii) la densité de <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en W/m<sup>2</sup>, de chaque espace;</p> <p>iii) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en kW; et</p> <p>iv) la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i>, en kW; »;</p>

	<p>Supprimer l'alinéa 1)f);</p> <hr/> <p>Supprimer, dans l'alinéa 1)g), ce qui suit : « et les raisons pour lesquelles certains espaces sont exemptés »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 1)h) et 1)i) par les suivants :</p> <p>« h) l'ajustement et les puissances additionnelles d'<i>éclairage intérieur</i> utilisés;</p> <p>i) la liste des fonctions, espaces ou équipements qui ne sont pas inclus dans le calcul de la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> et les commandes les desservant;</p> <p>j) la zone d'éclairage servant à déterminer les puissances admissibles de l'<i>éclairage extérieur</i>;</p> <p>k) la liste des photocommandes installées et des espaces intérieurs contrôlés;</p> <p>l) pour chacune des applications extérieures :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) la puissance de l'<i>éclairage extérieur</i> admissible, en kW; et</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) la puissance de l'<i>éclairage extérieur</i> installé, en kW; et</p> <p>m) les commandes automatiques extérieures installées. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Lorsque la section 4.3. de la division B est appliquée, les détails des calculs doivent être disponibles aux fins de vérification et contenir les renseignements nécessaires pour s'assurer de la conformité des exigences prévues à cette section. ».</p>
2.2.2.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> La documentation suivante sur les installations CVCA doit être disponible aux fins de vérification :</p> <p>a) une description détaillée de la fonction, de la conception, des caractéristiques de performance ainsi que du réseau de distribution de chaque installation;</p> <p>b) des schémas de principe et des diagrammes de contrôle, y compris les séquences de fonctionnement;</p> <p>c) la méthode à suivre pour la mise en marche, l'arrêt et le réglage des installations;</p> <p>d) les dispositifs de régulation de température prévus dans les espaces;</p> <p>e) les détails sur les équipements de récupération de chaleur, le cas échéant;</p> <p>f) les détails sur les générateurs de glace, le cas échéant;</p> <p>g) les détails sur les équipements de réfrigération alimentaire, le cas échéant;</p> <p>h) les détails sur les équipements de cuisson commerciale, le cas échéant;</p> <p>i) les points de consigne de température des espaces;</p> <p>j) la résistance thermique de l'isolation installée des conduits et des <i>plénums</i>, ainsi que celle du calorifugeage de la tuyauterie; et</p> <p>k) les limites des <i>zones de régulation de température</i>, le cas échéant. ».</p>

2.2.2.6.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>2.2.2.6. Documentation sur les installations de chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p>1) La documentation suivante sur les installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> doit être disponible aux fins de vérification :</p> <p>a) une description détaillée de la fonction, de la conception, des caractéristiques de performance ainsi que du réseau de distribution de chaque installation;</p> <p>b) des schémas de principe et des diagrammes de contrôle, y compris les séquences de fonctionnement;</p> <p>c) la méthode à suivre pour la mise en marche, l'arrêt et le réglage des installations; et</p> <p>d) la résistance thermique du calorifugeage de la tuyauterie. ».</p>
2.2.2.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>2.2.2.7. Documentation sur les transformateurs et les moteurs électriques</b></p> <p>1) La documentation concernant les caractéristiques de performance des transformateurs et moteurs électriques visés à la partie 7 doit être disponible aux fins de vérification. ».</p>
2.2.2.8.	<p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 3)c) à 3)e) par les suivants :</p> <p>« c) la section du rapport traitant des données sommaires sur l'éclairage doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.4. pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence, ainsi que, si des calculs de l'éclairage naturel sont effectués, la méthode de calcul et les résultats;</p> <p>d) la section du rapport traitant des données sommaires sur les installations CVCA doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.5. pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence;</p> <p>e) la section du rapport traitant des données sommaires sur les installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.6. pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence; et »;</p> <hr/> <p>Remplacer les sous-alinéas 3)f)iv) et 3)f)v) par les suivants :</p> <p>« iv) la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ;</p> <p>v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du <i>bâtiment</i> suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, <i>éclairage intérieur</i>, appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant; et</p> <p>vi) la demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, analysée en</p>

	<p>utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé et pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Les données climatiques et le fichier de modélisation du <i>bâtiment</i> proposé et celui du <i>bâtiment</i> de référence contenant les intrants pour les programmes doivent être disponibles à des fins de vérification. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« <b>5)</b> Si les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas supérieurs aux besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> de référence, le rapport doit préciser que le <i>bâtiment</i> proposé satisfait aux exigences des besoins énergétiques annuels, telles que décrites à l'article 8.4.1.2., ainsi qu'au CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« <b>6)</b> Le rapport doit indiquer que l'analyse a été effectuée conformément à la partie 8 de la division B du CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin de l'article, les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>10)</b> Le rapport doit fournir une explication pour chaque message d'erreur du programme et pour chaque écart des résultats du logiciel par rapport à la fourchette de valeurs recommandées dans la norme ANSI/ASHRAE 140, « Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs ».</p> <p><b>11)</b> Le rapport doit spécifier toute portion d'énergie qui réduit la <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, comme une réduction attribuable à l'énergie renouvelable produite sur le site, ou une réduction attribuable à de l'énergie récupérée sur le site.</p> <p><b>12)</b> Le rapport doit indiquer le ou les programmes utilisés. ».</p>
2.3.1.	<p>Remplacer la sous-section par la suivante :</p> <p>« <b>2.3.1. Approbation des solutions de rechange</b></p> <p><b>2.3.1.1. Conditions d'approbation</b></p> <p><b>1)</b> Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>

<b>Division C Annexe A Partie 2</b>	Supprimer les notes.
---	----------------------

3. Les dispositions du chapitre I.1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées aux travaux de construction visés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

82126

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de construction — chapitre III, Plomberie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre III, Plomberie, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour y incorporer par renvoi le Code national de la plomberie – Canada 2020, à laquelle des modifications ont été apportées afin de l'adapter aux besoins spécifiques du Québec. Il prévoit également la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Cette nouvelle réglementation ne devrait pas avoir pour effet d'augmenter les coûts pour les travaux de construction sur des installations de plomberie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Despatis, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, à l'adresse courriel [projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel [projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca).

*Le président-directeur général de la  
Régie du bâtiment du Québec,*  
MICHEL BEAUDOIN

## Règlement modifiant le Code de construction

### Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, 176, 176.1, 178, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 185, par. 0.2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192).

1. L'article 3.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, de « 2015 » par « 2020 » et de « (CNRC 56193F) » par « (NNRC-CONST- 56436F) »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, de « aux articles 3.04 à 3.06 » par « à la section II »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa de « 27 mars 2021 » par « (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ».

2. L'article 3.02 de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **3.02** construction et utilisées comme :

- a) des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m<sup>2</sup> ou plus;
- b) des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m<sup>2</sup> ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes « installation de plomberie » et « bâtiment » sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction: « tente », « structure gonflable », « habitation », « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention », « aire de plancher », « établissement de réunion », « établissement commercial ». ».

3. Insérer, après l'article 3.02, ce qui suit :

« **3.02.01** Sont exemptées de l'application du présent chapitre les installations de plomberie suivantes :

- 1<sup>o</sup> la tuyauterie d'évacuation ou d'alimentation en eau, non rattachée à un bâtiment;
- 2<sup>o</sup> les gouttières ou chéneaux;
- 3<sup>o</sup> les tuyaux de drainage (drain français);

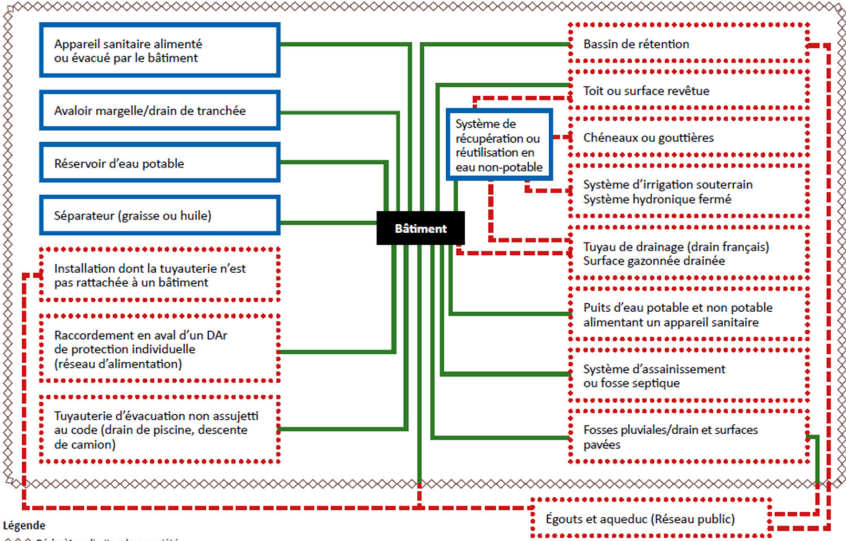
- 4° l'installation en aval d'un dispositif antirefoulement de protection individuelle;
- 5° un bassin de rétention municipal et son tuyau de sortie;
- 6° le système d'assainissement individuel (fosse septique). ».

4. L'article 3.04 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.04** Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
<b>Division A Partie 1</b>	
<b>1.1.1.1.</b>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>1.1.1.1. Domaine d'application du CNP</b></p> <p><b>1)</b> Le CNP vise les travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i>, tel que le prévoit l'article 3.02 du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p> <p><b>2)</b> Conformément à la partie 7 de la division B du CNB, et sous réserve du paragraphe 3), il faut prévoir un équipement sanitaire dans tout <i>bâtiment</i>.</p> <p><b>3)</b> Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit assurer une alimentation en eau chaude en quantité adéquate. ».</p>
<b>1.2.1.1.</b>	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.2.1.1.1 b)). ».</p>
<b>1.4.1.2.</b>	<p>Insérer, dans la définition de « <b>Collecteur d'eaux pluviales</b> (storm building drain) », après le mot « puisard », ce qui suit : « , à une fosse de retenue »;</p> <p>Insérer, dans la définition de « <b>Diamètre nominal de tuyau (DN)</b> (nominal pipe size [NPS] », après le mot « nominal », ce qui suit : « en pouces »;</p> <p>Supprimer le terme défini « <b>Établissement de soins ou de détention (care or detention occupancy)</b> »;</p>



Articles	Modifications
	<p>Remplacer, dans la définition de « <b>Installation de plomberie*</b> (plumbing system) » « (voir la figure A- 1.4.1.2. 1)-G) » par « (voir les figures A- 1.4.1.2. 1)-G) et A- 1.4.1.2. 1)-M) »;</p>
	<p>Insérer, après la figure A-1.4.1.2. 1)-L, ce qui suit :</p> <p>« <b>Limite d'une installation de plomberie à l'extérieur d'un bâtiment</b></p>  <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◇◇◇◇ Périmètre : limites de propriété</li> <li>— Contour plein : appareil, équipement, systèmes ou réseaux assujettis au Chapitre III</li> <li>⋯ Contour pointillé : appareil, équipement, systèmes ou réseaux non assujettis au Chapitre III</li> <li>— Ligne pleine : tuyauterie assujettie au Chapitre III – Plomberie du Code de Construction du Québec</li> <li>— Ligne en tirets : tuyauterie non assujettie au Chapitre III – Plomberie du Code de Construction du Québec</li> <li>■ Bâtiment : bâtiment au sens de la Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1</li> </ul> <p>Les autres installations non reliées à un bâtiment, ne sont pas considérées comme étant de la plomberie mais plutôt comme des travaux de « génie civil » ou de protection incendie. Par exemple, une entrée d'un réseau d'alimentation en eau dédiée à un système de protection d'incendie.</p> <p><b>Figure A-1.4.1.2. 1)-M</b>  <b>Limite d'une installation de plomberie à l'extérieur d'un bâtiment ».</b></p>

Articles	Modifications
Division A Partie 3	
3.2.1.1.	<p>Insérer, après l'énoncé fonctionnel « <b>F21</b> Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter. », le suivant : « <b>F23</b> Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure. »;</p> <hr/> <p>Insérer, après l'énoncé « <b>F46</b> Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau <i>potable</i>. », les suivants :</p> <p>« <b>F60</b> Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des <i>eaux usées</i>. »;</p> <p>« <b>F61</b> Résister à l'infiltration d'eau ou d'humidité, provenant de l'extérieur ou du sol. ».</p>
Division B Partie 1	

Remplacer le tableau 1.3.1.2. par ce qui suit :

«

**Tableau 1.3.1.2.**

**Documents incorporés par renvoi dans le Code national de la plomberie – Canada 2020<sup>(1)</sup>**

Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2.

<b>Organisme</b>	<b>Désignation<sup>(2)</sup></b>	<b>Titre</b>	<b>Renvoi</b>
ACIT	2013	Guide des meilleures pratiques d'isolation mécanique	A-2.3.5.3.
ANSI/ASME	A112.6.2-2000	Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks	2.2.6.1. 3)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2017/CSA 4.1-2017	Gas Water Heaters, Volume I, Storage Water Heaters with input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2017/CSA 4.3-2017	Gas Water Heaters, Volume III, Storage Water Heaters with input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.22-2015/CSA 4.4-2015	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
ANSI/UL/ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 1201:2016	Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs	2.2.10.19. 1)
ARCSA/ASPE/ANSI	63-2013	Rainwater Catchment Systems	A-2.7.2.4. 1)
ASHRAE	2013	ASHRAE Handbook – Fundamentals	A-2.6.3.1. 2)

	ASHRAE	2011	ASHRAE Handbook – HVAC Applications	A-2.6.3.1. 2)
	ASME/CSA	ASME A112.3.4- 2018/CSA B45.9-18	Macerating Toilet Systems and Waste-Pumping Systems for Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	ASME/CSA	ASME A112.4-2- 2015/CSA B45.16-15	Personal Hygiene Devices for Water Closets	2.2.2.2. 1)
	ASME/CSA	ASME A112.4.14- 2017/CSA B125.14-17	Manually Operated Valves for use in Plumbing Systems	2.2.10.6. 7)
	ASME/CSA	ASME A112.18.1- 2018/CSA B125.1-18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)
	ASME/CSA	ASME A112.18.2- 2015/CSA B125.2-15	Plumbing Waste Fittings	2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 6)
	ASME/CSA	ASME A112.18.6- 2017/CSA B125.6-17	Flexible Water Connectors	2.2.10.18. 1)
	ASME/CSA	ASME A112.19.1- 2018/CSA B45.2-18	Enamelled Cast Iron and Enamelled Steel Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	ASME/CSA	ASME A112.19.2- 2018/CSA B45.1-18	Ceramic Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	ASME/CSA	ASME A112.19.3- 2017/CSA B45.4-17	Stainless Steel Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	ASME/CSA	ASME A112.19.7- 2012/CSA B45.10-12	Hydromassage Bathtub Systems	2.2.2.2. 1)
	ASME	A112.6.1M-1997	Floor Affixed Supports for Off-the-	2.2.6.1. 3)

			Floor Plumbing Fixtures for Public Use	
	ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.21. 1)
	ASME	B16.3-2016	Malleable-Iron Threaded Fittings: Classes 150 and 300	2.2.6.6. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.4-2016	Gray Iron Threaded Fittings: Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.5-2017	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard	2.2.6.12. 1)
	ASME	B16.9-2018	Factory-Made Wrought Buttwelding Fittings	2.2.6.11. 1) 2.2.6.14. 1)
	ASME	B16.12-2009	Cast Iron Threaded Drainage Fittings	2.2.6.3. 1)
	ASME	B16.15-2018	Cast Copper Alloy Threaded Fittings: Classes 125 and 250	2.2.7.3. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.18-2018	Cast Copper Alloy Solder Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) 2.2.7.6. 2) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.22-2018	Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.23-2016	Cast Copper Alloy Solder Joint Drainage Fittings: DWV	2.2.7.5. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.24-2016	Cast Copper Alloy Pipe Flanges, Flanged Fittings and Valves: Classes 150, 300, 600, 900, 1500, and 2500	2.2.7.2. 1)

	ASME	B16.26-2018	Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes	2.2.7.7. 1) 2.2.7.7. 2)
	ASME	B16.29-2017	Wrought Copper and Wrought Copper Alloy Solder-Joint Drainage Fittings – DWV	2.2.7.5. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASME	B16.51-2021	Copper and Copper Alloy Press Connect Pressure Fittings	2.2.7.10. 1)
	ASME	B31.9-2017	Building Services Piping	2.3.2.8. 1)
	ASME	B36.19M-2018	Stainless Steel Pipe	2.2.6.10. 1)
	ASPE	2010	Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 2	A-2.6.3.1. 2)
	ASPE	2012	Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors	A-2.4.4.3. 1)
	ASSE	ANSI/ASSE 1010-2004	Performance Requirements Water Hammer Arresters	2.2.10.15. 1)
	ASSE/ASME/CSA	ASSE 1002-2015/ASME A112.1002-2015/CSA B125.12-15	Anti-siphon Fill Valves for Water Closet Tanks	2.2.10.10. 2)
	ASSE/ASME/CSA	ASSE 1016-2017/ASME A112.1016-2017/CSA B125.16-17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6.3)
	ASSE	1051-2009	Performance Requirements for Individual and Branch Type Air	2.2.10.16. 1)

			Admittance Valves for Sanitary Drainage Systems	
	ASSE	1061-2015	Performance Requirements for Push-Fit Fittings	2.2.7.9. 1)
	ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices	2.2.10.24. 1)
	ASSE/ASME/CSA	ASSE 1037-2015/ASME A112.1037-2015/CSA B125.37-15	Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures	2.2.10.8. 1)
	ASSE/ASME/CSA	ASSE 1070-2015/ASME A112.1070-2015/CSA B125.70-15	Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)
	ASTM	A 53/A 53M-18	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	A 182/A 182M-19	Standard Specification for Forged or Rolled Alloy and Stainless Steel Pipe Flanges, Forged Fittings, and Valves and Parts for High-Temperature Service	2.2.6.12. 1) 2.2.6.13. 1)
	ASTM	A 269/A 269M-15a	Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.14. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	A 312/A 312M-18a	Standard Specification for	2.2.6.10. 1)

			Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	A 351/A 351M-18	Standard Specification for Castings, Austenitic, for Pressure-Containing Parts	2.2.6.13. 1)
	ASTM	A 403/A 403M-19	Standard Specification for Wrought Austenitic Stainless Steel Piping Fittings	2.2.6.11. 1)
	ASTM	A 518/A 518M-99	Standard Specification for Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
	ASTM	B 32-08	Standard Specification for Solder Metal	2.2.9.2. 1)
	ASTM	B 42-15a	Standard Specification for Seamless Copper Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	B 43-15	Standard Specification for Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 2) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	B 88-16	Standard Specification for Seamless Copper Water Tube	2.2.7.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	B 306-13	Standard Specification for Copper Drainage Tube (DWV)	2.2.7.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	B 813-16	Standard Specification for Liquid and Paste Fluxes for Soldering	2.2.9.2. 3)



	ASTM	B 828-16	of Copper and Copper Alloy Tube Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)
	ASTM	C 1053-00	Standard Specification for Borosilicate Glass Pipe and Fittings for Drain, Waste, and Vent (DWV) Applications	2.2.8.1. 1)
	ASTM	D 2466-17	Standard Specification for Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40	2.2.5.7. 2) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	D 2467-15	Standard Specification for Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80	2.2.5.7. 2) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	D 3138-04	Standard Specification for Solvent Cements for Transition Joints Between Acrylonitrile- Butadiene-Styrene (ABS) and Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Non- Pressure Piping Components	A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	ASTM	D 3261-16	Standard Specification for Butt Heat Fusion Polyethylene (PE) Plastic Fittings for Polyethylene (PE) Plastic Pipe and Tubing	2.2.5.4. 3)

	ASTM	F 628-12e2	Standard Specification for Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Schedule 40 Plastic Drain, Waste, and Vent Pipe With a Cellular Core	2.2.5.9. 1) 2.2.5.11. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	F 714-13	Standard Specification for Polyethylene (PE) Plastic Pipe (DR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.5. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ASTM	F3128-19	Standard Specification for Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Schedule 40 Drain, Waste, and Vent Pipe with a Cellular Core	2.2.5.16. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	AWS	ANSI/AWS A5.8M/A5.8:2011-AMD 1	Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 4)
	AWWA	M14-2004	Recommended Practice for Backflow Prevention and Cross-Connection Control	A-2.6.2.4. 2)
	AWWA	ANSI/AWWA C104/A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)
	AWWA	ANSI/AWWA C110/A21.10-12	Ductile-Iron and Gray-Iron Fittings	2.2.6.4. 3)
	AWWA	ANSI/AWWA C111/A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)
	AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast	2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.

	AWWA	ANSI/AWWA C228-14	Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)
	BNQ	BNQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.2. 1)
	BNQ	BNQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
	BNQ	BNQ 3624-027-2016	Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression	2.2.5.4. 1)
	BNQ	BNQ 3624-120-2016	Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-130-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-135-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié	2.2.5.9. 1)

	BNQ	BNQ 3624-250-2015	(PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.2.5.7. 1)
	CCCBPI	NRCC-CONST-56435F	Code national du bâtiment – Canada 2020	1.1.1.1. 2) <sup>(3)</sup> 1.1.1.1. 3) <sup>(3)</sup> 1.4.1.2. 1) <sup>(3)</sup> A-2.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) <a href="#">2.7.1.1. 3)</a> A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10. A-2.4.10.4. 1) A-2.6.3.1. 2) <a href="#">2.2.2.1. 2)<sup>(4)</sup></a>
	CCCBPI	NRCC-CONST-56438F	Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020	A-2.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup>
	CCCBPI	NRCC-CONST-56437F	Code national de prévention des incendies – Canada 2020	A-2.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> 2.5.5.2.
	CSA	A60.1-FM1976	Tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.3. 1)

				A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	A60.3-FM1976	Joints des tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.3. 2)
	CSA	A257.1:19	Non-Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings	2.2.5.2. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	A257.2:19	Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings	2.2.5.2. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	A257.3:19	Joints for Circular Concrete Sewer and Culvert Pipe, Manhole Sections, and Fittings Using Rubber Gaskets	2.2.5.2. 2)
	CSA	A257.4:19	Precast Reinforced Circular Concrete Manhole Sections, Catch Basins, and Fittings	2.2.5.2. 5)
	CSA	CAN/CSA-Série B45-F02	Appareils sanitaires	2.2.2.2. 1)
	CSA	B45.11-17/IAPMO Z401-2017	Glass Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA	B45.5-17/IAPMO Z124-2017	Plastic Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA	B45.8-13/IAPMO Z403-2013	Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA	CSA B45.12-13/IAPMO Z402-2013	Aluminium and Copper Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA	B55.2-15	Récupérateurs de chaleur des eaux grises	2.2.10.26. 1)
	CSA	B64.0-11	Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-	2.2.10.10. 1)

			vide et aux dispositifs antirefoulement	
	CSA	B64.1.1-11	Casse-vide atmosphérique (C-VA)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.1.2-11	Casse-vide à pression (C-VP)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.1.3-11	Casse-vide à pression antidéversement (C-VPAD)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.1.4-11	Casse-vide à espace d'air (C-VEA)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.2-11	Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.2.1-11	Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.2.2-11	Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.3-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.4-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
	CSA	B64.4.1-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4) A-2.6.2.4. 2)
	CSA	B64.5-11	Dispositifs antirefoulement à	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)

			deux clapets de retenue et robinets (DAR2CR)	
	CSA	B64.5.1-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
	CSA	B64.6-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
	CSA	B64.6.1-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR2CI)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
	CSA	B64.7-11	Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.8-11	Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CV)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.9-11	Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR1CI)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
	CSA	B64.10-17	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4) 2.6.2.13. 1)
	CSA	B64.10.1-17	Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4) A-2.6.2.1. 3)

	CSA	B70-F12	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B70.1-F03	Cadres et couvercles de regards de visite et de bassins collecteurs	2.2.6.2. 1)
	CSA	B79-F08	Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation	2.2.10.20. 1)
	CSA	B125.3-18	Plumbing Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 3) 2.2.10.7. 5) 2.2.10.22. 1) A-2.6.1.11. 1)
	CSA	CSA B125.5-11/IAPMO Z600-11	Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-off Devices	2.2.10.6. 1)
	CSA	CAN/CSA-B126.0-13	Exigences générales et méthodes d'essai des réservoirs d'eau	2.7.2.4. 6)
	CSA	CAN/CSA-B126.1-13	Installation des réservoirs d'eau	2.7.2.4. 6)
	CSA	CAN/CSA-B127.3-18	Fibrocement drain, waste, and vent pipe and pipe fittings	2.2.5.1. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	CAN/CSA-B128.1-F06	Conception et installation des réseaux d'eau non potable	2.7.1.2. 1) 2.7.1.5. 1) A-2.7.1.1. 1)
	CSA	B137.1-17	Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services	2.2.5.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B137.2-17	Polyvinylchloride (PVC) Injection-	2.2.5.7. 3)



			Moulded Gasketed Fittings for Pressure Applications	A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B137.3-17	Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications	2.2.5.7. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B137.5-17	Crosslinked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications	2.2.5.6. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.6. 1)
	CSA	B137.6-17	Chlorinated Polyvinylchloride (CPVC) Pipe, Tubing, and Fittings for Hot- and Cold-Water Distribution Systems	2.2.5.8. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	B137.9-17	Polyethylene/Aluminum/Polyethylene (PE-AL-PE) Composite Pressure-Pipe Systems	2.2.5.12. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.12. 1)
	CSA	B137.10-17	Crosslinked Polyethylene/Aluminum/Crosslinked Polyethylene (PEX-AL-PEX) Composite Pressure-Pipe Systems	2.2.5.12. 4) 2.2.5.13. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.13. 1)
	CSA	B137.11-17	Polypropylene (PP-R) Pipe and Fittings for Pressure Applications	2.2.5.14. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.14. 1)
	CSA	B137.18-17	Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications	2.2.5.15. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.15. 1)
	CSA	B140.12-F03	Appareils de combustion au	2.2.10.13. 1)

			mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	
	CSA	B158.1-F1976	Raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation à joint soudé en laiton de fonte	2.2.10.1. 1)
	CSA	CSA-B181.1-18	Acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings	2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	CSA-B181.2-18	Polyvinylchloride (PVC) and chlorinated polyvinylchloride (CPVC) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings	2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.16. 1) 2.2.5.16. 2) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	CSA-B181.3-18	Polyoléfin and polyvinylidène fluoride (PVDF) laboratory drainage systems	2.2.8.1. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	CSA-B182.1-18	Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings	2.2.5.9. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	CSA-B182.2-18	PSM type polyvinylchloride (PVC) sewer pipe and fittings	2.2.5.9. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	CSA-B182.4-18	Profile polyvinylchloride	2.2.5.9. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.

			(PVC) sewer pipe and fittings	
	CSA	CSA-B182.6-18	Profile polyethylene (PE) sewer pipe and fittings for leak-proof sewer applications	2.2.5.9. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	CSA-B182.8-18	Profile polyethylene (PE) storm sewer and drainage pipe and fittings	2.2.5.9. 1)
	CSA	B242:F05	Raccords mécaniques pour tuyaux à rainure et à épaulement	2.2.10.4. 1)
	CSA	B272-F93	Solins d'évent de toit étanches préfabriqués	2.2.10.14. 2)
	CSA	CAN/CSA-B356-F10	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)
	CSA	B481 Série-F12	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) A-2.4.4.3. 1)
	CSA	B481.3-12	Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation	2.2.3.2. 4)
	CSA	B481.4-12	Entretien des séparateurs de graisses	A-2.2.3.2. 3)
	CSA	CAN/CSA-B483.1-F07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4)
	CSA	B602-F16	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)
	CSA/ICC	CSA B805-F18/ICC 805-F2018	Systèmes de récupération d'eau de pluie	2.7.2.4. 1) 2.7.2.4. 4) A-2.7.2.4. 1)

	CSA	CAN/CSA-C22.2 n <sup>o</sup> 110-F94	Construction et essai des chauffe- eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)
	CSA	CAN/CSA-C22.2 n <sup>o</sup> 64:10	Household Cooking and Liquid-Heating Appliances	2.2.10.13. 1)
	CSA	CAN/CSA- E60335-2-35: 01	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-35: Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés	2.2.10.13. 1)
	CSA	CAN/CSA-F379 SÉRIE-F09 (à l'exclusion du Supplément F379S1-11)	Chauffe-eau solaire d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
	CSA	CAN/CSA-F383- F08	Installation des chauffe-eau solaire d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)
	CSA	CAN/CSA-G401- F14	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	ISO	11143-2008	Art dentaire - Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 5)
	McGraw-Hill	2009	International Plumbing Codes Handbook	A-2.6.3.
	MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation	2.2.10.23. 1)
	NFPA	13D-2016	Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two- Family Dwellings	2.6.3.1. 3)

		and Manufactured Homes	
NIST	Building Materials and Structures Report BMS-79, 1941	Water-Distributing Systems for Buildings	A-2.6.3.
NSF	NSF/ANSI 53-2016	Drinking Water Treatment Units – Health Effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2016	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 61-2016	Drinking Water System Components – Health Effects	2.2.10.25. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2016	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)
NSF	NSF Pro 151-8-1-95	Health Effects from Rainwater Catchment System Components	A-2.7.2.3. 2)
ULC	CAN/ULC-S114:2018	Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction	1.4.1.2. 1) <sup>(3)</sup>
ULC	CAN/ULC-S656-14	Norme sur les séparateurs huile-eau	2.2.3.2. 6)

<sup>1</sup>

) Bien que tout ait été mis en œuvre pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent tableau, le CNRC n'est pas responsable de l'exactitude, de l'actualité ou de la fiabilité du contenu qui y est présenté. Pour l'interprétation et l'application des normes incorporées par renvoi, les utilisateurs du CNP doivent consulter les versions officielles les plus récentes des éditions mentionnées.

<sup>(2)</sup> Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

<sup>(3)</sup> Renvois figurant dans la division A.

	(4) Renvoi figurant dans la division C.».
1.3.2.1	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les sigles suivants :</p> <p>« BNQ Bureau de normalisation du Québec (<a href="http://www.bnq.qc.ca">www.bnq.qc.ca</a>) »;</p> <p>« CGSB Canadian General Standards Board (voir ONGC) »;</p> <p>« ISO Organisation internationale de normalisation (<a href="http://www.iso.org">www.iso.org</a>) »;</p> <p>« MSS Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (<a href="http://www.mss-hq.com">www.mss-hq.com</a>) »;</p> <p>« ONGC Office des normes générales du Canada (<a href="http://www.tpsgc.gc.ca/ongc/index-fra.html">www.tpsgc.gc.ca/ongc/index-fra.html</a>) ».</p>
Division B Partie 2	
2.1.4.	<p>Remplacer la sous-section par la suivante :</p> <p>« <b>2.1.4. Mouvement de la structure</b></p> <p><b>2.1.4.1. Mouvement de la structure</b></p> <p>1) Les <i>installations de plomberie</i> des <i>bâtiments</i> assujettis au chapitre I du Code de construction et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçues et mises en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du <i>bâtiment</i>. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et la note A-6.2.1.4. de la division B du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir.) ».</p>

<p><b>2.2.2.2.</b></p>	<p>Remplacer l'alinéa h) par ce qui suit : « h) les systèmes de toilettes à broyeur doivent être conformes à la norme ASME A112.3.4/CSA B45.9, « Macerating Toilet Systems and Waste-Pumping Systems for Plumbing Fixtures » »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa i), « dispositifs d'hygiène personnelle pour toilette » par : « sièges de toilettes avec bidet intégré »;</p> <p>Insérer, après l'alinéa i), ce qui suit :</p> <p>« j) les lavabos en verre doivent être conformes à la norme CSA B45.11/IAPMO Z401, « Glass Plumbing Fixtures »;</p> <p>k) les <i>appareils sanitaires</i> en granito, en béton ou en pierre naturelle doivent être conformes à la norme CSA B45.8/IAPMO Z403, « Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures »; et</p> <p>l) les <i>appareils sanitaires</i> en aluminium ou en cuivre doivent être conformes à la norme CSA B45.12/IAPMO Z402, « Aluminum and Copper Plumbing Fixtures » ».</p>
<p><b>2.2.3.2.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« <b>3)</b> Les <i>séparateurs</i> de graisse doivent être conformes à la norme CSA B481 Série, « Séparateurs de graisses » (voir la note A- 2.2.3.2. 3).</p> <p><b>4)</b> Les <i>séparateurs</i> de graisse doivent être choisis et installés conformément à la norme CSA B481.3, « Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation ».</p> <p><b>5)</b> Les <i>séparateurs</i> d'amalgame doivent être conformes à la norme ISO 11143, « Art dentaire--Séparateurs d'amalgame ».</p> <p><b>6)</b> Les <i>séparateurs</i> d'huile doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S656, « Norme sur les séparateurs huile-eau » ».</p>

<b>2.2.4.2.</b>	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>tuyau</i> » par « Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un <i>tuyau</i> ».
<b>2.2.4.3.</b>	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coude à 45° présentant les mêmes caractéristiques. ».
<b>2.2.5.2.</b>	Supprimer dans l'alinéa a) le mot « ou » ;
	Remplacer l'alinéa b) par ce qui suit :  « b) CSA A257.2, « Reinforced circular concrete culvert, storm drain, sewer pipe, and fittings »; ou c) BNQ 2622-126, « Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial ». ».
<b>2.2.5.3.</b>	Remplacer, dans le paragraphe 1), « CSA A60.1-M » par « CSA A60.1-FM »;
	Remplacer, dans le paragraphe 2), « CSA A60.3-M » par « CSA A60.3-FM ».
<b>2.2.5.4.</b>	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Les tuyaux, les tubes et les raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes : a) CSA B137.1, « Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services »; ou b) BNQ 3624-027, « Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression ». ».
<b>2.2.5.7.</b>	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Les tuyaux et raccords d'alimentation en PVC et leurs adhésifs doivent :



	<p>a) être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>i) CSA B137.3, « Rigide Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications »; ou</p> <p>ii) BNQ 3624-250, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression »; et</p> <p>b) pouvoir résister à une pression minimale de 1100 kPa. ».</p>
<b>2.2.5.9.</b>	Supprimer à l'alinéa g) le mot « ou »;
	<p>Ajouter, après l'alinéa h), ce qui suit :</p> <p>« i) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »;</p> <p>j) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou</p> <p>k) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». ».</p>
<b>2.2.6.1.</b>	<p>Ajouter, après le paragraphe 2), ce qui suit :</p> <p>« <b>3)</b> Les supports muraux de toilettes doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) ASME A112.6.1M, « Floor Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use »; ou</p> <p>b) ASME A112.6.2, « Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks ». ».</p>
<b>2.2.6.4.</b>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p>

	<p>a) ANSI/AWWA C151/A21.51, « Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast »; ou</p> <p>b) BNQ 3623-085, « Tuyaux et joints d'assemblage en fonte ductile pour conduites d'eau potable et d'égout - Caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
<b>2.2.6.12. 1)b)</b>	Remplacer « Flanges » par « Flange Joints ».
	<p>Ajouter, après l'article 2.2.7.8., les articles suivants :</p> <p><b>« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide</b></p> <p>Les raccords-poussoirs à connexion rapide doivent être conformes à la norme ASSE 1061, « Performance Requirements for Push-Fit Fittings ».</p> <p><b>2.2.7.10. Raccords mécaniques par sertissage</b></p> <p>1) Les raccords mécaniques par sertissage doivent être conformes à la norme ASME B16.51, « Copper and Copper Alloy Press-Connect Pressure Fittings ». ».</p>
<b>2.2.9.2. 4)</b>	Remplacer « ANSI/AWS A5.8M/A5.8 » par ce qui suit : « ANSI/AWS A5.8M/A5.8:2011-AMD 1 ». ».
<b>2.2.10.5. 1)</b>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p><b>« 1) Un réseau d'évacuation, un réseau de ventilation et un réseau d'alimentation en eau, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, ne doivent comporter ni selle ni raccord à sellette (voir la note A-2.2.10.5. 1)). ».</b></p>
<b>2.2.10.6.</b>	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1, le mot « ou »;</p> <hr/> <p>Ajouter, après l'alinéa b) du paragraphe 1), ce qui suit :</p> <p>« c) CSA B125.5/IAPMO Z600, « Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-Off Devices »; ou</p> <p>d) ASSE 1070/ASME 112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ». ».</p>

<b>2.2.10.7.</b>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau</b> (Voir la note A-2.2.10.7.)</p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».</p> <p><b>2)</b> Les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.100/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ».</p> <p><b>3)</b> Les robinets alimentant seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings ».</p> <p><b>4)</b> Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».</p> <p><b>5)</b> Les robinets alimentant seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME 112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water</p>
------------------	---

	<p>Temperature Limiting Devices », installés dans les limites de la salle de bains.</p> <p><b>6)</b> Les robinets, les mélangeurs et les limiteurs visés par les paragraphes 1) à 3) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par les paragraphes 4) et 5) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C. ».</p>
<p><b>2.2.10.10.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), les <i>brise-vides</i> et les <i>dispositifs antirefoulement</i> doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B64.0, « Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vide et aux dispositifs antirefoulement »;</p> <p>b) CSA B64.1.1, « Casse-vide atmosphériques (C-VA) »;</p> <p>c) CSA B64.1.2, « Casse-vide à pression (C-VP) »;</p> <p>d) CSA B64.1.3, « Casse-vide à pression antidéversement (C-VPAD) »;</p> <p>e) CSA B64.1.4, « Casse-vide à espace d'air (C-VEA) »;</p> <p>f) CSA B64.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) »;</p> <p>g) CSA B64.2.1, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle »;</p> <p>h) CSA B64.2.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique »;</p> <p>i) CSA B64.3, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD) »;</p> <p>j) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;</p> <p>k) CSA B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;</p> <p>l) CSA B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAR2CR) »;</p> <p>m) CSA B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI) »;</p> <p>n) CSA B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) »;</p>

	<p>o) CSA B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR2CI) »;</p> <p>p) CSA B64.7, « Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL) »;</p> <p>q) CSA B64.8, « Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CV) »; ou</p> <p>r) CSA B64.9, « Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR1CI) ». ».</p>
<b>2.2.10.13.</b>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 2.2.10.13. Chauffe-eau</b></p> <p><b>1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</b></p> <p>a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters, Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;</p> <p>b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas-Fired Water Heaters, Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating And Instantaneous »;</p> <p>c) CAN/CSA-C22.2 N°110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;</p> <p>d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;</p> <p>e) CAN/CSA-F379 SÉRIE, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) »;</p> <p>f) CSA C22.2 N°64, « Household Cooking and Liquid-Heating Appliances »; ou</p> <p>g) CAN/CSA-E60335-2-35, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues -Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ». ».</p>
<b>2.2.10.15.</b>	<p>Remplacer le mot « Water » par « Performance Requirements for Water ».</p>
<b>2.2.10.16.</b>	<p>Remplacer le mot « Individual », par « Performance Requirements for Individual ».</p>

2.2.10.17.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 2.2.10.17. Systèmes de traitement de l'eau potable</b></p> <p><b>1)</b> Les dispositifs de désinfection de l'eau <i>potable</i> à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau <i>potable</i> (chapitre Q-2, r. 40) doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »; ou</p> <p>b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.</p> <p><b>2)</b> Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».</p> <p><b>3)</b> Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) NSF/ANSI 62, « Drinking Water Distillation Systems »; ou</p> <p>b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.</p> <p><b>4)</b> Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> non visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) NSF/ANSI 53, « Drinking Water Treatment Units - Health Effects »; ou</p> <p>b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. » ».</p>
------------	---

	<p>Insérer, après l'article 2.2.10.18, les articles suivants :</p> <p>« <b>2.2.10.19. Clapets antiretour</b></p> <p>1) Les <i>clapets antiretour</i> doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'<i>eaux usées</i> en fonte et méthodes de raccordement »;</p> <p>b) CSA-B181.1, « Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings »;</p> <p>c) CSA-B181.2, « Polyvinylchloride (PVC) and chlorinated polyvinylchloride (CPVC) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings »;</p> <p>d) CSA-B182.1, « Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings »; ou</p> <p>e) ANSI/CAN/UL/ULC 1201, « Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs ».</p> <p><b>2.2.10.20 Avaloirs de sol et avaloirs de douche</b></p> <p>1) Les avaloirs de sol, y compris les <i>avaloirs de sol d'urgence</i>, et les avaloirs de douche installés à même le sol doivent être conformes à la norme CSA B79, « Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation ».</p> <p><b>2.2.10.21. Avaloirs de toit</b></p> <p>1) Les <i>avaloirs de toit</i> doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, « Roof, Deck, and Balcony Drains ».</p> <p><b>2.2.10.22. Dispositifs d'amorçage de siphon</b></p> <p>1) Les dispositifs d'amorçage de <i>siphon</i> doivent être conformes à la norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings ».</p>

	<p><b>2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie</b></p> <p>1) Les supports et les suspentes de tuyauterie qui sont manufacturés doivent être conformes à la norme MSS SP-58, « Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation ».</p> <p><b>2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion</b></p> <p>1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la <i>garde d'eau</i> des <i>siphons</i> doivent être conformes à la norme ASSE 1072, « Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ».</p> <p><b>2.2.10.25. Réservoirs d'expansion</b></p> <p>1) Les réservoirs d'expansion pour <i>réseau de distribution d'eau potable</i> doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects ».</p> <p><b>2.2.10.26. Récupérateurs de chaleur</b></p> <p>1) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises conçus pour être installés à la verticale doivent être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ». ».</p>
<b>2.3.2.4. 1)</b>	Remplacer le mot « Specification » par « Practice ».
<b>2.3.4.5</b>	Remplacer dans le paragraphe 5) « Les suspentes des tuyaux <i>d'allure horizontale</i> » par « Lorsque des suspentes pour tuyaux <i>d'allure horizontale</i> sont utilisées, elles ».
<b>2.3.6.1.</b>	Insérer au paragraphe 1) après les mots « pression à l'air », ce qui suit « , à la fumée ».
<b>2.3.6.2</b>	Insérer, au paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit « , un essai à la fumée ».
<b>2.3.6.3.</b>	Insérer, au paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit « , un essai à la fumée ».



	<p>Ajouter, après l'article 2.3.6.7, le suivant :</p> <p>« <b>2.3.6.8. Essai à la fumée</b></p> <p><b>1)</b> Lors d'un essai à la fumée :</p> <p>a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et</p> <p>b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue. ».</p>
<p><b>2.4.2.1.</b></p>	<p>Insérer, dans le sous-alinéa 1) a)i), après le mot « réseau », ce qui suit : « voir la note A-2.4.2.1. 1) a)i) et e)) »;</p>
	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1) a)ii) ce qui suit « voir la note A-2.4.2.1. 1) a)ii et e)vi ». »;</p>
	<p>Remplacer les sous-alinéas v) et vi) du paragraphe 1)e) par les suivants :</p> <p>« v) les dispositifs de traitement de l'eau;</p> <p>vi) les dispositifs de vidange ou de trop-plein d'un <i>réseau d'alimentation en eau</i> ou d'une installation de chauffage;</p> <p>vii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace; et</p> <p>viii) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)). »;</p>
	<p>Remplacer le paragraphe 2) par ce qui suit :</p> <p>« <b>2)</b> Lorsque la partie verticale supérieure d'une <i>colonne de chute</i> déviée reçoit les eaux d'<i>appareils sanitaires</i> répartis sur plus d'un <i>étage</i>, tout raccordement dans cette colonne déviée doit être situé à plus de 1,5 m en aval de la base de la section supérieure (verticale) de cette <i>colonne de chute</i> ou d'un autre raccordement recevant les <i>eaux usées</i> d'une autre <i>colonne de chute</i> raccordée dans la <i>déviaton</i> (voir la note A-2.4.2.1. 2)). ».</p>

	<p>Insérer, dans le paragraphe 4), après les mots « plus d'une machine à laver » par ce qui suit « ou d'un évier de cuisine domestique »;</p> <p>Insérer, après le paragraphe 5), ce qui suit :</p> <p>« <b>6)</b> Les raccords au pied d'une <i>colonne de chute</i> doivent être situés à plus de 1,5 m dans un <i>collecteur principal</i> ou un <i>branchement d'évacuation</i> qui reçoit les <i>eaux usées</i> de cette <i>colonne de chute</i> (voir la note A-2.4.2.1. 6)).</p> <p><b>7)</b> Les <i>bras de siphon</i> d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doivent avoir une partie <i>d'allure horizontale</i> d'au moins 450 mm de <i>longueur développée</i>. La <i>longueur développée</i> du <i>bras de siphon</i> d'un avaloir de sol doit être augmentée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une <i>colonne de chute</i> ou d'une <i>descente pluviale</i> (voir la note A-2.4.2.1. 7)). ».</p>
2.4.2.3	<p>Remplacer l'article par ce qui suit :</p> <p>« <b>1)</b> Il est permis de raccorder directement à un <i>branchement d'évacuation</i> plusieurs <i>tubulures de sortie</i> qui desservent les différents orifices de sortie d'un des <i>appareils sanitaires</i> énumérés à l'alinéa 2.4.2.1. 1)e), pourvu que ce branchement :</p> <p>a) ait un DN d'au moins 1¼;</p> <p>b) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; et</p> <p>c) soit situé dans un même local ou <i>suite</i>. ».</p> <p>« <b>2)</b> Les tuyaux de vidange des <i>appareils sanitaires</i> énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1. 1) e)i) et e)ii) peuvent être <i>raccordés directement</i> à un tuyau, pourvu que celui-ci :</p> <p>a) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i> à un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>;</p>

	<p>b) débouche hors toit si des <i>appareils sanitaires</i> répartis sur 3 étages ou plus y sont raccordés (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)); et</p> <p>c) soit situé dans un même local ou <i>suite</i>.</p> <p><b>3)</b> Les tuyaux de vidange des <i>appareils sanitaires</i> énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1. 1)e) iii) à e) viii) peuvent être <i>raccordés directement</i> à un tuyau, pourvu que celui-ci :</p> <p>a) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i> à un <i>réseau d'évacuation d'eaux pluviales</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>;</p> <p>b) débouche hors toit si des <i>appareils sanitaires</i> répartis sur 3 étages ou plus y sont raccordés; et</p> <p>c) soit situé dans un même local ou <i>suite</i>. ».</p>
	<p>Ajouter, après l'article 2.4.2.3, l'article suivant :</p> <p><b>« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette</b></p> <p><b>1)</b> Les supports muraux de toilette doivent être fixés aux éléments structurels du <i>bâtiment</i> afin que les efforts ne soient pas transmis au réseau de plomberie. ».</p>
2.4.3.5.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p><b>« 2.4.3.5. Toilettes et systèmes à broyeur »;</b></p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « à broyeur » les mots « ou un système à broyeur ».</p>
2.4.3.6.	<p>Remplacer dans l'alinéa b) « le puisard au <i>réseau d'évacuation</i> » par « la cuvette au puisard ».</p>
	<p>Insérer, après l'article 2.4.3.6, ce qui suit :</p> <p><b>« 2.4.3.7. Fosse de retenue</b></p>

- 1)** Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 560 mm de diamètre.
- 2)** Le *tuyau de vidange* de la fosse de retenue doit avoir au moins un *DN* de 3 et être protégé par un té sanitaire renversé avec *regard de nettoyage* à l'extrémité ou par un *siphon* de course à *garde d'eau* profonde de 100 mm. avec *regard de nettoyage*. Le *tuyau de vidange* doit avoir un *DN* de 4 si la fosse de retenue reçoit des *eaux pluviales*. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce *tuyau de vidange* peut avoir un *DN* de 3.
- 3)** Sous réserve du paragraphe 6), un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans ce dernier cas, le *regard de nettoyage* du *siphon* doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un *séparateur* d'huile.
- 4)** L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 150 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Dans le cas où celle-ci reçoit les eaux d'un *tuyau de drainage*, le té sanitaire inversé doit être placé à 75 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.
- 5)** La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle conçu pour supporter les charges prévues.
- 6)** Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du *bâtiment*, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.
- 7)** Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être *raccordé directement* au *réseau d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

	<p><b>8)</b> Le radier de tout <i>tuyau d'évacuation</i> raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que le radier du <i>tuyau de vidange</i>.</p> <p><b>9)</b> Sous réserve du paragraphe 2), une fosse de retenue doit être munie d'un <i>tuyau de vidange</i> d'un DN de 3 pour une surface à drainer d'au plus 370 m<sup>2</sup>. Pour un <i>tuyau de vidange</i> de plus d'un DN de 3, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m<sup>2</sup> pour chaque DN supplémentaire.</p> <p><b>10)</b> Les exigences de l'alinéa 2.5.1.1. 3)c) ne s'appliquent pas pour une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.</p> <p><b>11)</b> Les fosses de retenue auxquelles un <i>tuyau de drainage</i> est raccordé doivent avoir :</p> <p>a) un couvercle étanche à l'air; et</p> <p>b) un <i>tuyau de ventilation</i> d'un DN d'au moins 1½ si le contenu de la fosse de retenue est pompé. ».</p>
2.4.4.1.	<p>Insérer, après le paragraphe 1), ce qui suit :</p> <p>« <b>2)</b> Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un <i>séparateur</i> de cheveux.</p> <p><b>3)</b> Tout <i>appareil sanitaire</i> pouvant recevoir des rejets d'amalgames dentaires doit être équipé d'un <i>séparateur</i> d'amalgames. ».</p>
2.4.5.3.	<p>Insérer après « muni d'un <i>siphon</i> » ce qui suit : « ou d'une fosse de retenue ».</p>
2.4.5.5.	<p>Supprimer dans l'alinéa b) le mot « ou »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa c) par ce qui suit :</p> <p>« c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou</p> <p>d) par tout autre moyen aussi efficace. (Voir la note A-2.4.5.5. 1).) ». ».</p>

	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> L'eau du <i>siphon</i> d'un avaloir de sol situé dans un <i>logement</i> n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage (voir la note A- 2.4.5.5. 2)). ».</p>
<p><b>2.4.6.3.</b></p>	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« <b>3)</b> Tout puisard ou réservoir de captage auquel un <i>tuyau de drainage</i> est raccordé doit avoir :</p> <p>a) un couvercle étanche à l'air; et</p> <p>b) un <i>tuyau de ventilation</i> d'un <i>DN</i> de 1½ minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. ».</p>
<p><b>2.4.6.4.</b></p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>2.4.6.4. Refoulement</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2), 3), 6), 7) lorsqu'un <i>appareil sanitaire</i>, une fosse de retenue, un puisard ou un <i>siphon</i> de course sont situés sous le <i>niveau de débordement</i> de la rue adjacente ou de celui de <i>l'installation individuelle d'assainissement</i>, il faut installer un robinet-vanne ou un <i>clapet antiretour</i> sur chaque tuyau d'évacuation qui est raccordé à un <i>collecteur principal</i> ou à un <i>branchement d'évacuation</i>.</p> <p><b>2)</b> Lorsqu'il y a plusieurs <i>appareils sanitaires</i> sur un <i>étage</i> raccordés au même <i>branchement d'évacuation</i>, il est permis d'installer le <i>clapet antiretour</i> ou le robinet-vanne sur ce <i>branchement d'évacuation</i>.</p> <p><b>3)</b> Tout <i>tuyau de drainage</i> raccordé à un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> susceptible d'être surchargé ou à risque de <i>refoulement</i>, doit l'être de manière à empêcher les <i>eaux usées</i> du réseau d'y refouler (voir la note A-2.4.6.4. 3)).</p> <p><b>4)</b> Sous réserve du paragraphe 5), les <i>collecteurs principaux</i> ou les <i>branchements d'égout</i> ne doivent comporter aucun <i>clapet antiretour</i> ni robinet-vanne qui empêcherait la libre circulation d'air.</p>

	<p><b>5)</b> Il est permis d'installer un <i>clapet antiretour</i> dans un <i>collecteur principal</i> :</p> <p>a) s'il est du type « normalement ouvert »; et</p> <p>b) s'il ne dessert qu'un <i>logement</i>.</p> <p><b>6)</b> Si l'<i>appareil sanitaire</i> est un avaloir de sol, il est permis d'installer un bouchon vissable en amont du <i>siphon</i>.</p> <p><b>7)</b> L'installation d'un robinet-vanne ou d'un <i>clapet antiretour</i> visé par le paragraphe 1) n'est pas requise lorsque le <i>collecteur principal</i> est protégé des <i>refoulements</i> conformément au paragraphe 5). ».</p>
2.4.7.1	<p>Ajouter, après le paragraphe 11), ce qui suit :</p> <p>« <b>12)</b> Dans un système séparatif, le <i>collecteur d'eaux pluviales</i> doit être situé à la gauche du <i>collecteur sanitaire</i> en regardant vers la rue, vu du <i>bâtiment</i>. ».</p>
2.4.10.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :.</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), la charge hydraulique d'un <i>appareil sanitaire</i> à écoulement continu, comme une pompe ou un équipement de conditionnement d'air, correspond à un <i>facteur d'évacuation</i> de 31,7 pour chaque litre par seconde d'écoulement. ».</p>
2.4.10.4.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). ».</p>
2.5.2.1.	<p>Remplacer, dans les alinéas 1 a) et f) « 2.5.8.1. » par « 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B »;</p>
	<p>Remplacer les alinéas 1 d) et e) par les suivants :</p> <p>« d) que les <i>bras de siphon</i> des toilettes raccordées à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres <i>appareils sanitaires</i>;</p>

	<p>e) que le <i>DN</i> des <i>bras de siphon</i> et des <i>tuyaux de vidange</i> ne dépasse pas 2, lorsqu'ils sont raccordés à une <i>ventilation interne</i> qui se prolonge sur plus d'un <i>étage</i>, sauf pour les raccordements des <i>avaloirs de sol d'urgence</i>, conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;</p>
	<p>Supprimer dans le paragraphe 1 j), le mot « et »;</p>
	<p>Ajouter après le paragraphe 1 k) les suivants :</p> <p>« l) que la section de la <i>colonne de chute</i> comportant une <i>ventilation interne</i> qui se prolonge sur plus d'un <i>étage</i> soit du même diamètre de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un <i>appareil sanitaire</i>;</p> <p>m) qu'il se prolonge en <i>colonne de ventilation primaire</i> ou en <i>tuyau de ventilation secondaire</i>; et</p> <p>n) que les <i>bras de siphon</i> soient raccordés individuellement et directement au <i>tuyau de ventilation interne</i>. ».</p>
2.5.6.2.	<p>Ajouter, après le paragraphe 3), ce qui suit :</p> <p>« 4) Le <i>réseau de ventilation</i> de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. ».</p>
2.5.6.5.	<p>Ajouter, dans l'alinéa a) du paragraphe 6), après « du toit » ce qui suit :</p> <p>« ,à l'exception des tuyaux d'un <i>DN</i> de 4 et plus qui peuvent conserver le même <i>DN</i> ».</p>
2.5.7.3.	<p>Remplacer dans le paragraphe 2), « ou 2.5.8.1. » par « , 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B».</p>
2.5.8.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>2.5.8.1. Charges hydrauliques</b></p> <p>1) Le <i>DN</i> des <i>ventilations internes</i> doit être conforme aux valeurs des tableaux 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B pour les charges hydrauliques correspondantes.</p>



2) La charge hydraulique de l'*appareil sanitaire* ou des *appareils sanitaires* symétriquement reliés les plus en aval ne doit pas être incluse dans le calcul du *DN* d'une *ventilation interne* (voir la note A-2.5.8.1. 2)).

**Tableau 2.5.8.1.-A**

Charge hydraulique maximale pour *ventilation interne* desservant des *appareils sanitaires* situés sur un même étage

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

Diamètre de la <i>ventilation interne</i> d'étage, en <i>DN</i>	Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i>
1¼	1
1½	2
2	5
3	18
4	120

**Tableau 2.5.8.1. -B**

Dimensionnement de la *ventilation interne* – charges hydrauliques maximales

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

Diamètre de la <i>ventilation interne</i> , en <i>DN</i>	Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i>	
	Ne desservant pas de toilette	<i>Appareils sanitaires</i> , sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes
1½	2	—
2	4	3
3	12	8
4	36	14
5	—	18
6	—	23

»

2.5.8.4.	<p>Ajouter, après le paragraphe 4), ce qui suit :</p> <p>« <b>5)</b> Au moins une <i>colonne de chute</i> ou un <i>tuyau d'évacuation d'eaux usées</i> vertical doit se prolonger en <i>colonne de ventilation primaire</i> ou en <i>tuyau de ventilation</i> débouchant à l'air libre. Cette <i>colonne de chute</i> ou ce <i>tuyau d'évacuation d'eaux usées</i> vertical doit avoir un <i>DN</i> minimal de 3 jusqu'à sa sortie au toit. ».</p>
2.5.9.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas c) et d) par ce qui suit :</p> <p>« c) des <i>appareils sanitaires</i> dans une maison individuelle et un duplex uniquement durant les travaux de rénovation; ou</p> <p>d) des <i>appareils sanitaires</i> dans un <i>bâtiment</i> existant lorsque le raccordement à un <i>tuyau de ventilation</i> peut être difficile. ».</p>
2.6.1.1.	<p>Ajouter, après le paragraphe 2), ce qui suit :</p> <p>« <b>3)</b> Dans un <i>réseau de distribution d'eau</i> chaude avec boucle de recirculation, l'eau recirculée ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C en tout point du réseau.</p> <p><b>4)</b> La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. ».</p>
2.6.1.6.	<p>Remplacer le tableau par ce qui suit :</p> <p>«</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 2.6.1.6.</b></p> <p style="text-align: center;">Quantité d'eau utilisée par cycle de chasse</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 2.6.1.6. 3)</p> <p>»</p>

	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="474 225 1029 336"><i>Appareils sanitaires</i></th> <th data-bbox="1029 225 1272 336">Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="474 336 1029 467">Toilettes – <i>logements</i> chasse simple</td> <td data-bbox="1029 336 1272 467">4,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 467 1029 534">double chasse</td> <td data-bbox="1029 467 1272 534">6,0/4,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 534 1029 664">Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i></td> <td data-bbox="1029 534 1272 664">4,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 664 1029 731">Urinoirs</td> <td data-bbox="1029 664 1272 731">1,9</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">»</p>	<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c	Toilettes – <i>logements</i> chasse simple	4,8	double chasse	6,0/4,1	Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i>	4,8	Urinoirs	1,9
<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c										
Toilettes – <i>logements</i> chasse simple	4,8										
double chasse	6,0/4,1										
Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i>	4,8										
Urinoirs	1,9										
	<p>Remplacer le paragraphe 4) par ce qui suit :</p> <p>« <b>4)</b> Dans les établissements industriels, commerciaux ou institutionnels, ainsi que dans les habitations autres que les <i>logements</i>, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les toilettes à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c pourrait entraîner des blocages compte tenu de la configuration du <i>réseau d'évacuation</i> ou de l'infrastructure municipale. ».</p>										
2.6.1.7.	<p>Supprimer, dans l'alinéa a) le mot « et »;</p> <p>Remplacer dans l'alinéa b) du paragraphe 1), « distribution. » par « distribution; et »;</p> <p>Ajouter, après l'alinéa b) du paragraphe 1), ce qui suit : « c) comportant un <i>tuyau d'évacuation</i> respectant les exigences du paragraphe 5). »;</p>										

	Remplacer dans le paragraphe 10) « Le bac mentionné au paragraphe 9) doit : » par « Sous réserve du paragraphe 11), le bac mentionné au paragraphe 9) doit : »;
	Insérer dans l'alinéa b) du paragraphe 10) après « soupape de décharge, » les mot « , sans être inférieur à un <i>DN</i> de 1-1/4 »;
	Ajouter, après le paragraphe 10), ce qui suit : « <b>11)</b> Il n'est pas requis que le bac soit muni d'un <i>tuyau de vidange</i> lorsque le <i>tuyau d'évacuation</i> de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). ».
2.6.1.9.	Remplacer l'article par le suivant : « <b>2.6.1.9. Coups de bélier</b> <b>1)</b> Les <i>réseaux de distribution d'eau</i> doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués (voir la note A-2.6.1.9. 1)). ».
2.6.1.12.	Remplacer l'article par ce qui suit : « <b>2.6.1.2. Chauffe-eau</b> <b>1)</b> Le dispositif de contrôle de la température des <i>chauffe-eau</i> doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir la note A-2.6.1.12. 1)). <b>2)</b> Les récupérateurs de chaleur des eaux grises ne doivent servir qu'à alimenter des <i>chauffe-eau</i> . ».
2.6.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (voir la note A-2.6.2.1. 3)) ». Ajouter, après le paragraphe 3), ce qui suit : « <b>4)</b> Dans le cas des <i>dispositifs antirefoulement</i> qui, selon la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement »,

	<p>nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de <i>dispositifs antirefoulement</i> doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. ».</p>
2.6.2.2	Supprimer, à la fin de l'alinéa j), le mot « ou »;
	Remplacer, à l'alinéa k), « à l'air libre. » par « à l'air libre; ou »;
	Ajouter, après l'alinéa k), ce qui suit : « l) d'un <i>brise-vide</i> à espace d'air. ».
2.6.2.4.	<p>Remplacer l'article 4 par le suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Si un <i>dispositif antirefoulement</i> à pression réduite est exigé sur le <i>branchement d'eau général</i>, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le <i>tuyau d'incendie des systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6</i>, un <i>dispositif antirefoulement</i> à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et être conforme à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;</p> <p>b) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR). ».</p>
2.6.2.5.	Insérer dans le paragraphe 1) après « alimente » ce qui suit « un <i>bâtiment</i> ou un établissement qui possède ».
	<p>Ajouter, après l'article 2.6.2.12., ce qui suit :</p> <p>« <b>2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle</b></p> <p><b>1)</b> Les dispositifs d'hygiène personnelle pour toilettes qui sont raccordés à un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i> doivent être munis d'un <i>dispositif antirefoulement</i> conforme à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». ».</p>
2.6.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « au tableau 2.6.3.2.-A », par « aux tableaux 2.6.3.2.-A, 2.6.3.2.-B ou 2.6.3.2.-C ».

<p><b>2.6.3.2.</b></p>	<p>Remplacer dans le tableau 2.6.3.2.-A, la ligne suivante :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="394 288 1209 401"> <tr> <td>Baignoire avec bec d'un DN de <math>\frac{3}{4}</math></td> <td><math>\frac{3}{4}</math></td> <td>7,5</td> <td>7,5</td> <td>10</td> <td>7,5</td> <td>7,5</td> <td>10</td> </tr> </table> <p>»</p> <p>par la suivante:</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="394 539 1209 652"> <tr> <td>Baignoire avec bec d'un DN de <math>\frac{3}{4}</math></td> <td><math>\frac{3}{4}</math></td> <td>2,25</td> <td>2,25</td> <td>3</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> <td>6</td> </tr> </table> <p>».</p>								Baignoire avec bec d'un DN de $\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10	Baignoire avec bec d'un DN de $\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6														
Baignoire avec bec d'un DN de $\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10																															
Baignoire avec bec d'un DN de $\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6																															
<p><b>Tableau 2.6.3.2.-B</b> <b>2.6.3.2.-C</b></p>	<p>Remplacer les tableaux 2.6.3.2.-B. et 2.6.3.2.-C. par les suivants :</p> <p>«</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 2.6.3.2.-B</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse</b></p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)</p> <table border="1" data-bbox="388 956 1209 1286"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Appareil sanitaire ou dispositif</th> <th rowspan="2">Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usagé privé, en facteurs d'alimentation</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage public, en facteurs d'alimentation</th> </tr> <tr> <th>Eau Froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Urinoir à robinet de chasse</td> <td><math>\frac{3}{4}</math></td> <td>–</td> <td>–</td> <td>–</td> <td>5</td> <td>–</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td></td> <td><math>\frac{1}{2}</math></td> <td>2</td> <td>–</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>–</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>								Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usagé privé, en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteurs d'alimentation			Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total	Urinoir à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	–	–	–	5	–	5		$\frac{1}{2}$	2	–	2	4	–	4
Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usagé privé, en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteurs d'alimentation																																	
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total																															
Urinoir à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	–	–	–	5	–	5																															
	$\frac{1}{2}$	2	–	2	4	–	4																															

<b>Tableau 2.6.3.2.-C</b>							
<b>Diamètre des tuyaux d'alimentation pour toilettes à robinets de chasse</b>							
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)							
Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteurs d'alimentation		
		Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
Toilette à robinet de chasse	1	6	-	6	10	-	10
»							
<b>2.6.3.4.</b>	Ajouter, dans le paragraphe 2), après « 2.6.3.2.-A », ce qui suit : « , 2.6.3.2.-B, 2.6.3.2.-C ou 2.6.3.2.-D. ».						
<b>2.6.3.5.</b>	Ajouter après « raccords » les mots « sans jamais dépasser 3,0 m/s ».						
<b>2.7.1.1.</b>	Supprimer, dans le paragraphe 1), les mots « et aux règles de l'art »;						
	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant: « <b>3)</b> Les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent pas être utilisés pour alimenter les appareils sanitaires des bâtiments qui abritent un usage prévu à l'article 3.1.2.1. de la division B du CNB, et qui concernent les bâtiments ou les établissements suivants : les hôpitaux, les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), les résidences privées pour aînés (RPA), les établissements médicaux, les établissements de services sociaux, des établissements de transfusion sanguine, les laboratoires d'analyse médicaux ou de spécimens humains, les cabinets de dentistes, les établissements d'enseignement avec des classes de préscolaire, les services de garde, les Centres de la petite enfance (CPE) et les garderies. »;						

	Insérer au paragraphe 4), après les mots « non <i>potable</i> est », le mot « aussi ».
	<p>Ajouter, après l'article 2.7.1.4., ce qui suit :</p> <p><b>« 2.7.1.5 Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable (Voir la note A-2.7.1.5.)</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), la conception, la fabrication et l'installation des <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> doivent être conformes aux règles de l'art comme celles qui sont décrites dans les ASHRAE Handbooks, les ASPE Handbooks et la norme CAN/CSA-B128.1, « Conception et installation des réseaux d'eau non potable ».</p> <p><b>2)</b> Les <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> ne doivent être utilisés que pour alimenter :</p> <p>a) des toilettes;</p> <p>b) des urinoirs;</p> <p>c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);</p> <p>d) des amorces de <i>siphon</i>;</p> <p>e) des réseaux d'irrigation souterrains; ou;</p> <p>f) des systèmes hydroniques fermés (chauffage et climatisation). ».</p>
<b>2.7.2.1. 2)</b>	Insérer, après « baril » ce qui suit « (réservoir) ».
<b>2.7.2.2.</b>	Insérer à l'alinéa e), après les mots « d'irrigation », le mot « souterrains; ou »;
	Insérer à l'alinéa f), après le mot « hydroniques », le mot « fermés »;
	Supprimer les alinéas g) et h).
<b>2.7.2.3.</b>	Insérer, dans le paragraphe 2), après le mot « finale » les mots « et à la santé ».



2.7.2.4	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1) « aux règles de l'art » par les mots « à la norme CSA B805/ICC 805, « Systèmes de récupération d'eau de pluie »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « <b>4)</b> Sous réserve du paragraphe 3), les installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent comporter :</p> <p>a) un moyen de traiter l'eau de pluie recueillie de manière à ce que l'eau non <i>potable</i> respecte les exigences relatives au traitement et à la qualité de l'eau inscrites dans la norme CSA B805/ICC 805, « Systèmes de récupération d'eau de pluie ». (Voir les notes A-2.7.2.2. 1) et A-2.7.2.4. 3) et 4.) »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa d) du paragraphe 7), les mots « lieu d'élimination » par les mots « point de rejet »;</p> <p>Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 8) par ce qui suit : « a) se terminer par un raccordement indirect au-dessus d'un avaloir de sol, d'un puisard ou d'un autre endroit sécuritaire de manière à former une <i>coupure antiretour</i>. ;</p> <p>Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 8). »</p>														
2.8.1.1.	<p>Remplacer le tableau par le suivant :</p> <p>«</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 2.8.1.1.</b> <b>Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2</b></p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 2.8.1.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="467 1354 1268 1555"> <thead> <tr> <th>Disposition</th> <th>Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation</td> </tr> <tr> <td>1)</td> <td>[F72-OH2.1]</td> </tr> <tr> <td>2)</td> <td>[F72-OH2.1]</td> </tr> <tr> <td></td> <td>[F72-OP5]</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales</td> </tr> <tr> <td>1)</td> <td>[F72-OP5]</td> </tr> </tbody> </table>	Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>	2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation		1)	[F72-OH2.1]	2)	[F72-OH2.1]		[F72-OP5]	2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales		1)	[F72-OP5]
Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>														
2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation															
1)	[F72-OH2.1]														
2)	[F72-OH2.1]														
	[F72-OP5]														
2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales															
1)	[F72-OP5]														

2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau	
1)	[F46-OH2.2]
2.1.2.4. Raccordements indépendants	
1)	[F71-OH2.1,OH2.3] [F70-OH2.1]
2.1.3.1. Éclairage et ventilation	
1)	[F40-OH1.1] S'applique à l'exigence visant la ventilation.
	[F30-OS3.1] S'applique à l'exigence visant l'éclairage.
2.1.3.2. Accès	
1)	[F40-OH2.1] [F41-OH2.4] [F71-OH2.3]
	[F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4]
	[F71-OH2.3] [F81-OH2.4]
	[F81-OP5]
2.1.4.1. Mouvement de la structure	
1)	[F23,F43-OS3.4]
	[F23-OH1.1]
	[F23-OH2.1,OH2.4] [F23-OH5]
	[F43-OH2.1,OH2.4] [F43-OH5]
	[F23,F43-OP5]
2.2.1.1. Conditions exceptionnelles	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4]
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1]
	[F80-OP5]
2.2.1.2. Réutilisation	
1)	[F70-OH2.2]
2.2.1.5. Résistance à la pression	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2]
	[F20-OP5]
2.2.1.6. Pression de service d'un branchement d'eau général	
1)	[F20,F81-OH2.3]
	[F20-OP5]
2.2.2.1. Surface	
1)	[F41-OH2.4]
2.2.2.2. Conformité aux normes	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
	[F80-OS3.1, ,OS3.2]
2.2.2.3. Douches	
1)	[F80-OH2.1]
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1]
	[F40-OP5]
3)	[F45-OH2.1]
4)	[F45-OH2.1]
2.2.2.4. Trop-plein dissimulé	
1)	[F41,F81-OH2.1,OH2.4]
2.2.2.5. Salles de toilettes publiques	
1)	[F30-OH2.1,OH2.4]

2.2.3.1. Siphons	
1)	[F81,F40-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1] [F81-OP5]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F81-OP5]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1]
2.2.3.2. Séparateurs	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F46-OH2.2]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F43-OH5]
6)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
2.2.3.3. Siphons tubulaires	
1)	[F82-OH2.1,OH2.4] [F82-OP5]
2.2.4.1. Tés et croix	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2.2.4.2. Té sanitaire	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4] [F81-OP5]
2.2.4.3. Coude à 90°	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2.2.5.1. Tuyaux et raccords en fibro-ciment	
1)	[F20-OH2.1] [F20-OP5]
2.2.5.2. Tuyaux et raccords en béton	
1)	[F20-OH2.1]
2)	[F20-OH2.1]
3)	[F20-OH2.1]
4)	[F20-OH2.1]
5)	[F20-OH2.1]
2.2.5.3. Tuyaux et raccords en grès vitrifié	
1)	[F20-OH2.1]
2)	[F20-OH2.1]
3)	[F20-OH2.1]
2.2.5.4. Tuyaux et raccords en polyéthylène	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
3)	[F20-OP5]
2.2.5.5. Tuyaux en polyéthylène enterrés	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2.2.5.6. Tuyaux et raccords en polyéthylène réticulé	
1)	[F20-OH2.2] [F20-OP5]

2.2.5.7. Tuyaux et raccords en PVC	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
2)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
3)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
4)	[F20-OP5]
2.2.5.8. Tuyaux et raccords en CPVC	
1)	[F20-OH2.2,OH2.3,OH2.4] [F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
2.2.5.9. Tuyaux et raccords en plastique enterrés	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1] [F20,F80,F81-OP5]
2.2.5.10. Adhésif pour joint de transition	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.5.11. Tuyaux et raccords hors terre	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.5.12. Tuyaux et raccords composites en polyéthylène/aluminium/polyéthylène	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
2)	[F20-OP5] [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F20-OP5] [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F20-OP5] [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.5.13. Tuyaux et raccords composites sous pression en polyéthylène réticulé/aluminium/polyéthylène réticulé	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
2.2.5.14. Tuyaux et raccords en polypropylène	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
2.2.5.15. Tubes et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température	
1)	[F20,F70,F80-OH2.2] [F20,F70,F80-OP5]
2)	[F80,F81-OH2.1] [F20,F70,F80-OP5]
2.2.5.16. Tuyaux et raccords en PVC à âme alvéolée	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F20-OP5]
2)	[F20-OH2.1] [F20-OP5]
2.2.6.1. Tuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte	
1)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20-OH2.2]
3)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.2. Regards de visite et bassins collecteurs	
1)	[F81-OH1.1]

	[F20-OS3.1]
2.2.6.3. Raccords filetés en fonte	
1)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20-OP5]
2.2.6.4. Tuyaux en fonte d'alimentation en eau	
1)	[F20-OP5] [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F20-OP5]
4)	[F20-OP5]
2.2.6.5. Raccords filetés en fonte pour l'alimentation en eau	
1)	[F20-OP5]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.6. Raccords filetés en fer malléable pour l'alimentation en eau	
1)	[F81-OP5]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.7. Tuyaux en acier	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2]
3)	[F46-OH2.2]
4)	[F80-OH2.1,OH2.3] [F80-OP5]
2.2.6.8. Tuyaux en acier ondulé	
1)	[F80-OP5]
2)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
2.2.6.9. Descentes pluviales en tôle	
1)	[F80-OP5]
2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau [F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. [F80-OP5]
2.2.6.11. Raccords de tuyaux soudés bout à bout en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. [F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation.

	[F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2.2.6.12. Brides en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2.2.6.13. Raccords filetés en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F20-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F20-OP5]
2.2.6.14. Tubes en acier inoxydable	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80-OP5]
2)	[F46-OH2.2]
	[F80-OP5]
2.2.6.15. Tubes et tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.7.1. Tuyaux en laiton rouge et en cuivre	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2.2.7.2. Brides et raccords à brides en laiton ou en bronze	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.

	[F80-OP5]
2.2.7.3. Raccords filetés en laiton ou en bronze	
1)	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.7.4. Tubes en cuivre	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F80-OH2.1, OH2.3,OH2.4]
2.2.7.5. Raccords à souder d'évacuation	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2)	[F20-OP5]
2.2.7.6. Raccords à souder d'alimentation en eau	
1)	[F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
2.2.7.7. Raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre	
1)	[F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
2.2.7.8. Tuyaux d'évacuation d'eaux usées et raccords en plomb	
1)	[F46,F20-OH2.2,OH2.3]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide	
1)	[F46-OH2.2] [F80-OP5]
2.2.7.10. Raccords mécaniques par sertissage	
1)	[F46-OH2.2] [F80-OP5]
2.2.8.1. Tuyaux et raccords	
1)	[F80,F81-OH2.1] [F80,F81-OS3.2,OS3.4]
2.2.9.1. Mortier de ciment	
1)	[F80-OP5] [F80-OH2.1, OH2.3]
2.2.9.2. Métal d'apport et flux	
1)	[F80-OP5] [F80-OH2.1,OH2.3]
2)	[F46-OH2.2]
3)	[F80-OH2.1,OH2.3]
4)	[F20,F80, F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.10.1. Brides de sol en laiton	
1)	[F80-OH2.1]
2.2.10.2. Vis, boulons, écrous et rondelles	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.10.3. Regards de nettoyage	

1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
2)	[F80-OH2.1]
2.2.10.4. Raccords mécaniques	
1)	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.10.5. Selle et raccord à sellette	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3] [F81-OP5]
2.2.10.6 Robinets et raccords d'alimentation et d'évacuation	
1)	[F80-OP5]
2)	[F131-OE1.2]
3)	[F30-OS3.1] [F31-OS3.2]
4)	[F131-OE1.2]
5)	[F131-OE1.2]
6)	[F80-OH2.1,OH2.3]
7)	[F81-OP5] [F46-OH2.2]
2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau	
1)	[F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2]
2)	[F31,F80-OS3.2]
3)	[F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2]
4)	[F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2]
5)	[F31,F80-OS3.2]
6)	[F31-OS3.2]
2.2.10.8. Robinets de chasse	
1)	[F81-OH2.1] a),b),e) [F81-OP5]
2.2.10.9. Gicleur de fontaine d'eau potable	
1)	[F40,F46-OH2.4]
2)	[F41,F46-OH2.2]
3)	[F41,F46-OH2.2]
2.2.10.10. Brise-vide et dispositifs antirefoulement	
1)	[F46-OH2.2]
2)	[F46-OH2.2]
2.2.10.11. Soupapes de décharge	
1)	[F31-OS3.2] [F31-OP5]
2.2.10.12. Réducteurs de pression	
1)	[F81-OP5]
2.2.10.13. Chauffe-eau	
1)	[F46-OH2.2] [F80,F81-OP5] [F31,F81-OS3.2] [F43-OS3.4]
2.2.10.14. Solin de tuyaux de ventilation	
1)	[F80,F81-OP5]



2)	[F80,F81-OP5]
2.2.10.15. Antibéliers	
1)	[F20,F80-OP5]
2.2.10.16. Clapets d'admission d'air	
1)	[F81-OH1.1]
2.2.10.17. Systèmes de traitement de l'eau potable	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
5)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.10.18. Raccords flexibles pour l'alimentation en eau	
1)	[F81-OP5]
	[F46-OH2.2]
2.2.10.19. Clapets antiretour	
1)	[F80-OH2.1]
2.2.10.20. Avaloirs de sol et avaloirs de douche	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2.2.10.21. Avaloirs de toit	
1)	[F80-OP5] [F80-OS2.1]
2.2.10.22. Dispositifs d'amorçage de siphon	
1)	[F80-OH1.1]
2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie	
1)	[F20-OH2.1] [F20-OS3.1] [F80-OP5]
2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion	
1)	[F80,F82-OH1.1]
2.2.10.25. Réservoirs d'expansion	
1)	[F80,F82-OH1.1]
2.2.10.26. Récupérateurs de chaleur	
1)	[F80,F82-OH1.1]
2.3.2.1. Joints garnis au plomb	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2)	[F80-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.3.2.2. Joints à forme d'olive	
1)	[F80,F81-OH2.1]
	[F80,F81-OP5]
2)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.3.2.3. Tuyaux filetés	
1)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70-OH2.2]
2.3.2.4 Joints soudés	
1)	[F20, F81-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2.3.2.5. Raccordements à collets repoussés	
1)	[F20, F81-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
	[F20, F81-OP5]

2)	[F20, F81-OH2.1, OH2.2, OH2.3] [F20, F81-OP5]
2.3.2.6. Raccords mécaniques	
1)	[F20-OH2.1, OH2.2, OH2.3] [F20-OP5]
2.3.2.7. Joints garnis à froid	
1)	[F20, F81-OH1.1] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux de ventilation</i> . [F20, F81-OH2.1, OH2.3] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux d'évacuation</i> ou des <i>réseaux de ventilation</i> [F20, F81-OP5]
2)	[F20, F81-OH1.1] [F20, F81-OP5] [F20, F81-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
3)	[F20-OH2.1, OH2.3]
2.3.2.8. Joints soudés en acier inoxydable	
1)	[F20, F81-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2)	[F20, F81-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2.3.3.1. Perçage et taraudage	
1)	[F81-OH1.1] [F20, F81-OH2.2, OH2.3]
2.3.3.2. Raccords à angle droit	
1)	[F81-OH2.1, OH2.3] [F20-OP5]
2.3.3.3. Soudage des tuyaux et raccords	
1)	[F20-OH1.1] [F20-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2)	[F80-OH2.2] [F80-OP5]
2.3.3.4. Raccords unions et coulissants	
1)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1, OH2.3]
2)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1, OH2.3]
2.3.3.5 Raccord de réduction	
1)	[F81-OH1.1] [F70, F80-OH2.2]
2.3.3.6. Assemblage des matériaux différents	
1)	[F80-OH1.1] [F80-OP5] [F80-OH2.1]
2.3.3.7. Fixation d'un avaloir de toit à une descente pluviale	
1)	[F21, F81-OP5]
2.3.3.8. Appareils installés au sol ou sur un mur	
1)	[F80-OH2.1, OH2.3]
2)	[F80-OH2.1]
4)	[F20-OH2.1] [F20-OS3.1]

5)	[F20,F43-OH2.1]
	[F20,F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1]
7)	[F21-OH2.1]
2.3.3.9. Dilatation et contraction	
1)	[F21-OH1.1]
	[F21-OH2.1]
	[F21-OP5]
2.3.3.10. Tubes en cuivre	
1)	[F20-OH1.1]
	[F20-OP5]
2.3.3.11. Raccords indirects	
1)	[F81-OH2.2,OH2.4]
2)	[F81-OH2.2,OH2.4]
2.3.3.12. Joints des tuyauteries de cuivre enterrées	
1)	[F20,F80-OP5]
2)	[F20,F80-OP5]
2.3.4.1. Supports	
1)	[F20-OH2.1,OH2.4]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1,OH2.3]
2.3.4.2. Supports indépendants	
1)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.3.4.3. Isolation des supports	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
	[F80-OS3.1]
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]
	[F80-OS3.1]
	[F80-OP5]
2.3.4.4. Tuyauterie verticale	
1)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
2)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OP5]
2.3.4.5. Tuyauterie horizontale	
1)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
	[F20-OP5]
3)	[F20-OP5]

	[F20,F81-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
4)	[F81-OP5]
	[F81-OS3.1]
5)	[F20,F21-OP5]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
6)	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
2.3.4.6. Tuyauterie enterrée horizontale	
1)	[F20-OP5]
	[F81-OH2.1]
2.3.4.7. Tuyaux de ventilation prolongés hors toit	
1)	[F81-OS3.1]
	[F81-OP5]
2.3.5.1. Protection de la tuyauterie	
1)	a) [F81-OP5]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.5.2. Poids du mur	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2.3.5.3. Gel	
1)	[F81-OP5]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.5.4. Avaries mécaniques	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2.3.5.5. Protection contre la condensation	
1)	[F81-OP5]
2.3.6.1. Réseaux d'évacuation et de ventilation	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.
	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.
2)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.
3)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
4)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.
5)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.2. Tuyaux d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2)	[F81-OH2.1]
2.3.6.3. Réseaux de ventilation	

1)	[F81-OH1.1]
2.3.6.4. Essai de pression à l'eau	
1)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.5. Essai de pression à l'air	
1)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.6. Essai final	
1)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.7. Essai à la boule	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.8. Essai à la fumée	
1)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.7.1. Portée des essais	
1)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
4)	[F81-OP5]
2.3.7.2. Essais de pression	
1)	[F20-OP5]
2)	[F20,F81-OS3.1]
2.3.7.3. Essai de pression à l'eau	
1)	[F81-OP5]
2)	[F70-OH2.2]
2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1] S'applique aux <i>appareils sanitaires</i> qui sont raccordés directement aux <i>réseaux sanitaires d'évacuation</i> . a) [F81-OH2.2] b) [F81-OH2.2] c) [F81-OH2.1] d) [F81-OH2.1] e) [F81-OH2.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
7)	[F81-OH1.1]
2.4.2.2. Trop-plein d'un réservoir d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH2.2]
2.4.2.3. Raccordements directs	
1)	[F81-OH2.2]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]

3)	[F81-OH2.4]
2.4.2.4. Supports muraux de toilette	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.3]
2.4.3.1. Urinoir	
1)	[F81-OH2.4]
2.4.3.2. Vide sanitaire	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2.4.3.3. Équipement	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.3.4. Locaux de stockage de produits chimiques	
1)	[F81-OS1.1]
	[F43-OH5]
2.4.3.5. Toilettes et systèmes à broyeur	
1)	[F72-OH2.1]
2.4.3.6. Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge	
1)	a) [F62-OP5]
	b) [F81-OH2.1]
2.4.3.7. Fosse de retenue	
1)	[F60,F61-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F40-OH1.1] [F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1,OH2.3] [F81-OP5]
7)	[F81-OH2.1, OH2.2] [F72-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F72-OH2.1] [F81-OS2.1] [F81-OP5]
10)	[F81-OH1.1]
11)	[F81-OH2.1] [F43-OH1.1]
2.4.4.1. Eaux usées	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
2.4.4.2. Refroidissement	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.4.3. Séparateurs	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OS1.1]
	[F43-OH5]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.4.4. Réservoirs de neutralisation et de dilution	
1)	[F80-OS3.4]
2)	[F43-OH5]
	[F80-OH2.1]
2.4.5.1. Appareils sanitaires	
1)	[F81-OH1.1]

6)	[F81-OH1.1]
	[F81-OP5]
2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F81-OP5]
2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.5.4. Siphon principal	
1)	[F81-OH2.1] [F81-OH1.1]
2.4.5.5. Garde d'eau	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.4.6.1. Réseaux séparés	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
2.4.6.2. Emplacement	
1)	[F81-OH2.2]
2.4.6.3. Puisards et réservoirs	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1] S'applique à l'étanchéité à l'eau des puisards ou des réservoirs.
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F81-OH2.1]
6)	[F81-OH2.1]
7)	[F81-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1] [F43-OH1.1]
2.4.6.4. Refoulement	
1)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1] [F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1] [F81-OH2.1]
7)	[F81-OH2.1]
2.4.6.5. Maisons mobiles	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.7.1. Réseaux d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F81-OH2.1]
6)	[F81-OH2.1]
7)	[F81-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F81-OH2.1]

10)	[F82-OH2.1] [F82-OP5]
11)	[F81-OH2.1] [F81-OP5]
12)	[F62-OH1.1] [F72-OH2.3]
2.4.7.2. Diamètre et espacement	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.7.3. Regards de visite	
1)	[F20-OS3.1]
2)	a),c) [F81-OH1.1] a),c) [F81-OS1.1] b) [F20-OS3.1]
3)	[F30-OS3.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.7.4. Emplacement	
1)	[F81-OH2.1]
2)	a) [F81-OS3.1] b) [F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1] S'applique aux tuyaux d'évacuation. [F81-OH1.1] S'applique aux <i>tuyaux de ventilation</i> .
5)	[F43-OH5][F43-OS3.4]
2.4.8.1. Pente minimale	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.8.2. Longueur	
1)	[F81-OH1.1]
2.4.9.1. Diamètre minimal	
1)	[F81-OH2.1] [F81-OH1.1]
2.4.9.2. Tuyaux de toilette	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.9.3. Diamètre des tubulures de sortie	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OP5] [F81-OH1.1]
2.4.9.4. Diamètre du collecteur principal et du branchement d'égout	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.9.5. Déviation de descentes pluviales	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH2.1]
2.4.10.1. Charge sur un tuyau	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.10.2. Charge des appareils sanitaires	
2)	[F81-OH2.1]



2.4.10.3. Appareils sanitaires à écoulement continu	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
2.4.10.4. Toits et surfaces revêtues	
1)	[F81-OP5] [F20,F81-OS2.1]
2)	[F20,F81-OP5] a), d) et e) [F41,F81-OH2.4] b) et c) [F20,F81-OS2.1]
3)	[F20,F81-OP5] [F20,F81-OS2.1]
4)	[F20,F81-OP5] [F20,F81-OS2.1]
2.4.10.5. Conversion des facteurs d'évacuation en litres	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.10.6. Colonnes de chute	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.7. Branchements d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.8. Branchements d'égout ou collecteurs sanitaires	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.9. Collecteurs d'eaux pluviales et branchements d'égout	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.10. Chéneaux	
1)	[F81-OP5]
2.4.10.11. Descentes pluviales	
1)	[F81-OP5]
2.4.10.12. Appareils sanitaires à écoulement semi-continu	
1)	[F81-OP5]
2.4.10.13. Conception des égouts pluviaux	
1)	[F81-OH2.1]
2.5.1.1. Siphons	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.2.1. Ventilation interne	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.3.1. Ventilation terminale	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
5)	[F40,F81-OH1.1]
6)	[F40,F81-OH1.1]
7)	[F40,F81-OH1.1]
8)	[F40,F81-OH1.1]
9)	[F40,F81-OH1.1]
10)	[F40,F81-OH1.1]
11)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.1. Colonne de ventilation primaire	
1)	[F40,F81-OH1.1]

2.5.4.2. Colonne de ventilation secondaire	
1)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.3. Tuyau de ventilation de chute	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.4. Tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.5. Évacuation des appareils sanitaires	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.5.1. Puisards d'eaux usées	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.5.2. Séparateurs d'huile	
1)	[F40,F81-OS1.1]
	[F72,F81-OH2.1,OH2.3]
	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OS1.1]
	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OS1.1]
4)	[F40,F81-OS1.1]
5)	[F40,F81-OS1.1]
2.5.5.3. Ventilation des canalisations d'évacuation et des réservoirs d'eaux corrosives	
1)	[F80,F81-OS3.4]
2.5.5.4. Prises d'air frais	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.5.5. Installations futures	
1)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation. [F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.
2)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.6.1. Évacuation de l'eau	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OS1.1]
2.5.6.2. Raccordements	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F43-OS3.4,OH1.1]
2.5.6.3. Emplacement	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.6.4. Raccordements au-dessus des appareils	

1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.6.5. Débouchés à l'air libre	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
2.5.7.1. Généralités	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.7.2. Diamètre	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.7.3. Tuyaux de ventilation terminale supplémentaire et tuyaux de ventilation d'équilibrage	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.7.4. Tuyaux de ventilation d'équilibrage pour déviations	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.7.5. Tuyaux de ventilation de chute	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.7.6. Regards de visite	
1)	[F81-OH2.1]
2.5.7.7. Puisards d'eaux usées, réservoirs de neutralisation et de dilution et toilettes à broyeur	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
2.5.8.1. Charges hydrauliques	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.8.2. Tuyaux de ventilation individuelle et commune	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.8.3. Branchements de ventilation, collecteurs de ventilation, tuyaux de ventilation secondaire et tuyaux de ventilation terminale	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.8.4. Colonnes de ventilation primaire ou secondaire	
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
2.5.9.2. Clapets d'admission d'air	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.9.3. Installation	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
5)	[F40,F81-OH1.1]

2.6.1.1. Conception	
1)	[F31-OS3.2]
2)	[F71-OH2.3]
3)	[F40-OH1.1]
4)	[F40-OH1.1]
2.6.1.2. Vidange	
1)	[F81-OP5]
2.6.1.3. Robinet d'arrêt	
1)	[F81-OP5]
2)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
4)	[F81-OP5]
5)	[F70,F72-OH2.1,OH2.3]
6)	[F70,F72-OH2.1,OH2.3]
7)	[F70,F81-OH2.1,OH2.3]
2.6.1.4. Alimentation extérieure	
1)	[F81-OP5]
2.6.1.5. Clapet de retenue	
1)	[F20,F81-OP5]
2.6.1.6. Dispositif de chasse	
1)	[F72-OH2.1]
2)	[F72-OH2.1]
3)	[F130-OE1.2]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F130-OE1.2]
2.6.1.7. Soupape de décharge	
1)	[F31,F81-OS3.2]
2)	[F81-OS3.1,OS3.2]
4)	a) [F31-OS3.2] [F81-OS1.1] b) [F81-OS3.1,OS3.2]
5)	[F31-OS3.2] b) [F81-OH2.2] S'applique aux dimensions des coupures antiretour.
6)	[F31-OS3.2]
7)	[F31-OS3.2]
8)	[F81-OS3.2]
9)	[F81-OP5]
10)	[F81-OP5]
2.6.1.8. Chauffe-eau solaires d'usage ménager	
1)	[F31-OS3.2] [F81-OS3.4] [F70-OH2.2]
2.6.1.9. Coups de bélier	
1)	[F20,F81-OS3.2] [F20,F81-OP5]
2.6.1.10. Maisons mobiles	
1)	[F71,F70,F46-OH2.2,OH2.3]
2.6.1.11. Dilatation thermique	
1)	[F20,F81,F46-OP5]

2.6.1.12. Chauffe-eau	
1)	[F40-OS3.4]
2)	[F30,F31-OS3.1,OS3.2] [F46-OH1.1]
2.6.2.1. Raccordements des réseaux	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F82-OH2.2,OH2.3]
2.6.2.2. Siphonnage	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.3. Refoulement par contre-pression	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.4. Refoulement – Système de protection contre l'incendie	
2)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau	
1)	[F46,F70,F81-OH2.2]
2.6.2.6. Isolation des lieux	
1)	[F70,F81,F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.7. Robinet d'arrosage	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.8. Nettoyage	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.9. Coupure antiretour	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.10. Brise-vidé	
2)	[F70, F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70, F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F70, F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.11. Toilettes à réservoir	
1)	[F70, F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.12. Dispositifs antirefoulement	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.3.1. Conception, fabrication et installation	
1)	[F71, F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F72-OH2.1] [F70-OH2.2] [F71-OH2.3]
3)	[F81-OP5][F81-OS1.4]
	[F70, F71-OH2.1,OH2.3]
2.6.3.2. Charge hydraulique	
1)	[F71, F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F71, F72-OH2.1,OH2.3]
3)	[F71, F72-OH2.1,OH2.3]
4)	[F81-OH2.1,OH2.2]
2.6.3.3. Pression statique	

1)	[F81-OS3.2]
2.6.3.4. Diamètre	
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
3)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
4)	[F81-OH2.3]
5)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
2.6.3.5. Vitesse	
1)	[F81-OH2.1, OH2.3]
	[F81-OP5]
	[F81-OS3.1]
2.7.1.1. Généralités	
1)	[F81-OH2.2]
2)	[F82-OH2.2]
3)	[F40-OH2.2]
4)	[F46-OH2.2]
5)	[F80,F81-OS3.4] [F81-OP5]
2.7.1.2. Identification et marquage	
1)	[F46-OH2.2] [F81-OH2.2]
2.7.1.3. Emplacement des tuyaux	
1)	[F46,F40-OH2.2] [F40,F81-OH2.4]
2.7.1.4. Emplacement des orifices de sortie	
1)	[F40,F46-OH2.2]
2.7.1.5. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F82-OH2.2]
2.7.2.2. Utilisations permises	
1)	[F46-OH2.2]
	[F81-OH2.2]
2.7.2.3. Conception du toit	
1)	[F41-OH2.2]
2)	[F41-OH2.2]
2.7.2.4. Conception des installations de collecte d'eau de pluie non potable	
1)	[F46,F80,F81-OH2.2]
2)	[F41-OH2.2]
3)	[F40-OH2.2]
4)	[F41-OH2.2]
5)	[F80,F81-OS3.4]
	[F81-OP5]
6)	[F81-OH2.2]
7)	[F81-OH2.2]
	[F81-OP5]
8)	[F81-OH2.2]
	[F81-OP5]
9)	[F46-OH2.2]
10)	[F46-OH2.2]

(<sup>1</sup>) Voir les parties 2 et 3 de la division A.



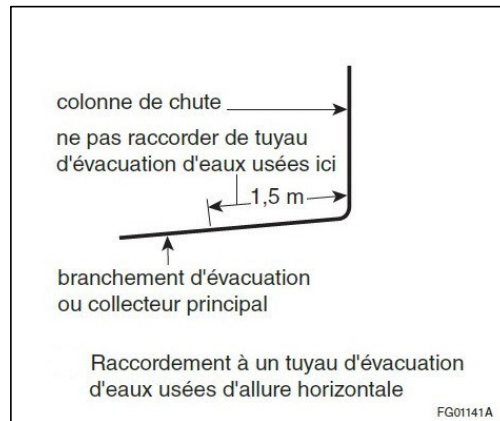
<b>A-2.2.5 à A-2.2.8</b>	Remplacer, dans la ligne de renvoi au CNP à l'article 2.2.5.3. la norme, « CSA A60.1-M » par « CSA A60.1-FM ». ».
<b>A-2.2.5.15 1)</b>	Insérer dans le titre, après le mot « Tubes », les mots « et raccords ».
<b>A-2.2.10.5. 1)</b>	Remplacer dans le titre « ou » par « et ».
<b>A-2.2.10.7.</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau.</b> L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60 °C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.</p> <p>Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures, car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement d'une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49°C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43°C procure une protection plus adaptée contre les brûlures, car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.</p> <p>Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau de 43°C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.</p>

	<p>Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels un risque d'échaudures demeure. ».</p>
<p><b>A-2.4.2.1. 1)</b></p>	<p>Remplacer le titre de la note par ce qui suit : « A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)) <b>Raccordements indirects.</b> ».</p> <p>Remplacer dans le titre de la figure «1)a)ii) et e)vi)» par « 1)a)i) et e)) ».</p>
<p><b>A-2.4.2.1. 2)</b></p>	<p>Remplacer la figure par ce qui suit :</p> <p>« <b>A-2.4.2.1. 2) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.</b></p> <div data-bbox="620 781 987 1184" data-label="Diagram"> </div> <p><b>Figure A-2.4.2.1. 2)</b>  <b>Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées</b></p> <p style="text-align: right;">»</p>
	<p style="text-align: right;">»</p>



Ajouter, après la note A-2.4.2.1. 4) et 5), les figures suivantes :

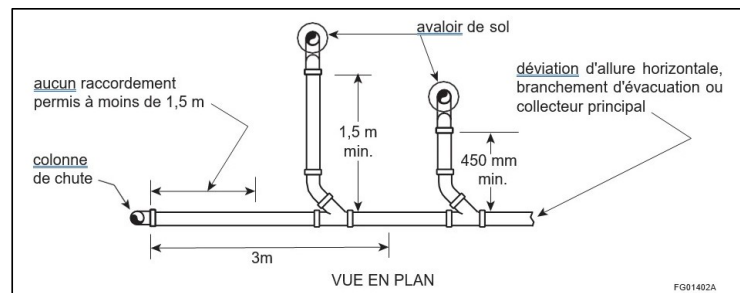
**« A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées au pied d'une colonne de chute.**



**Figure A-2.4.2.1. 6)**

**Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées au pied d'une colonne de chute**

**A-2.4.2.1. 7) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**



	<p><b>Figure A-2.4.2.1.7)</b>  <b>Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées</b></p> <p style="text-align: right;">»</p>
<b>A-2.4.4.3. 1)</b>	Insérer, à la fin de la note, ce qui suit « ou la norme CSA B481 Série ».
<b>A-2.4.5.1. 5)</b>	Remplacer dans la note « A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vii) » par « A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)) ».
<b>A-2.4.5.3. 1)</b>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p><b>« A-2.4.5.3. 1) Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation.</b></p> <p>Sans régler l'installation de la tuyauterie de drainage, le CNP régleme ce pendant son raccordement à l'installation de plomberie. Cet article a pour objet l'installation d'un siphon entre la tuyauterie de drainage et le réseau pluvial ou unitaire. L'installation du regard de nettoyage doit être conforme au paragraphe 2.4.7.1. 2).</p>

	<p><b>Figure A-2.4.5.3. 1)</b>  <b>Raccordement du réseau de drainage à un réseau d'évacuation ».</b></p>
<p><b>A-2.4.5.5</b></p>	<p>Ajouter après le paragraphe 1) ce qui suit :</p> <p><b>« 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.</b>  Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. ».</p>

Remplacer la figure par ce qui suit :

« Figure A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

A-2.4.8.2.  
1)

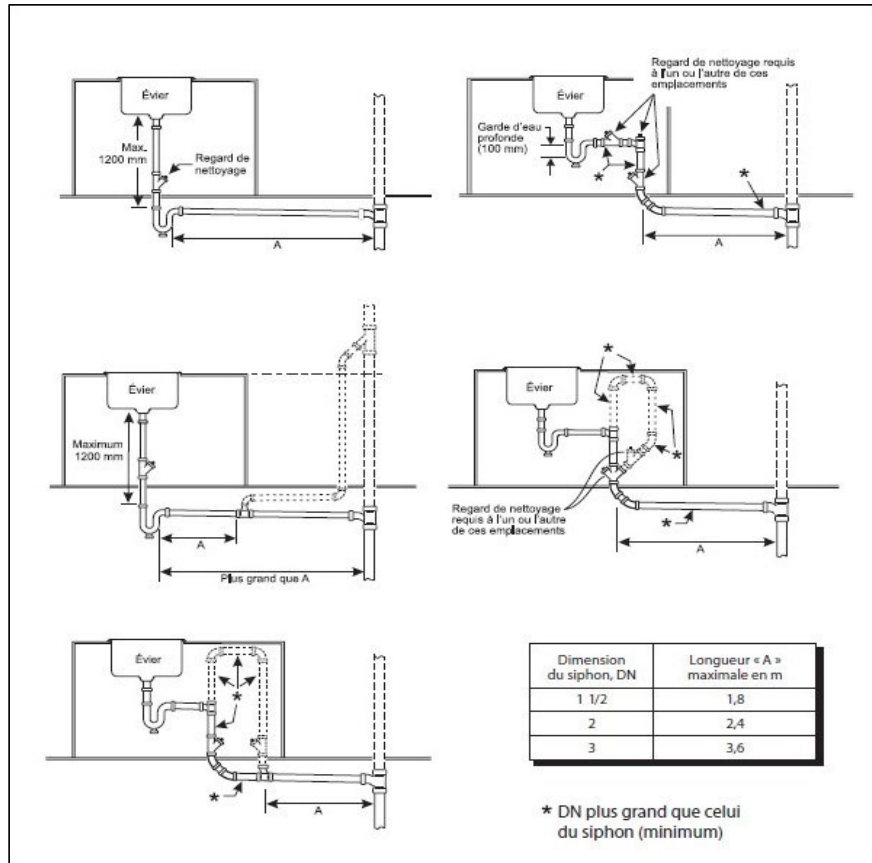
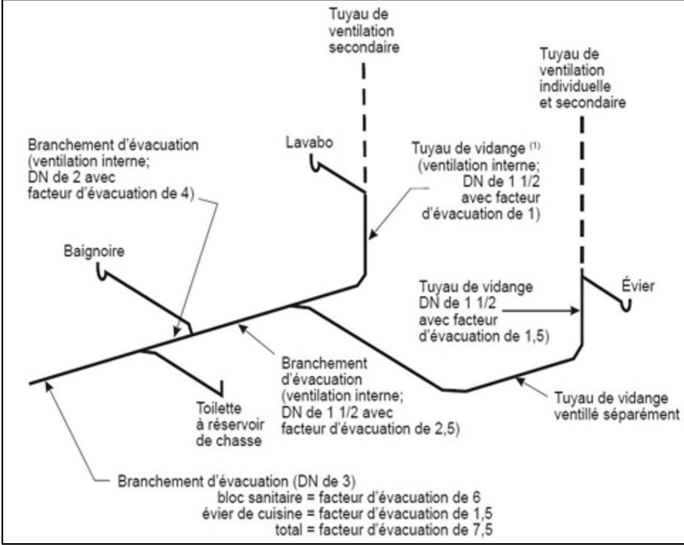
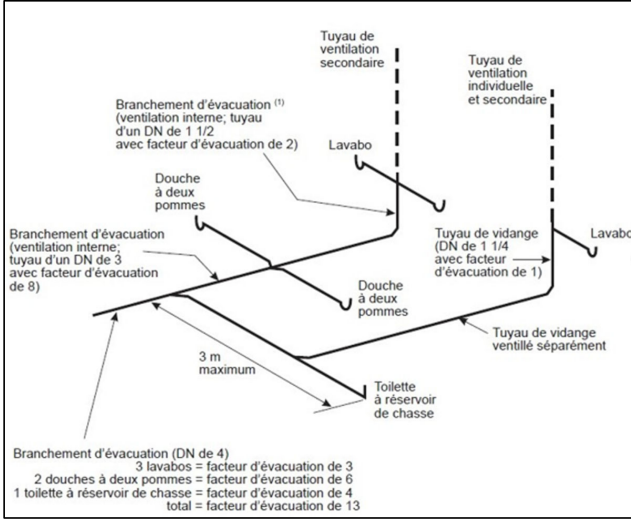


Figure A-2.4.8.2. 1)

Installation des appareils sanitaires des meubles îlots

»

<p><b>A-2.5.2.1-E</b></p>	<p>Remplacer la figure par ce qui suit :</p> <p>«</p>  <p><b>Figure A-2.5.2.1.-E</b>  <b>Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f</b></p> <p>».</p>
<p><b>A-2.5.2.1 F</b></p>	<p>Remplacer la figure par ce qui suit :</p> <p>«</p>

	 <p><b>Figure A-2.5.2.1.-F</b>  <b>Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)</b></p> <p>(1) La charge évacuée par le lavabo ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau</p> <p style="text-align: right;">».</p>
<p><b>A-2.6.1.12.</b></p>	<p>Remplacer la note par ce qui suit :</p> <p>« <b>1) Chauffe-eau.</b> L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. ».</p>
	<p>Insérer la note suivante :</p> <p>« <b>A-2.6.2.1. 3) Dispositifs antirefoulement.</b></p> <p>La norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », est réputée renfermer les règles relatives aux méthodes d'entretien et de mise à l'essai sur place des dispositifs antirefoulement. ».</p>

<b>A-2.6.2.4. 2)</b>	Insérer sous « Tableau A-2.6.2.4. 2) Guide de sélection des dispositifs antirefoulement pour gicleurs et réseaux de canalisations d'incendie », ce qui suit : « Faisant partie intégrante de la note A-2.6.2.4. 2) ».
<b>A-2.6.3.1. 2)</b>	Insérer sous « Méthode applicable aux petits bâtiments » ce qui suit : « On entend par « petit bâtiment » un bâtiment qui abrite un usage du groupe A, D, E ou F, division 2 ou 3, décrit à l'article 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages (telle que définie dans le CNB) et d'une superficie d'au plus 600 m <sup>2</sup> . ».
<b>A-2.7.1.1. 1)</b>	Remplacer le titre par le suivant : « <b>Règles de conception, fabrication et installation</b> ».
	Supprimer, dans le texte, les mots « de l'art ».
	Insérer, après la note A-2.7.1.1. 1), ce qui suit : « <b>A-2.7.1.5. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable.</b> Au Canada, on s'intéresse de plus en plus au remplacement des sources d'eau potable par des sources d'eau non potable pour des fins précises telles que les toilettes. L'article 2.7.1.5. s'applique aux réseaux d'alimentation en eau non potable peu importe l'origine de l'eau. L'eau non potable doit satisfaire aux normes applicables sur la qualité de l'eau établies par l'autorité compétente. ».
<b>A-2.7.2.4 1)</b>	Remplacer le titre par le suivant « <b>A-2.7.2.4. 1) Exemples relatifs à la conception</b> »;
	Remplacer « de règles de l'art relatives » par le mot « relatifs »;
	Supprimer dans le texte « de l'art ».

<p><b>Division C</b> <b>Partie 2</b></p>	
<p><b>2.2.1.</b></p>	<p>Supprimer cette section.</p>
<p><b>2.2.2.</b></p>	<p>Remplacer la sous-section 2.2.2. par ce qui suit :</p> <p>« <b>2.2.2. Plan et devis</b></p> <p><b>2.2.2.1. Exigences</b></p> <p><b>1)</b> L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i> auxquels le chapitre III du Code de construction s'applique sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un <i>facteur d'évacuation</i> de 180.</p> <p><b>2)</b> Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i> située dans un <i>bâtiment</i> visé à la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction.</p> <p><b>3)</b> Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.</p> <p><b>2.2.2.2. Contenu</b></p> <p><b>1)</b> Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :</p> <p>a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des <i>regards de nettoyage</i>, l'emplacement des <i>appareils sanitaires</i> ainsi que le <i>réseau de distribution d'eau</i>;</p> <p>b) en élévation, l'emplacement des <i>appareils sanitaires</i> et des <i>siphons</i>, la dimension des tuyaux d'évacuation, des <i>descentes pluviales</i>, des <i>colonnes de chute</i>, des <i>colonnes de ventilation primaire</i> et les <i>colonnes de ventilation secondaire</i> ainsi que le <i>réseau de distribution d'eau</i>; et</p>



c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le *bâtiment*.

### **2.2.3. Approbation de matériaux**

#### **2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie**

**1)** Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

- a) Association canadienne du gaz (ACG);
- b) Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- c) Groupe CSA (CSA);
- d) IAPMO Group (UPC);
- e) ICC Evaluation Service (ICC-ES);
- f) LabTest Certification Inc. (LC);
- g) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- h) NSF International (NSF);
- i) Office des normes générales du Canada (ONGC);
- j) Quality Auditing Institute (QAI);
- k) Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);

l) Underwriters Laboratories Inc. (UL);

m) Water Quality Association (WQA);

n) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation. Une liste de ces organismes est publiée sur le site Internet de la Régie.

### **2.2.3.2. Vente et location**

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une *installation de plomberie* qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

### **2.2.4. Déclaration de travaux**

#### **2.2.4.1. Domaine d'application**

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du Code de construction, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

#### **2.2.4.2. Modalités de transmission**

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

#### **2.2.4.3. Forme**

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

<p><b>2.2.4.4 Contenu</b></p> <p><b>1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</b></p> <p>a) l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p> <p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'<i>usage</i> du public ainsi que le nombre d'<i>étages</i> existants et projetés de ce <i>bâtiment</i>; et</p> <p>g) le nombre d'<i>appareils sanitaires</i> et de <i>chauffe-eau</i> à installer.</p> <p><b>2.2.5. Frais exigibles</b></p> <p><b>2.2.5.1. Détermination</b></p> <p><b>1)</b> Lors de la déclaration des travaux de construction relatifs aux <i>installations de plomberie</i> pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1., les frais suivants doivent être payés à la Régie par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie :</p> <p>a) 168,56 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;</p>
---

b) 102,04 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau*; et

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :

i) 13,53 \$, pour chaque appareil ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un; ou

ii) 23,21 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou *chauffe-eau*.

**2)** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la *suite* de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit :

a) 113,86 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci; et

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

**3)** Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

#### **2.2.5.2. Transmission**

**1)** Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

	2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « <b>2.3.1. Approbation des solutions de rechange</b> ».
2.3.1.1.	Remplacer le titre par le suivant : « <b>2.3.1.1. Conditions d’approbation</b> ».
	Remplacer le paragraphe 1) par ce qui suit :  « <b>Conditions d’approbation</b> <b>1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu’elle détermine en application de l’article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</b> ».

5. Les articles 3.05 et 3.06 de ce code sont supprimés.

6. L’article 3.07 de ce code est modifié par le remplacement de « le paragraphe 3 de l’article 3.06 » par « l’article 3.04 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

82127

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale et technologues professionnels**  
— **Diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement

sur les diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l’article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) pour ajouter le Collège Dawson dans la liste des établissements où il est possible de compléter des études en vue d’obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l’échographie médicale. Il vise aussi à modifier l’article 2.09 de ce règlement pour

ajouter à la liste des programmes qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, dans le secteur professionnel santé, le programme orthèses, prothèses et soins orthopédiques du Cégep Montmorency et du Collège Mérici.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et à l'Ordre des technologues professionnels du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et les transmettra à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sylvia Biss, conseillère, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 399, ou 1 800 643-6912; courriel : sylvia.biss@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « technologie de l'échographie médicale », de « au Collège Dawson et ».

**2.** L'article 2.09 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant :

« 15<sup>o</sup> dans le secteur professionnel santé :

a) le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;

b) le programme orthèses, prothèses et soins orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82144

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux modifications apportées aux articles 90.1 et 92 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) par

la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10). Il prévoit principalement que tout ou partie des sommes détenues dans un fonds de revenu viager par un participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans peuvent, sur demande à l'établissement financier faite en tout temps au cours d'un exercice financier, être payées en un ou plusieurs versements sans égard à tout autre montant fixé ou reçu pour cet exercice. Ces règles peuvent s'appliquer dès qu'un participant ou conjoint atteint l'âge de 55 ans.

De plus, il prévoit les informations à donner aux participants ou conjoints quant à ce droit ainsi que les modalités de calcul du revenu viager estimé.

Ces modifications s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux sommes détenues par les participants ou conjoints âgés de 55 ans ou plus au titre de dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite qui prévoit le versement de prestations variables.

De plus, il propose de nouvelles règles relatives au calcul du revenu temporaire pour les moins de 55 ans, ainsi que des modifications aux règles relatives au calcul du plafond du revenu viager, dont le taux de référence ne serait plus fixé par règlement, mais établi en fonction d'une formule.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées comportent pour les établissements financiers qui offrent des fonds de revenu viager des coûts d'implantation estimés à 15,1 M\$ et qu'elles généreront par la suite des économies estimées à 15,3 M\$. Ces modifications ne comportent aucun coût pour les entreprises dont les dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite permettent le versement de prestations variables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, actuaire, ou à monsieur Marc-Antoine Bélanger, actuaire, de la Direction des régimes complémentaires de retraite, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriel: julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca, marc-antoine.belanger@retraite-quebec.gouv.qc.ca; téléphone: 418 657-8715, au poste 3921 pour madame Lavoie ou au poste 2221 pour monsieur Bélanger; télécopieur: 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne,

président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3.

*Le ministre des Finances,*  
ÉRIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 90.1 et 92, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1.1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et a. 257, par. 5<sup>o</sup>, s.- par. b).

**1.** L'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le participant ou conjoint fixe pour chaque année le montant de revenu viager à recevoir à titre de prestations variables ou, s'il est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande, le montant du paiement en un ou plusieurs versements à recevoir à ce titre; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le montant maximum du revenu versé à ce titre à un participant ou conjoint âgé de moins de 55 ans est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

« 3<sup>o</sup> le montant du revenu viager à recevoir à titre de prestations variables que peuvent procurer les fonds détenus par un participant ou conjoint âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'article 20.0.1, qui s'applique avec les adaptations nécessaires;

4<sup>o</sup> malgré le montant du revenu viager visé au paragraphe 3, tout ou partie des fonds détenus par un participant ou conjoint âgé de 55 ans ou plus peuvent, sur demande au comité de retraite faite en tout temps au cours d'une année, être payés en un ou plusieurs versements; un tel paiement doit être fait, sans égard, le cas échéant, au montant de prestations variables fixé ou reçu à titre de revenu viager ou de paiement en un ou plusieurs versements par le participant ou conjoint pour l'année courante. ».

**2.** L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.6.** Lorsque le régime prévoit le versement de prestations variables, à titre de revenu temporaire, à un participant ou conjoint âgé de moins de 55 ans, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.5 et 0.9.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

**3.** L'article 15.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de revenu versé» par «du revenu versé ou du paiement de tout ou partie des fonds, en un ou plusieurs versements,».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

«**15.7.1.** Les prestations variables versées, à titre de revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, de paiement en un ou plusieurs versements, ne peuvent être transférées dans un régime de retraite visé au paragraphe 3 de l'article 28. ».

**5.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au premier alinéa» par «à»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'élément «W» par le suivant :

««W» est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi ou d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime. ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18 ou, s'il est âgé de 55 ans ou plus, par un paiement de tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en un ou plusieurs versements. Le remplacement de la rente acquise comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager. ».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par les suivants :

«2<sup>o</sup> que le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier ou, si le constituant est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve du plancher visé à l'article 20.2, fixé par le constituant chaque année;

2.1<sup>o</sup> que le montant du revenu fixé par un constituant âgé de moins de 55 ans pour un exercice financier ne peut excéder le plafond visé à l'article 20.1;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

3<sup>o</sup> que le montant du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues par un constituant âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'article 20.0.1;

3.1<sup>o</sup> que, malgré le montant du revenu viager visé au paragraphe 3, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager d'un constituant âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être versé en un ou plusieurs versements, sur demande faite à l'établissement financier en tout temps au cours d'un exercice financier; un tel paiement est fait, sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour l'exercice courant; »;

c) par la suppression du paragraphe 6.1<sup>o</sup>;

d) par la suppression du paragraphe 7.1<sup>o</sup>;

e) par l'insertion, après le paragraphe 7.1<sup>o</sup>, du suivant :

«7.2<sup>o</sup> que le revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en un ou plusieurs versements, ne peut être transféré dans un régime de retraite visé au paragraphe 3 de l'article 28; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En outre, le contrat type établissant le fonds de revenu viager peut prévoir que le constituant âgé de moins de 55 ans a droit de recevoir, au cours d'un exercice financier, tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire. Les dispositions du contrat type doivent comporter les exigences prévues à l'article 19.2. ».



**9.** L'article 19.1 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, par :

«**19.2.** Le revenu temporaire d'un constituant âgé de moins de 55 ans est payable, sur demande à l'établissement financier, en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «40%» par «50%»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «75%» par «100%»;

d) par la suppression de la troisième condition;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Dans ce cas» par «En outre»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «54 ans» par «l'âge de 55 ans».

**11.** L'article 19.3 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**20.** Le plafond du revenu viager, pour un exercice financier du fonds de revenu viager d'un constituant âgé de moins de 55 ans, est égal au montant «E» de la formule suivante :

$$F \times C - A = E$$

«F» représente le taux prescrit pour une année, établi conformément à l'article 21;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1;

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

**20.0.1.** Le montant estimé du revenu viager d'un constituant âgé de 55 ans ou plus doit être égal à l'un des montants suivants :

a) le montant établi par l'établissement financier selon les règles qui encadrent la conduite des activités du secteur financier auquel il appartient;

b) le montant «N» de la formule suivante :

$$\frac{D}{T} = N$$

«D» représente le solde du fonds au début de l'exercice financier du fonds, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes versées par le fonds après cette date;

«T» représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1<sup>o</sup> la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément «T», lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

2<sup>o</sup> une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10%;

3<sup>o</sup> l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant «N» ne peut être inférieur au plancher visé à l'article 20.2.

En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément «T» est égal à 1.

**13.** L'article 20.1 est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède la formule «A + E = M» et après «du fonds de revenu viager», de «à un constituant âgé de moins de 55 ans»;

2° par la suppression, dans l'élément «A», de «20.4 ou».

**14.** L'article 20.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «revenu versé», de «ou du paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements,».

**15.** L'article 20.3 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 20.4 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 20.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «la section II.3» par «la sous-section 3 de la section II.1».

**18.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le taux prescrit à l'élément «F» de l'article 20 est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1° la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

2° la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.»

**19.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'article 22.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.2.** Les sommes transférées dans un fonds de revenu viager détenu par un constituant âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1, à moins que le constituant ne transmette à l'établissement financier qui gère le fonds dans lequel les sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1.»

**21.** L'article 23 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, 19.1».

**22.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° lorsque la date de début de l'exercice est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et que le constituant est âgé de moins de 55 ans, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du constituant ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1;»;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «revenu», de «ou de paiement, en un ou plusieurs versements,»;

d) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° lorsque le constituant est âgé de moins de 55 ans à la fin de l'année précédente :

a) le plafond du revenu viager visé à l'article 20;

b) si le contrat prévoit le versement d'un revenu temporaire, les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.2;

c) que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant au cours de l'exercice;

d) que, si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en recevant de ce fonds le revenu viager qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice;»;

e) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° lorsque le constituant est âgé de 55 ans ou plus à la fin de l'année précédente :

a) le montant du revenu viager établi conformément à l'article 20.0.1 pour l'exercice courant, avec la mention que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements réalisés du fonds;

b) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré;

c) que, malgré le montant estimé du revenu viager, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être versé en un ou plusieurs versements, sur demande à l'établissement financier faite en tout temps pour l'exercice courant et qu'un tel paiement est fait, sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour cet exercice;»;

f) par la suppression du paragraphe 7°;

g) par la suppression du paragraphe 8°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En outre, le relevé fourni à un constituant qui doit atteindre l'âge de 55 ans au cours d'un exercice financier doit indiquer que celui-ci peut se prévaloir des dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 6 dès qu'il atteint cet âge. Aux fins de l'application de ces dispositions, le revenu du constituant s'entend du revenu viager ou temporaire fixé ou reçu par le constituant pour l'exercice courant.»

**23.** L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**24.1.** Lorsque des sommes sont déposées, au cours de la même année, dans un fonds que gère l'établissement financier ou que le constituant âgé de moins de 55 ans informe celui-ci du revenu temporaire maximum qu'il fixe, l'établissement financier doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au constituant un relevé indiquant : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le solde du fonds au début de l'exercice, les sommes qui y ont été déposées depuis en distinguant, si le constituant est âgé de moins de 55 ans, celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1, ainsi que le solde du fonds pour le calcul du montant maximum qui peut lui être versé à titre de revenu au cours de l'exercice; lorsque le constituant est âgé de 55 ans ou plus, le solde du fonds qui peut être versé en tout ou en partie en un ou plusieurs versements; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «constituant», de «âgé de moins de 55 ans»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «revenu», de «ou de paiement, en un ou plusieurs versements,»;

5° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° lorsque le constituant est âgé de 55 ans ou plus :

a) le montant du revenu viager établi conformément à l'article 20.0.1 pour l'exercice courant, avec la mention que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements réalisés du fonds;

b) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré;

c) que, malgré le montant estimé du revenu viager, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être versé en un ou plusieurs versements, sur demande faite à l'établissement financier en tout temps pour l'exercice courant et qu'un tel paiement est fait, sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour cet exercice;»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, lorsque les sommes déposées dans le fonds de revenu viager ne modifient pas le revenu maximum auquel a droit, pour l'exercice courant, un constituant âgé de moins de 55 ans, l'établissement financier n'est pas tenu de fournir le relevé visé au premier alinéa.»

**24.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, après «un participant décède», de «avant que la totalité du solde du fonds de revenu viager n'ait été convertie en rente viagère».

**25.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de «sous réserve de l'article 15.7.1 et du paragraphe 7.2 du premier alinéa de l'article 19,».

**26.** L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'intitulé, de «(a. 16.1, 19 et 29)» par «(a. 16.1 et 29)»;

2° par l'insertion, dans l'intitulé et après «participant», de «, du conjoint».

**27.** L'annexe 0.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE 0.3**  
(a. 16.2)

**DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT**

Je déclare que le total des rentes temporaires que j'ai reçues ou que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants :

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime;

s'élève à \_\_\_\_\_ \$.

\_\_\_\_\_ (Date) \_\_\_\_\_ (Signature) \_\_\_\_\_

Avis: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 de cette loi. ».

**28.** L'annexe 0.4 de ce règlement est abrogée.

**29.** L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « la section II.3 » par « la sous-section 3 de la section II.1 ».

**30.** Les annexes 0.6 à 0.9 de ce règlement sont abrogées.

**31.** L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'intitulé, de « constituant âgé de 54 ans à la fin de l'année précédant celle du transfert » par « CONSTITUANT ÂGÉ DE 55 ANS À LA FIN DE L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE DU TRANSFERT »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « la section II.3 » par « la sous-section 3 de la section II.1 ».

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**32.** Lorsque l'établissement financier a garanti le solde du fonds de revenu viager à un intervalle convenu de plus d'une année avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant maximum du revenu déterminé conformément aux dispositions de

l'article 22 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant cette date, est versé jusqu'à la fin de cet intervalle, à moins que les parties en conviennent autrement.

**33.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le plafond du revenu viager doit être établi conformément aux dispositions de l'article 20 et aux annexes 0.6 et 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**34.** Lorsqu'un régime de retraite visé à l'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit le versement de prestations variables, le comité de retraite doit informer, sans délai, tout participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2024, des dispositions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, et de l'application des dispositions prévues à l'article 15.7.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, telles qu'édictees par l'article 4 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le texte du régime de retraite comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout participant ou conjoint qui doit atteindre l'âge de 55 ans en 2024, avec la mention que le paiement de tout ou partie des sommes détenues aux fins de recevoir des prestations variables, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

**35.** L'établissement financier doit informer, sans délai, tout constituant âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2024, des dispositions prévues au paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et de l'application des dispositions prévues au paragraphe 7.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, telles qu'édictees par l'article 8 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le contrat type enregistré auprès de Retraite Québec et le contrat conclu avec un constituant comportent les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout constituant qui doit atteindre 55 ans en 2024, avec la mention que le paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

**36.** Tout contrat type établissant un fonds de revenu viager enregistré auprès de Retraite Québec et tout contrat de fonds de revenu viager conclu avec un constituant doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement au plus tard le 31 décembre 2024.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 en ce qu'il édicte le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), de l'article 4, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 en ce qu'il édicte le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de ce règlement, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 et des articles 25, 34, 35 et 36, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

82172



## Décisions

### Décision 12396 rectifiée, 7 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

##### —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12396 rectifiée du 7 décembre 2023, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Seule une personne ou une société peut être titulaire ou cessionnaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément au présent règlement.

L'élection d'un bénéficiaire de fiducie est réputée être l'acquisition d'une participation.

On entend par :

«bénéficiaire élu», la personne ou société qui, dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire, est désignée comme bénéficiaire dans l'acte constitutif ou, dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, est élue comme bénéficiaire par les fiduciaires. ».

**2.** Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**4.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier :

1<sup>o</sup> les nom et adresse de tous les administrateurs;

2<sup>o</sup> les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, et si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les noms, adresse de tous les détenteurs de participations de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;

3<sup>o</sup> le nom de toute personne ou société qui détient un droit sur le quota ou un droit à l'égard du titulaire à titre de :

a) bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;

b) détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;

c) détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

d) détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement;

4<sup>o</sup> le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'œufs ou titulaire de quota d'œufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont

inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

On entend par «participation» toute action ou part sociale d'une personne morale ou société.

**4.2.** À tous les 3 ans, le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale ou société doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale ou société identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas.

La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.»

**3.** L'article 34.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.2.** Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération l'avise, conformément aux dispositions de l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun. Ce délai est de 2 cycles de ponte si son défaut lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, 60.1 ou 85.2.1.»

**4.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsque le nouveau titulaire, son actionnaire ou sociétaire, acquiert ou détient, directement ou indirectement, un autre quota ou un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation, cette période est réduite à 12 mois à compter de la date de cette acquisition ou détention.

On entend par :

«actionnaire ou sociétaire», le détenteur d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou société et, y est assimilé, le bénéficiaire élu d'une fiducie. Si celui-ci est une personne morale ou société ou une fiducie, ses actionnaires ou sociétaires et ainsi de suite, jusqu'aux personnes physiques;

«cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

«**35.1.1.** Le nouveau titulaire qui fait défaut de produire son quota dans un pondoir dont il est propriétaire dans le délai prévu à l'article 35.1 doit le mettre en vente au système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de non-conformité de la Fédération.

La Fédération met en vente, sur le système centralisé de vente de quota, ce quota lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis de non-conformité ni n'a déposé d'offre de vente et verse à la réserve générale les droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1, le cas échéant.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Il est interdit de déposer, directement ou indirectement, plus de 3 demandes pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement la demande du titulaire duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou une société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 demandes, la Fédération en informe les titulaires concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 5 jours de l'avis ou d'une explication satisfaisante, la Fédération choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage.»



**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.2, du suivant :

«**39.3.** La Fédération peut autoriser un mandataire à céder son droit de produire les unités ou les droits d'utilisation d'un quota qui lui ont été attribués conformément à l'article 38 portant sur les pondoirs en commun à un titulaire qui répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il respecte les conditions prévues aux articles 34.1 portant sur la transmission de renseignements, 34.2 portant sur les conséquences d'un défaut de fournir ou de confirmer des informations véridiques et complètes et 37 portant sur les conditions pour qu'un titulaire puisse produire le quota d'un titulaire pendant au moins un cycle de pontage;

2<sup>o</sup> il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il est l'actionnaire ou le sociétaire du cédant;
- b) le cédant est l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires;
- c) l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires est également actionnaire ou sociétaire du cédant.

3<sup>o</sup> il ne peut pas déposer de demande pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération en raison de l'application de l'article 37.1 portant sur le nombre maximal de titulaires qui peuvent déposer des demandes pour devenir mandataire.

La Fédération ajoute les unités ou droits d'utilisation cédés au certificat de quota du cessionnaire pour le cycle de pontage pour lequel ils sont attribués. »

**8.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire. »

**9.** L'article 52.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.2.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;

2<sup>o</sup> l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire. »

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 52.5 par le suivant :

«**52.5.** Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75 % du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure. »

**11.** L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota. Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota ou 85.2.1 portant sur le nombre maximal de droits d'utilisation pouvant être attribués dans le cadre du programme de consolidation des entreprises. »

**12.** L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.** Un offrant vendeur ou acheteur ne peut pas déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

Celui qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumlage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance régulière prévue à l'article 62.3. »

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1.** Il est interdit de déposer indirectement plus de 3 offres d'achat pour une même séance.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement l'offre d'achat de l'offrant duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 offres d'achat, la Fédération en informe les offrants concernés au plus tard 10 jours avant la vente. À défaut du retrait des offres excédentaires ou d'explications satisfaisantes quant au respect du nombre d'offres permis, elle choisit 3 offres d'achat par tirage au sort et confirme aux offrants le résultat du tirage.»

**14.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de :

«9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage.»

«On entend par «titulaire en démarrage» la personne ou la société qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation et qui n'a pas commencé à produire des œufs, conformément aux dispositions des articles 35.1 ou 70 portant sur le délai dont bénéficie un titulaire pour produire son quota.»

**15.** L'article 72.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que :»

**16.** L'article 72.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.5.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1, sauf dans les cas suivants :

1° l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;

2° l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire;»

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

«**72.6.** Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré en tout temps à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire;»

**18.** L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° lorsque le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement du régime juridique à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire produit son droit d'utilisation depuis moins de 5 ans, que la proportion des participations détenue demeure la même qu'au moment de l'attribution du droit d'utilisation;»

**19.** L'article 85.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.2.1.** Est inadmissible au programme le producteur qui :

1° n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2° a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme. Ce délai est de 2 ans lorsque le défaut ayant donné lieu à l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme de pondoir en commun, ou 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota;

3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou a établi un nouveau pondoir au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4<sup>o</sup> a un pondoir qui se situe dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

5<sup>o</sup> lui-même, son actionnaire ou sociétaire, est directement ou indirectement titulaire d'au moins 3 droits d'utilisation attribués conformément au présent chapitre. Pour l'application du présent paragraphe, l'actionnaire ou sociétaire d'un titulaire est réputé être lui-même titulaire du droit d'utilisation.

Lorsque l'attribution de droits d'utilisation à plusieurs producteurs ferait excéder la restriction prévue au paragraphe 5, la Fédération en informe les producteurs concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 10 jours de son avis, elle choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux producteurs le résultat du tirage.»

**20.** L'article 85.14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3<sup>o</sup> si le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et que ce changement n'implique pas un autre titulaire.»

**21.** L'article 120 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3<sup>o</sup> il a transféré son quota, directement ou indirectement, en contravention des articles 83 portant sur les transferts de droits d'utilisation et qu'il ne procède pas à une réorganisation pour remédier à son défaut dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet.»

**22.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 121.1 par le suivant :

«**121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'un droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et, dans ce dernier cas, qu'il a fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à ce défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet, ou lorsqu'il abandonne la production.

Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire visé par l'article 35.1.1 qui ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production.»

**23.** Ce règlement est modifié à l'article 121.4 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'article 144.1, la Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.»

**24.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 122 par le suivant :

«**122.** Avant de supprimer ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandée et l'inviter à lui faire valoir dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut dans les 30 jours de la réception de la cette décision. À défaut, la Fédération verse le droit d'utilisation dans la réserve générale.»

**25.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126.1 par le suivant :

«**126.1.** Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises en contravention du présent règlement, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'il doit vendre son quota. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit, dans les 30 jours de la réception de cette décision, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Lorsqu'il fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées, la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le le système centralisé de vente de quota.»

**26.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126.3 par le suivant :

«**126.3.** Sous réserve de l'article 52.2 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de quota, lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération lui fait parvenir, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit dans les 30 jours de la réception de cette décision, remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

**27.** L'article 126.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À défaut, la Fédération le met en vente lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

«**142.2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 35.1 et l'article 35.1.1, le nouveau titulaire d'un quota qui, le (date d'entrée en vigueur du règlement), fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans, de même que les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période. ».

**29.** L'article 144 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si les titulaires le requièrent, la Fédération traite la demande acceptée en considérant l'espace disponible dans l'ensemble des pondoirs situés sur cette exploitation et elle répartit entre ces pondoirs les droits d'utilisation d'un quota attribués pour cette demande. ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

«**144.1.** Malgré l'article 85.2.1 portant sur l'identification des critères d'admissibilité au programme de consolidation des entreprises, le producteur dont un actionnaire ou sociétaire est réputé titulaire de 3 droits d'utilisation ou plus peut continuer de détenir son droit d'utilisation conformément aux dispositions du chapitre V.1 de la partie II du présent règlement portant sur ce programme jusqu'à l'échéance du prêt. ».

**31.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.1 par la suivante :

« ANNEXE 0.1  
(art. 4.1)

A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui : \_\_\_\_\_

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5. Attestation :

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à  
la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai  
aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement dans ma  
situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

B. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Entreprise : personne morale ou société)

1. Identification du titulaire

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

4. Identification des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales et les sociétés ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B

Veillez joindre à votre déclaration, sur demande de la Fédération, pour chaque personne ou société identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a) : toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b) : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remplir l'Attestation (entreprise : personne morale ou société);
- L'Annexe 0.3 : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4 : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).

5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui \_\_\_\_\_

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non \_\_\_\_\_

---



---



## 6. Attestation :

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

OU

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de remplir la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez remplir l'attestation suivante.)

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

».

**32.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.3 par la suivante :

« ANNEXE 0.3  
(art. 4.2)

A. CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente certification vise

- Le titulaire;
- Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À remplir uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3. Certification : détention d'actions :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

i. Actions votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

ii. Actions non votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

iii. Autres actions :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

**B. CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES****1. Identification du titulaire :**

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

La présente certification vise :

- Le titulaire;
- Une personne de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

**2. Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :**

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

**3. Certification : détention des parts :**

(Seul un avocat ou un notaire peut remplir et signer cette certification.)

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux documents constitutifs, tels que modifiés le cas échéant, à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

».

**33.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.4 par la suivante :

« ANNEXE 0.4  
(art. 4.2)

A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

au \_\_\_\_\_ incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante
- L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---



---



---



---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de \_\_\_\_\_

(Nom de la société par actions)

Au \_\_\_\_\_  
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

#### APPENDICE À LA SECTION A

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

Actions votantes

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Actions privilégiées (non-votantes)

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Autres actions

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

Au \_\_\_\_\_ incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le contrat de société, si existant
- La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants
- Les états financiers du dernier exercice financier

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---



---



---



---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)

Au \_\_\_\_\_ incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>2</sup> :

---



---



---

».

<sup>2</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

82125

### **Décision 12486, 11 décembre 2023**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Contingentement et mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12486 du 11 décembre 2023, approuvé le Règlement modifiant



le Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion tenue le 15 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 99)

**1.** L'article 18 du Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 124.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «déterminé à l'annexe A» par «prévu à la convention de mise en marché».

**2.** L'annexe A du règlement est abrogée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82131

## Décision 12487, 11 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12487 du 11 décembre 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs

maraîchers du Québec du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 20 septembre 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 133)

**1.** Toute personne ou société qui produit des légumes de champ doit verser au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec une contribution annuelle équivalant à 0,1 % de la somme des ventes de légumes de champ qu'elle a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible.

Pour les fins de l'application du paragraphe 1, peuvent être utilisées les données des ventes de légumes de champ que la personne ou la société a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible et détenues à la Financière agricole du Québec.

On entend par «légumes de champ» tout produit identifié à l'Annexe I.

**2.** Le Syndicat peut conclure des ententes avec la Financière agricole du Québec quant à la transmission des données sur les ventes et quant à la perception de la contribution.

**3.** La contribution annuelle est exigible à compter du 10<sup>e</sup> jour suivant la date de sa facturation.

Celle qui demeure impayée dans les 80 jours de son exigibilité porte intérêt au taux de 7% par année.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ANNEXE I**

(a. 1)

## Liste des légumes de champ

<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Absinthe	<i>Artemisia absinthium</i>
Agave	<i>Agave</i> spp.
Ail chinois	<i>Allium macrostemon</i> Bunge
Ail des bois	<i>Allium tricoccum</i> Aiton
Ail d'Orient, bulbe	<i>Allium ampeloprasum</i> L. var. <i>ampeloprasum</i>
Ail penché	<i>Allium cernuum</i> Roth
Ail rocambole, bulbe	<i>Allium sativum</i> var. <i>ophioscorodon</i>
Ail, bulbe	<i>Allium sativum</i> L. var. <i>sativum</i>
Aloès	<i>Aloe vera</i>
Amarante	<i>Amaranthus</i> spp.
Amarante tricolore	<i>Amaranthus tricolor</i>
Aneth (feuille fraîche, graine)	<i>Anethum graveolens</i>
Angélique	<i>Angelica archangelica</i>
Anis étoilé	<i>Illicium verum</i>
Anis, graine	<i>Pimpinella anisum</i>
Arracacha	<i>Arracacia xanthorrhiza</i>
Arroche	<i>Atriplex hortensis</i>
Artichaut	<i>Cynara scolymus</i>
Asperge, à l'exception de celle destinée ou livrée pour fins de transformation et visée par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r.221)	<i>Asparagus officinalis</i>
Aspérule odorante (gaillet odorant)	<i>Galium odorata</i>
Aster des Indes	<i>Kalimeris indica</i>
Aubergine	<i>Solanum melongena</i>
Aubergine d'Afrique	<i>Solanum macrocarpon</i>
Aubergine écarlate	<i>Solanum aethiopicum</i>
Balsamite	<i>Chrysanthemum balsamita</i>
Bambou, pousse	<i>Arundinaria</i> spp., <i>Bambusa</i> spp., <i>Chimonobambusa</i> spp., <i>Dendrocalamus</i> spp., <i>Gigantochloa</i> spp., <i>Nastus elatus</i> , <i>Phyllostachys</i> spp., <i>Thyrsostachys siamensis</i> et <i>T. oliverii</i>
Bardane comestible	<i>Arctium lappa</i>
Baselle	<i>Basella alba</i>
Basilic	<i>Ocimum basilicum</i>
Bette à carde	<i>Beta vulgaris</i> ssp. <i>Vulgaris</i>

<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Betterave potagère	<i>Beta vulgaris</i>
Bicorne	<i>Proboscidea louisianica</i>
Bident poilu	<i>Bidens pilosa</i>
Bourrache	<i>Borago officinalis</i>
Bourse-à-pasteur	<i>Capsella bursa-pastoris</i>
Brocoli	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i>
Brocoli chinois	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>alboglabra</i>
Calalou	<i>Xanthosoma brasiliense</i>
Camomille	<i>Anthemis nobilis</i>
Canna comestible	<i>Canna indica</i>
Cannelle	<i>Cinnamomum verum</i>
Câpre	<i>Capparis spinosa</i>
Capucine	<i>Tropaeolum majus</i>
Cardamome	<i>Elettaria cardamomum</i>
Cardon	<i>Cynara cardunculus</i>
Carotte	<i>Daucus carota</i>
Carvi	<i>Carum carvi</i>
Casse (cannelle de Chine), (écorce, fleur)	<i>Cinnamomum aromaticum</i>
Cataire	<i>Nepeta cataria</i>
Caya blanc	<i>Cleome gynandra</i>
Céleri	<i>Apium graveolens</i> var. <i>dulce</i>
Céleri chinois	<i>Apium graveolens</i> var. <i>secalinum</i>
Céleri, graine	<i>Apium graveolens</i>
Céleri-rave	<i>Apium graveolens</i> var. <i>rapaceum</i>
Cerfeuil tubéreux	<i>Chaerophyllum bulbosum</i>
Cerfeuil, (feuille fraîche, séché)	<i>Anthriscus cerefolium</i>
Cerise de terre	<i>Physalis alkekengi</i> , <i>P. grisea</i> , <i>P. peruviana</i> , <i>P. pubescens</i>
Cham-chwi	<i>Doellingeria scabra</i>
Cham-na-mul	<i>Pimpinella calycina</i>
Chayotte (fruit, racines)	<i>Sechium edule</i>
Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
Chénopode de Berlandier	<i>Chenopodium berlandieri</i>
Chénopode géant	<i>Chenopodium giganteum</i>
Chervis	<i>Sium sisarum</i>
Chicorée	<i>Cichorium intybus</i>
Chipilin	<i>Crotalaria longirostrata</i>

<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Chou à faucher	<i>Brassica napus</i> var. <i>pabularia</i>
Chou à grosses côtes	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>costata</i>
Chou cavalier	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>viridis</i>
Chou de Bruxelles	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>gemmifera</i>
Chou frisé	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>sabellica</i>
Chou pak-choï	<i>Brassica rapa</i> ssp. <i>Chinensis</i>
Chou pé-tsaï	<i>Brassica rapa</i> ssp. <i>Pekinensis</i>
Chou pommé	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>capitata</i>
Chou-fleur	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>Botrytis</i>
Chou-rave	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>gongylodes</i>
Chrysanthème des jardins	<i>Glebionis coronaria</i> , <i>Glebionis</i> spp.
Ciboule chinoise	<i>Allium tuberosum</i>
Ciboule, feuilles	<i>Allium fistulosum</i> L.
Ciboulette	<i>Allium schoenoprasum</i>
Ciboulette chinoise, feuilles fraîches	<i>Allium tuberosum</i>
Ciboulette, feuilles fraîches	<i>Allium schoenoprasum</i> L.
Citronnelle	<i>Cymbopogon citratus</i>
Citrouille	<i>Cucurbita</i> spp.
Clou de girofle	<i>Eugenia caryophyllata</i>
Cocona	<i>Solanum sessiliflorum</i>
Cœur de palmier	y compris celui du palmier-pêche, <i>Bactris gasipaes</i> ; du palmier de Palmyre, <i>Borassus flabellifer</i> ; du rondier d'Afrique, <i>Borassus aethiopum</i> ; du cocotier, <i>Cocos nucifera</i> ; du palmier pinot, <i>Euterpe oleracea</i> ; du raphia, <i>Raphia</i> spp.; du palmier royal, <i>Roystonea oleracea</i> ; du salak, <i>Salacca zalacca</i> ; du chou palmiste nain, <i>Serenoa repens</i> ; du chou palmiste, <i>Sabal palmetto</i>
Colza, feuille	<i>Brassica napus</i> var. <i>napus</i> , y compris <i>B. rapa</i> ssp. <i>trilocularis</i> , <i>B. rapa</i> ssp. <i>dichotoma</i> et <i>B. rapa</i> ssp. <i>Oleifera</i>
Concombre, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation	<i>Cucumis sativus</i>
Concombre des Antilles	<i>Cucumis anguria</i>
Coriandre du Mexique, (feuille, graine)	<i>Eryngium foetidum</i>
Coriandre, (feuille, feuille fraîche, graine)	<i>Coriandrum sativum</i>
Cosmos	<i>Cosmos caudatus</i>
Courge cireuse	<i>Benincasa hispida</i>

<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Courge d'été	Cucurbita pepo var. melopepo, y compris la courge à cou tors, le pâtisson, la courge à cou droit, la courge à moelle et la courgette
Courge d'hiver	Cucurbita maxima, C. moschata, y compris la courge musquée et la courge hubbard, ainsi que Cucurbita mixta, C. pepo, y compris la courge poivrée et la courge spaghetti
Crambe maritime	Crambe maritima
Cresson alénois	Lepidium sativum
Cresson de terre	Barbarea vulgaris
Crosne du Japon	Stachys affinis
Cumin	Cuminum cyminum
Curcuma	Curcuma longa
Curcuma d'Amérique	Calathea allouia
Daïkon	Raphanus sativus subvar. Longipinnatus
Dang-gwi	Angelica gigas
Dolique	Vigna spp., y compris l'adzuki, le dolique asperge, le dolique à œil noir, le dolique mongette, le haricot papillon, le haricot mungo, le pois zombi et le haricot mungo noir
Dolique d'Égypte	Lablab purpureus
Dolique tubéreux	Pachyrhizus spp.
Dol-nam-mul	Sedum sarmentosum
Ebolo	Crassocephalum crepidioides
Échalote, (bulbe, feuilles fraîches)	Allium cepa var. aggregatum
Endive	Cichorium endivia ssp. Endivia
Épinard	Spinacia oleracea
Épinard de Nouvelle-Zélande	Tetragonia tetragonioides
Estragon	Artemisia dracunculus
Fausse aubergine	Solanum torvum
Fenouil	Foeniculum vulgare
Fenouil de Florence, (feuilles fraîches, bulbes, graine)	Foeniculum vulgare ssp. vulgare var. azoricum
Fenugrec	Trigonella foenumgraecum
Feuille de moutarde	Brassica juncea ssp., y compris B. juncea ssp. integrifolia et B. juncea ssp. tsatsai
Figue de Barbarie	Opuntia ficus-indica
Foo yip	Glinus oppositifolius

Nom courant	Nom scientifique
Fougère comestible	crosses de fougères, y compris celles de la déparie du Japon, <i>Deparia japonica</i> ; de la ptéridium des aigles, <i>Pteridium aquilinum</i> ; de la dryoptéride dilatée, <i>Dryopteris dilatata</i> ; de l'osmonde cannelle, <i>Osmundastrum cinnamomeum</i> ; de l'athyrie fougère-femelle, <i>Athyrium filix-femina</i> ; de la fougère dorée, <i>Acrostichum aureum</i> ; de la diplazie prolifère, <i>Diplazium proliferum</i> ; de la matteuccie fougère-à-l'autruche, <i>Matteuccia struthiopteris</i> ; de la diplazie comestible, <i>Diplazium esculentum</i> ; de l'osmonde du Japon, <i>Osmunda japonica</i>
Fritillaire	<i>Fritillaria L. fritillary</i>
Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>
Ginseng	<i>Panax quinquefolius</i>
Gourde comestible	<i>Lagenaria spp.</i> , y compris la gourde hyotan et la courge-bouteille
Gourde comestible	<i>Luffa acutangula</i> et <i>L. cylindrica</i> , y compris la gourde hechima et l'okra chinois
Gourgane (fève des marais)	<i>Vicia faba</i>
Grassé	<i>Talinum fruticosum</i>
Guar	<i>Cyamopsis tetragonoloba</i>
Haricot, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation	<i>Phaseolus spp.</i> , y compris le haricot de grande culture, le haricot commun, le haricot de Lima, le petit haricot blanc, le haricot pinto, le haricot d'Espagne, le haricot vert, le haricot tépary et le haricot jaune
Hémérocalle, bulbe	<i>Hemerocallis fulva (L.) L. var. fulva</i>
Herbe-le-rail	<i>Asystasia gangetica</i>
Hosta «Elegans»	<i>Hosta sieboldiana (Hook.) Engl.</i>
Houblon	
Hysope	<i>Hyssopus officinalis</i>
Igname	<i>Dioscorea spp.</i>
Jute, feuille	<i>Corchorus spp.</i>
Kaloupilé (Murraya), feuille	<i>Murraya koenigii</i>
Kurrat	<i>Allium kurrat Schweinf. ex. K. Krause</i>
Laitue amère	<i>Launaea cornuta</i>
Laitue asperge	<i>Lactuca sativa var. angustana</i>
Laitue frisée	<i>Lactuca sativa</i> , y compris <i>L. sativa var. longifolia</i> et <i>L. sativa var. crispa</i>
Laitue pommée	<i>Lactuca sativa</i> , y compris <i>L. var. capitata</i>
Laurier (laurier-sauce)	<i>Laurus nobilis</i>
Lavande	<i>Lavandula officinalis</i>
Lentille	<i>Lens esculenta</i>

Nom courant	Nom scientifique
Lis	<i>Lilium</i> spp.; <i>Lilium leichtlinii</i> var. <i>maximowiczii</i> , <i>L. lancifolium</i>
Livèche, (feuille, graine)	<i>Levisticum officinale</i>
Lupin	<i>Lupinus</i> spp., y compris le lupin-grain, le lupin doux, le lupin blanc et le lupin blanc doux
Maca	<i>Lepidium meyenii</i>
Mâche	<i>Valerianella</i> spp.; y compris la mâche commune, <i>Valerianella locusta</i> et la mâche d'Italie, <i>Valerianella</i> <i>eriocarpa</i>
Macis	<i>Myristica fragrans</i>
Maïs sucré, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation	<i>Zea mays</i>
Maniguette	<i>Aframomum melegueta</i>
Manioc, amer et doux	<i>Manihot esculenta</i>
Marante	<i>Maranta arundinacea</i>
Marrube	<i>Marrubium vulgare</i>
Mélicse	<i>Melissa officinalis</i>
Melon véritable	hybrides et/ou cultivars de <i>Cucumis melo</i> , y compris le cantaloup, le melon ananas, le melon brodé, le melon de Perse, le melon serpent, ainsi que les melons Casaba, Crenshaw, Golden pershaw, Honey ball, Mango, Honeydew et Santa Claus
Menthe pouliot	<i>Mentha pulegium</i>
Mizuna	<i>Brassica rapa</i> ssp. <i>nipposinica</i>
Momordique	<i>Momordica</i> spp., y compris la pomme de merveille, la margose amère et la margose à piquants
Morelle réfléchie	<i>Solanum retroflexum</i>
Morelle scabre	<i>Solanum scabrum</i>
Moutarde d'Abyssinie	<i>Brassica carinata</i>
Moutarde, graine	<i>Brassica juncea</i> , <i>B. hirta</i> et <i>B. nigra</i>
Muscade	<i>Myristica fragrans</i>
Narangille	<i>Solanum tomentosum</i>
Navet	<i>Brassica rapa</i> var. <i>rapa</i>
Navet, feuille	<i>Brassica rapa</i> ssp. <i>rapa</i>
Nigelle	<i>Nigella sativa</i>
Oignon «Beltsville bunching»	<i>Allium x proliferum</i> (Moench Schrad.)
Oignon de Chine, bulbe	<i>Allium chinense</i> G. Don
Oignon patate, bulbe	<i>Allium cepa</i> L. var. <i>aggregatum</i> G. Don
Oignon perle	<i>Allium porrum</i> var. <i>sectivum</i>

<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Oignon vert	<i>Allium cepa</i> L. var. <i>cepa</i>
Oignon, bulbe	<i>Allium cepa</i> L. var. <i>cepa</i>
Oignon, frais	<i>Allium fistulosum</i> L. var. <i>caespitosum</i> Makino
Okra	<i>Abelmoschus esculentus</i>
Opuntia d'Engelmann	<i>Opuntia engelmannii</i>
Origan	<i>Origanum</i> spp., y compris la marjolaine, l'origan et l'origan de Chypre
Oseille	<i>Rumex patientia</i>
Panais	<i>Pastinaca sativa</i>
Pastèque	hybrides et/ou variétés de <i>Citrullus lanatus</i>
Pastèque à confire	<i>Citrullus lanatus</i> var. <i>citroides</i>
Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>
Pavot, graine	<i>Papaver somniferum</i>
Pépino	<i>Solanum muricatum</i>
Persil à grosse racine	<i>Petroselinum crispum</i> var. <i>tuberosum</i>
Persil, (feuille fraîche, séché)	<i>Petroselinum crispum</i> et <i>P. crispum</i> var. <i>neapolitanum</i>
Pétasite du Japon	<i>Petasites japonicus</i>
Piment autre que poivron	<i>Capsicum chinense</i> , <i>C. annuum</i> , <i>C. frutescens</i> , <i>C. baccatum</i> , <i>C. pubescens</i> , <i>Capsicum</i> spp.
Piment de la Jamaïque	<i>Pimenta dioica</i>
Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago</i> spp., y compris le plantain lancéolé, <i>P. lanceolata</i> , et le plantain majeur, <i>P. major</i>
Poireau	<i>Allium ampeloprasum</i> , <i>A. porrum</i> et <i>A. tricoccum</i>
Pois, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation	<i>Pisum</i> spp., y compris le pois nain, le pois à gousse comestible, le petit pois anglais, le pois des champs, le petit pois de jardin, le petit pois vert, le pois mange-tout et le pois sugar snap
Pois chiche	<i>Cicer arietinum</i>
Pois sabre	<i>Canavalia ensiformis</i>
Pois sabre	<i>Canavalia gladiata</i>
Poivre, (blanc, noir)	<i>Piper nigrum</i>
Poivron	<i>Capsicum annuum</i> , <i>Capsicum</i> spp.
Pourpier d'hiver	<i>Claytonia perfoliata</i>
Pourpier potager	<i>Portulaca oleracea</i>
Primevère des jardins	<i>Primula vulgaris</i>
Radicchio	<i>Cichorium intybus</i>



<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Radis	Raphanus sativus
Radis, feuille	Raphanus sativus var. sativus, y compris R. sativus var. mougri et R. sativus var. oleiformis
Raifort	Armoracia rusticana
Rapini	Brassica ruvo
Rhubarbe	Rheum x hybridum
Rocamboles, bulbilles	Allium x proliferum (Moench Schrad. ex Willd.
Rocou, graine	Bixa orellana
Romarin	Rosemarinus officinalis
Roquette	Eruca sativa
Roquette sauvage	Diplotaxis tenuifolia
Roselle	Hibiscus sabdariffa
Rue	Ruta graveolens
Rutabaga	Brassica campestris var. napobrassica
Safran	Crocus sativus
Salsifis	Tragopogon porrifolius
Sarriette des jardins	Satureja spp.
Sarriette des montagnes	Satureja spp.
Sauge	Salvia officinalis
Sauge sclérée	Salvia sclarea
Scarole	Cichorium endivia ssp. endivia
Scolyme	Scolymus hispanicus
Scorsonère	Scorzonera hispanica
Souchet comestible	Cyperus esculentus
Souci officinal	Calendula officinalis
Tamarille	Solanum betacea
Tanaisie	Tanacetum vulgare
Tanier	Xanthosoma sagittifolium
Taro	Colocasia esculenta
Thé des bois	Gaultheria procumbens
Thym	Thymus spp.
Tomate, à l'exception de celle destinée ou livrée pour fins de transformation et visée par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation	Solanum lycopersicum
Tomate du désert	Solanum centrale
Tomate groseille	Solanum pimpinellifolium
Tomatille	Physalis philadelphica

<b>Nom courant</b>	<b>Nom scientifique</b>
Topinambour	Helianthus tuberosus
Udo	Aralia cordata
Vanille	Vanilla planifolia
Watercress	Nasturtium officinale
Zuiki	Colocasia gigantea

82132

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1741-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 décembre 2023;

— du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 décembre 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82079

Gouvernement du Québec

### Décret 1742-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Chartrand comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Chartrand, directeur général de la prévision des revenus autonomes, du suivi et des opérations budgétaires, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 11 décembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Chartrand comme sous-ministre adjoint du niveau I.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82080

Gouvernement du Québec

### Décret 1743-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Youri Rousseau comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Youri Rousseau comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Secrétariat du Conseil du trésor soit renouvelé pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

### Contrat d'engagement de monsieur Youri Rousseau comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Youri Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 février 2024 pour se terminer le 9 février 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Rousseau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme sous-ministre associé du niveau 1.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Conseil du trésor après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le secrétaire peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Rousseau.

### **4.3 Destitution**

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 9 février 2029. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Conseil du trésor, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82081

Gouvernement du Québec

## Décret 1749-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1748-2023 du 6 décembre 2023, le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Plessisville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, soit un montant maximal de

1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Plessisville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82088

Gouvernement du Québec

## Décret 1750-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des solutions climatiques axées sur la nature

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds des solutions climatiques axées sur la nature, pour la réalisation du projet intitulé Conservation du corridor forestier Châteauguay-Léry;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des

solutions climatiques axées sur la nature, pour la réalisation du projet intitulé Conservation du corridor forestier Châteauguay-Léry, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82089

Gouvernement du Québec

### **Décret 1752-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine cinématographique, télévisuel et audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit un montant maximal de 1 860 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 910 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit un montant maximal de 1 860 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 910 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82090

Gouvernement du Québec

### **Décret 1753-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 48 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Maison de la chanson et de la musique du Québec dans les locaux de la Bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 48 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Maison de la chanson et de la musique du Québec dans les locaux de la Bibliothèque Saint-Sulpice, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 48 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Maison de la chanson et de la musique du Québec dans les locaux de la Bibliothèque Saint-Sulpice, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82091

Gouvernement du Québec

## **Décret 1754-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une personne est nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 madame Geneviève Marcon a été nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, puis qualifiée comme membre indépendante de ce conseil en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2020 du 2 septembre 2020 madame Julie Chamberlain a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue et que les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Marie-Julie Bélanger, directrice générale, Caisse Desjardins du personnel municipal (Québec), sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de madame Geneviève Marcon;

—madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Julie Chamberlain;

—madame Mélanie Vincent, directrice générale et fondatrice, KWE! À la rencontre des peuples autochtones et consultante en dossiers autochtones, Gestion MV;

QUE les membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement

des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82092

Gouvernement du Québec

## **Décret 1755-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Montréal, au Québec, les 7 et 8 décembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

—Monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux Politiques et sociétés d'État, ministère de la Culture et des Communications;

—Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications;



— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82093

Gouvernement du Québec

## **Décret 1756-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est une entreprise publique fédérale autonome constituée en 1999 en vertu de la Loi maritime du Canada (L.C. 1998, c. 10), dont la mission est de fournir des services et des infrastructures favorisant les échanges commerciaux et le développement industriel dans le respect de l'environnement et de ses communautés;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le projet fera l'objet d'une entente en matière financière entre Investissement Québec et l'Administration portuaire du Saguenay, laquelle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018, la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19, et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'entente en matière financière à conclure entre Investissement Québec et l'Administration portuaire du Saguenay est visée par le décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82094

Gouvernement du Québec

## **Décret 1757-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Rozon comme membre et présidente par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jocelin Dumas a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1467-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Louise Rozon, régisseuse et vice-présidente, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente par intérim de la Régie de l'énergie à compter du 3 janvier 2024;

Qu'à ce titre, madame Louise Rozon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82095

Gouvernement du Québec

## **Décret 1758-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025, annoncé le 30 novembre 2020, inclut le Programme de soutien à la reprise collective financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans et administré par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82096

Gouvernement du Québec

## **Décret 1759-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'autorisation à des centres de services scolaires et à des commissions scolaires de conclure des contrats de gré à gré dans le cadre de l'Offensive formation en construction selon des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les centres de services scolaires et les commissions scolaires visés en annexe sont des organismes publics au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour

la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE le 30 octobre 2023 le gouvernement du Québec a lancé l'Offensive formation en construction visant à former entre 4 000 et 5 000 personnes pour qu'elles occupent des métiers à forte demande sur les chantiers, soit ceux de charpentier-menuisier, d'opérateur de pelles, d'opérateur d'équipement lourd, de ferblantier, de frigoriste, d'électricien et de tuyauteur;

ATTENDU QUE les formations menant à ces métiers à forte demande seront offertes par des centres de services scolaires et des commissions scolaires et débiteront dès janvier 2024;

ATTENDU QUE les centres de services scolaires et les commissions scolaires visés en annexe planifient devoir conclure des contrats de gré à gré afin d'offrir les formations dès janvier 2024;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les centres de services scolaires et les commissions scolaires visés en annexe à conclure des contrats de gré à gré dans le cadre de l'Offensive formation en construction et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les centres de services scolaires et les commissions scolaires visés en annexe soient autorisés à conclure les contrats qui y sont visés de gré à gré, dans le cadre de l'Offensive formation en construction, selon les conditions suivantes :

— ces contrats doivent être conclus au plus tard le 31 mars 2024;

— la durée maximale de ces contrats doit être de dix-huit mois, incluant les options de renouvellement.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## ANNEXE

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS des Phares	Approvisionnement	Achat d'outils et matériaux de construction	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Phares	Approvisionnement	Contrat de services pour la location des engins de chantier, des sites de pratiques extérieurs. Le contrat inclut également la maintenance et le carburant.	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS du Fleuve-et-des-Lacs	Approvisionnement	Acquisition d'outillage et d'équipement	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS du Fleuve-et-des-Lacs	Approvisionnement	Acquisition d'outillage et d'équipement	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS du Pays-des-Bleuets	Approvisionnement	Location d'équipements pour le programme de Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Rives-du-Saguenay	Approvisionnement	Fabrication de pièces programme Ferblanterie	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de Charlevoix	Approvisionnement	Location d'équipement pour la formation conduite d'engin de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Capitale	Approvisionnement	Achat de différentes pompes	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Capitale	Approvisionnement	Achat de différentes pompes	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Capitale	Approvisionnement	Achat de différentes pompes	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Capitale	Approvisionnement	Acquisition d'équipements AEP Réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Capitale	Services	Entente de partenariat avec un entrepreneur pour avoir accès, notamment, à ses équipements pour former les élèves	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Capitale	Travaux	Aménagements locaux pavillon principal rue Borne ÉMOICQ	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie
CSS de la Capitale	Travaux	Aménagements des locaux pavillon Simple, ÉMOICQ	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Premières-Seigneuries	Approvisionnement	Équipement (mobilier, appareillage et outillage) pour l'AEP 4266 Charpenterie-Menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Premières-Seigneuries	Approvisionnement	Équipement (mobilier, appareillage et outillage) pour DEP 5333 Plomberie-chauffage	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS des Premières-Seigneuries	Travaux	Travaux de démolition et de réaménagement d'un local pour AEP 4266 Charpenterie-Menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Premières-Seigneuries	Travaux	Travaux d'aménagement d'un nouveau local pour DEP 5333 Plomberie-Chauffage	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	Équipements divers nécessaires dans le cadre du programme du DEP en Électricité	DEP 5295 Électricité
CSS du Chemin-du-Roy	Travaux	Location et adaptation de 6 locaux 21 000 pieds carrés	AEP 4269 Réfrigération
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	Appareillage et outillage AEP réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	Matériel (équipements) Réfrigération	AEP 4269 Réfrigération

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	Appareillage et outillage AEP Charpenterie et menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	Matériel (équipements) Charpenterie et menuiserie	AEP 4269 Réfrigération
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	Achat divers dans le cadre du programme en Réfrigération (mobilier, chariots, étagères, etc)	AEP 4269 Réfrigération
CSS du Chemin-du-Roy	Travaux	Faux plancher et faux solage	AEP 4269 Réfrigération
CSS du Chemin-du-Roy	Approvisionnement	RMI Ferblanterie + Appareillage et outillage	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de l'Énergie	Approvisionnement	Location de machines diverses pour formation conduite d'engin de chantier (CEC) à Shawinigan et à La Tuque	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de l'Énergie	Travaux	Travaux de construction et d'aménagements sur le site Olymbec (Shawinigan) pour formation Charpenterie menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de l'Énergie	Travaux	Travaux de construction sur le site de Remabec (La Tuque) pour formation charpenterie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Hauts-Cantons	Approvisionnement	Location machinerie (entretien et carburant inclus) Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Hauts-Cantons	Approvisionnement	Matériaux nécessaires pour nos cohortes (ressources matérielles et mobilier, appareillage et outillage)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Hauts-Cantons	Approvisionnement	Achat des équipements et fournitures pour AEP Charpenterie-menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Achat ressources matérielles AEP Charpenterie menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Achat ressources matérielles AEP Réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Achat mobilier, appareillage et outillage DEP Plomberie	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Achat ressources matérielles DEP Plomberie	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Achat ressources matérielles DEP Électricité	DEP 5295 Électricité
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Matériaux nécessaires pour nos cohortes (ressources matérielles et mobilier, appareillage et outillage)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Approvisionnement	Location d'équipements et autres pour Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Travaux	Aménagement local de location réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Région-de-Sherbrooke	Travaux	Aménagement local de location plomberie	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS des Sommets	Approvisionnement	Achat de l'équipement et du matériel pour le cours "électricité"	DEP 5295 Électricité
CSS des Sommets	Approvisionnement	Achat de l'équipement et du matériel pour le cours "charpenterie-menuiserie"	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Sommets	Approvisionnement	Matériaux nécessaires pour nos cohortes (ressources matérielles et mobilier, appareillage et outillage)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Sommets	Approvisionnement	Location des équipements relatifs au cours "conduite d'engins de chantier", secteur Memphrémagog	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Sommets	Approvisionnement	Location des équipements relatifs au cours "conduite d'engins de chantier", secteur Val-Saint-François	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Sommets	Approvisionnement	Location des équipements relatifs au cours "conduite d'engins de chantier", secteur Val-des-Sources	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage divers - Fournisseur 1	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage divers - Fournisseur 2	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage divers - Fournisseur 3	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage divers - Fournisseur 4	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage divers - Fournisseur 5	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage en lien avec les échafaudages	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de mobilier et de fourniture de bureau	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition d'équipement informatique	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition d'outils et de machines divers	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Location de chariots, plateformes, nacelles et échafaudage	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Location d'équipements	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel et d'outillage électroniques	DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel en acier	AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel électrique - Fournisseur 1	DEP 5295 Électricité

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel électrique - Fournisseur 2	DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de matériel électrique - Fournisseur 3	DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de différents logiciels	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Acquisition de transformateurs/palais	AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Approvisionnement	Location roulotte/toilette/clôture/génératrice	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Montréal	Approvisionnement	Carburant pour équipement	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Montréal	Services	Attribution d'une commande via la banque de firmes qualifiées (honoraires architecte)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Montréal	Services	Attribution d'une commande via la banque de firmes qualifiées (honoraires ingénieur structure)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier DEP 5295 Électricité
CSS de Montréal	Services	Attribution d'une commande via la banque de firmes qualifiées (honoraires ingénieur mécanique/électrique)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Montréal	Travaux	Travaux de construction - aménagement intérieur	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Montréal	Travaux	Travaux de construction - aménagement intérieur	DEP 5295 Électricité
CSS Marguerite-Bourgeoys	Approvisionnement	Équipements divers nécessaires dans le cadre du programme de Réfrigération (Par exemple : Climatiseur/Fournaise/Thermopompe/Évaporateur/Unité de condensation, etc)	AEP 4269 Réfrigération
CSS de Rouyn-Noranda	Approvisionnement	Contrat d'approvisionnement en appareillage et outillage pour le DEP en électricité	DEP 5295 Électricité
CSS de Rouyn-Noranda	Approvisionnement	Contrat d'approvisionnement en ressources matérielles pour le DEP en électricité	DEP 5295 Électricité
CSS de Rouyn-Noranda	Approvisionnement	Contrat d'approvisionnement en appareillage et outillage pour l'AEP en charpenterie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Rouyn-Noranda	Approvisionnement	Contrat d'approvisionnement en ressources matérielles pour l'AEP en charpenterie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de l'Estuaire	Approvisionnement	Location de machinerie pour l'AEP en Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS du Fer	Approvisionnement	Achat d'un dôme pour formation AEP Charpenterie 4266	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS du Fer	Approvisionnement	Achat d'un dôme pour formation AEP Conduite d'engins 4267	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS du Fer	Approvisionnement	Locations d'équipements d'engins de chantier pour AEP 4267	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS du Fer	Approvisionnement	Location d'une citerne à carburant et achat de celui-ci	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier



Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Matériaux de construction et autres consommables	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Achat de simulateurs	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Achat d'une roulotte-classe sur le chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Achat de tours d'éclairage-génératrice X 8	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Achat d'une chargeuse-pelleuse usagée	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Location de la machinerie (possibilité d'un ou de plusieurs fournisseurs)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Location de simulateurs	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Approvisionnement	Aménagement électrique pour éclairage et utilisation de la roulotte-classe sur le chantier (cours de soir)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Travaux	Transformation et mise aux normes d'un local pour l'entretien des équipements	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Chic-Chocs	Travaux	Aménagement d'un espace fermé pour les simulateurs	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Acquisition du matériel nécessaire pour le DEP en électricité	DEP 5295 Électricité
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Acquisition du matériel nécessaire pour le DEP en plomberie-chauffage	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Acquisition du matériel nécessaire pour l'AEP en ferblanterie	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Acquisition du matériel nécessaire pour l'AEP en charpenterie-menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Acquisition du matériel nécessaire pour l'AEP en conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Acquisition du matériel nécessaire pour l'AEP en Réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Côte-du-Sud	Approvisionnement	Location de machinerie et aménagement du site (roulottes de chantier, sanitaires) pour le programme de conduite d'engin de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Côte-du-Sud	Travaux	Réaménagement du Centre de formation professionnelle de l'Envolée pour donner les DEP de Plomberie-Chauffage et Électricité ainsi que l'aménagement du local loué pour les AEP de charpenterie-menuiserie, réfrigération et ferblanterie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4268 Ferblanterie AEP 4269 Réfrigération DEP 5333 Plomberie-chauffage DEP 5295 Électricité
CSS de la Beauce-Etchemin	Approvisionnement	Location d'équipements pour donner la formation de l'AEP Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Beauce-Etchemin	Approvisionnement	Location d'équipements pour donner la formation de l'AEP Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Beauce-Etchemin	Travaux	Travaux de construction pour formation AEP Charpenterie-menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Navigateurs	Approvisionnement	Location d'équipements	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS des Navigateurs	Approvisionnement	Location d'équipements	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Navigateurs	Approvisionnement	Location d'équipements	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Approvisionnement	Location d'installations sanitaires	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Approvisionnement	Location de roulettes de chantier	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Approvisionnement	Location de conteneurs divers (entreposage, déchets, etc.)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Approvisionnement	Location de chariots élévateurs, nacelles, etc.	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier AEP 4268 Ferblanterie DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Approvisionnement	Achat ou location de biens, de matériel pédagogique, d'équipements et/ou de matières premières (ferblanterie)	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de Laval	Approvisionnement	Achat ou location de biens et de matériel pédagogique, d'équipements et de matières premières (conduite d'engins chantier)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Laval	Approvisionnement	Achat ou location de biens et de matériel pédagogique, d'équipements et de matières premières (charpenterie)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Laval	Approvisionnement	Achat ou location de biens et de matériel pédagogique, d'équipements et de matières premières (réfrigération)	AEP 4269 Réfrigération
CSS de Laval	Approvisionnement	Achat ou location de biens et de matériel pédagogique, d'équipements et de matières premières (électricité)	DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Approvisionnement	Achat ou location de biens et de matériel pédagogique, d'équipements et de matières premières (plomberie chauffage)	DEP 5333 Plomberie-Chauffage
CSS de Laval	Travaux	Aménagement des locaux de formation (construction)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Laval	Travaux	Aménagement des locaux de formation (travaux électriques)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Laval	Travaux	Location et installation d'unités portatives de ventilation et de chauffage	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS de Laval	Travaux	Aménagements divers (DEP Charpenterie)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Laval	Travaux	Aménagements divers (DEP Électricité)	DEP 5295 Électricité
CSS de Laval	Travaux	Aménagement d'un plateau extérieur (DEP Charpenterie)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Affiliés	Approvisionnement	Location de matériel pour le programme de Conduite d'engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Samares	Approvisionnement	Achat AEP - charpenterie-menuiserie (biens de fonctionnement, ex. : matières premières)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Samares	Approvisionnement	Achat AEP - charpenterie-menuiserie (biens d'investissement, inclut module 5 et 8)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Samares	Approvisionnement	Achat AEP - ferblanterie (biens de fonctionnement)	AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Samares	Approvisionnement	Achat AEP - ferblanterie (biens d'investissement)	AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Samares	Approvisionnement	Achat AEP - engin de chantier (biens de fonctionnement)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Samares	Approvisionnement	Achat AEP - engin de chantier (biens d'investissement)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Samares	Approvisionnement	Location AEP - engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Samares	Travaux	AEP ferblanterie Amélioration locale pour Ferblanterie et Charpenterie-menuiserie	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Matériaux périssables (de construction) pour la dispense du cours AEP Charpenterie.	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Mobilier pour les AEP et le DEP électricité	DEP 5295 Électricité
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Achats Outillage, appareillage/équipement	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Matériel électrique d'automatisation	DEP 5295 Électricité
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Matériel (équipements) de réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Matériel (équipements) de réfrigération - Chambre froide	AEP 4269 Réfrigération
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Location d'équipement de chantier (cohorte 1)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Location d'équipement de chantier (cohorte 2)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Location d'équipement de chantier (cohorte 3)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Location d'équipement de chantier (cohorte 4)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivière-du-Nord	Approvisionnement	Location d'équipement de chantier (cohorte 5)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Laurentides	Approvisionnement	Acquisition de mobilier, appareillage et outillage pour charpenterie-menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Laurentides	Approvisionnement	Acquisition du mobilier, appareillage et outillage pour réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CSS des Laurentides	Approvisionnement	Acquisition du mobilier, appareillage et outillage pour ferblanterie	AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Laurentides	Travaux	Mise en place d'une dalle de béton, aménagement intérieur et mise en place d'une issue de secours	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie, AEP 4269 Réfrigération et AEP 4268 Ferblanterie

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS des Laurentides	Travaux	Installation de systèmes de ventilation	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie, AEP 4269 Réfrigération et AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Laurentides	Travaux	Modification du système alarme incendie pour les nouveaux locaux	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie, AEP 4269 Réfrigération et AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Hautes-Laurentides	Approvisionnement	contrat location machinerie engin de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Sorel-Tracy	Travaux	Démantèlement 22 cabines d'acier avec ventilation avec duct en hauteur, moteur, mobilier d'acier et rebus et mur de bloc de béton (6)	DEP 5295 Électricité
CSS de Sorel-Tracy	Travaux	Construction 22 cabines en bois sur 2 étages matériaux et main-d'œuvre	DEP 5295 Électricité
CSS de Sorel-Tracy	Travaux	Gicleur	DEP 5295 Électricité
CSS de Sorel-Tracy	Approvisionnement	Achats d'équipements - Ferblanterie	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de Sorel-Tracy	Approvisionnement	Achats d'équipements - Engins de chantier	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Sorel-Tracy	Approvisionnement	Location de machinerie et d'équipements pour Engins de chantier	67 Conduite d'engins de chantier
CSS de Saint-Hyacinthe	Approvisionnement	Approvisionnement de matériaux	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Saint-Hyacinthe	Approvisionnement	Approvisionnement de matériaux	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Saint-Hyacinthe	Approvisionnement	Approvisionnement de matériaux	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Saint-Hyacinthe	Approvisionnement	Approvisionnement d'équipements	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Saint-Hyacinthe	Approvisionnement	Approvisionnement d'équipements	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de Saint-Hyacinthe	Approvisionnement	Location d'engins et frais de fonctionnement	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de Saint-Hyacinthe	Travaux	Aménagement locatif pour aménagement des classes et de l'atelier	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Hautes-Rivières	Approvisionnement	Matériaux techniques pédagogiques	DEP 5295 Électricité
CSS des Hautes-Rivières	Approvisionnement	Mobiliers	DEP 5295 Électricité
CSS des Hautes-Rivières	Approvisionnement	Appareillage pédagogique	DEP 5295 Électricité
CSS des Hautes-Rivières	Approvisionnement	Outillage et instrumentation	DEP 5295 Électricité
CSS des Hautes-Rivières	Approvisionnement	Matériaux techniques pédagogiques	AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Hautes-Rivières	Approvisionnement	Outillage	AEP 4268 Ferblanterie
CSS Marie-Victorin	Approvisionnement	Équipement/mobilier, appareillage et outillage - charpenterie-menuiserie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS Marie-Victorin	Approvisionnement	Équipement/mobilier, appareillage et outillage - Réfrigération (installation de systèmes frigorifiques)	AEP 4269 Réfrigération
CSS Marie-Victorin	Travaux	Aménagement des locaux aux fins des nouveaux programmes	AEP 4269 Réfrigération
CSS des Patriotes	Approvisionnement	Achat des équipements de réfrigération (thermopompe, refroidisseurs, etc.)	AEP 4269 Réfrigération

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS des Patriotes	Travaux	Aménagement des locaux visant à déplacer AEP toiletage pour animaux de compagnies en vue de libérer local approprié à la mise en place de l'AEP ferblanterie dans les locaux du Centre de formation professionnelle des Patriotes (CFPP)	AEP 4269 Réfrigération
CSS des Grandes-Seigneuries	Approvisionnement	Aménagement des locaux libérés pour les activités d'enseignement de l'AEP Ferblanterie	
CSS des Grandes-Seigneuries	Approvisionnement	Approvisionnement (Structure d'acier)	DEP 5295 Électricité
CSS des Grandes-Seigneuries	Approvisionnement	Matériel et équipement circuits électriques	DEP 5295 Électricité
CSS des Grandes-Seigneuries	Approvisionnement	Matériel et équipement circuits électroniques	DEP 5295 Électricité
CSS des Grandes-Seigneuries	Approvisionnement	Matériel et équipement de câblage de communication	DEP 5295 Électricité
CSS des Grandes-Seigneuries	Travaux	Travaux de construction / aménagement (EG)	DEP 5295 Électricité
CSS des Grandes-Seigneuries	Travaux	Travaux de construction / aménagement (CVCA)	DEP 5295 Électricité
CSS des Grandes-Seigneuries	Travaux	Travaux de construction / aménagement (Électricité)	DEP 5295 Électricité
CSS de la Vallée-des-Tisserands	Approvisionnement	Achat regroupé des outils et machines pour AEP ferblanterie	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de la Vallée-des-Tisserands	Services	Services d'honoraires professionnels pour plan et devis et surveillance d'aménagement des travaux	AEP 4268 Ferblanterie
CSS de la Vallée-des-Tisserands	Travaux	Aménagement et réaménagement des locaux et ateliers	AEP 4268 Ferblanterie
CSS des Trois-Lacs	Approvisionnement	Matériel de télécommunications - écouteurs, radios, émetteurs radio	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Trois-Lacs	Approvisionnement	Fournitures d'atelier et d'outillage	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Trois-Lacs	Approvisionnement	Matériel roulant	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Trois-Lacs	Services	Contrat à exécution sur demande pour la réparation de moteurs diesel	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS des Trois-Lacs	Services	Contrat à exécution sur demande pour la réparation générale de véhicules lourds	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Achat d'outillage léger pour AEP charpenterie et CEC	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Matériaux de construction pour AEP charpenterie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Fourniture de carburant pour AEP CEC	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Location Pelle mécaniques pour AEP CEC	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Location Chargeur pour AEP CEC	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Location Bouteur + Rouleau	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Approvisionnement	Location camion hors route, 18 tonnes	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CSS de la Rivéraine	Travaux	Aménagement locaux loués pour AEP charpenterie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Bois-Francis	Approvisionnement	Achat fourniture quincaillerie et matériaux	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie

Centre de services scolaire ou commission scolaire	Catégorie de contrat	Description du contrat	Programme de formation
CSS des Bois-Francis	Travaux	Travaux aménagement	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Chênes	Approvisionnement	Appareillage, outillage et matériaux en quincaillerie	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Chênes	Approvisionnement	Fourniture d'équipement d'échafaudage	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CSS des Chênes	Travaux	Contrat de construction pour installation de faux plancher pour monter les structures et murets	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Eastern Shores	Approvisionnement	Achat ressource matériel, appareillages et outillage	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Eastern Shores	Services	Personnel (enseignants et techniciens)	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Eastern Shores	Approvisionnement	Location équipement (Pelle) 1308	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CS Eastern Shores	Services	Personnel (enseignants et techniciens)	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CS Eastern Townships	Approvisionnement	Achat mobilier, appareillage et outillage	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Eastern Townships	Approvisionnement	Achat ressources matérielles	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Eastern Townships	Travaux	Rénovations	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Riverside	Approvisionnement	Location d'équipement	AEP 4267 Conduite d'engins de chantier
CS Riverside	Approvisionnement	Machines autres	AEP 4269 Réfrigération
CS Riverside	Approvisionnement	Thermopompes et condensation	AEP 4269 Réfrigération
CS Riverside	Approvisionnement	Outils	AEP 4269 Réfrigération
CS Riverside	Approvisionnement	Matériaux	AEP 4269 Réfrigération
CS English-Montréal	Approvisionnement	Matériaux	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS English-Montréal	Approvisionnement	Appareillage et outillage	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS English-Montréal	Travaux	Travaux de construction d'aménagement	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS Lester-B.-Pearson	Approvisionnement	Achat d'équipement divers pour l'AEP réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CS Lester-B.-Pearson	Approvisionnement	Achat d'équipement divers pour l'AEP réfrigération	AEP 4269 Réfrigération
CS Lester-B.-Pearson	Travaux	Transfo fonctionnelles pour programmes de FP en plomberie et chauffage et en réfrigération	DEP Plomberie-chauffage (5333) et AEP Réfrigération (4269)
CS Lester-B.-Pearson	Travaux	Transfo fonctionnelles pour le programme de FP en électricité	DEP 5295 Électricité
CS New Frontiers	Approvisionnement	Acquisitions d'équipements et d'outillages	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie
CS New Frontiers	Approvisionnement	Acquisitions d'équipements et d'outillages	AEP 4266 Charpenterie-menuiserie

82097

Gouvernement du Québec

## Décret 1760-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, dont notamment :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 94-2020 du 12 février 2020, messieurs Mamadou Falilou Diop et Richard Poirier ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concerné par le secteur minier :

— monsieur Richard Poirier, directeur général, Centre de services scolaire du Fer;

— provenant de la Commission scolaire Kativik :

— monsieur Mamadou Falilou Diop, directeur, Éducation des adultes et de la formation professionnelle, Commission scolaire Kativik;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82098

Gouvernement du Québec

## Décret 1761-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi et sous réserve des articles 34 et 35 les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2022 du 19 janvier 2022 monsieur Réal Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné monsieur Hugo Asselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Hugo Asselin, professeur, Département des sciences du développement humain et social et directeur, École d'études autochtones, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Bergeron.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82099

Gouvernement du Québec

## **Décret 1764-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Cristel comme membre et de sa désignation comme vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115.15.16 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif des marchés financiers qui a pris fin par son expiration est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.17 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QUE l'article 115.15.38 de cette loi prévoit que le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre E-6.1, r. 0.2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Cristel comme membre du Tribunal administratif du Tribunal des marchés financiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre;



ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, prévoit que les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE par le décret numéro 942-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Jean-Pierre Cristel a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-Pierre Cristel soit nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Conditions de travail de monsieur Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Cristel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Cristel exerce ses fonctions à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 2024 pour se terminer le 5 janvier 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Cristel reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Cristel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Cristel peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Échéance**

Monsieur Cristel peut, avec l'autorisation du président du Tribunal, continuer d'entendre une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cristel se termine le 5 janvier 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Tribunal, monsieur Cristel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82101

Gouvernement du Québec

## Décret 1765-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 679-2019 du 26 juin 2019, madame Natalie Rosebush a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, madame Julie-Catherine Pélessier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, madame Nathalie Joncas a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jonathan Ngo, directeur de finance, gouvernance, risques et conformité, mdf commerce inc., en remplacement de madame Nathalie Joncas;

— madame Marie Hélène Noiseux, professeure titulaire, département de finance, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Julie-Catherine Pélessier;

— madame Geneviève Turcotte, vice-présidente, gestion intégrée des risques, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Natalie Rosebush;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82102

Gouvernement du Québec

## Décret 1766-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Danielle Blondin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 443 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) prévoit notamment que le mandat du directeur général de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Danielle Blondin a été nommée directrice générale de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat s'est poursuivi pour sa durée non écoulée le 4 juin 2022 à titre de présidente-directrice générale de cette Société et qu'il a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique recommande la nomination de madame Danielle Blondin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Danielle Blondin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat débutant le 7 décembre 2023 et se terminant le 9 mai 2025, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Danielle Blondin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Danielle Blondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique, ci-après appelée la société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Blondin est chargée de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Madame Blondin exerce ses fonctions au siège de la société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2023 pour se terminer le 9 mai 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Blondin reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé

le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Blondin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Blondin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Blondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Blondin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blondin se termine le 9 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société, madame Blondin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82103

Gouvernement du Québec

### Décret 1767-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique a été signé à Guadalajara, le 10 mai 2023, et à Québec, le 13 juin 2023;

ATTENDU QUE cet accord a pour objectif d'établir les bases d'une coopération entre les Parties qui leur permettra, dans la mesure de leurs moyens, de mener des activités de coopération internationale, technique et financière, dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cet accord est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique signé à Guadalajara, le 10 mai 2023, et par le premier ministre à Québec, le 13 juin 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82104

Gouvernement du Québec

### **Décret 1768-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York a été signé à Québec, le 10 juin 2022, au Vermont, le 22 mars 2023 et à New York, le 4 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise à confirmer le rôle du comité directeur du lac Champlain dans la gestion coopérative du bassin du lac Champlain, de façon à mettre en valeur et à préserver le caractère du lac et de ses environs et à renforcer les relations de coopération et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York signée au Vermont, le 22 mars 2023, à New York, le 4 mai 2023, et par le premier ministre à Québec, le 10 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82105

Gouvernement du Québec

### **Décret 1769-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023

ATTENDU QUE le quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle se tiendra à Delhi, en Inde, du 12 au 14 décembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la délégation officielle du Québec au quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle, qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023, soit composée de madame Gabrielle Trottier, conseillère en affaires internationales au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82106

Gouvernement du Québec

## Décret 1770-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Alain Coulombe a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 453-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019, modifié par le décret numéro 525-2020 du 13 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie a transmis sa recommandation à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE monsieur Alain Coulombe soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter du 2 mai 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Coulombe est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Coulombe exerce ses fonctions au bureau de la Société à Matagami.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2024 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Coulombe reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Monsieur Coulombe continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants de la Société. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 12 et 20, s'appliquent à monsieur Coulombe comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Coulombe reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Matagami.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Coulombe peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Coulombe aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coulombe se termine le 1<sup>er</sup> mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82107

Gouvernement du Québec

### Décret 1771-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Julie Delaney comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Julie Delaney fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Julie Delaney, adjointe affaires juridiques, direction générale adjointe, soutien, administration, performance, logistique et affaires juridiques, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de quatre ans à compter du 7 décembre 2023 au traitement annuel de 235 682 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Delaney comme présidente-directrice générale du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82108

Gouvernement du Québec

## **Décret 1772-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 28 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé des subventions maximales de 244 000 \$ et de 398 100 \$ à la Ville de Laval, respectivement pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2023-2024;



ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82109

Gouvernement du Québec

## **Décret 1773-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil ont conclu, le 6 décembre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé des subventions maximales de 239 800 \$ et de 464 300 \$ à la Ville de Longueuil, respectivement pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au

cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82110

Gouvernement du Québec

## **Décret 1774-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 890 700 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau ont conclu, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé une subvention maximale de 469 800 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1627-2022 du 17 août 2022, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 890 700 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 890 700 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82111

Gouvernement du Québec

## **Décret 1775-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 886 500 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 6 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 886 500 \$ à la Ville de Montréal, pour

l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 886 500 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82112

Gouvernement du Québec

## **Décret 1776-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 965 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité

publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 965 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 965 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82113

Gouvernement du Québec

## **Décret 1777-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 639 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des initiatives en faveur des communautés autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains

services publics au Québec et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre 13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 639 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des initiatives en faveur des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente relative à l'octroi de subventions à l'École nationale de police pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024, conclue le 31 mars 2021, à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 639 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des initiatives en faveur des communautés autochtones;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente relative à l'octroi de subventions à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024, conclue le 31 mars 2021, à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82114

Gouvernement du Québec

## **Décret 1778-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à verser une aide financière maximale de 700 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue avec le Réseau du sport étudiant du Québec le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif, prévoit la mise en place de l'action 4.4 – Initier les élèves du secondaire au plaisir de bouger toute l'année pour améliorer leur bien-être;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'action, une aide financière de 200 000 \$ annuellement est prévue pour la réalisation de cette action;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82115

Gouvernement du Québec

## **Décret 1779-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Centre des congrès de Québec, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 26 octobre 2023, le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82116

Gouvernement du Québec

## Décret 1780-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal

ATTENDU QUE L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui oriente et anime l'essor de l'industrie touristique régionale et contribue activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82117

Gouvernement du Québec

## Décret 1781-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui oriente et anime l'essor de l'industrie touristique régionale et contribue activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;



ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82118

Gouvernement du Québec

## **Décret 1782-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82119

Gouvernement du Québec

## **Décret 1783-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant de 500 000 \$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière

ATTENDU QUE Festival Montréal en Lumière inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de mettre en valeur notre saison emblématique, l'hiver, et de permettre la découverte de Montréal aux festivaliers sous toutes ses formes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE que le Secrétariat à la région métropolitaine entend octroyer une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ à Festival Montréal en lumière inc. au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour soutenir l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Festival Montréal en Lumière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à Festival Montréal en Lumière inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue de l'édition 2024 du Festival Montréal en Lumière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Festival Montréal en Lumière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82120

Gouvernement du Québec

## Décret 1784-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes à être conclues entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme ou Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectuée, chaque année, une étude de recherche intitulée Veille touristique mondiale et d'autres produits de recherche en tourisme;

ATTENDU QUE Statistique Canada effectuée, chaque année, une enquête sur les voyages des résidents du Canada intitulée Enquête nationale sur les voyages et une enquête sur les visiteurs internationaux intitulée Enquête sur les voyages des visiteurs et produit différentes données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

Attendu que le gouvernement du Québec et ces organismes publics fédéraux souhaitent conclure des ententes relatives à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine statistique et visée notamment par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne est notamment le dépositaire des ententes intergouvernementales canadiennes et, à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi une catégorie d'ententes à être conclues entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme ou Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes intergouvernementales suivante relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028 :

1<sup>o</sup> les ententes entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme relativement à l'acquisition de données statistiques provenant de l'enquête intitulée Veille touristique mondiale et d'autres produits de recherche en tourisme;

2<sup>o</sup> les ententes entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques sur les voyages des résidents du Canada provenant d'une enquête intitulée Enquête nationale sur les voyages et sur les voyages des visiteurs internationaux

provenant d'une enquête intitulée Enquête sur les voyages des visiteurs et d'autres données statistiques en matière de tourisme.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82121

Gouvernement du Québec

### **Décret 1785-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Chantale Girardin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2024;

QUE madame Chantale Girardin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82124

Gouvernement du Québec

### **Décret 1808-2023, 13 décembre 2023**

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010 et numéro 1124-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1570-2023 du 25 octobre 2023, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QUE ce règlement apporte notamment des modifications aux conditions de sélection applicables aux immigrants investisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour tenir compte de ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010 et numéro 1124-2018 du 15 août 2018, soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> l'article 1 est modifié par le remplacement de «, en utilisant pour ce faire sommes revenus de placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)» par «sur la base des normes d'un programme ciblé, en utilisant pour ce faire les sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) et les revenus générés par le placement de ces sommes»;

2<sup>o</sup> l'article 3 est modifié :

a) par la suppression des définitions de «convention d'investissement», «coûts du projet», «intermédiaire financier», «investissement» et «revenus de placement»;

b) par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

««programme ciblé» : programme en vigueur dont l'administration a été confiée à Investissement Québec en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et identifié par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour l'application de ses normes aux fins du présent programme. Une aide financière ou un appel de projets ne peut se référer qu'à un seul programme ciblé.»;

3<sup>o</sup> l'article 4 est remplacé par le suivant :

«4. L'aide financière peut être accordée à une entreprise lorsqu'elle a été jugée admissible dans le cadre d'un programme ciblé, pourvu qu'elle respecte également les critères présentés aux paragraphes 5 et 6 suivants.»;

4<sup>o</sup> l'article 6 est remplacé par les suivants :

«6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter à des activités énumérées à l'Annexe 1.

«6.1. La sélection des projets doit se faire dans le respect des critères et des mécanismes de sélection établis dans les normes du programme ciblé.»;

5<sup>o</sup> l'article 7 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le montant de l'aide doit être établi en fonction des dépenses admissibles prévues dans les normes du programme ciblé, et ce, dans le respect des seuils également établis dans les normes du programme ciblé au regard du taux d'aide maximal, du taux de cumul des aides gouvernementales et du montant maximal de l'aide.»;

6<sup>o</sup> les articles 8 à 9.1 sont abrogés;

7<sup>o</sup> les articles 10 et 11 sont remplacés par les suivants :

«10. L'aide financière est autorisée par la filiale selon les conditions qu'elle peut fixer en vertu des normes du programme ciblé.

«11. Les modalités de l'aide financière doivent respecter les modalités établies dans les normes du programme ciblé, incluant celles relatives à la durée des projets et aux modalités de versement et de tarification.»;

8<sup>o</sup> les articles 12 à 17 sont abrogés;

9<sup>o</sup> l'article 19 est remplacé par le suivant :

«19. Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière peuvent être autorisées en vertu du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.»;

10<sup>o</sup> les paragraphes a à k de l'annexe 1 sont remplacés par les suivants :

a) Technologies numériques, quantiques ou micro-électroniques, optique/photonique, intelligence artificielle ou cybersécurité;

b) Ingénierie des matériaux, transformation métallique, matériaux avancés, biosourcés ou composites ou minéraux critiques stratégiques;

c) Technologies environnementales ou climatiques, énergies propres ou en lien avec la réduction des gaz à effet de serre ou filière batterie;

d) Sciences de la vie (humaine ou vétérinaire, visant les marchés des médicaments ou des technologies médicales) ou bioproduction;

e) Manufacturier innovant (notamment 4.0 et 5.0) ou robotique;

f) Technologies agricoles, aquaculture, mariculture, biotechnologie marine ou bioprocédés;

g) Aéronautique ou aérospatial;

h) Technologies de réalités virtuelle, immersive, mixte ou augmentée;

i) Technologies financières.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

QUE, relativement à l'octroi d'une aide financière financée à même les revenus générés par le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs ayant présenté une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le présent décret ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82163

Gouvernement du Québec

### **Décret 1809-2023, 13 décembre 2023**

CONCERNANT les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des valeurs mobilières ou d'autres actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par Investissement Québec et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000, Investissement Québec a été autorisée à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financées à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE, le 8 juin 2000, Investissement Québec a constitué IQ Immigrants investisseurs Inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, numéro 1124-2018 du 15 août 2018 et numéro 1808-2023 du 13 décembre 2023, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et en a confié l'administration à IQ Immigrants investisseurs Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), édicté par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 1570-2023 du 25 octobre 2023, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait à la condition, au plus tard 120 jours suivant la date de la demande de la ministre à cette fin, de faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière d'un montant de 200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. relativement aux sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs et aux revenus générés par le placement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE les modalités applicables à certains engagements financiers et à certaines acquisitions et cessions d'actifs effectués par IQ Immigrants Investisseurs Inc. soient les suivantes:

1<sup>o</sup> relativement aux revenus générés par le placement des sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection avant le 15 août 2018:

a) 53% de ces revenus lorsque, conformément au sous-paragraphe *d* du présent paragraphe, 32% de ces revenus sont versés à l'intermédiaire financier visé à ce sous-paragraphe et, autrement, 81,09% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 84,09% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière

accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000;

b) 5% de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

c) 5% de ces revenus doivent être versés à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

d) pour toute recommandation visée à l'article 10 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises transmise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, tel que ce programme se lit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et menant à l'octroi d'une aide financière dans le cadre de ce programme, 32% de ces revenus et, autrement, 3,91% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 0,91% de ces revenus doivent être versés à l'intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs prévu par le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), conformément à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 118.12 de ce règlement conclue entre IQ Immigrants Investisseurs Inc., la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et l'intermédiaire financier;

e) 5% de ces revenus doivent être conservés à titre de revenus visés au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

2<sup>o</sup> relativement aux revenus générés par le placement des sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection pendant la période du 15 août 2018 au 31 décembre 2023 :

a) 55% de ces revenus lorsque, conformément au sous-paragraphe d du présent paragraphe, 22% de ces revenus sont versés à l'intermédiaire financier visé à ce sous-paragraphe et, autrement, 74,25% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 76,25% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

b) 6% de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

c) 12% de ces revenus doivent être versés à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

d) pour toute recommandation visée à l'article 10 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises transmise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, tel que ce programme se lit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et menant à l'octroi d'une aide financière dans le cadre de ce programme, 22% de ces revenus et, autrement, 2,75% de ces revenus ou, si le placement est remboursé avant son échéance, 0,75% de ces revenus doivent être versés à l'intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs prévu par le Règlement sur l'immigration au Québec, conformément à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 118.12 de ce règlement conclue entre IQ Immigrants Investisseurs Inc., la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et l'intermédiaire financier;

e) 5% de ces revenus doivent être conservés à titre de revenus visés au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec;

3<sup>o</sup> relativement aux sommes d'argent provenant d'un immigrant investisseur ayant présenté une demande de sélection à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et aux revenus générés par le placement de ces sommes :

a) en ce qui concerne les revenus générés par le placement des montants de 1 000 000 \$ placés pour un terme de 5 ans :

i) 60% de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ii) 6% de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

iii) 14% de ces revenus doivent être versés à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

iv) 10% de ces revenus doivent être versés aux intermédiaires financiers participant au Programme des investisseurs prévu par le Règlement sur l'immigration au Québec, conformément à une entente de participation conclue entre IQ Immigrants Investisseurs Inc., la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et l'intermédiaire financier en vertu de l'article 38 de ce règlement;

v) 10% de ces revenus doivent être conservés à titre de revenus visés au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec;

b) pour ce qui concerne les contributions financières 200 000 \$ et les revenus générés par le placement de ces sommes :

i) 97,5% du montant de ces contributions et de ces revenus doivent être consacrés à l'aide financière accordée en vertu du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ii) 2,5% du montant de ces contributions et de ces revenus doivent être versés au Fonds de développement du marché du travail, institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82164

Gouvernement du Québec

## Décret 1836-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques de même que de chacun des arrondissements pour l'année 2024 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2024 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1831-2022 du 14 décembre 2022;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Population des municipalités du Québec, décret de 2024

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
46005	Abercorn	VL	345
48028	Acton Vale	V	7 823
31056	Adstock	M	3 102
98030	Aguanish	M	223
92030	Albanel	M	2 200
07025	Albertville	M	266
84050	Alleyn-et-Cawood	M	227
93042	Alma	V	30 649
78070	Amherst	CT	1 622



Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
88055	Amos	V	12 757
07047	Amqui	V	6 129
55008	Ange-Gardien	M	3 021
19037	Armagh	M	1 449
78060	Arundel	CT	607
41055	Ascot Corner	M	3 546
50013	Aston-Jonction	M	456
13045	Auclair	M	461
30055	Audet	M	717
83090	Aumond	CT	783
45085	Austin	M	1 880
87050	Authier	M	293
87100	Authier-Nord	M	295
45035	Ayer's Cliff	VL	1 230
96020	Baie-Comeau	V	20 684
08080	Baie-des-Sables	M	620
50100	Baie-du-Febvre	M	979
66112	Baie-D'Urfé	V	3 710
98035	Baie-Johan-Beetz	M	79
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	163
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 600
96005	Baie-Trinité	VL	426
78050	Barkmere	V	82
44045	Barnston-Ouest	M	557
88022	Barraute	M	1 936
37210	Batiscan	M	1 028
66107	Beaconsfield	V	19 290
85020	Béarn	M	777
27028	Beauceville	V	6 285
70022	Beauharnois	V	14 745
31008	Beaulac-Garthby	M	948
19105	Beaumont	M	3 096
21025	Beaupré	V	4 194
38010	Bécancour	V	14 438
46035	Bedford	V	2 659
46040	Bedford	CT	681
94250	Bégin	M	871
89050	Belcourt	M	214
85065	Belleterre	V	297
57040	Belœil	V	24 775
88070	Berry	M	541
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 784
52035	Berthierville	V	4 477
48005	Béthanie	M	348
13055	Biencourt	M	435
73015	Blainville	V	61 114
98005	Blanc-Sablon	M	1 113
83045	Blue Sea	M	710
80115	Boileau	M	396
73005	Boisbriand	V	29 229
21045	Boischatel	M	8 854
73030	Bois-des-Filion	V	10 602

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
83085	Bois-Franc	M	410
45095	Bolton-Est	M	1 208
46065	Bolton-Ouest	M	732
05045	Bonaventure	V	2 746
98010	Bonne-Espérance	M	679
42040	Bonsecours	M	664
58033	Boucherville	V	41 726
83050	Bouchette	M	755
80145	Bowman	M	684
78075	Brébeuf	P	1 006
46090	Brigham	M	2 331
84005	Bristol	M	1 133
46070	Brome	VL	355
46078	Bromont	V	11 834
58007	Brossard	V	95 066
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 764
84025	Bryson	M	652
41070	Bury	M	1 259
12057	Cacouna	M	1 873
59030	Calixa-Lavallée	M	507
84030	Campbell's Bay	M	706
67020	Candiac	V	24 097
82020	Cantley	M	12 001
04047	Cap-Chat	V	2 573
05060	Caplan	M	1 984
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 156
34030	Cap-Santé	V	3 750
57010	Carignan	V	12 260
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 140
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	767
07018	Causapscal	V	2 146
83040	Cayamant	M	944
57005	Chambly	V	31 692
91020	Chambord	M	1 800
37220	Champlain	M	1 945
88005	Champneuf	M	88
02028	Chandler	V	7 419
99020	Chapais	V	1 436
51080	Charette	M	1 109
60005	Charlemagne	V	6 495
41020	Chartierville	M	319
67050	Châteauguay	V	52 320
21035	Château-Richer	V	4 540
87095	Chazel	M	286
82025	Chelsea	M	8 825
80103	Chénéville	M	902
62047	Chertsey	M	5 478
39030	Chesterville	M	901
99025	Chibougamau	V	7 321
84090	Chichester	CT	356
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 413
79065	Chute-Saint-Philippe	M	1 095

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
56010	Clarenceville	M	1 181
84015	Clarendon	M	1 432
15035	Clermont	V	3 083
87110	Clermont	CT	479
87075	Clerval	M	360
42110	Cleveland	CT	1 639
03010	Cloridorme	CT	624
44037	Coaticook	V	8 893
95050	Colombier	M	618
44071	Compton	M	3 320
59035	Contrecoeur	V	10 194
41038	Cookshire-Eaton	V	5 468
71040	Coteau-du-Lac	V	7 681
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	790
66058	Côte-Saint-Luc	V	37 833
30090	Courcelles	M	826
46080	Cowansville	V	16 434
61013	Crabtree	M	4 210
40047	Danville	V	3 925
39152	Daveluyville	V	2 422
13005	Dégelis	V	2 913
83070	Déléage	M	1 955
67025	Delson	V	8 557
83005	Denholm	M	559
93005	Desbiens	V	1 008
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	938
34058	Deschambault-Grondines	M	2 269
72010	Deux-Montagnes	V	18 347
31015	Disraeli	V	2 362
31020	Disraeli	P	1 186
44023	Dixville	M	821
92022	Dolbeau-Mistassini	V	13 717
66142	Dollard-des-Ormeaux	V	50 171
34025	Donnacona	V	7 653
66087	Dorval	V	20 382
33040	Dosquet	M	954
49058	Drummondville	V	82 790
41117	Dudswell	M	1 777
80135	Duhamel	M	536
85030	Duhamel-Ouest	M	941
69075	Dundee	CT	384
46050	Dunham	V	3 612
87005	Duparquet	V	735
87085	Dupuy	M	962
49015	Durham-Sud	M	1 055
41060	East Angus	V	3 969
31122	East Broughton	M	2 279
46085	East Farnham	M	682
44010	East Hereford	M	306
45093	Eastman	M	2 499
99060	Eeyou Istchee Baie-James (Gouvernement régional)	M	1 224
83075	Egan-Sud	M	520

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
69050	Elgin	M	383
62053	Entrelacs	M	1 045
06025	Escuminac	M	628
10005	Esprit-Saint	M	324
77011	Estérel	V	292
46112	Farnham	V	10 848
80005	Fassett	M	471
94220	Ferland-et-Boilleau	M	696
79097	Ferme-Neuve	M	2 785
97035	Fermont	V	2 181
95045	Forestville	V	2 842
84060	Fort-Coulonge	VL	1 251
38047	Fortierville	M	677
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 421
26005	Frampton	M	1 382
69010	Franklin	M	1 707
96015	Franquelin	M	294
46010	Frelighsburg	M	1 266
30025	Frontenac	M	1 839
85055	Fugèreville	M	336
87020	Gallichan	M	480
03005	Gaspé	V	15 137
81017	Gatineau	V	298 126
92055	Girardville	M	1 030
96010	Godbout	VL	279
69060	Godmanchester	CT	1 480
76025	Gore	CT	2 574
83032	Gracefield	V	2 454
47017	Granby	V	70 329
02015	Grande-Rivière	V	3 324
35040	Grandes-Piles	VL	588
03020	Grande-Vallée	M	1 069
09060	Grand-Métis	M	212
83095	Grand-Remous	M	1 171
50065	Grand-Saint-Esprit	M	481
76055	Grenville	VL	1 879
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	3 006
98014	Gros-Mécatina	M	358
01042	Grosse-Île	M	509
08015	Grosses-Roches	M	403
85095	Guérin	CT	335
39010	Ham-Nord	CT	903
41075	Hampden	CT	198
66062	Hampstead	V	7 469
40005	Ham-Sud	M	224
76065	Harrington	CT	939
45043	Hatley	M	804
45055	Hatley	CT	2 298
69005	Havelock	CT	745
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 347
93020	Hébertville	M	2 518
93025	Hébertville-Station	VL	1 263

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
68010	Hemmingford	VL	895
68015	Hemmingford	CT	2 152
56042	Henryville	M	1 558
35035	Hérouxville	P	1 492
69045	Hinchinbrooke	M	2 298
19070	Honfleur	M	875
05025	Hope	CT	601
05020	Hope Town	M	335
69025	Howick	M	884
78065	Huberdeau	M	866
71100	Hudson	V	5 542
69055	Huntingdon	V	2 778
32058	Inverness	M	951
31040	Irlande	M	898
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	388
61025	Joliette	V	21 919
14050	Kamouraska	M	620
83015	Kazabazua	M	1 100
79025	Kiamika	M	799
42070	Kingsbury	VL	135
39097	Kingsey Falls	V	2 050
31105	Kinnear's Mills	M	421
85010	Kipawa	M	429
66102	Kirkland	V	19 564
90017	La Bostonnais	M	586
78115	La Conception	M	1 612
88030	La Corne	M	827
91050	La Doré	P	1 401
19090	La Durantaye	P	820
29030	La Guadeloupe	VL	1 846
79047	La Macaza	M	1 098
15013	La Malbaie	V	8 442
04030	La Martre	M	189
78130	La Minerve	M	1 471
88012	La Morandière-Rochebaucourt	M	353
88045	La Motte	M	504
41027	La Patrie	M	808
82035	La Pêche	M	9 100
14085	La Pocatière	V	4 123
67015	La Prairie	V	27 015
54035	La Présentation	M	2 684
09005	La Rédemption	P	388
87080	La Reine	M	301
87090	La Sarre	V	7 188
10010	La Trinité-des-Monts	P	242
90012	La Tuque	V	11 307
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	710
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	301
78120	Labelle	M	2 845
93055	Labrecque	M	1 376
07057	Lac-au-Saumon	M	1 480
35010	Lac-aux-Sables	P	1 409

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
22040	Lac-Beauport	M	8 396
91005	Lac-Bouchette	M	1 185
46075	Lac-Brome	V	6 252
22030	Lac-Delage	V	796
13060	Lac-des-Aigles	M	499
79078	Lac-des-Écorces	M	3 029
80130	Lac-des-Plages	M	522
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	187
30080	Lac-Drolet	M	1 080
79015	Lac-du-Cerf	M	495
90027	Lac-Édouard	M	218
28053	Lac-Etchemin	M	4 076
18010	Lac-Frontière	M	187
76020	Lachute	V	14 941
30030	Lac-Mégantic	V	5 820
56023	Lacolle	M	2 701
29095	Lac-Poulin	VL	174
79060	Lac-Saguay	VL	541
83020	Lac-Sainte-Marie	M	716
22015	Lac-Saint-Joseph	V	278
79105	Lac-Saint-Paul	M	564
34120	Lac-Sergent	V	598
80095	Lac-Simon	M	1 107
78095	Lac-Supérieur	M	2 024
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	76
85070	Laforce	M	552
93060	Lamarche	M	498
30095	Lambton	M	1 717
23057	L'Ancienne-Lorette	V	17 406
88035	Landrienne	CT	915
21040	L'Ange-Gardien	M	3 919
82005	L'Ange-Gardien	M	6 661
52017	Lanoraie	M	5 387
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 332
78015	Lantier	M	926
94265	Larouche	M	1 686
79050	L'Ascension	M	959
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 196
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	158
60028	L'Assomption	V	24 502
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	322
88080	Launay	CT	213
33060	Laurier-Station	VL	2 684
32072	Laurierville	M	1 364
65005	Laval	V	450 629
52007	Lavaltrie	V	15 807
49025	L'Avenir	M	1 405
85052	Laverlochère-Angliers	M	977
42045	Lawrenceville	VL	616
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 153
33123	Leclercville	M	507
49020	Lefebvre	M	928

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
13050	Lejeune	M	240
38020	Lemieux	M	281
60037	L'Épiphanie	V	9 090
67055	Léry	V	2 515
95018	Les Bergeronnes	M	625
71050	Les Cèdres	M	7 226
71033	Les Coteaux	M	5 938
16048	Les Éboulements	M	1 570
95025	Les Escoumins	M	1 800
09015	Les Hauteurs	M	476
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 428
08005	Les Méchins	M	990
25213	Lévis	V	156 225
71095	L'Île-Cadieux	V	125
98020	L'Île-d'Anticosti	M	199
66092	L'Île-Dorval	V	9
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	663
71060	L'Île-Perrot	V	11 678
41085	Lingwick	CT	441
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 398
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 099
17078	L'Islet	M	3 903
12043	L'Isle-Verte	M	1 404
84040	Litchfield	M	500
80055	Lochaber	CT	485
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	998
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	414
95032	Longue-Rive	M	917
58227	Longueuil	V	261 516
73025	Lorraine	V	9 680
85037	Lorrainville	M	1 276
33115	Lotbinière	M	865
51015	Louiseville	V	7 565
83010	Low	CT	1 055
32065	Lyster	M	1 676
87058	Macamic	V	2 684
39165	Maddington Falls	M	436
45072	Magog	V	28 790
89015	Malartic	V	3 470
52095	Mandeville	M	2 437
83065	Maniwaki	V	3 784
38028	Manseau	M	873
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 317
06005	Maria	M	2 728
42065	Maricourt	M	469
55048	Marieville	V	11 778
04025	Marsoui	VL	273
30035	Marston	CT	806
44060	Martinville	M	455
64015	Mascouche	V	54 540
51008	Maskinongé	M	2 408
53010	Massueville	VL	543

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
99015	Matagami	V	1 340
08053	Matane	V	14 316
06045	Matapédia	M	561
80065	Mayo	M	693
57025	McMasterville	V	6 097
42075	Melbourne	CT	1 135
67045	Mercier	V	15 371
83060	Messines	M	1 638
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 184
09048	Métis-sur-Mer	V	588
30040	Milan	M	314
76030	Mille-Isles	M	1 803
74005	Mirabel	V	64 973
85075	Moffet	M	210
78047	Mont-Blanc	M	3 948
78055	Montcalm	M	648
14005	Mont-Carmel	M	1 154
83088	Montcerf-Lytton	M	655
80010	Montebello	M	965
09077	Mont-Joli	V	6 426
79088	Mont-Laurier	V	14 521
18050	Montmagny	V	10 952
80090	Montpellier	M	1 188
66023	Montréal	V	1 895 211
66007	Montréal-Est	V	4 808
66047	Montréal-Ouest	V	5 250
66072	Mont-Royal	V	21 775
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 133
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	19 302
79110	Mont-Saint-Michel	M	586
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	202
78102	Mont-Tremblant	V	11 621
77050	Morin-Heights	M	4 894
80085	Mulgrave-et-Derry	M	500
03025	Murdochville	V	613
80110	Namur	M	612
30045	Nantes	M	1 423
68030	Napierville	M	4 179
98025	Natashquan	M	267
85100	Nédélec	CT	373
34007	Neuville	V	4 575
05040	New Carlisle	M	1 366
05070	New Richmond	V	3 806
41037	Newport	M	708
50072	Nicolet	V	8 726
79030	Nominingue	M	2 206
92040	Normandin	V	3 027
87115	Normétal	M	774
45050	North Hatley	VL	691
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	792
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	288
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	418



Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	1 084
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	701
80087	Notre-Dame-de-la-Salette	M	857
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 699
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	161
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	838
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	3 232
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	819
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	813
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	250
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	1 105
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	805
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 164
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 894
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 528
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	70
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	672
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 771
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	906
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 828
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	6 400
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 105
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 307
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	394
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	P	902
06020	Nouvelle	M	1 791
56015	Noyan	M	1 453
45020	Ogden	M	801
72032	Oka	M	6 059
45115	Orford	CT	5 291
69037	Ormstown	M	4 121
84055	Otter Lake	M	964
57030	Otterburn Park	V	9 141
13015	Packington	P	586
09040	Padoue	M	253
87025	Palmarolle	M	1 430
80037	Papineauville	M	2 257
38055	Parisville	P	513
05032	Paspébiac	V	3 079
02005	Percé	V	3 126
92010	Péribonka	M	535
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	1 245
03015	Petite-Vallée	M	148
94205	Petit-Saguenay	M	630
77030	Piedmont	M	3 557
50113	Pierreville	M	2 192
46025	Pike River	M	470
71070	Pincourt	V	15 095
30020	Piopolis	M	403
80045	Plaisance	M	1 184
32040	Plessisville	V	6 747
32045	Plessisville	P	2 750

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
13095	Pohénégamook	V	2 473
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 316
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 429
72020	Pointe-Calumet	M	6 257
66097	Pointe-Claire	V	35 429
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 834
71140	Pointe-Fortune	M	593
96025	Pointe-Lebel	VL	1 831
82030	Pontiac	M	6 328
34017	Pont-Rouge	V	10 993
84020	Portage-du-Fort	VL	231
97022	Port-Cartier	V	6 545
02047	Port-Daniel–Gascons	M	2 300
34048	Portneuf	V	3 461
95040	Portneuf-sur-Mer	M	579
45030	Potton	CT	2 131
87035	Pouliaries	M	661
88090	Preissac	M	950
75040	Prévost	V	13 957
09065	Price	VL	1 714
32033	Princeville	V	6 334
23027	Québec	V	574 482
42032	Racine	M	1 416
96040	Ragueneau	P	1 306
87010	Rapide-Danseur	M	397
84100	Rapides-des-Joachims	M	147
62037	Rawdon	M	12 234
85105	Rémigny	M	294
60013	Repentigny	V	87 980
55057	Richelieu	V	5 872
42098	Richmond	V	3 440
71133	Rigaud	V	7 951
10043	Rimouski	V	50 019
80078	Ripon	M	1 767
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	169
04020	Rivière-à-Claude	M	151
34135	Rivière-à-Pierre	M	625
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	287
71005	Rivière-Beaudette	M	2 651
13025	Rivière-Bleue	M	1 306
12072	Rivière-du-Loup	V	20 472
94215	Rivière-Éternité	M	440
89010	Rivière-Héva	M	1 537
14065	Rivière-Ouelle	M	1 017
79037	Rivière-Rouge	V	4 734
98050	Rivière-Saint-Jean	M	225
91025	Roberval	V	9 887
87015	Roquemaure	M	385
73020	Rosemère	V	14 138
55037	Rougemont	M	2 726
86042	Rouyn-Noranda	V	42 827
48015	Roxton	CT	1 154

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
48010	Roxton Falls	VL	1 378
47047	Roxton Pond	M	4 597
95010	Sacré-Cœur	M	1 688
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	P	554
94068	Saguenay	V	148 886
17015	Saint-Adalbert	M	484
08030	Saint-Adelme	P	490
35015	Saint-Adelphe	P	941
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 821
40010	Saint-Adrien	M	563
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	365
33045	Saint-Agapit	M	4 703
53015	Saint-Aimé	M	455
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 175
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	860
34097	Saint-Alban	M	1 238
39085	Saint-Albert	M	1 718
56055	Saint-Alexandre	M	2 693
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 367
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	305
63023	Saint-Alexis	M	1 450
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	503
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 082
27015	Saint-Alfred	M	535
05065	Saint-Alphonse	M	723
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 517
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 487
59015	Saint-Amable	V	13 796
94255	Saint-Ambroise	M	4 153
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	4 421
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 019
80027	Saint-André-Avellin	M	3 811
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 161
14040	Saint-André-de-Kamouraska	M	662
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	147
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	477
69070	Saint-Anicet	M	2 757
19062	Saint-Anselme	M	4 368
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	112
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 752
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 800
12015	Saint-Antonin	V	4 526
33090	Saint-Apollinaire	M	8 689
46017	Saint-Armand	M	1 222
12065	Saint-Arsène	P	1 215
13100	Saint-Athanase	M	298
17055	Saint-Aubert	M	1 446
92005	Saint-Augustin	P	330
98012	Saint-Augustin	M	680
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	20 590
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	672
51025	Saint-Barnabé	P	1 208

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	1 025
52055	Saint-Barthélemy	P	2 083
34038	Saint-Basile	V	2 781
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 302
28025	Saint-Benjamin	M	1 189
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	42
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 676
26055	Saint-Bernard	M	2 637
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 637
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	642
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 129
49125	Saint-Bonaventure	M	1 061
51085	Saint-Boniface	M	5 329
93030	Saint-Bruno	M	2 888
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 211
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	523
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 643
63055	Saint-Calixte	M	7 194
40025	Saint-Camille	CT	568
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	745
34078	Saint-Casimir	M	1 466
50030	Saint-Célestin	VL	929
50035	Saint-Célestin	M	609
55023	Saint-Césaire	V	6 129
61035	Saint-Charles-Borromée	V	16 178
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 652
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	806
09010	Saint-Charles-Garnier	P	226
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 781
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 274
69017	Saint-Chrysostome	M	2 631
42100	Saint-Claude	M	1 193
11005	Saint-Clément	M	491
07090	Saint-Cléophas	P	315
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	300
71045	Saint-Clet	M	1 734
75005	Saint-Colomban	V	18 446
62065	Saint-Côme	M	2 718
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 406
67035	Saint-Constant	V	31 311
52062	Saint-Cuthbert	M	1 933
12005	Saint-Cyprien	M	1 058
28040	Saint-Cyprien	P	473
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 878
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	770
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	5 042
07105	Saint-Damase	P	384
54017	Saint-Damase	M	2 434
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	567
62075	Saint-Damien	P	2 464
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 867
53005	Saint-David	M	885

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	3 065
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	509
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	4 990
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 333
52090	Saint-Didace	P	748
54060	Saint-Dominique	M	2 916
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	461
09030	Saint-Donat	P	876
62060	Saint-Donat	M	4 731
77022	Sainte-Adèle	V	14 763
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 048
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	11 726
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 046
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 832
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	640
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 067
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 380
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 037
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 596
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	627
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 214
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	4 037
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 090
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 716
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 887
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	562
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	529
28015	Sainte-Aurélie	M	856
69065	Sainte-Barbe	M	1 893
62020	Sainte-Béatrix	M	2 314
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 502
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	8 781
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	815
67030	Sainte-Catherine	V	17 579
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 808
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	9 161
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	363
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 292
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	892
48020	Sainte-Christine	P	821
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	687
19055	Sainte-Claire	M	3 619
68020	Sainte-Clotilde	M	3 296
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	601
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 626
33102	Sainte-Croix	M	2 628
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	M	818
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	359
68045	Saint-Édouard	M	1 458
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	681
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 311
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	806

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	549
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 446
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	393
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 784
50005	Sainte-Eulalie	M	1 020
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	371
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	M	875
08023	Sainte-Félicité	M	1 080
17025	Sainte-Félicité	M	367
09085	Sainte-Flavie	P	940
07010	Sainte-Florence	M	350
11030	Sainte-Françoise	P	423
38035	Sainte-Françoise	M	482
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 130
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 254
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	941
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	782
91030	Sainte-Hedwidge	M	920
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 798
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	400
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	876
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	398
26040	Sainte-Hénédine	P	1 469
07040	Sainte-Irène	P	407
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	214
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 108
59010	Sainte-Julie	V	30 413
63060	Sainte-Julienne	M	11 993
28045	Sainte-Justine	M	1 812
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	978
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	2 020
11035	Saint-Éloi	P	318
17060	Sainte-Louise	P	695
50095	Saint-Elphège	P	255
09092	Sainte-Luce	M	2 870
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	280
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 561
05050	Saint-Elzéar	M	464
26022	Saint-Elzéar	M	2 792
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	334
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 274
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	290
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 841
26035	Sainte-Marguerite	P	1 262
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	3 651
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	186
26030	Sainte-Marie	V	13 374
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	474
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 873
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 277
71110	Sainte-Marthe	M	1 023
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	21 250

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
70012	Sainte-Martine	M	5 734
61050	Sainte-Mélanie	M	3 387
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	550
50057	Sainte-Monique	M	531
93075	Sainte-Monique	M	859
08040	Sainte-Paule	M	254
17030	Sainte-Perpétue	M	1 684
50050	Sainte-Perpétue	P	950
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 091
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 411
12030	Saint-Épiphane	M	852
31050	Sainte-Praxède	P	384
11015	Sainte-Rita	M	318
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	756
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	450
28065	Sainte-Sabine	P	362
46105	Sainte-Sabine	M	1 123
39105	Sainte-Séraphine	P	449
75028	Sainte-Sophie	M	18 890
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	750
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	603
63030	Saint-Esprit	M	2 294
35050	Sainte-Thècle	M	2 453
73010	Sainte-Thérèse	V	27 003
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 012
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	567
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	1 117
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	864
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 706
49105	Saint-Eugène	M	1 191
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	M	497
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	463
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	408
51040	Sainte-Ursule	M	1 343
13030	Saint-Eusèbe	P	589
72005	Saint-Eustache	V	46 398
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	511
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 525
10070	Saint-Fabien	P	1 857
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	1 010
91042	Saint-Félicien	V	10 224
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	1 011
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 525
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	7 308
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 171
32013	Saint-Ferdinand	M	2 049
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 915
33052	Saint-Flavien	M	1 666
31030	Saint-Fortunat	M	272
06055	Saint-François-d'Assise	M	655
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 586
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	569

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
91015	Saint-François-de-Sales	M	629
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 921
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 601
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	247
27065	Saint-Frédéric	P	1 156
94235	Saint-Fulgence	M	2 166
52080	Saint-Gabriel	V	2 934
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 736
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 233
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 314
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	646
93035	Saint-Gédéon	M	2 320
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 144
29073	Saint-Georges	V	33 546
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	1 003
53085	Saint-Gérard-Majella	P	236
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	5 004
14045	Saint-Germain-de-Kamouraska	M	303
19075	Saint-Gervais	M	2 192
34060	Saint-Gilbert	P	308
33035	Saint-Gilles	M	3 185
05015	Saint-Godefroi	CT	366
49113	Saint-Guillaume	M	1 504
11020	Saint-Guy	M	79
19068	Saint-Henri	M	6 009
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	804
44015	Saint-Herménégilde	M	722
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	99
16050	Saint-Hilarion	P	1 201
75045	Saint-Hippolyte	M	11 650
94240	Saint-Honoré	V	6 740
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 615
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	763
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 478
54100	Saint-Hugues	M	1 367
54048	Saint-Hyacinthe	V	59 448
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 122
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	700
15005	Saint-Irénée	M	698
26063	Saint-Isidore	M	3 462
67040	Saint-Isidore	P	2 888
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	713
63013	Saint-Jacques	M	4 618
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	728
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	197
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 929
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 141
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 251
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	365
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	166
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 691
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	245



Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 114
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	5 053
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 307
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	99 494
75017	Saint-Jérôme	V	82 274
21020	Saint-Joachim	P	1 425
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 548
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	5 208
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 893
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	387
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	580
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	390
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 577
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	7 276
54110	Saint-Jude	M	1 354
27055	Saint-Jules	P	543
31035	Saint-Julien	M	401
18005	Saint-Just-de-Bretonnières	M	652
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	555
51045	Saint-Justin	M	957
58012	Saint-Lambert	V	23 270
87120	Saint-Lambert	P	194
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 955
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 773
71105	Saint-Lazare	V	22 761
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 345
08065	Saint-Léandre	P	378
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 621
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 181
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 037
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	973
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	889
54072	Saint-Liboire	M	3 056
63065	Saint-Liguori	M	2 199
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	25 908
54120	Saint-Louis	M	727
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 095
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	382
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	2 380
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 358
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	470
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	553
49030	Saint-Lucien	M	1 923
30072	Saint-Ludger	M	1 071
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	642
28075	Saint-Magloire	M	732
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 382
19025	Saint-Malachie	P	1 726
44003	Saint-Malo	M	532
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	895
34065	Saint-Marc-des-Carrières	V	2 875

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	375
17020	Saint-Marcel	M	440
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	507
10025	Saint-Marcellin	P	414
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 244
29045	Saint-Martin	P	2 645
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 613
67005	Saint-Mathieu	M	2 443
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	M	3 074
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	M	715
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	818
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 554
37230	Saint-Maurice	P	3 720
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 046
11025	Saint-Médard	M	221
68050	Saint-Michel	M	3 821
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 902
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 760
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 031
12020	Saint-Modeste	M	1 201
07095	Saint-Moïse	P	551
37240	Saint-Narcisse	P	1 832
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 207
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 146
93045	Saint-Nazaire	M	2 106
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	870
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	336
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	748
07100	Saint-Noël	VL	385
52070	Saint-Norbert	P	1 112
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 305
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	500
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	M	1 436
17005	Saint-Omer	M	295
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	530
53032	Saint-Ours	V	1 744
14070	Saint-Pacôme	M	1 572
17010	Saint-Pamphile	V	2 337
14018	Saint-Pascal	V	3 520
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 092
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 308
61005	Saint-Paul	M	6 956
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 968
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	M	325
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 194
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	821
51060	Saint-Paulin	M	1 590
19005	Saint-Philémon	P	702
29065	Saint-Philibert	M	361
67010	Saint-Philippe	V	8 290
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	829
54008	Saint-Pie	V	5 965

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	462
61020	Saint-Pierre	VL	298
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	588
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	895
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	141
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	832
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 756
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 187
72043	Saint-Placide	M	1 776
71020	Saint-Polycarpe	M	2 509
91035	Saint-Prime	M	2 814
28020	Saint-Prosper	M	3 720
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	474
19082	Saint-Raphaël	M	2 497
34128	Saint-Raymond	V	11 547
68055	Saint-Rémi	V	9 684
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	476
29050	Saint-René	P	987
08035	Saint-René-de-Matane	M	942
53020	Saint-Robert	M	1 863
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	521
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 631
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	323
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 798
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	M	965
63040	Saint-Roch-Ouest	M	283
30100	Saint-Romain	M	699
39145	Saint-Rosaire	P	986
39130	Saint-Samuel	M	781
26010	Saints-Anges	M	1 315
77043	Saint-Sauveur	V	11 939
30085	Saint-Sébastien	M	690
56050	Saint-Sébastien	M	726
51030	Saint-Sévère	P	361
27070	Saint-Séverin	P	311
35020	Saint-Séverin	P	792
05055	Saint-Siméon	P	1 190
15058	Saint-Siméon	M	1 157
54090	Saint-Simon	M	1 395
11055	Saint-Simon-de-Rimouski	M	475
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	593
80070	Saint-Sixte	M	523
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	293
37245	Saint-Stanislas	M	1 027
92070	Saint-Stanislas	M	377
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	2 091
60020	Saint-Sulpice	P	3 396
38005	Saint-Sylvère	M	791
33007	Saint-Sylvestre	M	1 051
71015	Saint-Télesphore	M	771
07070	Saint-Tharcisius	P	417
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 624

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
29005	Saint-Théophile	M	698
61027	Saint-Thomas	M	3 634
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	740
34085	Saint-Thuribe	P	316
35027	Saint-Tite	V	3 770
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 519
34090	Saint-Ubalde	M	1 536
08073	Saint-Ulric	M	1 691
16055	Saint-Urbain	P	1 384
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 325
56030	Saint-Valentin	M	432
39135	Saint-Valère	M	1 185
10060	Saint-Valérien	P	944
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 782
19117	Saint-Vallier	M	1 026
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	71
07075	Saint-Vianney	M	434
27008	Saint-Victor	M	2 358
50023	Saint-Wenceslas	M	1 227
28005	Saint-Zacharie	M	1 654
62080	Saint-Zénon	M	1 342
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	366
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	725
71025	Saint-Zotique	V	10 245
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	44 561
07085	Sayabec	M	1 771
97040	Schefferville	V	259
41080	Scotstown	V	477
26048	Scott	M	2 807
89040	Senneterre	V	2 789
89045	Senneterre	P	1 192
66127	Senneville	VL	1 016
97007	Sept-Îles	V	24 591
22020	Shannon	V	6 903
36033	Shawinigan	V	51 149
84010	Shawville	M	1 707
84095	Sheenboro	M	130
47035	Shefford	CT	7 587
43027	Sherbrooke	V	181 360
05010	Shigawake	M	332
53052	Sorel-Tracy	V	35 849
46045	Stanbridge East	M	862
46030	Stanbridge Station	M	288
45008	Stanstead	V	2 909
45025	Stanstead	CT	1 137
44050	Stanstead-Est	M	661
42005	Stoke	M	3 310
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	9 947
30105	Stornoway	M	539
30110	Stratford	CT	1 068
45105	Stukely-Sud	VL	1 214
46058	Sutton	V	4 699

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
95005	Tadoussac	VL	804
87042	Taschereau	M	893
85005	Témiscaming	V	2 349
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 127
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 929
64008	Terrebonne	V	123 182
31084	Thetford Mines	V	26 684
84045	Thorne	M	542
80050	Thurso	V	3 342
39025	Tingwick	M	1 530
17035	Tourville	M	569
88075	Trécesson	CT	1 261
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	1 080
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 231
27060	Tring-Jonction	VL	1 550
11040	Trois-Pistoles	V	3 139
35055	Trois-Rives	M	460
37067	Trois-Rivières	V	144 472
42078	Ulverton	M	470
48038	Upton	M	2 169
33070	Val-Alain	M	1 039
07080	Val-Brillant	M	925
42055	Valcourt	V	2 266
42060	Valcourt	CT	1 062
78010	Val-David	VL	5 733
80140	Val-des-Bois	M	941
78100	Val-des-Lacs	M	735
82015	Val-des-Monts	M	14 037
40043	Val-des-Sources	V	7 285
89008	Val-d'Or	V	32 978
42095	Val-Joli	M	1 723
26015	Vallée-Jonction	M	1 982
78005	Val-Morin	M	3 210
30015	Val-Racine	M	182
87105	Val-Saint-Gilles	M	182
59020	Varenes	V	21 433
71083	Vaudreuil-Dorion	V	45 442
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 363
56005	Venise-en-Québec	M	2 195
59025	Verchères	M	5 776
39062	Victoriaville	V	48 790
85025	Ville-Marie	V	2 409
32085	Villerooy	M	530
84070	Waltham	M	400
47030	Warden	VL	390
39077	Warwick	V	4 825
47025	Waterloo	V	5 333
44080	Waterville	V	2 408
41098	Weedon	M	2 800
76035	Wentworth	CT	643
77060	Wentworth-Nord	M	1 711
41065	Westbury	CT	1 129

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
66032	Westmount	V	20 093
49040	Wickham	M	2 781
42088	Windsor	V	5 380
40017	Wotton	M	1 448
51020	Yamachiche	M	2 759
53072	Yamaska	M	1 747

#### Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	639
99105	Aupaluk	VN	230
99085	Inukjuak	VN	1 864
99140	Ivujivik	VN	416
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	1 010
99130	Kangiqsujuaq	VN	842
99110	Kangirsuk	VN	577
99095	Kuujuaq	VN	2 718
99075	Kuujuarapik	VN	731
99120	Puvirnituq	VN	2 218
99115	Quaqtaq	VN	473
99135	Salluit	VN	1 629
99100	Tasiujaq	VN	445
99080	Umiujaq	VN	579

#### Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	9
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	5
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	10
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	41
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	10
88904	Lac-Chicobi	NO	172
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	20
62904	Lac-Devenyns	NO	5
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	31
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	12
62908	Lac-Matawin	NO	10
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	62
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	11
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	8
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	121
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	91
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	15
34904	Linton	NO	10
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	175
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	52
94930	Mont-Valin	NO	20
92902	Passes-Dangereuses	NO	208
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	5
89910	Réservoir-Dozois	NO	270
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	93

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
05902	Rivière-Bonaventure	NO	66
08902	Rivière-Bonjour	NO	16
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	5
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	27
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	15
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	62
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	18
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	113
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	107
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99910	Toponyme à venir	NO	0
99914	Toponyme à venir	NO	0
99916	Toponyme à venir	NO	0
99918	Toponyme à venir	NO	0
99920	Toponyme à venir	NO	0
99922	Toponyme à venir	NO	0
99924	Toponyme à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Note: Il est recommandé de ne pas comparer le présent décret à celui de l'an passé pour mesurer l'évolution de la population des municipalités. Les données des décrets antérieurs ne sont pas révisées pour tenir compte des changements apportés à la méthodologie, aux sources de données ou au découpage géographique. Par conséquent, les données des décrets successifs ne constituent pas une série chronologique comparable dans le temps, contrairement aux estimations de population diffusées par l'Institut de la statistique du Québec qui sont révisées annuellement.

Source: Institut de la statistique du Québec.

#### Population des arrondissements, décret de 2024

	Code	Population <sup>1</sup>
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	27 075
Anjou	REM09	45 677
Verdun	REM12	76 017
Saint-Léonard	REM14	83 571
Saint-Laurent	REM15	110 365
Montréal-Nord	REM16	93 250
LaSalle	REM17	90 975
Ville-Marie	REM19	117 823
Le Sud-Ouest	REM20	93 088
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	113 295



	Code	Population <sup>1</sup>
Mercier–Hochelaga–Maisonneuve	REM22	149 629
Ahuntsic–Cartierville	REM23	144 232
Rosemont–La Petite-Patrie	REM24	151 016
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	REM25	154 204
Lachine	REM27	50 172
Pierrefonds–Roxboro	REM31	74 635
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	REM32	20 022
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	REM33	114 702
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	REM34	185 463
<b>Total</b>		<b>1 895 211</b>
<b>QUÉBEC</b>		
La Cité-Limoilou	REQ01	111 820
Les Rivières	REQ02	82 148
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge	REQ03	117 904
Charlesbourg	REQ04	85 605
Beauport	REQ05	85 400
La Haute-Saint-Charles	REQ06	91 605
<b>Total</b>		<b>574 482</b>
<b>LÉVIS</b>		
Desjardins	REA01	61 041
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	48 955
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	46 229
<b>Total</b>		<b>156 225</b>
<b>LONGUEUIL</b>		
Le Vieux-Longueuil	REL01	149 290
Greenfield Park	REL03	17 463
Saint-Hubert	REL06	94 763
<b>Total</b>		<b>261 516</b>
<b>SAGUENAY</b>		
Chicoutimi	RES01	68 652
Jonquière	RES02	61 505
La Baie	RES03	18 729
<b>Total</b>		<b>148 886</b>
<b>SHERBROOKE</b>		
Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB01	50 274
Fleurimont	REB02	48 878
Lennoxville	REB03	6 094
Les Nations	REB04	76 114
<b>Total</b>		<b>181 360</b>
<b>MÉTIS-SUR-MER</b>		
MacNider	REC01	257

---

	<b>Code</b>	<b>Population<sup>1</sup></b>
<b>GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE</b>		
Calumet	REG01	537
Grenville	REG02	2 469
<b>Total</b>		<b>3 006</b>

---

1. Estimation de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Source: Institut de la statistique du Québec.

82198

## Arrêtés ministériels

A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-007 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 décembre 2023

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024 :

— afin d'éviter qu'un nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le Canada présentées par des ressortissants étrangers visés par des engagements conclus par le Québec dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger occasionne des délais élevés, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre de ce programme;

— il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

— il y a lieu de prévoir la période de réception et les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 8 décembre 2022, par l'arrêté n° 2022-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 28 décembre 2022, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2022-2023;

VU que cette décision a pris effet le 28 décembre 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024, annexée au présent arrêté, soit prise;

QUE cette décision remplace celle prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2022-007.

Montréal, le 8 décembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

## **Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) est soumise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le demandeur remplit les exigences applicables prévues à la section II;

2<sup>o</sup> la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3<sup>o</sup> la demande est admissible et, le cas échéant, tirée au sort conformément à la section IV;

4<sup>o</sup> la demande est reçue dans le délai indiqué.

**2.** Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

**3.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

### **SECTION II**

#### **DEMANDEURS**

##### *§1. Disposition générale*

**4.** Un demandeur ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 7 mai 2024.

### **§2. Personnes morales**

**5.** Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1<sup>o</sup> 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2<sup>o</sup> 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3<sup>o</sup> 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4<sup>o</sup> 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

**6.** Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

### **§2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques**

**7.** Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

**8.** Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1<sup>o</sup> qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2<sup>o</sup> ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 4.

### **SECTION III**

#### **DEMANDES**

**9.** Toute demande doit être :

1<sup>o</sup> faite sur le formulaire à jour fourni par la ministre, dûment rempli et signé;

2<sup>o</sup> complète et lisible;

3<sup>o</sup> accompagnée des documents exigés complets et lisibles;

4<sup>o</sup> transmise entre le 7 mai et le 4 juin 2024 inclusive-ment, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

**10.** Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

#### SECTION IV RÉCEPTION

**11.** Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825. Il est réparti ainsi :

1<sup>o</sup> un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2<sup>o</sup> un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3<sup>o</sup> un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

**12.** Lorsque le nombre de demandes admissibles pour un ensemble de demandeurs visé à l'article 11 excède le maximum prévu, un tirage au sort des demandes admissibles détermine celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

#### SECTION V EXCEPTION

**13.** La présente décision ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui :

1<sup>o</sup> sont visés par un engagement devenu caduc par l'effet du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 110 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2<sup>o</sup> sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission comme résident permanent.

#### SECTION VI PÉRIODE D'EFFET

**14.** La présente décision prend effet le 27 décembre 2023 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.



## Avis

---

### Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

#### Poursuites criminelles et pénales — Directives

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 28 novembre 2023 et le 8 décembre 2023 par le directeur auprès des représentants des municipalités agissant en matière pénale visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants municipaux;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 2 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 27 décembre 2023.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

*Le directeur des poursuites criminelles et pénales,*  
PATRICK MICHEL

82133





## Erratum

### Décision 10155, 27 novembre 2013

Rectifiée le 13 novembre 2023 par la Décision 12477

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Estrie, Mauricie et Labelle — Reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 3 janvier 2014, 146<sup>e</sup> année, numéro 1, page 15.

#### CONCERNANT le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie.

À la page 16, l'article 1 de ce règlement aurait dû se lire comme suit :

« **1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2. Désignation :** Le Plan est désigné sous le nom de : Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie.

Le Plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites suivantes :

#### Dans la région administrative de la Montérégie :

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et de la MRC de Beauharnois-Salaberry, de la MRC La Vallée-du-Richelieu, de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, de la MRC Les Jardins-de-Napierville, de la MRC Roussillon, de la MRC Rouville, de la MRC Vaudreuil-Soulanges, de la MRC Les Maskoutains, de la MRC Marguerite-D'Youville, de la MRC Acton à l'exception de la municipalité de Sainte-Christine, de la MRC de Pierre-De Saurel à l'exception des municipalités de Saint-David, de Yamaska, de Saint-Gérard-de-Majella, de la MRC du Haut-Richelieu, de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC La Haute-Yamaska.

#### Dans la région administrative du Centre-du-Québec :

Dans la MRC Arthabaska : les municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham;

#### Dans la région administrative de Chaudière-Appalaches :

Dans la MRC Appalaches : les municipalités de Beaulac-Garthby, Disraeli (Ville et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède;

#### Dans la région administrative de l'Estrie :

Dans la MRC Le Granit : les municipalités de Saint-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois, Val-Racine, Piopolis, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Sainte-Cécile-de-Whitton, Audet, Saint-Romain, Stornoway et Stratford;

La Ville de Sherbrooke, la MRC Memphrémagog, la MRC Le Val-Saint-François, la MRC Les Sources, la MRC Coaticook et la MRC Le Haut-Saint-François.»

#### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie.

Aux pages 16 et 17, l'article 2 de ce règlement aurait dû se lire comme suit :

« **2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le territoire visé par le Plan est divisé en 6 secteurs répartis de la façon suivante :

#### Secteur 1 — le Granit

1. Dans la MRC Le Granit, le territoire compris à l'intérieur des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Stornoway, Val-Racine et Woburn;

#### Secteur 2 — Les Sources

1. La MRC Les Sources;

2. La partie de la MRC Arthabaska comprise à l'intérieur des limites des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham;

3. La partie de la MRC Appalaches comprise à l'intérieur des limites des municipalités de Beaulac-Garthby, Disraeli (Ville et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède;

Secteur 3 — Le Haut-Saint-François

1. La MRC du Haut-Saint-François;

Secteur 4 — Coaticook-Memphrémagog

1. La MRC Coaticook;

2. La MRC Memphrémagog;

Secteur 5 — Le Val-Saint-François

1. Ville de Sherbrooke;

2. La MRC Le Val-Saint-François;

Secteur 6 — Montérégie

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et de la MRC de Beauharnois-Salaberry, de la MRC La Vallée-du-Richelieu, de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, de la MRC Les Jardins-de-Napierville, de la MRC Roussillon, de la MRC Rouville, de la MRC Vaudreuil-Soulanges, de la MRC Les Maskoutains, de la MRC Marguerite D'Youville, de la MRC Acton à l'exception de la municipalité de Sainte-Christine, de la MRC de Pierre-De Saurel à l'exception des municipalités de Saint-David, de Yamaska, de Saint-Gérard-Majella, de la MRC du Haut-Richelieu, de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC La Haute-Yamaska. ».

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

82130